DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE

Commune de MÉRY-SUR-MARNE

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

soumis à évaluation environnementale

Document n°1



Vu pour être annexé à la délibération du :

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la communauté d'agglomération et Signature du Président :

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl
16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION 7

► ***Les objectifs de la révision d'un POS et de l'élaboration d'un PLU*** *7*
► ***Le Plan Local d'Urbanisme : définition*** *7*
► ***Le Plan Local d'Urbanisme : contenu*** *9*
► ***Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme*** *16*
► ***Le Plan Local d'Urbanisme : modalités de la concertation*** *18*

1ÈRE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL 21

1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE 22
1.1 - Situation administrative et géographique *22*
1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales *25*
1.3 - Historique de la planification locale *27*

2] LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE 31
2.1 - Approche sociodémographique du territoire *31*
2.2 - Habitat *35*
2.3 - Approche socioéconomique du territoire *36*
2.4 - Réseaux *42*

3] COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES 52
3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement *52*
3.2 – PLU et prise en compte *68*
3.3 - Situation par rapport à l'évaluation environnementale *71*

4] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES 76
4.1 - Servitudes d'utilité publique *76*
4.2 – Projet d'intérêt général *78*
4.3 – Contraintes particulières *79*

5] POLITIQUE DE L'HABITAT 87
5.1 - Cadre législatif et réglementaire du PLU concernant l'habitat *87*
5.2 - Les objectifs de production de logements *87*
5.3 - Accueil des gens du voyage *88*

2ÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 89

1] MILIEU PHYSIQUE 90
1.1 – Relief *90*
1.2 - Contexte géologique *91*
1.3 – Hydrologie *96*
1.4 - Qualité de l'air *108*
1.5 – Climatologie *110*
1.6 - Énergies renouvelables *112*

2] ENVIRONNEMENT NATUREL 114
2.1 - Morphologie et paysages *114*

2.2 – Connaissance des milieux naturels identifiés *123*
2.3 - Les risques naturels *154*

3] LE PATRIMOINE BÂTI 162
3.1 – Organisation des zones bâties *162*
3.2 – Caractéristiques des constructions *162*
3.3 – Desserte et déplacements *164*

3ÈME PARTIE : PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT DURABLES 169

1] SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DÉFINIS DANS LE PADD ET LE RÈGLEMENT 170
1.1 - Diagnostic environnemental *170*
1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial *173*
1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique *175*

2] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 178
2.1 – Occupation des Sols *178*
2.2 - Capacités d'accueil du PLU *180*
2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU *181*

3] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES 183
3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables *183*
3.2 - Orientations concernant l'habitat *184*
3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements *191*
3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques *192*
3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique *193*
3.6 - Orientations concernant les loisirs et le cadre de vie *197*
3.7 - Orientations concernant les espaces naturels et la préservation des continuités écologiques *197*
3.8 - Superficie des zones du PLU *207*

4] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ÉCRIT (RÈGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL 208
4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines *209*
4.2 - Dispositions applicables à la zone agricole *230*
4.3 - Dispositions applicables à la zone naturelle *238*

5] PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT 247
5.1 – En cas de Statu quo *247*
5.2 – En cas d'approbation du présent PLU *248*
5.3 – Hiérarchisation des enjeux *249*

6] EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS DANS LE CADRE DE CETTE PROCÉDURE DE RÉVISION GÉNÉRALE DU DOCUMENT D'URBANISME 253

6.1 – Motifs pour lequel le présent projet a été retenu 253
6.2 – Compatibilité avec les plans et programmes à prendre en compte 255

4ÈME PARTIE : ANALYSES DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 261

1] IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES 262
1.1 - Développement économique et activités 262
1.2 - Impact sur l'agriculture 262

2] IMPACTS SUR LE PAYSAGE 265
2.1. Le paysage naturel 265
2.2. Le paysage urbain 268

3] IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE 269
3.1 – Sur les ressources minérales souterraines 269
3.2 – Sur les eaux souterraines 269
3.3 – Sur les eaux de surface 271
3.4 – Sur les zones humides (aspect hydraulique) 272
3.5 – Sur la qualité de l'air 273
3.6 – Sur le climat 273

4] IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS (HORS NATURA 2000) 275
4.1 – Sur les espèces protégées et/ou patrimoniales 275
4.2 – Sur les Réserves Naturelles 276
4.3 – Sur les Arrêtés de Protection de Biotopes 277
4.4 – Sur les zones humides (aspect écologiques) 277
4.5 – Sur les Espaces Naturels Sensibles du département 277
4.6 – Sur les ZNIEFF 278

5] SUR LES ENJEUX SPÉCIFIQUES NATURA 2000 279
5.1 – Incidences directe sur les habitats de la ZPS des Boucles de la Marne 279
5.2 – Incidences indirecte sur la ZPS des Boucles de la Marne 280
5.3 – Incidences sur les espèces ayant justifié la désignation Natura 2000 282
5.4 – Caractère significatif des incidences sur le réseau Natura 2000 288

6] AUTRES IMPACTS 289
6.1. Le trafic et la sécurité routière 289
6.2. Les zones à risque du territoire communal 289
6.3. La santé 290

5ÈME PARTIE : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 291

1] MESURES D'ÉVITEMENT 292

2] MESURES DE RÉDUCTION 293

3] MESURES DE COMPENSATION 294

4] PRÉCONISATIONS 294

6ÈME PARTIE : INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN 297

SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE 300

SUIVI DES EFFETS SUR LE PAYSAGE 300

SUIVI DES EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS 301

7ÈME PARTIE : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT ELLE A ÉTÉ MENÉE 303

1] INTRODUCTION 304

2] ÉTAT INITIAL, IMPACTS ET MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION 305

2.1 - Milieu physique 305
2.2 - Environnement naturel 308
2.3 - Sécurité et santé humaine 314

3] COMPARAISON DES SCÉNARII 317

4] MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ MENÉE 319

ANNEXES 321

Annexe 1 : Qualité de l'eau distribuée en 2014 à Méry-sur-Marne 322
Annexe 2 : Bilan de fonctionnement de la station d'épuration de Saâcy-sur-Marne (2013) 323
Annexe 3 : Présentation de l'Unité hydrographique Marne Vignobles 324
Annexe 4 : Atlas des paysages 326
Annexe 5 : Itinéraire 91, proposé au SDIC 327
Annexe 5 : Liste des espèces végétales recensées à Méry-sur-Marne (CBNBP) 328
Annexe 6 : Liste des espèces animales référencées à Méry-sur-Marne (INPN et Visionature) 333
Annexe 7 : Fiche Natura 2000 337

Le PLU étant soumis à évaluation environnementale, l'état initial de l'environnement a été réalisé dans le cadre de cette démarche spécifique.

Introduction

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1er janvier 2016.
Toutefois, l'article 12 (VI) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, dans le cadre de procédures engagées avant le 1er janvier 2016.

► Les objectifs de la révision d'un POS et de l'élaboration d'un PLU

Par la délibération du 20 juin 2014, la municipalité de MÉRY-SUR-MARNÉ a exprimé sa volonté de réviser son Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et réglemente l'occupation des sols comme le faisait le Plan d'Occupation des Sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent[1] « ***favoriser sur le village, l'accueil modéré de constructions nouvelles en veillant à ce que le développement de l'activité ne perturbe ni le cadre villageois, ni n'induise une extension incompatible avec sa vocation rurale et ses équipements*** ».

► Le Plan Local d'Urbanisme : définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

[1] Motivations exposées dans la délibération du 20 juin 2014, prescrivant la procédure de révision du POS et d'élaboration d'un PLU.

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il permet d'assurer :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

LE PLU RÉPOND AUX OBJECTIFS SUIVANTS :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, permettre la revitalisation des centres villes.
- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération.
- Préserver la biodiversité (trame verte et trame bleue) notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

- Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

► Le Plan Local d'Urbanisme : contenu

Le PLU comprend :

1 – Le **rapport de présentation** qui :

- expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.
- expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Évaluation environnementale : les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement sont assujettis au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Ainsi sont notamment concernés les territoires présentant des sites Natura 2000 et les communes qui sont limitrophes de ces territoires. Le rapport de présentation devra alors impérativement traiter de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur- les effets du document sur l'environnement.

2 - Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** :

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- IL DÉFINIT LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DES POLITIQUES :

- d'aménagement,
- d'équipement,
- d'urbanisme,
- de paysage,
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- IL DÉFINIT LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT

- l'habitat,
- les transports,
- les déplacements,
- les réseaux d'énergie,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,
- le développement économique et les loisirs.

- IL FIXE DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

3 – Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP**)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais **trois types d'OAP :**

1. **LES OAP SECTORIELLES ; ELLES SONT OBLIGATOIRES EN ZONE 1AU**

Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

2. LES OAP DES SECTEURS D'AMÉNAGEMENT

Permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD ;
- Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
  - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
  - La mixité fonctionnelle et sociale ;
  - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
  - Les besoins en matière de stationnement ;
  - La desserte par les transports en commun ;
  - La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation.

De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer à savoir les articles :

- R.111-2 relatif aux projets susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, du fait de leur situation, leurs caractéristiques, leur importance ou leur implantation à proximité d'autres installations.
- R.111-4 relatif aux projets de nature, par leur localisation et leurs caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- R.111-26 relatif aux projets de nature, par leur importance, leur situation ou leur destination, à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- R.111-27 relatif aux projets de nature, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments, à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3. LES OAP À VOCATION PATRIMONIALE

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

4 – Le règlement écrit

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il s'articule autour de 15 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont[2] :

- Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- L'emprise au sol des constructions ;

[2] Dans l'attente des décrets d'application de la loi ALUR. Sont d'ores et déjà supprimés la possibilité de règlementer la taille minimale de parcelle et le coefficient d'occupation des sols.

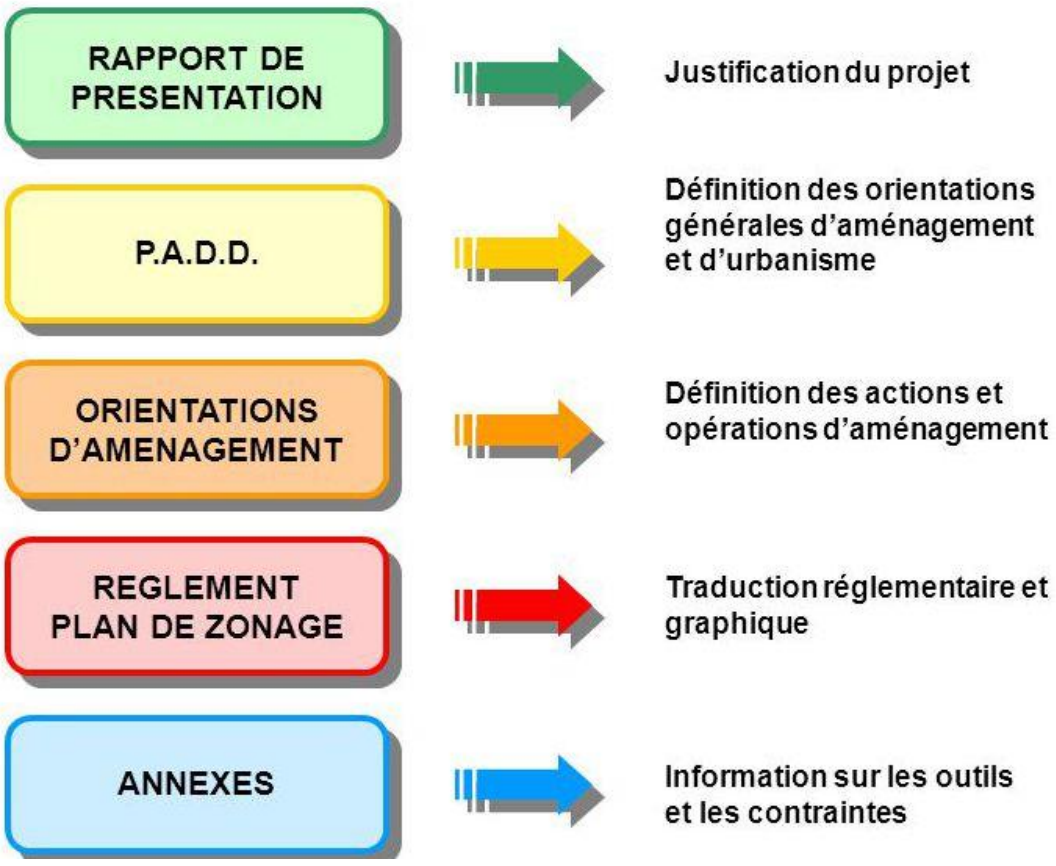
- La hauteur maximale des constructions ;
- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11 ;
- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

5 – Des annexes

Elles comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.

SCHÉMA DE SYNTHÈSE DU CONTENU DU PLU



PROCÉDURE d'ELABORATION du PLU

Le Conseil Municipal et le Maire :
Conduisent la procédure, arrête et approuve le PLU.

Bureau d'Etudes :
Réalise les études et les documents du

Qui peut Participer au Plan Local d'Urbanisme ?

La population de la commune est consultée :
- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

Les personnes publiques associées à la procédure sont :
- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

Ces personnes :
- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet arrêté leur est transmis pour avis,
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques consultées si elles le demandent :
- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émette un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

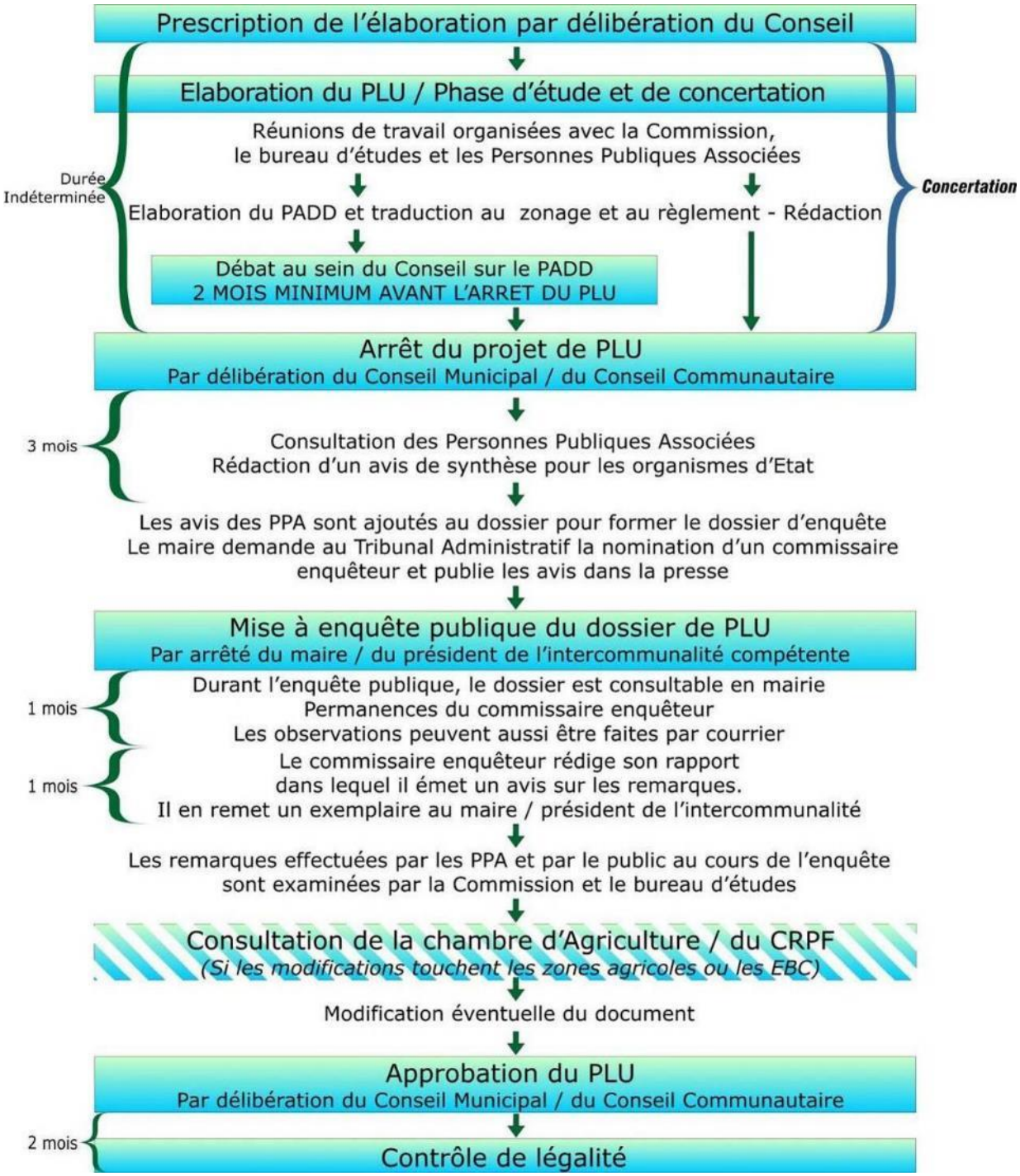
Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréés de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

Les consultations facultatives :
Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Les consultations particulières obligatoires :
Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.


Prescription de l'élaboration par délibération du Conseil
Elaboration du PLU / Phase d'étude et de concertation
Réunions de travail organisées avec la Commission, le bureau d'études et les Personnes Publiques Associées
Durée Indéterminée
Elaboration du PADD et traduction au zonage et au règlement - Rédaction
Concertation
Débat au sein du Conseil sur le PADD
2 MOIS MINIMUM AVANT L'ARRET DU PLU
Arrêt du projet de PLU
Par délibération du Conseil Municipal / du Conseil Communautaire
3 mois
Consultation des Personnes Publiques Associées
Rédaction d'un avis de synthèse pour les organismes d'Etat
Les avis des PPA sont ajoutés au dossier pour former le dossier d'enquête
Le maire demande au Tribunal Administratif la nomination d'un commissaire enquêteur et publie les avis dans la presse
Mise à enquête publique du dossier de PLU
Par arrêté du maire / du président de l'intercommunalité compétente
1 mois
Durant l'enquête publique, le dossier est consultable en mairie
Permanences du commissaire enquêteur
Les observations peuvent aussi être faites par courrier
1 mois
Le commissaire enquêteur rédige son rapport dans lequel il émet un avis sur les remarques.
Il en remet un exemplaire au maire / président de l'intercommunalité
Les remarques effectuées par les PPA et par le public au cours de l'enquête sont examinées par la Commission et le bureau d'études
Consultation de la chambre d'Agriculture / du CRPF
(Si les modifications touchent les zones agricoles ou les EBC)
Modification éventuelle du document
Approbation du PLU
Par délibération du Conseil Municipal / du Conseil Communautaire
2 mois
Contrôle de légalité

► Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent intégrer la prise en compte de l'environnement dans leurs choix en matière d'aménagement du territoire. Ainsi, il convient pour tous les PLU, d'apprécier les incidences et les enjeux des décisions publiques sur l'environnement pour concevoir un meilleur plan.

De plus, certains documents et plans sont soumis à une évaluation environnementale de façon systématique : Conformément à l'article R.104-9 du code l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- De leur élaboration ;
- De leur révision ;
- De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet.

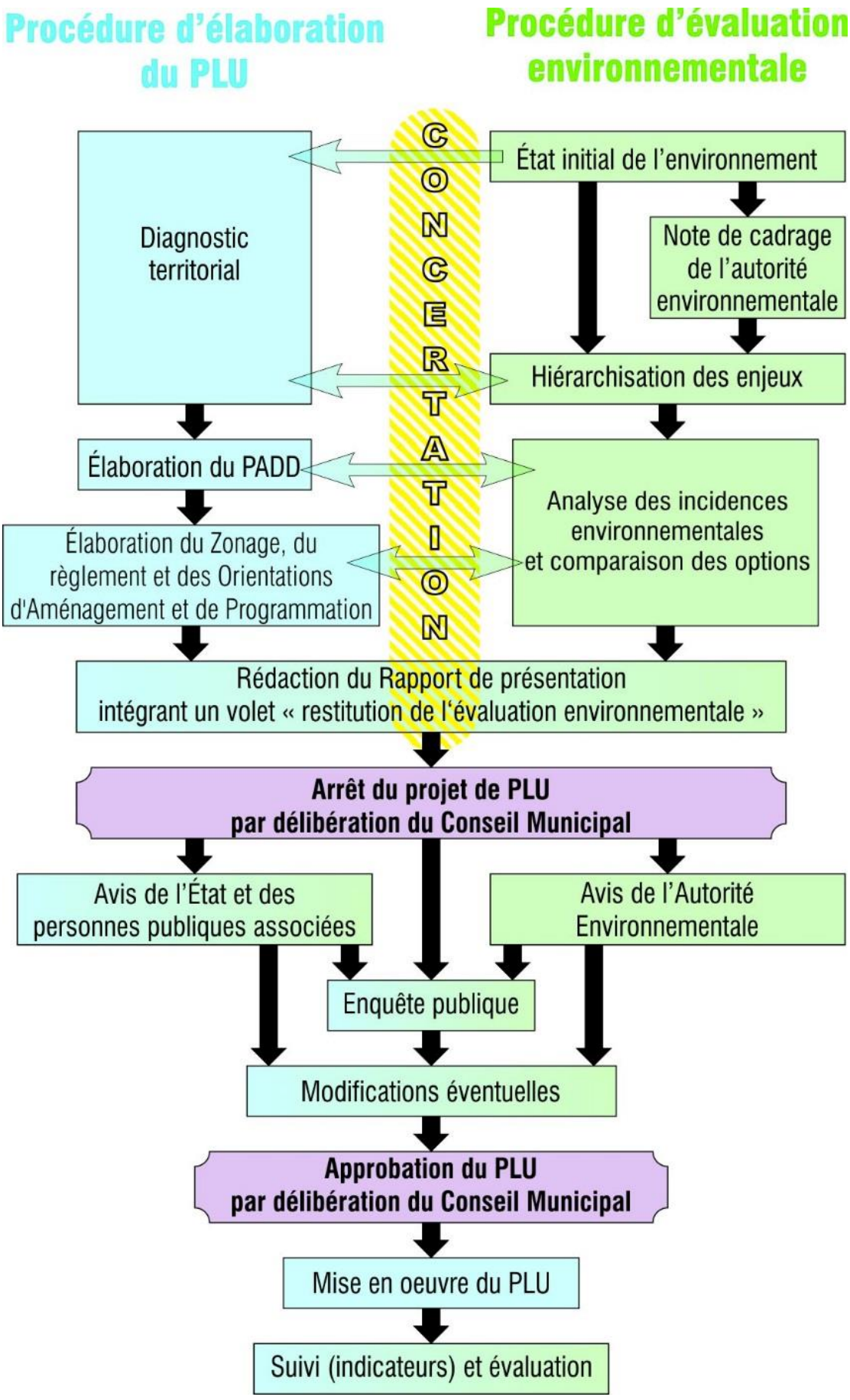
La procédure d'évaluation environnementale implique :

- Un rapport de présentation plus étoffé ;
- La consultation de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et l'ensemble du PLU ;
- Une obligation d'information plus complète du public (rapport environnemental disponible en concertation) ;
- Un bilan obligatoire sur la base d'indicateurs à définir dans le rapport de présentation.

Le présent PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale renforcée (dite aussi « évaluation environnementale stratégique » ou simplement « évaluation environnementale » au sens strict).

Le site des « Boucles de la Marne » s'étend en partie sur la commune de Méry-sur-Marne comme mentionné par l'arrêté ministériel du 12 avril 2006, portant désignation du site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale). La ZPS couvre une surface de 2 641 ha, répartis sur 8 sites[3] depuis la base de plein air de Jablines-Annet à la Boucle de Méry.

[3] Le site s'étend sur les communes suivantes : Annet-sur-Marne, Armentières-en-Brie, Carnetin, Chalifert,Chamigny, Charmentray, Condé-Sainte-Libiaire, Congis-sur-Thérouanne, Dampmart, Germigny-l'Évêque, Isles-les-Meldeuses, Isles-lès-Villenoy, Jablines, Jaignes, Lesches, Luzancy, Mareuil-lès-Meaux,Mary-sur-Marne, Meaux, Méry-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Tancrou,Thorigny-sur-Marne, Trilbardou, Vignely.


Procédure d'élaboration du PLU
Procédure d'évaluation environnementale
CONCERTATION
Diagnostic territorial
État initial de l'environnement
Note de cadrage de l'autorité environnementale
Hiérarchisation des enjeux
Élaboration du PADD
Élaboration du Zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation
Analyse des incidences environnementales et comparaison des options
Rédaction du Rapport de présentation intégrant un volet « restitution de l'évaluation environnementale »
Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal
Avis de l'État et des personnes publiques associées
Avis de l'Autorité Environnementale
Enquête publique
Modifications éventuelles
Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal
Mise en oeuvre du PLU
Suivi (indicateurs) et évaluation

Cette procédure d'évaluation environnementale, menée en même temps que la procédure de révision du PLU, vise donc à intégrer au mieux dans le projet de PLU la présence de ces zones Natura 2000, mais également les autres enjeux environnementaux du territoire communal.

Il est par ailleurs rappelé que le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), qui encadre la croissance urbaine et démographique, sur l'ensemble de la région, y compris sur la commune de MÉRY-SUR-MARNE, a lui-même été soumis à évaluation environnementale. Ainsi, les objectifs du SDRIF ont été définis en tenant compte des différents enjeux environnementaux et paysagers. Dès lors, le seul respect des orientations du SDRIF, notamment en termes de densification de la population, est de nature à assurer une moindre incidence environnementale du présent PLU.

► Le Plan Local d'Urbanisme : modalités de la concertation

Avant la réforme SRU, l'obligation de concertation, dans le cadre des POS, ne s'imposait que pour les révisions ou modifications destinées à ouvrir à l'urbanisation des zones urbanisables à terme. La loi SRU oblige désormais à recourir à la concertation, non plus seulement en cas de révision, mais encore dès le début de la procédure d'élaboration du PLU.
La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

⇨ Qui définit les modalités de la concertation ?

Le conseil municipal, quand il prescrit la procédure. Il est d'ailleurs prévu pour la révision du POS de MÉRY-SUR-MARNE, un affichage en mairie, la mise à disposition du public d'éléments explicatifs avec tenue d'un recueil des observations, une permanence d'élus, une information dans les bulletins municipaux…
La concertation permettra l'association des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

⇨ Y a-t-il des modalités obligatoires ?

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.
Ces modalités peuvent être très variées : informations par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions (en mairie), permanences d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, réunion d'une commission d'urbanisme élargie…

⇨ Quand la concertation a-t-elle lieu ?

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.
Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

⇨ Qui participe ?

Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

⇨ Qui tire le bilan de la concertation ?

Le conseil municipal, au cours de l'arrêt de projet au plus tard.

1ère Partie :

Diagnostic communal

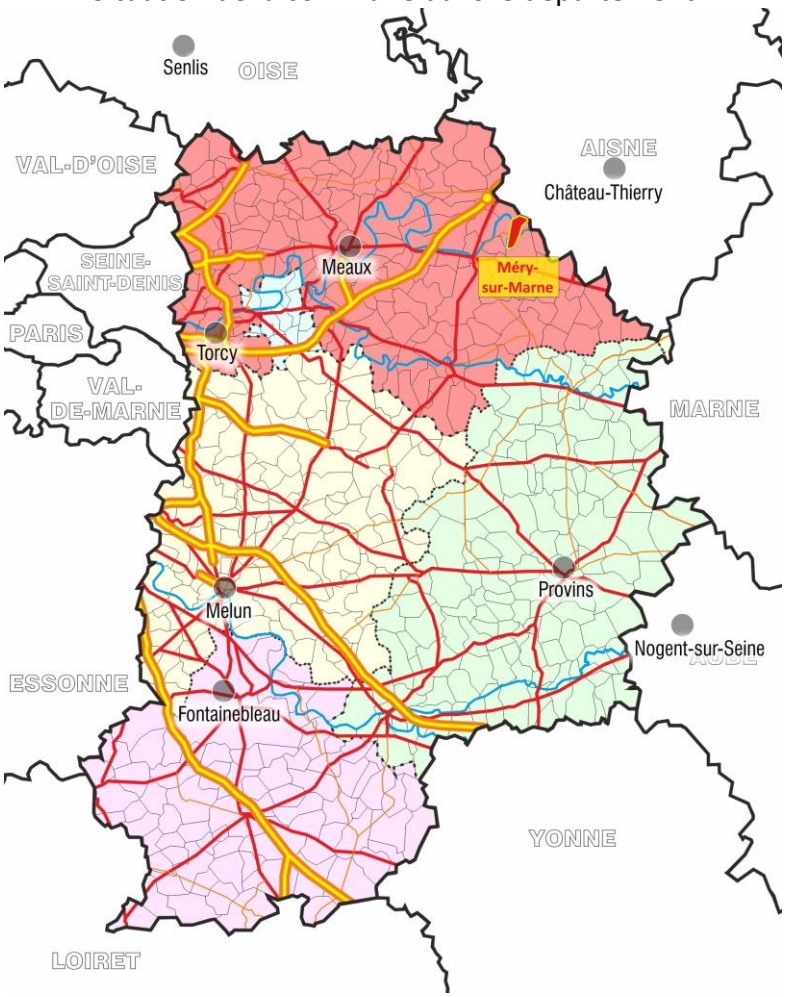


1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

Canton	La Ferté-Sous-Jouarre
Arrondissement	Meaux
Département	Seine-et-Marne
Population	646 habitants (2013[4])
Superficie	579 ha

Situation de la commune dans le département

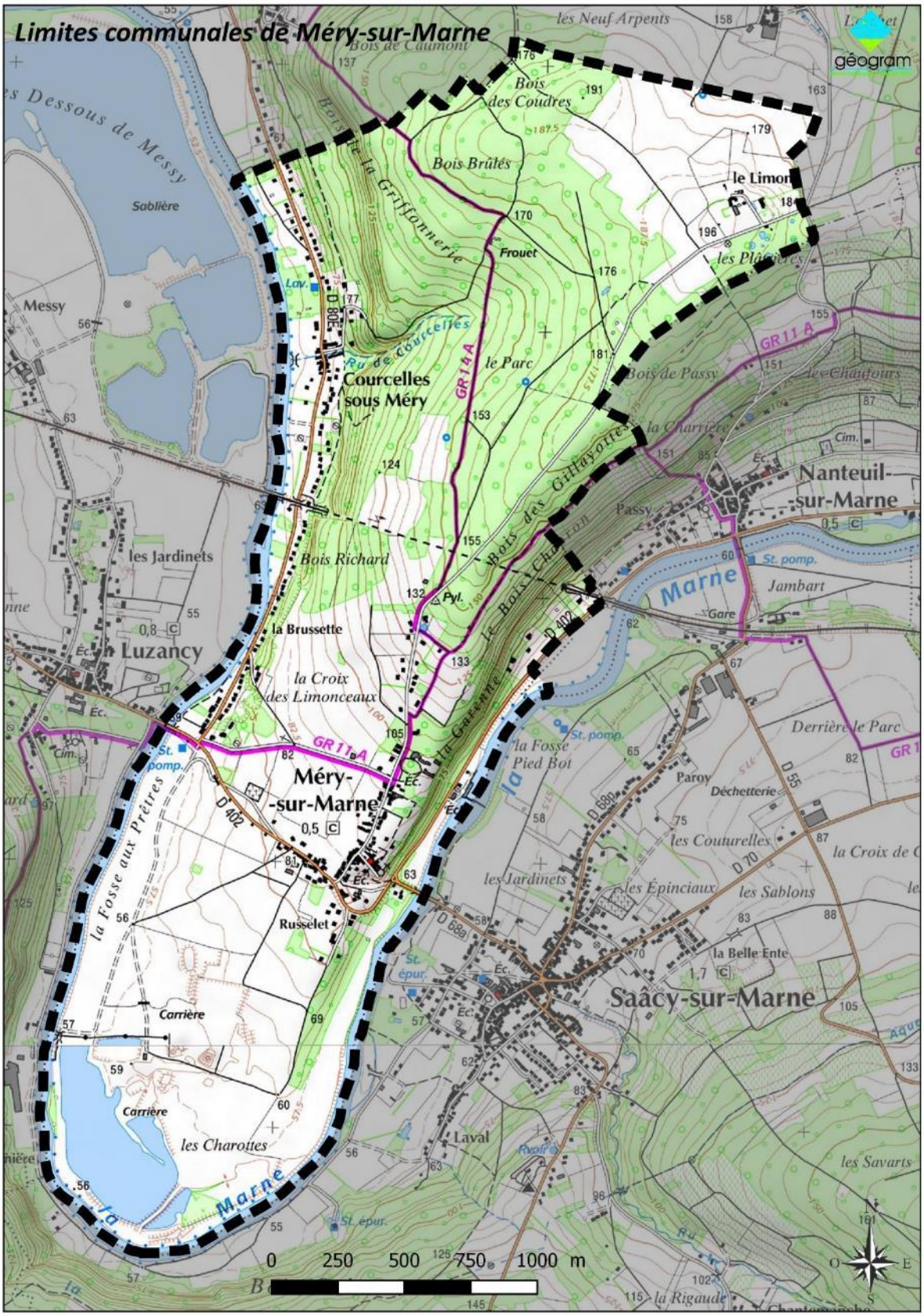


La commune de MÉRY-SUR-MARNE est située au Nord-Est du département de Seine-et-Marne, en limite avec le département de l'Aisne. La commune se situe à mi-parcours entre Meaux et Château-Thierry (02), tous deux distants de 25 kilomètres.

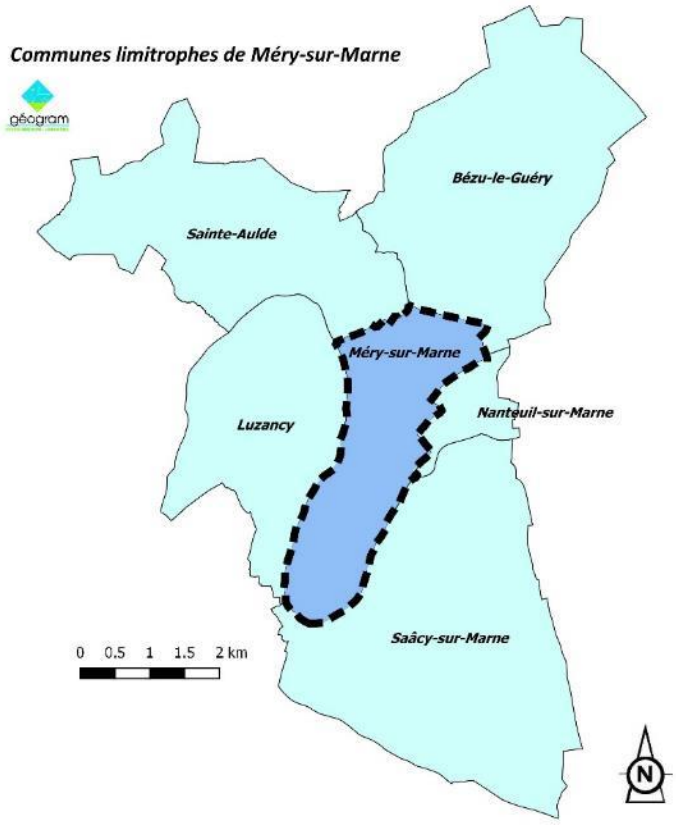
Les Mérycards bénéficient de l'attractivité de ces pôles aussi bien en termes d'équipements que d'emplois. MERY-SUR-MARNE se trouve également à 8 km du chef-lieu de canton.

Le territoire communal se situe à une altitude variant entre 56 et 196 mètres NGF ; les parties urbanisées se trouvent à une altitude moyenne de 75/80 mètres. Le relief est assez prononcé, y compris à proximité des zones bâties.

[4] Populations légales 2013, sans double compte, en vigueur au 1er janvier 2016.


Limites communales de Méry-sur-Marne
géogram
Courcelles sous Méry
Méry-sur-Marne
Nanteuil-sur-Marne
Saâcy-sur-Marne
Luzancy
Messy
Marne
la Fosse aux Prêtres
Bois Richard
Bois des Coudres
Bois Brûlés
le Parc
la Croix des Limonceaux
la Brussette
les Jardinets
Russelet
les Charottes
Carrière
Carrière
Laval
la Belle Ente
les Couturelles
les Épinciaux
les Sablons
Déchetterie
Paroy
Derrière le Parc
Jambart
Gare
Passy
Bois de Passy
les Chaufours
la Charrière
le Limon
les Plâtrières
les Savarts
la Rigaude
Frouet
Sablière
les Neuf Arpents
Bois de Caumont
Bois de la Grifonnerie
Ru de Courcelles
le Bois des Gilhayotte
le Bois Chatron
la Garenne
la Fosse Pied Bot
GR14A
GR11A
D 402
D 68b
D 70
D 55
St. pomp.
St. épur.
Pyl.
Lav.
Cim.
Éc.
0,5 C
0,8 C
1,7 C
0 250 500 750 1000 m
O E S


Limites communales de Méry-sur-Marne
géogram
0 250 500 750 1000 m
N
O
E
S



D'un point de vue administratif, MÉRY-SUR-MARNE appartient au canton de La-Ferté-Sous-Jouarre et à l'arrondissement de Meaux. Elle comptait 646 habitants en 2013 et son territoire s'étend sur 5,79km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

➔Méry-sur-Marne et Bézu-le-Guéry, au Nord ;

➔Nanteuil-sur-Marne à l'Est ;

➔Saâcy-sur-Marne au Sud-Est ;

➔Et Luzancy, à l'Ouest.

1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

MÉRY-SUR-MARNE fait partie des structures suivantes :

1.2.1 – La Communauté d'Agglomération Coulommiers - Pays de Brie

MÉRY-SUR-MARNE fait partie de la Communauté d'Agglomération Coulommiers-Pays de Brie, créée au 1er janvier 2018. Elle résulte de la fusion des Communautés de Communes du Pays Fertois et du Pays de Coulommiers, regroupant ainsi 43 communes, soit plus de 76 600 habitants (populations 2013).

Celle-ci est désormais compétente en matière de Plans Locaux d'Urbanisme.



1.2.2 – Le Syndicat Mixte Marne-Ourcq

MÉRY-SUR-MARNE fait également partie du Syndicat Mixte Marne-Ourcq qui intervient pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, pour la création et l'aménagement de la zone des Effaneaux, ainsi que pour la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

MÉRY-SUR-MARNE était couverte par le SCOT Marne-Ourcq. Toutefois, ce document n'est plus opposable depuis le 31 mars 2018, suite à la fusion des Communautés de Communes du Pays Fertois et du Pays de Coulommiers, en Communauté d'Agglomération Coulommiers – Pays de Brie.

1.2.3 – Les autres groupements

Outre son appartenance à la Communauté d'Agglomération et au SMEP, MÉRY-SUR-MARNE fait partie des structures suivantes :

- *Syndicat Départemental des Énergies de Seine-Et-Marne (SDESM),* qui gère les réseaux d'électricité auprès de plus de 565 000 habitants ;
- *Syndicat Mixte Intercommunal en charge du traitement des ordures ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne.* Il a en charge le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés des 184 communes adhérentes, soit 393 000 habitants ;
- *Syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Citry-sur-Marne, MÉRY-SUR-MARNE et Nanteuil-sur-Marne* qui intervient auprès des établissements scolaires, pour les activités périscolaires et le transport scolaire.

1.3 - Historique de la planification locale

Le conseil municipal a approuvé son Plan d'Occupation des Sols le 23 juillet 1990. Ce document a été modifié en janvier 1999 pour tenir compte des zones inondables.

1.4 - Histoire locale[5]

Héraldique

« *Écartelé au 1) et au 4) bandé d'or et de gueules, au 2) et au 3) palé d'argent et de sable, au chef de gueule ; sur le tout d'azur au chevron d'argent chargé de cinq mouchetures d'hermine de sable, accompagné de trois demi-vols aussi d'argent.* »

Également présentées surmontées de la couronne de marquis avec un lion issant en cimier et encadrées par deux lévriers accolés d'un mantelet d'hermines, ces armes sont à l'origine celles des familles de Méry (1 et 4), Leschassier (tout) et de Montferrant (2 et 3). En effet :

[5] Source : Histoire de Méry-sur-Marne - Willy MEIGNEN (octobre 2010). Ouvrage consultable sur le site de la commune : www.mery-sur-marne.fr



- De par son mariage en 1719 avec Anne Marie Charlotte de Méry (1668-1731) dernière représentante de la famille de Méry, Étienne François Leschassier (1679-1744) hérita de la seigneurie de Méry-sur-Marne.

-L'origine des armes des de Montferrand est plus récente, puisqu'elle remonte au décès du marquis Louis-Alexandre de Montferrand en 1831, son petit-fils, Emmanuel Jacques Leschassier de Méry[6], pouvant alors joindre les titres, noms et armes de la maison de Montferrand aux siens.

La commune a également repris la devise de cette famille : « *Je n'oublie* ».

Étymologie

Également connu sous les formes *Villa que dicitur Mery* (v. 1135), ou encore *Meri* (1151 et XIII[e] siècle), le nom de la commune dérive de *Mairiacum* (dont la variante *Meriacum* est également connue). Le suffixe gallo-romain « –a*cum* » désigne un domaine (agricole) appartenant en l'occurrence à un dénommé Marius.

Concernant le hameau de Courcelles-sous-Méry, désigné comme *Corcellis* (1144) et *Corcelles* (1284), son nom dériverait du bas latin *Corticella*, qui désigne un petit domaine (agricole).

Histoire[7]

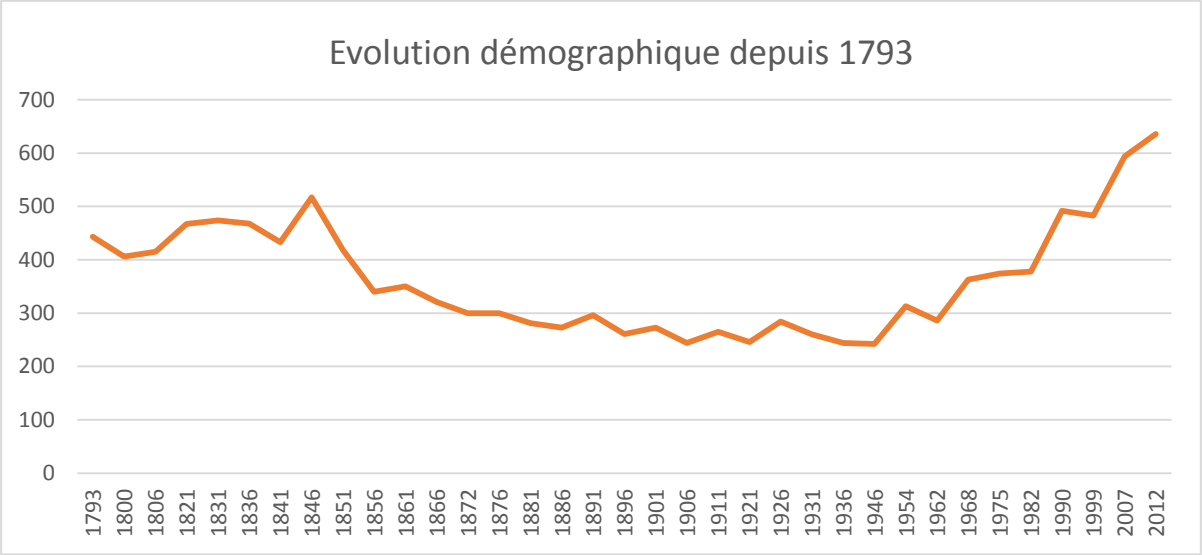


Aujourd'hui en ruines, le château seigneurial de MÉry-sur-Marne était implanté à Frouet. Avant d'être rattachée au royaume de France, le 16 août 1284, par le mariage de Jeanne Ière de Navarre, Comtesse de Champagne, et Philippe le Bel, roi de France, la seigneurie de MÉRY-SUR-MARNE dépendait du comté de Champagne.

[6] Issu de l'union de Jacques Étienne Leschassier de Méry (1767-1840) et de Antoinette Marie de Montferrand, et donc arrière-petit-fils d'Étienne François Leschassier.
[7] Source : Histoire de Méry-sur-Marne - Willy MEIGNEN (octobre 2010). Ouvrage consultable sur le site de la commune : www.mery-sur-marne.fr

Donnée en fief à l'abbaye de Jouarre, MÉRY-SUR-MARNE faisait partie, avant 1789, du Diocèse de Meaux, de l'Archidiaconé de France, de la doyenneté de la Conférence de Gandelu.

Évolution démographique



En 1846, la commune accueillait 517 habitants. Cette augmentation est liée à l'arrivée de familles étrangères, attirées par les travaux de la construction du chemin de fer de Paris à Strasbourg. La voie ferrée est réalisée en souterrain sur 939 mètres de long. Les travaux ont débuté en 1845 à Crouillard. Les mineurs pour la plupart belges et auvergnats, ont creusé la montagne de chaque côté jour et nuit pendant 4 ans.

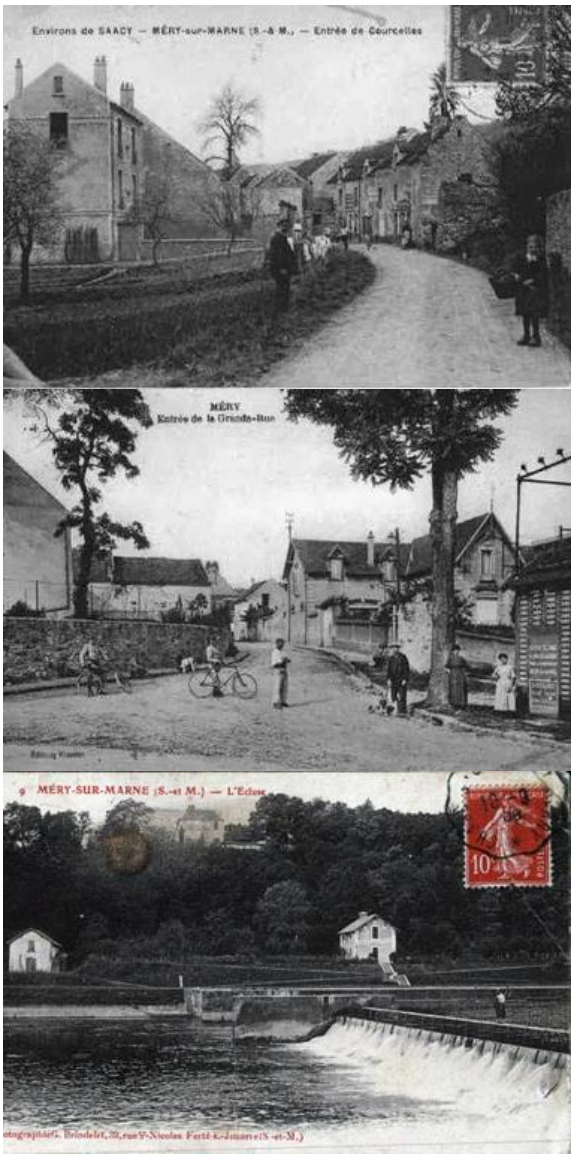
En 1856, la baisse démographique est liée à la séparation de Passy et de Paroussin de MERY - Ces hameaux se situent désormais sur le territoire de Nanteuil) ainsi qu'au départ des plus jeunes vers les villes.

Patrimoine local

L'église Saint-Remy de MÉRY-SUR-MARNE est un petit édifice à trois nefs irrégulières construites à diverses époques. Sa fondation date au moins du 12ème siècle, pour sa partie primitive. Il ne resterait de ses parties d'origine que le pignon Nord-Est, le portail en plein cintre, les murs latéraux et quatre colonnes.

Le Château de MÉRY a été reconstruit plusieurs fois. L'édifice tel qu'il est perçu aujourd'hui a dû être reconstruit entre 1739 et 1757. Jean de La Fontaine aurait été un habitué du Château de Méry. Selon la tradition, un chemin du village lui aurait inspiré Le Coche et la Mouche.

La commune n'accueille aucun monument historique classé.



Source : www.notrefamille.com



2] Les composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E. en 1982, 1990, 1999 ainsi qu'en 2012.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

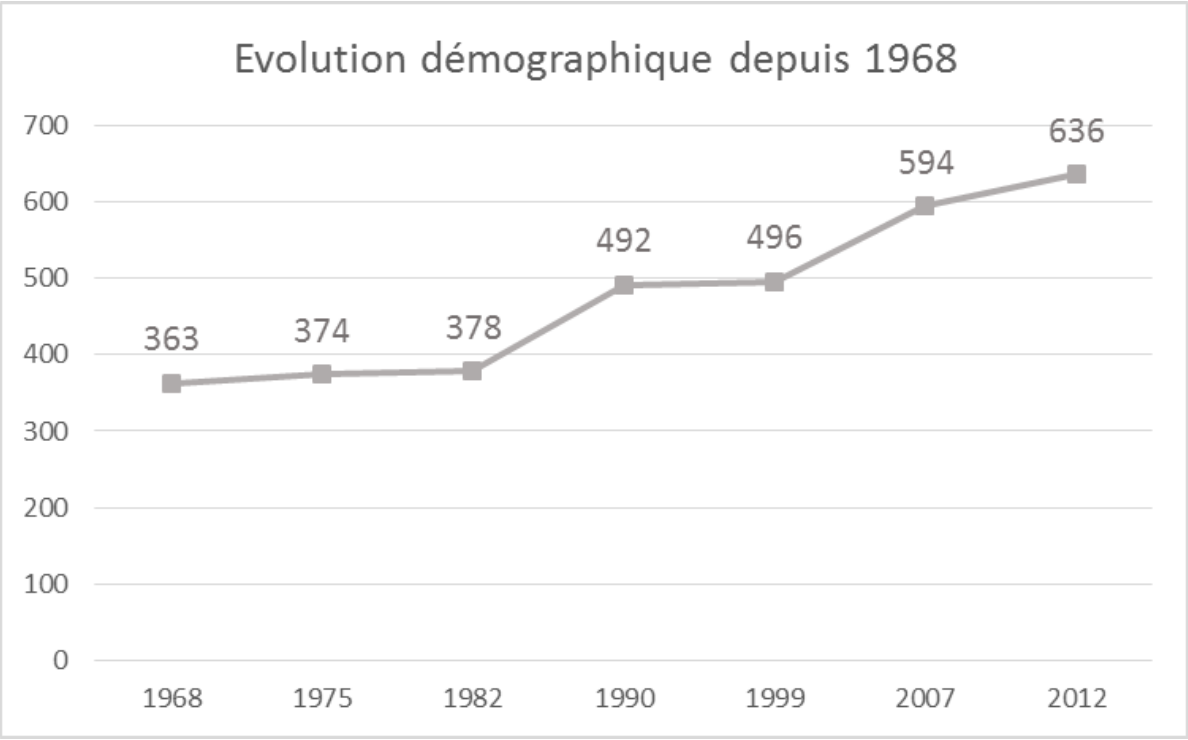
- **Population sans double compte en 2013 : 646 habitants ;**
- **Superficie du territoire communal : 5,79 km² ;**
- **Densité en 2013 : 111,57 habitants / km².**

a) Démographie

Les populations légales 2013 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2012.

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
646	18	664

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	496	28,23%	+1,93%
2012	636		



D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2012, la commune de MÉRY-SUR-MARNE compte 636 habitants, dont 328 femmes et 308 hommes.

Depuis 1968, le nombre de merycards n'a cessé de croître ; il a augmenté de 75% en moins de 45 ans, passant de 363 en 1968 à 636 en 2012. Cependant, cette évolution n'a pas été régulière. On distingue des périodes de hausse plus au moins importantes. Entre 1968 et 1982, le nombre d'habitants a peu évolué passant de 363 à 378. Une première augmentation notable est constatée au cours des années quatre-vingt, avec 492 habitants en 1990, soit une évolution de 30% par rapport à 1982. Après une nouvelle stagnation au cours des années quatre-vingt-dix, l'évolution est de nouveau remarquable depuis 1999, avec une progression de 28% : le nombre de merycards est passé de 496 à 636.

Cette évolution résulte principalement du solde migratoire, du fait de l'arrivée en nombre, de nouveaux habitants à MÉRY-SUR-MARNE :

	1968-1975	**1975-1982**	**1982-1990**	**1990-1999**	**1999-2007**	**2007-2012**
Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution global	+0,4	+0,2	+3,3	-0,2	+2,6	+1,4
Dû au mouvement naturel[8]	-1,1	-1	-0,4	0	+0,8	+0,9
Dû au solde migratoire[9]	+1,5	+1,1	+3,7	-0,2	+1,8	+0,5

Le solde naturel, négatif entre 1968 et 1999, est désormais positif. Il participe à la progression démographique mais les principaux mouvements sont liés à l'arrivée de nouveaux habitants, avec une évolution annuelle de plus de 3 points entre 1982 et 1990.

Avec une superficie de 5,79km² et une population atteignant 636 habitants, la densité est de 109,84 habitants/km². Ce taux est nettement inférieur à la moyenne départementale : 228,9 hab/km² en 2012.

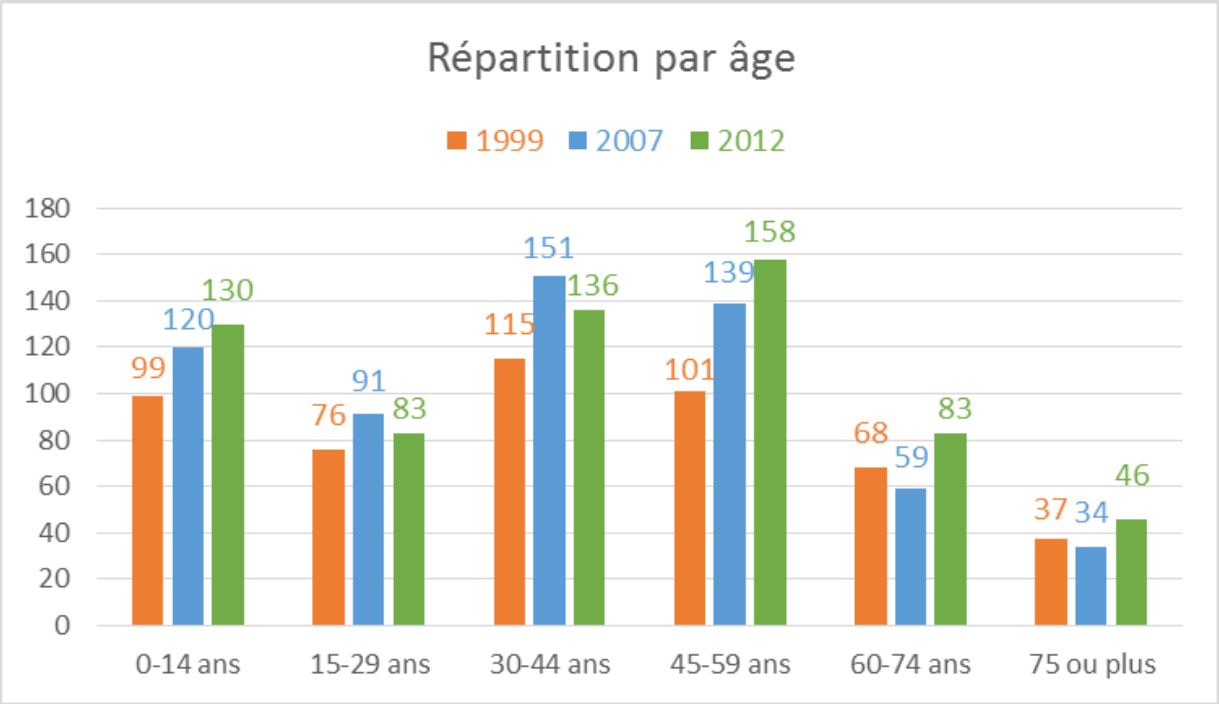
b) Répartition par sexe

L'évolution démographique n'a pas modifié la répartition des habitants : on compte presque qu'autant d'hommes que de femmes à MÉRY-SUR-MARNE. Les femmes étaient en 2007 et sont toujours en 2012 légèrement majoritaires ; elles représentent 51,57% de la population totale.

[8] **Solde naturel :** Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.
[9] **Solde migratoire :** Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

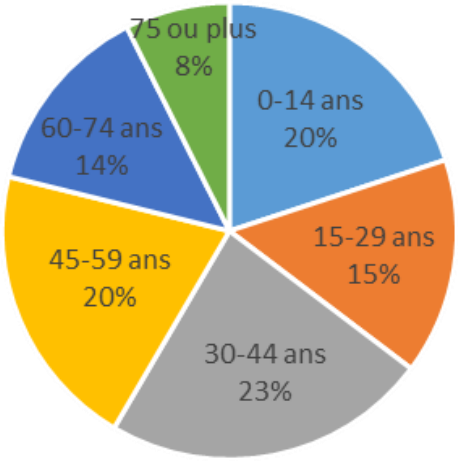
c) Répartition par âge

Depuis 1999, le nombre d'habitants est passé de 496 à 636 en 2012, soit une progression de 28%. En nombre, cette forte évolution a profité à l'ensemble des tranches d'âges, sur la période.

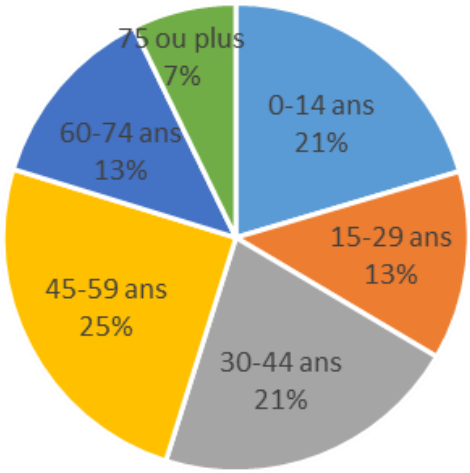


Répartition de la population par âge

En 1999



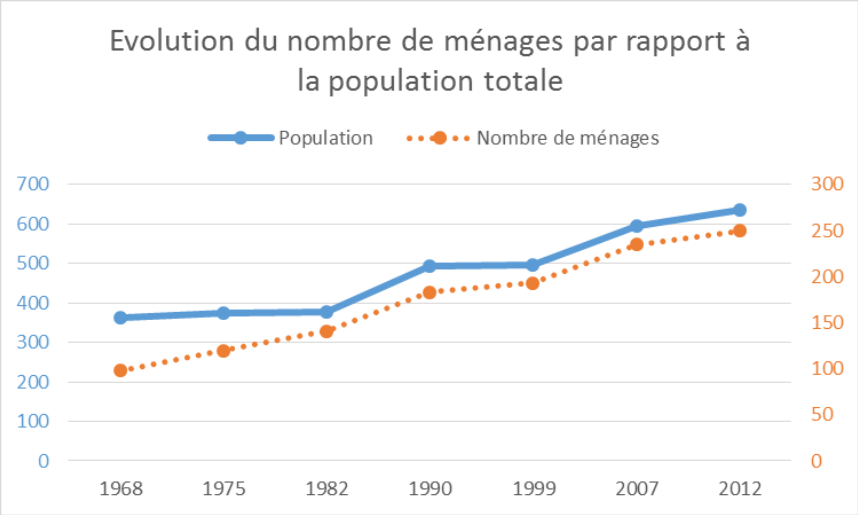
En 2012



En volume, l'augmentation de la population a surtout été bénéfique aux 45/59 ans dont la part dans la population totale est passée de 20% à 25%. Les parts des autres tranches d'âge n'ont varié que de plus ou moins deux points.

d) Ménages

Le nombre de ménages a également fortement progressé depuis 1968. On constate une augmentation du nombre de ménages (+155%), de l'ordre de deux fois supérieure à celle du nombre d'habitants (+75%), sur la période.



Depuis la fin des années soixante-dix, la taille des ménages a nettement diminué. Elle est passée de 3,7 en 1968 à 2,54 en 2012. Cette moyenne est inférieure aux moyennes départementale (2,59) et nationale (2,31).

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	363	374	378	492	496	594	636
Nombre total de ménages	98	120	141	183	193	235	250
Taille moyenne	3,7	3,12	2,68	2,69	2,57	2,53	2,54

➔ Calcul du point mort

La taille des ménages a tendance à diminuer à Méry : elle est passée de 2,69 en 1990 à 2,54 en 2012. Si la taille des ménages poursuit cette évolution, on peut estimer à 2,36 la taille des ménages en 2030.

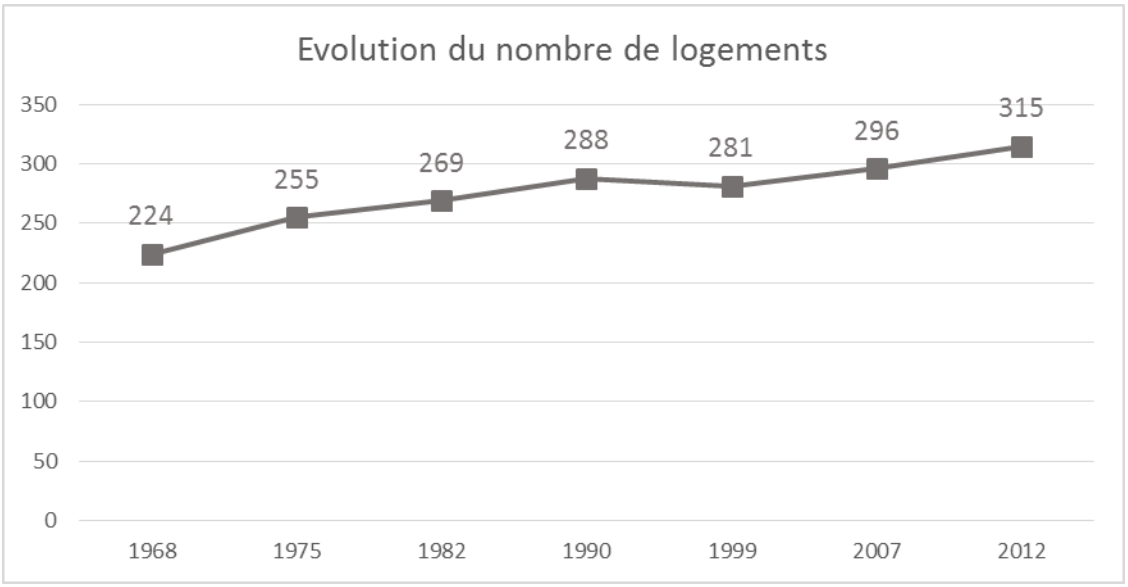
Pour maintenir un nombre d'habitants équivalent, 20 logements seront nécessaires (hors logements vacants).

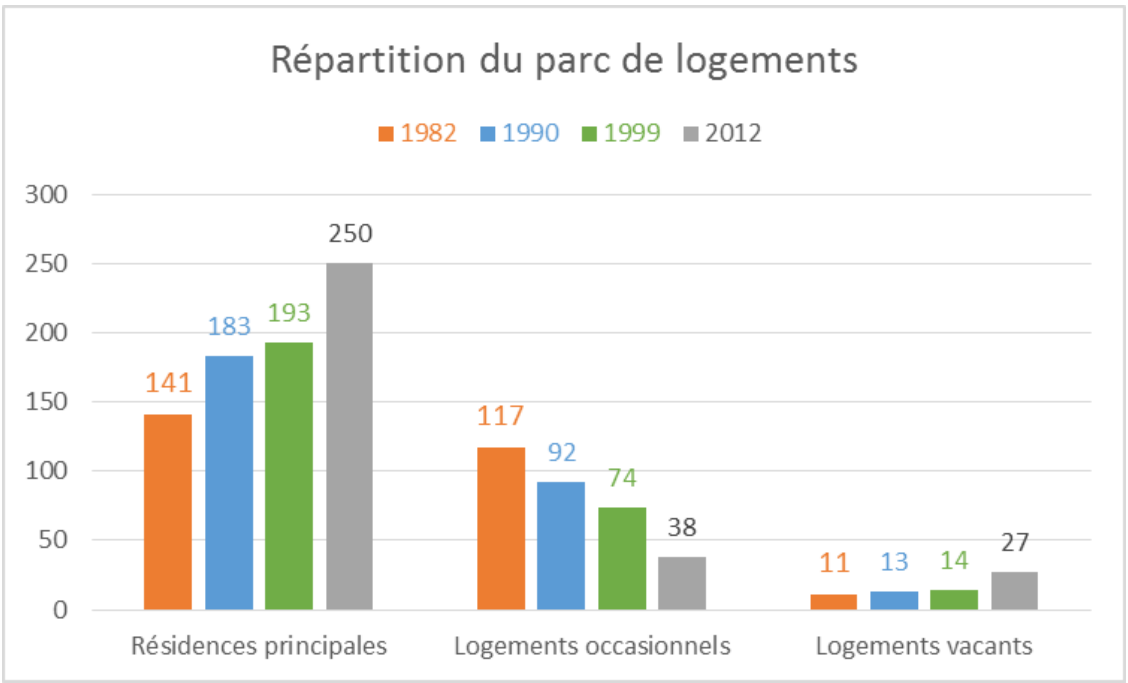
2.2 - Habitat

En dehors d'une légère inflexion au cours des années quatre-vingt-dix, le parc de logements n'a cessé de se développer depuis la fin des années soixante, en accord avec la demande.

Le nombre de logements est passé de 269 en 1982 à 315 en 2012, soit une augmentation de 17%. Cette évolution est liée à l'augmentation du nombre de résidences principales, dont la part est passée de 52,42% en 1982 à 79,37% en 2012. Parallèlement, le nombre de logements occasionnels est passé de 117 à 38 sur la période étudiée (1982/2012). On peut supposer une mutation d'une partie de ces habitations, passant du statut de logements secondaires à celui de résidences principales.

Le nombre des logements vacants a augmenté, passant de 11 à 27 entre 1982 et 2012.





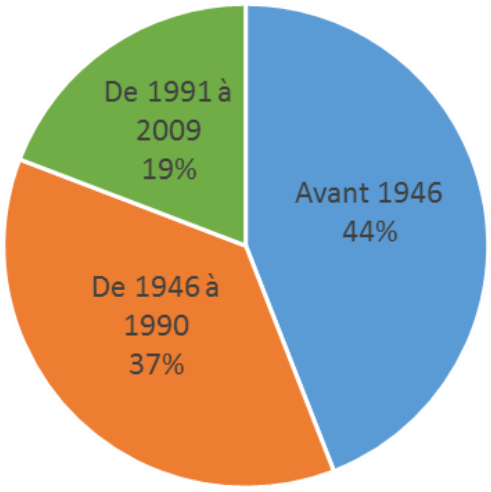
Les résidences principales représentent donc classiquement l'essentiel du parc de MERY-SUR-MARNE (89%). 90,6% des occupants sont propriétaires de leur logement. En 2012, le parc de logements se composait principalement de maisons individuelles (95,3%) ; on dénombrait 11 logements en appartement. Aucun logement locatif social n'est recensé sur le territoire communal.

Le parc de logements est assez ancien ; 44% du parc a été construit avant 1946. De 1946 à 1990, 37% des constructions ont été réalisées. Depuis, la construction de nouveaux logements s'est poursuivie, à un rythme un peu plus soutenu : Entre 1991 et 2009, 47 logements ont été réalisés (soit 19% du parc de logements - 2 à 3 logements par an en moyenne).

Depuis 2009, douze permis de construire ont été accordés, tous destinés à des logements individuels.

La mairie indique que 6 permis ont été délivrés depuis 2012[10].

Ancienneté du parc de logements



Ces logements semblent confortables. En 2012, un logement comptait en moyenne 4,8 pièces, les maisons étant plus spacieuses que les appartements (4,9 pièces contre 2,5 en appartement) mais 11 résidences principales ne comptaient aucune salle d'eau.

En 2007, on recensait 11 logements privés repérés comme potentiellement indignes, ce qui représente 4,6% des résidences principales contre 3% en moyenne en Seine-et-Marne. Toutefois, la municipalité n'en relève aucun sur le territoire.

L'évolution du parc de logement serait tendanciellement plus vive que la croissance démographique. Entre 1990 et 2012, le nombre de résidences principales est passé de 183 à 250 (+36,61%) et le nombre d'habitants, de 492 à 636 (+29%).

2.3 - Approche socioéconomique du territoire[11]

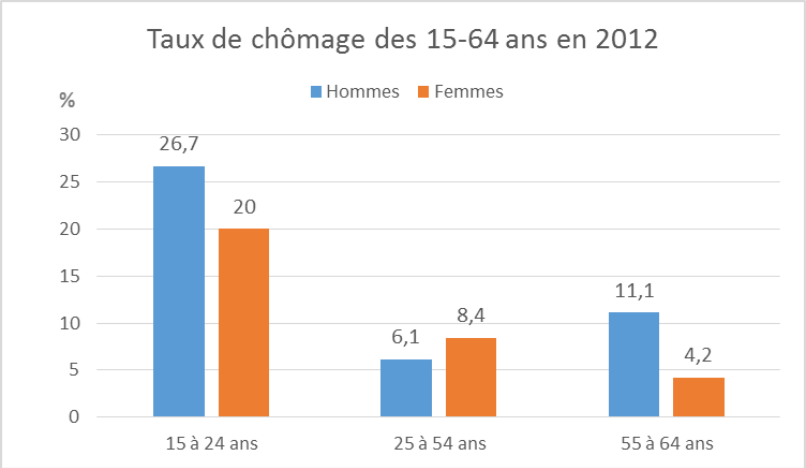
[10] 1 permis a été accordé en 2012, aucun en 2013, 3 en 2014 et 1 en 2015 (avant octobre 2015).
[11] Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990, 1999 et 2012).

a) Emploi

La commune comptait 326 actifs en 2012, dont 297 ayant un emploi, soit 46,7% de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (89% des actifs occupés).

	MÉRY-SUR-MARNE	Seine-et-Marne
Population active totale	326	685 099
Chômeurs	29	73 864
Taux de chômage	8,9%	10,78%
Population active ayant un emploi :	297	611 235
- Salariés	266	
- Non-salariés : *dont Indépendants* *dont Employeurs* *dont Aides familiaux*	34 *13* *17* *4*	

Avec un taux de 8,9% en 2012, le taux de chômage était nettement en deçà des moyennes départementale (10,78%) et intercommunales (12%). Cette moyenne masque néanmoins des disparités importantes : le chômage touche fortement les moins de 25 ans.

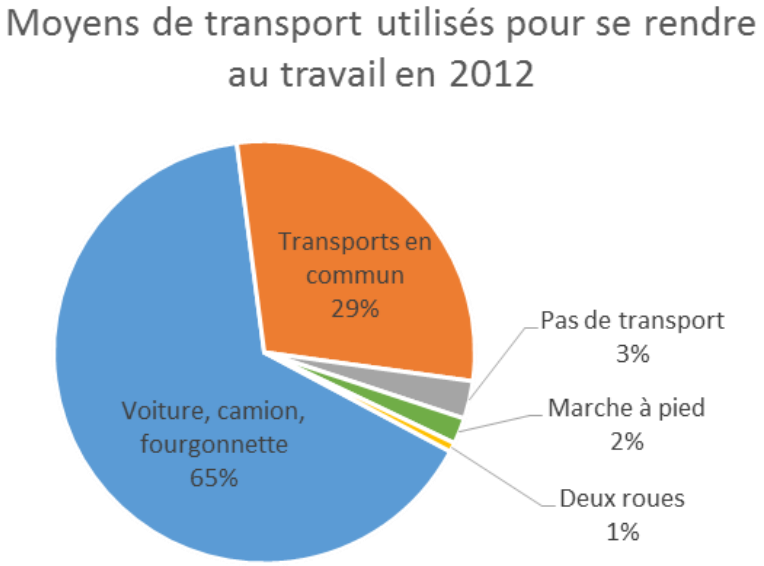


b) Déplacements domicile – travail

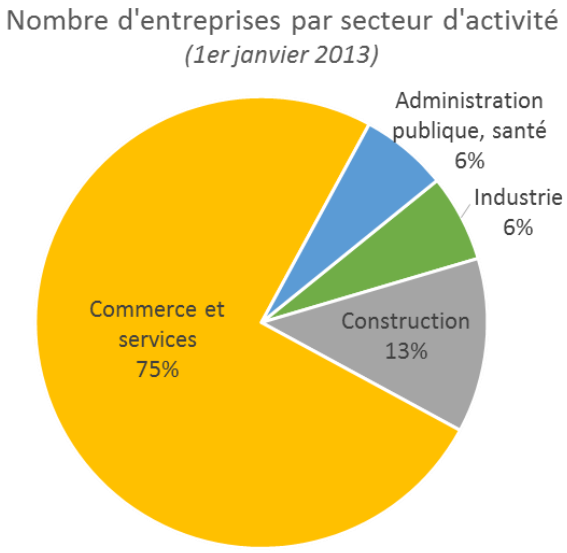
Sur les 297 actifs occupés de MÉRY-SUR-MARNE, 25 travaillent sur la commune même ; les autres exercent pour 147 d'entre eux au sein du département seine-et-marnais et 127 dans un autre département, voire dans une autre région. Cela s'explique par la proximité de MÉRY, avec l'Aisne d'une part mais aussi avec le Val de Marne, la Seine-Saint-Denis et Paris.

Population active occupée[12]	299
Travaillent et résident dans la même commune	25
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	274
- du même département	*147*
- d'autres départements de la région	*107*
- d'une autre région	*20*
- hors métropole (DOM et étranger)	*0*

La plupart des ménages dispose au moins d'un véhicule (90%) et la moitié en détient 2 ou plus. La voiture est le principal moyen de transport utilisé par les ménages lors des déplacements domicile-travail (65%) ; 29% des ménages empruntent les transports en commun pour ce type de déplacements.



c) Activités locales



Au 1er janvier 2013, on dénombrait 16 entreprises sur la commune, relevant principalement du commerce et service (dont transport) et de la construction.

Le nombre d'emploi sur la commune s'élevait à 40 en 2007 et 103 en 2012. Cette progression est notable en 5 années. L'indicateur d'emplois[13] est donc assez élevé pour une commune rurale (34,3).

Aucun commerce permanent n'existe sur le territoire, mais un pizzaiolo s'arrête à MERY tous les 15 jours.

[12] Le nombre d'actifs occupés est différent de celui présenté dans la partie précédente du fait de l'utilisation d'arrondis, employés par l'INSEE.
[13] L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois exercés sur le territoire pour 100 actifs ayant un emploi, résidant sur la commune.

Parmi les activités, on recense des chambres d'hôtes et gites proposés au Russelet, dans une vaste demeure du 19ème siècle : Les Amis du Russelet. Aucun commerce permanent n'est recensé ; mais la commune bénéficie du passage de commerces ambulants : boulanger, pizzas, et poissonnier.

d) Équipements

La commune met à disposition un terrain multisport pour ses habitants, mais aussi pour l'école et les associations, ainsi qu'une bibliothèque.

Concernant les équipements scolaires, MÉRY-SUR-MARNE fonctionne en regroupement pédagogique intercommunal, avec les villages de Nanteuil-sur-Marne et de Citry-sur-Marne. Une école est présente à MÉRY ; elle accueille environ 80 enfants de plus de 9 ans (CM1 et CM2 et quelques CE2). Pour les autres niveaux (maternelle et primaire), les enfants doivent se rendre aux écoles de Nanteuil et de Citry à moins de 4 km. Les services de cantine et d'accueil périscolaires sont également proposés sur la commune.

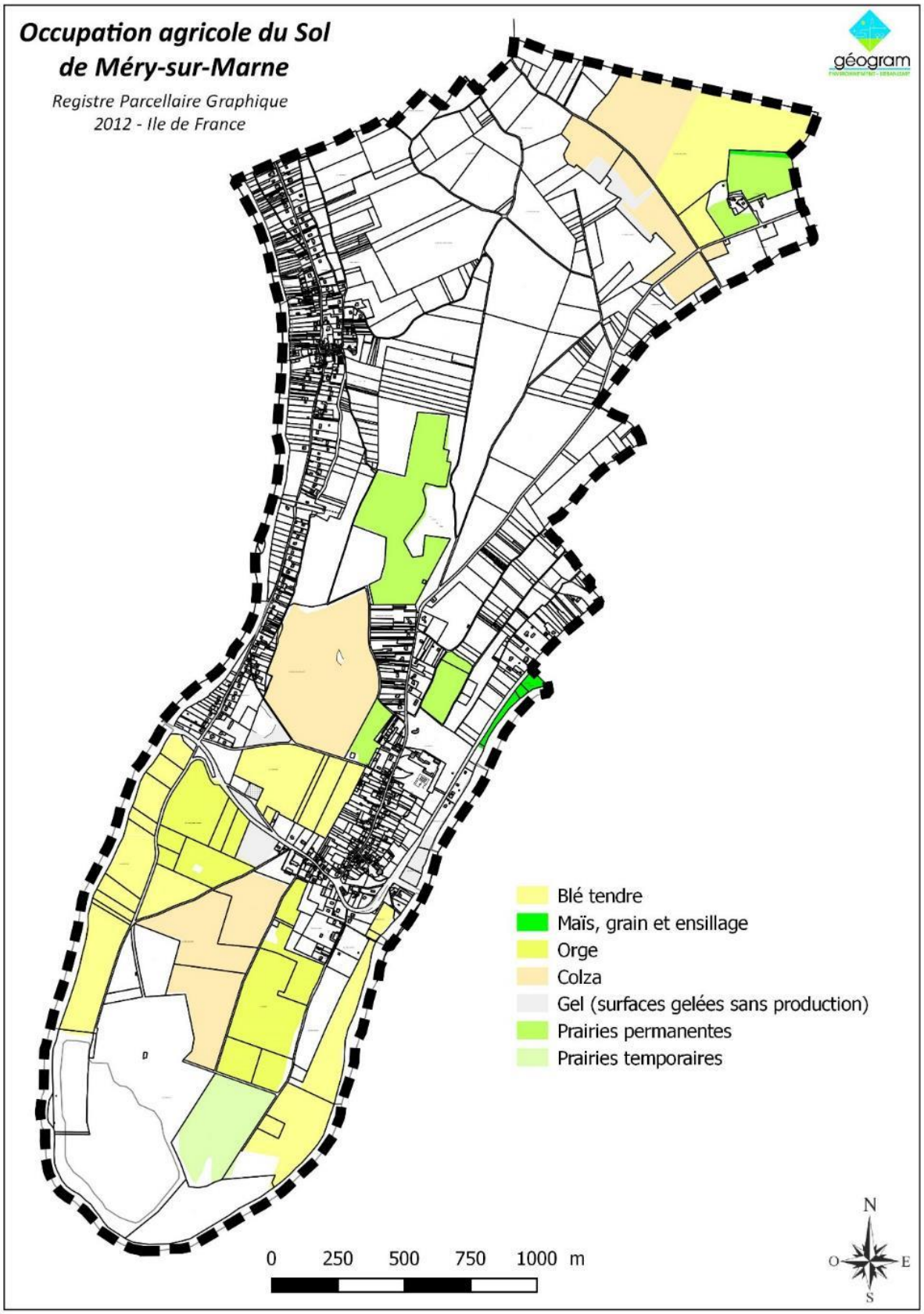
On trouve également une micro-crèche à MÉRY-SUR-MARNE, d'une capacité de 10 enfants de 3 mois à 5 ans.

Pour le niveau secondaire, les élèves pourront se rendre à l'école apostolique de l'immaculée conception (collège et lycée) à MÉRY ou aux établissements de La Ferté-sous-Jouarre.

Des transports scolaires sont organisés.

Plusieurs associations participent au dynamisme du village. On recense :

- Garde périscolaire Mérypoppin's ;
- A.L.M : Association d'aéro-modelisme (terrain situé au Sud-Ouest du territoire) ;
- Amicale de chasse de MÉRY-SUR-MARNE ;
- Bibliothèque ;
- Club Informatique ;
- Farandole de MÉRY : organisation d'ateliers de cuisine, de dessins, de jeux de société, bijoux… ;
- Basket Ball Fertois ;
- Fitness Club ;
- MÉRY Animation : organisation d'activités sportives / culturelles et de différents ateliers ;
- Comité d'actions citoyennes, pour promouvoir le patrimoine communal.


Occupation agricole du Sol
de Méry-sur-Marne
Registre Parcellaire Graphique
2012 - Ile de France
géogram
Blé tendre
Maïs, grain et ensillage
Orge
Colza
Gel (surfaces gelées sans production)
Prairies permanentes
Prairies temporaires
0 250 500 750 1000 m
N
O
E
S

e) Activités agricoles

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable d'Ile-de-France a été approuvé par l'arrêté régional du 7 novembre 2012, pour une durée de 7 ans. Il repose sur 4 axes stratégiques :

- Renforcer la place de l'agriculture au sein de la région Ile-de-France ;
- Répondre aux enjeux alimentaires, environnementaux et climatiques grâce à l'agriculture francilienne ;
- Sécuriser les revenus des exploitations agricoles et structurer les filières agricoles et agro-industrielles franciliennes;
- Faciliter l'adaptation de l'agriculture francilienne et accompagner ses évolutions.

Exploitations agricoles à MÉRY-SUR-MARNE

Située en région de la Vallée de la Marne et du Morin, les terres agricoles sont constituées d'alluvions et ont plutôt une faible valeur agricole.

En 2010, on dénombrait 1 exploitation agricole ayant son siège sur la commune (soit 1 de moins qu'en 1988), générant l'emploi de 1 UTA - équivalent temps plein. Il n'y en aurait plus aucune aujourd'hui.

Les terres agricoles servent essentiellement pour la grande culture (blé, orge, colza, maïs). L'agriculture se développe sur un parcellaire à grande maille, plus fonctionnel pour l'usage des engins agricoles.

Aucun élevage n'est identifié sur le territoire.

À noter que la commune est concernée par les Appellations d'Origine Protégée pour le Brie de Meaux et le Brie de Melun, deux fromages au lait cru à pate molle légèrement salée à moisissure superficielle, ainsi que le champagne (aire de manipulation).

2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable

A MÉRY-SUR-MARNE, l'alimentation en eau potable est gérée par la Communauté de Communes du Pays Fertois[14]. La CCPF assure cette compétence auprès de 14 des 19 communes membres. La SAUR[15] en assure l'exploitation, dans le cadre d'un contrat d'affermage.

La production d'eau potable sur la Communauté de Communes est réalisée à partir de trois forages. Le captage principal est celui de la commune de Chamigny qui représente 88% des moyens de production de la CCPF (1 443 423m³ en 2007).

Il alimente les communes de Changis-sur-Marne, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Ussy-sur-Marne, Méry-sur-Marne, Sammeron, Sept-Sors, La-Ferté-Sous-Jouarre, Jouarre, Reuil-en-Brie et Chamigny, soit près de 17 000 habitants. L'eau distribuée est d'origine souterraine provenant d'un puit captant les nappes des alluvions. L'eau est traitée par filtration désinfection avant distribution.

Le captage présent sur le territoire communal permet uniquement d'alimenter la commune de Luzancy ; il représente 3% des moyens de production (55 225 m³), soit environ 800 habitants.

La commune de MÉRY-SUR-MARNE est alimentée par un captage situé sur la commune de Sainte-Aulde, au Nord du territoire communal, puisant l'eau dans la nappe des alluvions Il représente 9% des moyens de production (147 329 m³ en 2007) et alimente en plus de MÉRY, les communes de Nanteuil-sur-Marne et de Citry. Une vente d'eau est également effectuée pour la commune de Crouttes qui n'appartient pas la CCPF. Les périmètres de protection sont en cours d'élaboration. La Déclaration d'Utilité Publique a été lancée en 2013.

Le réseau géré par la CCPF se compose de ces 3 unités de production, 22 ouvrages de stockage offrant un potentiel de 6 928m³, 230 kilomètres de conduites, et 8 746 branchements.

En 2007, ces installations ont permis la production de 1 645 977m³ dont 1 152 183m³ consommés. Le rendement du réseau est estimé à 70%.

[14] CC du Pays Fertois, 22 Avenue du Général Leclerc, BP40044, 77261 La Ferté Sous Jouarre cedex.
[15] SAUR – Centre de la Ferté Sous Jouarre, 121, Rue Pierre Marx, 77260 La Ferté Sous Jouarre.

Production des captages en 2007

Chamigny[16]	1 443 423m³, soit une moyenne de 3 954m³/jour à environ 300m³/h pendant 13 heures de pompage.
Caumont / MÉRY-SUR-MARNE	147 329m³, soit une moyenne de 403m³/jour à environ 30m³/h pendant 14 heures de pompage.
Méry-Luzancy	55 225m³, soit une moyenne de 151m³/jour à environ 25m³/h pendant 6 heures de pompage.

On dénombrait 323 abonnés à MÉRY-SUR-MARNE en 2014. Un château d'eau est présent à MÉRY pour assurer le stockage de 120 m³ (au Limon).

Sur la commune, le réseau s'étend sur plus de 9 km. Son rendement est estimé à 76,4% (bon).

MÉRY-SUR-MARNE	2013	2014
Nombre de clients (domestiques)	322	323
Volume d'eau consommé (hors vente)	30 668m³	30 016m³

L'eau distribuée en 2014 est restée conforme aux valeurs limites règlementaires fixées pour les différents paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés[17].

La Communauté de Communes du Pays Fertois réalise les études préalables à l'élaboration des périmètres de protection pour les captages de Chamigny et de Méry-sur-Marne (DUP).

► L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'eau consommable.

b) Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

Afin de pouvoir traiter correctement les eaux usées, il faut d'abord les collecter avec rigueur. Les collectivités peuvent choisir deux options : celle de l'assainissement collectif (pour environ 90 % des seine-et-marnais) qui implique de développer des stations d'épuration ou celle de l'assainissement non collectif (pour environ 10 % des seine-et-marnais) qui implique l'installation, par les particuliers, de fosses septiques sur leurs propriétés.

[16] Le captage de Chamigny devient vétuste. Des travaux de forage sont en cours.
[17] Voir fiche de présentation de la qualité de distribuée dans la commune en 2014, en annexe.

La compétence assainissement est assurée par l'intercommunalité[18] ; la SAUR[19] en assure l'exploitation.

A MÉRY-SUR-MARNE, l'assainissement est réalisé en mode mixte : 143 logements sont raccordés au réseau collectif et 183 logements disposent d'une installation autonome. Les habitations raccordées au réseau collectif se situent sur le bourg. Les constructions situées sur Courcelles, aux Limons, Rue de Nanteuil et dans le haut de la rue du Bac sont assainies en mode autonome. Un SPANC assure le contrôle des installations ; ce service est assuré par l'intercommunalité.

Le village est relié à la station d'épuration de Saâcy-sur-Marne qui détient une capacité de 6 500 équivalents – habitants dont le fonctionnement est jugé très bon. L'équipement a été mis en service en 1989.

En plus de MÉRY, sont raccordées à ce réseau, les communes de Luzancy, Nanteuil-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne et Crouttes, soit 3 498 habitants raccordés (représentant 2 624 équivalents-habitants)[20]. Le réseau est entièrement conçu en séparatif mais présente des anomalies de collecte (collecte d'eau de pluie dans le réseau d'eaux usées). Toutefois, la capacité hydraulique de la station n'a pas été dépassée.

Le réseau traite pour l'heure, les eaux usées d'environ 3 500 habitants.

Méry-sur-Marne	2013	2014
Nombre de clients	144	144
Volume assujettis à l'assainissement	16 541m³	13 553m³
Longueur du réseau séparatif		4 236ml

Un schéma d'assainissement des eaux usées a été approuvé le 25 juin 2008.

► L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'assainissement.

Un zonage des eaux pluviales était projeté par la Communauté de Communes du Pays Fertois. Toutefois, les travaux de réflexion n'ont pas été initiés.

c) Défense incendie

En application de l'article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune. Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie

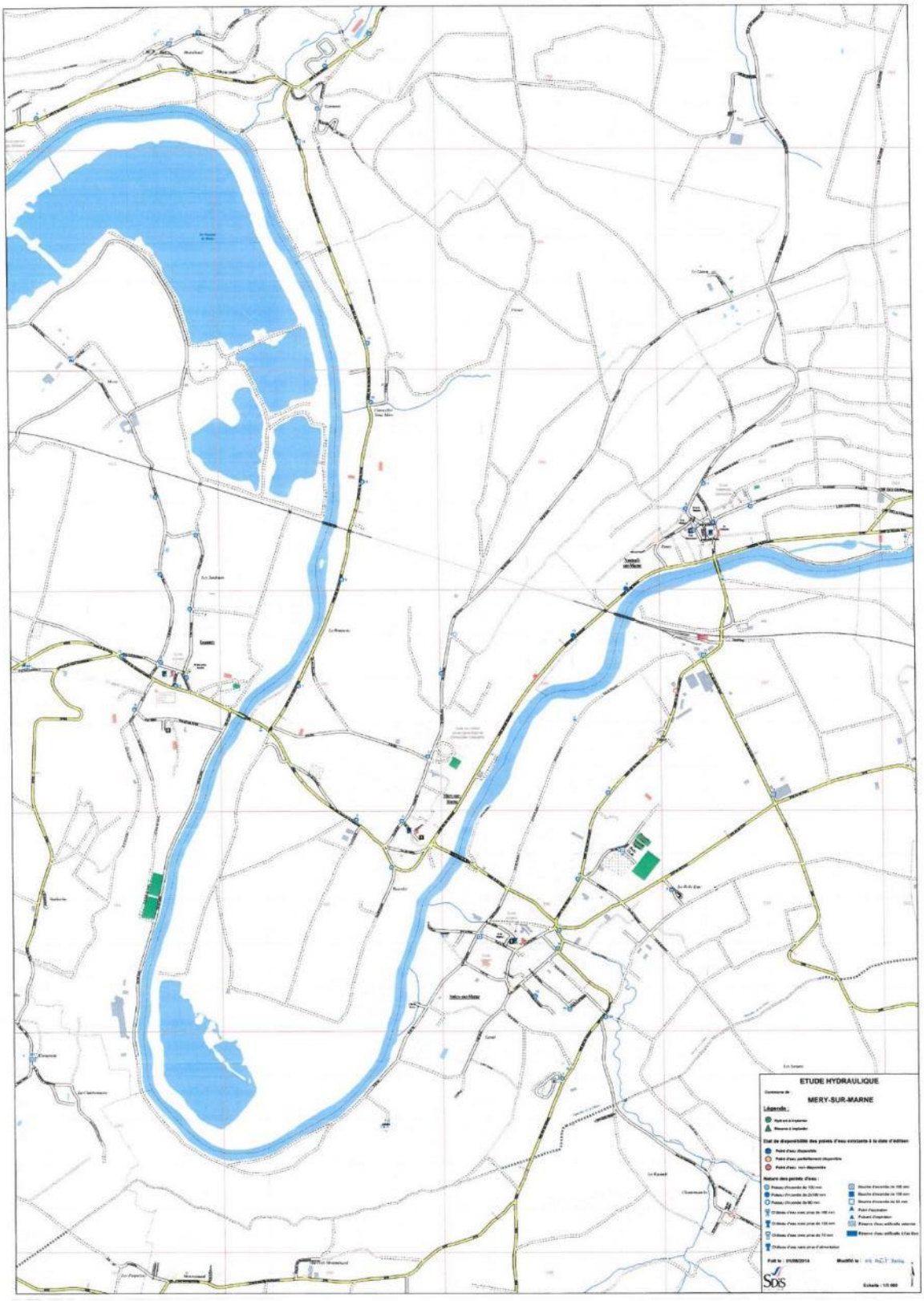
[18] CC du Pays Fertois, 22 Avenue de Rebais, BP44, 77260 La Ferté Sous Jouarre.
[19] SAUR – Centre de la Ferté Sous Jouarre, 121, Rue Pierre Marx, 77260 La Ferté Sous Jouarre.
[20] Données 2015. Voir bilan de fonctionnement de la station en annexe du document (2013).

sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures ;
- Les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre ;
- Le débit doit être au moins 60m³/h (71L/s) sous 1 bar de pression (0,1 MPa) ;
- Leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés ;
- Les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux autopompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m² ;
- Les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

Le centre de secours le plus proche se situe à La Ferté-sous-Jouarre[21]. 11 poteaux incendie sont répartis sur la commune. Le hameau du Limon ne dispose d'aucune défense incendie. Aucune autre difficulté n'est à signaler d'après la municipalité.

[21] SDIS Seine et Marne, 56, avenue de Corbeil, BP109, Melun Cedex et SDIS- Groupement Nord – Centre d'intervention de la Ferté-Sous-Jouarre, 14 avenue de Rebais, 77260 La-Ferté-Sous-Jouarre.


ETUDE HYDRAULIQUE
MERY-SUR-MARNE
Légende :

d) Collecte et traitement des déchets

Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application n°2005-1472 du 29 novembre 2005 ont donné à la Région Ile de France, la compétence d'élaborer un Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) alors que cette planification reste départementale et relève de la responsabilité des Conseils Généraux partout ailleurs en France.

Le PREDMA adopté le 26 novembre 2009, remplace les huit Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), élaborés entre 2000 et 2006 en Ile-de-France. En Seine-et-Marne, le PDEDMA avait été adopté le 4 février 2004.

Le PREDMA vise notamment à réduire la production de déchets et améliorer le recyclage. Sont retenus les objectifs suivants :

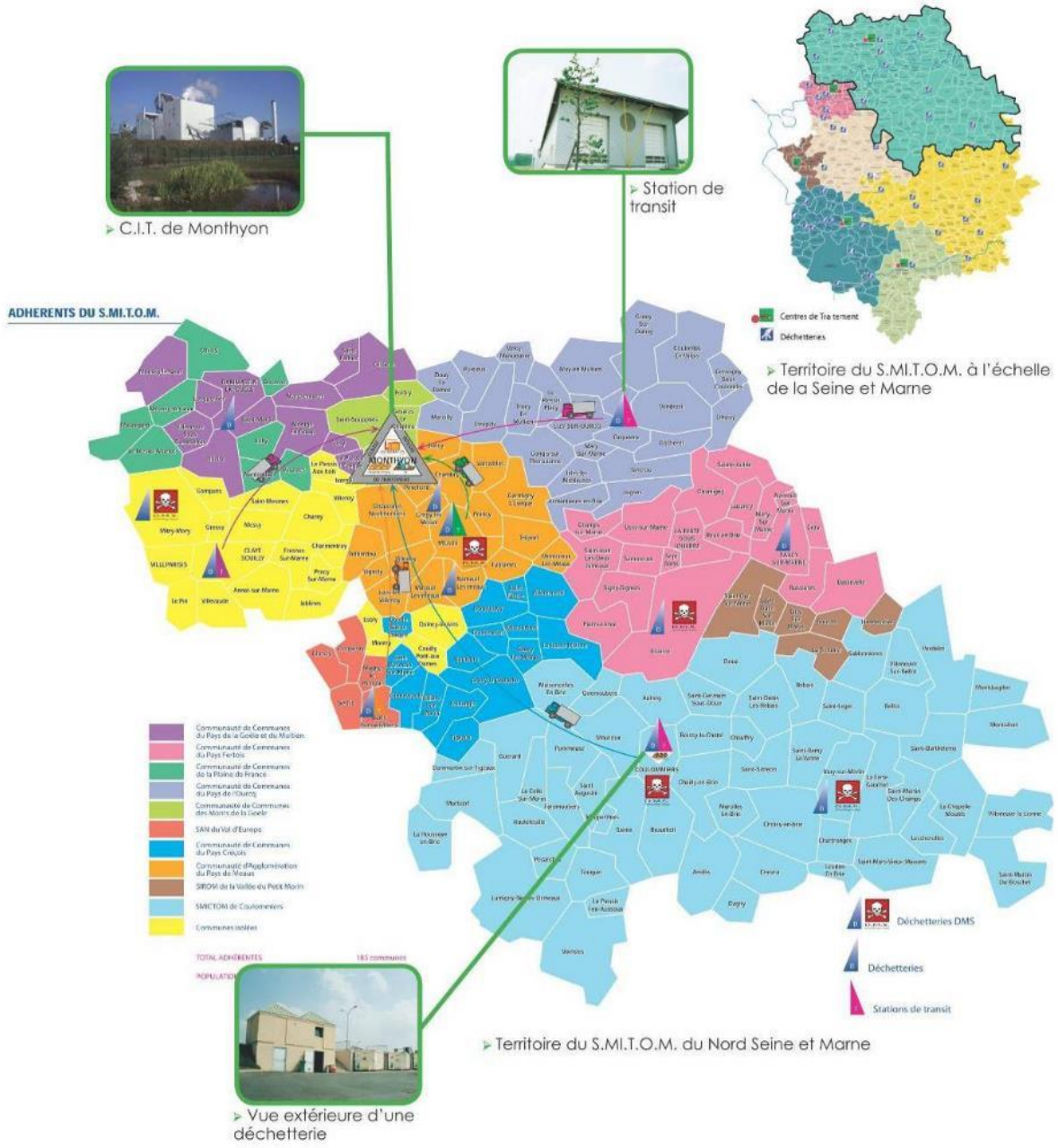
- Diminuer la production de déchets de 50 kg/habitant ;
- Augmenter le recyclage de 60% ;
- Développer le compostage et la méthanisation ;
- Encadrer les capacités de stockage et d'incinération ;
- Améliorer le transport fluvial et ferré ;
- Mieux connaître les coûts et avoir un financement incitatif.

La gestion des déchets à MÉRY-SUR-MARNE

La commune a confié la compétence « enlèvement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » à la Communauté de Communes du Pays Fertois. La CCPF exerce exclusivement la compétence « enlèvement » ; la compétence « traitement et valorisation des déchets » a été déléguée au Syndicat MIxte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM).

Le tri des déchets des bacs bleus, la gestion des déchetteries, et le traitement des déchets ménagers sont organisés par le SMITOM Nord Seine-et-Marne. Il s'agit d'un syndicat intercommunal en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés des 185 communes adhérentes du nord du département. Ce territoire compte 377 000 habitants (donnée au 1er janvier 2011).

Communes adhérentes au SMITOM (*Source : www.smitom-nord77.fr)*



Concernant l'enlèvement des déchets, la Communauté de Communes a conclu un marché public avec la société Veolia (Aubine). La collecte est effectuée en porte-à-porte de la manière suivante :

- Tous les vendredis pour les déchets ménagers ;
- Les jeudis des semaines paires pour le tri sélectif. Un seul bac permet de collecter les déchets plastiques, papier, cartons et les emballages métalliques ;
- Pour le verre, des bornes sont à disposition, en apport volontaire (Route Jean de la Fontaine, au niveau de l'école).

Les habitants disposent d'un droit d'accès aux déchetteries gérés par le SMITOM, la plus proche se situe à Saâcy-sur-Marne (déchetterie standard) : gros cartons, vieux meubles, literie, électroménager, gravats, ferraille. La déchetterie pour les déchets diffus spéciaux se situe à La-Ferté-sous-Jouarre.

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

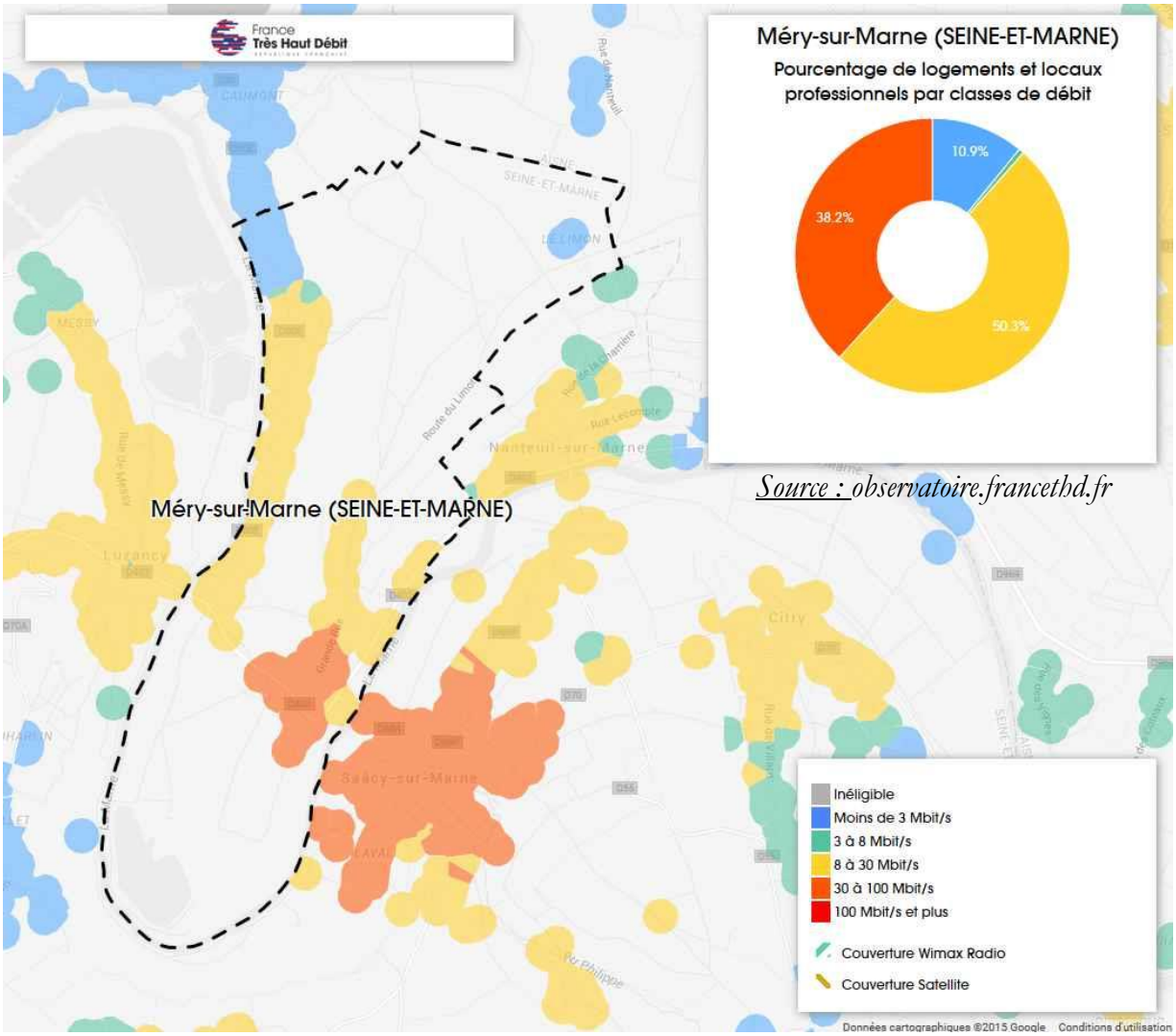
Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax		FTTLa	

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

MERY-SUR-MARNE dispose d'une connexion Internet grâce au NRA, situé sur la commune de Saâcy-sur-Marne.

NRA situés hors de MERY-SUR-MARNE				
Code	Nom	Lignes	Dégroupage	Communes couvertes
SAA 77	Saacy-Sur-Marne	2 600	Dégroupé par 4 opérateurs	Chamigny, Citry, Luzancy, MERY-SUR-MARNE, Nanteuil-sur-Marne, Reuil-en-Brie, Saacy-sur-Marne, Méry-sur-Marne.

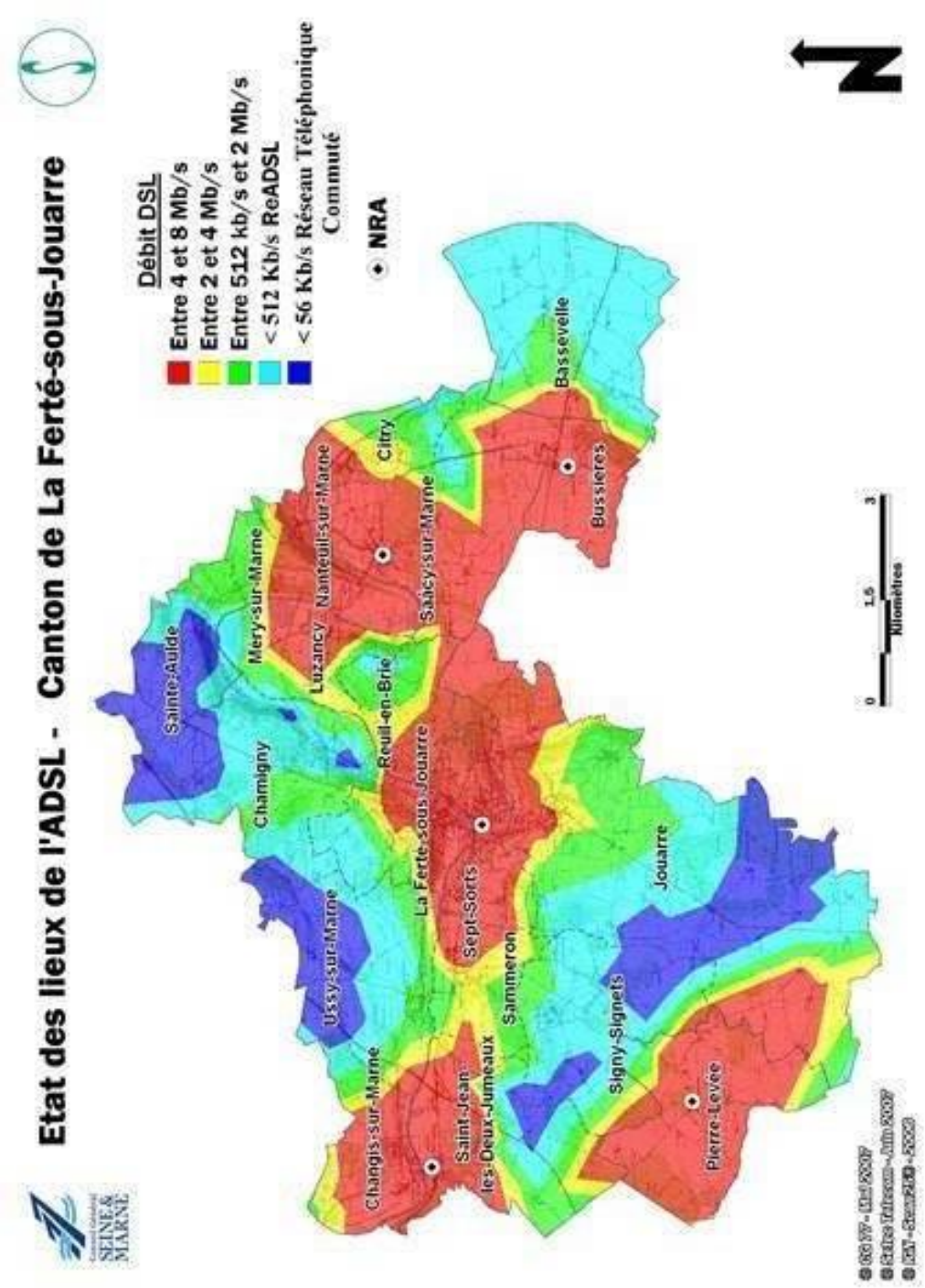
Le conseil départemental s'est engagé depuis 2004 à améliorer la desserte du réseau Internet et déployer l'accès au très haut débit chez tous les habitants et tous les professionnels. En 2010, le département de Seine-et-Marne a été l'un des premiers de France à adopter son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). Il démontre que les réseaux actuels ne pourront répondre aux futurs usages d'internet et que de nouvelles infrastructures doivent être mises en place.



Source : observatoire.francethd.fr

Cette compétence relève de la Communauté de Communes du Pays Fertois et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne. Des projets d'extension de la fibre optique sont actuellement à l'étude.

Sur la Communauté de Communes, MERY-SUR-MARNE fait partie des communes les mieux desservies.


Etat des lieux de l'ADSL - Canton de La Ferté-sous-Jouarre
Débit DSL
Entre 4 et 8 Mb/s
Entre 2 et 4 Mb/s
Entre 512 kb/s et 2 Mb/s
< 512 Kb/s ReADSL
< 56 Kb/s Réseau Téléphonique Commuté
NRA
Sainte-Aulde
Mery-sur-Marne
Luzancy
Nanteuil-sur-Marne
Citry
Saacy-sur-Marne
Bassevelle
Bussieres
Chamigny
Reuil-en-Brie
La Ferte-sous-Jouarre
Sept-Sorts
Jouarre
Ussy-sur-Marne
Sammeron
Signy-Signets
Chaigis-sur-Marne
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux
Pierre-Levée
0
1,5
3
Kilomètres

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de MÉRY-SUR-MARNÉ est encadré par différents documents, plans et programmes supra communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible.

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec :

a) Schéma Directeur de Région

MÉRY-SUR-MARNE se situe en Seine-et-Marne et se trouve incluse dans le périmètre du Schéma Directeur de la Région d'Ile de France. Il s'agit d'un outil de planification et d'organisation de l'espace régional. Ce document a été approuvé par décret le 27 décembre 2013.

Le Schéma Directeur poursuit trois principaux défis[22] :

- Agir pour une Île-de-France plus solidaire ;
- Anticiper les mutations environnementales ;
- Conforter l'attractivité de l'Ile-de-France et accompagner la conversion écologique et sociale de l'économie.

Il en ressort les objectifs suivants[23] :

- Construire 70 000 logements par an et améliorer le parc existant pour résoudre la crise du logement ;
- Créer 28 000 emplois par an et améliorer la mixité habitat/emploi ;
- Garantir l'accès à des équipements et des services publics de qualité ;
- Concevoir des transports pour une vie moins dépendante à l'automobile ;
- Améliorer l'espace urbain et son environnement naturel.

[22] Document n°2 : Défis, Projet Spatial Régional et Objectifs (pages 19 et suivantes) -Version adoptée le 18 octobre 2013.
[23] Document n°2 : Défis, Projet Spatial Régional et Objectifs (pages 83 et suivantes) -Version adoptée le 18 octobre 2013.

Dans les orientations règlementaires et sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire[24], la commune de MÉRY-SUR-MARNE est une commune rurale dont les principaux quartiers sont situés entre 1 et 2 km à l'Ouest la gare de Saâcy.

À plus d'1 km d'une gare, la densité humaine ((emplois+habitants)/surface de référence) et la densité d'habitat (logements/surface de référence de l'habitat) d'une commune rurale doivent être améliorées d'au moins 10%.

À moins de 2 km d'une gare, la commune bénéficie d'une capacité d'extension maximale de 5% de sa surface de référence.

Espaces urbanisés	**Espaces urbanisés à optimiser :** À l'horizon 2030, les documents d'urbanisme doivent permettre une augmentation minimale de 10% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat. **Quartier à densifier à proximité d'une gare :** Ces quartiers sont définis par un rayon de l'ordre de 1000 mètres autour des gares et stations de métro et de 500 mètres autour des stations de transports en commun. **À l'horizon 2030, les documents d'urbanisme doivent permettre une augmentation minimale de 15% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat**.
Nouveaux espaces d'urbanisation	**Secteurs de développement à proximité des gares (moins de 2km) :** À l'horizon 2030, **une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal** est possible dans ces secteurs. Ces extensions doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée. **Agglomération des pôles de centralités :** Les bassins de vie doivent être structurés autour des pôles en : → hiérarchisant les fonctions urbaines par le renforcement des pôles structurants et le développement modéré des autres communes ; → implantant, autant que possible, les fonctions de centralité au sein des espaces déjà bâtis des pôles et en greffe des centralités existantes ;

[24] Version adoptée le 18 octobre 2013, pages 32 et suivantes.

	➔ organisant le bassin de transports collectifs et le rabattement vers les pôles ; ➔ organisant un système des espaces ouverts, qui participent à la structuration du bassin de vie. ➔ À l'horizon 2030, hors agglomération centrale, **une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal** est possible pour chaque commune de l'agglomération du pôle de centralité à conforter.
Espaces boisés et espaces naturels	En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.

► Le PLU devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SDRIF.

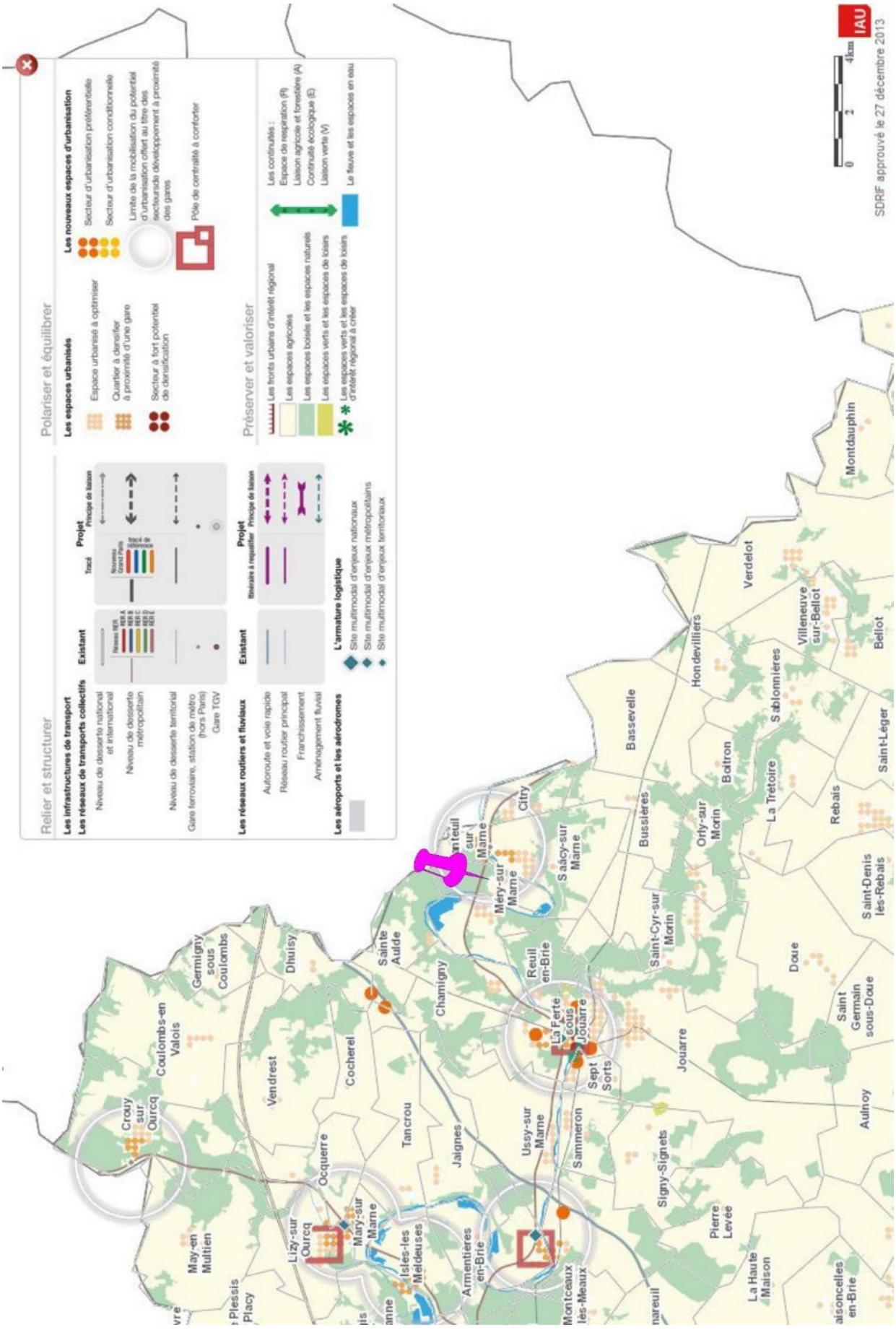
CALCUL DE RÉFÉRENCE DE LA SUPERFICIE DES ESPACES URBANISÉS POUR L'APPLICATION DES ORIENTATIONS RELATIVES À LA DENSIFICATION DES ESPACES URBANISÉS ET AUX CAPACITÉS D'EXTENSION NON CARTOGRAPHIÉES

Pour le calcul de référence de la superficie des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF doivent être exclus, outre les espaces agricoles, boisés naturels et en eau, les espaces à dominante non bâtie de niveau supracommunal, régional ou national :

- espaces à dominante imperméabilisée (centrales électriques, usines d'eau potable, installations de production, de raffinage et de stockage d'hydrocarbures, installations radioélectriques, installations aéroportuaires, emprises ferroviaires et autoroutières, etc.) ;
- espaces à dominante non imperméabilisée ou « espaces ouverts urbains » (parcs d'attractions, parcs animaliers, grands parcs et jardins, terrains de camping-caravaning, golfs, grands stades, hippodromes, autodromes, etc.). ■

Les espaces urbanisés




Relier et structurer
Les infrastructures de transport
Les réseaux de transports collectifs
Existant
Projet
Tracé
Principe de liaison
Niveau de desserte national et international
Niveau de desserte métropolitain
Niveau de desserte territorial
Gare ferroviaire, station de métro (hors Paris)
Gare TGV
Les réseaux routiers et fluviaux
Existant
Projet
Itinéraire à requalifier
Principe de liaison
Autoroute et voie rapide
Réseau routier principal
Franchissement
Aménagement fluvial
Les aéroports et les aérodromes
L'armature logistique
Site multimodal d'enjeux nationaux
Site multimodal d'enjeux métropolitains
Site multimodal d'enjeux territoriaux
Polariser et équilibrer
Les espaces urbanisés
Les nouveaux espaces d'urbanisation
Espace urbanisé à optimiser
Quartier à densifier à proximité d'une gare
Secteur à fort potentiel de densification
Secteur d'urbanisation préférentielle
Secteur d'urbanisation conditionnelle
Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares
Pôle de centralité à conforter
Préserver et valoriser
Les fronts urbains d'intérêt régional
Les espaces agricoles
Les espaces boisés et les espaces naturels
Les espaces verts et les espaces de loisirs
Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer
Les continuités :
Espace de respiration (R)
Liaison agricole et forestière (A)
Continuité écologique (E)
Liaison verte (V)
Le fleuve et les espaces en eau
SDRIF approuvé le 27 décembre 2013
IAU
0
2
4km
Montdauphin
Verdelot
Villeneuve sur-Bellot
Bellot
Hondevilliers
Bassevelle
Sablonnieres
Saint-Léger
Botron
La Trétoire
Rebais
Saint-Denis les-Rebais
Bussières
Orly-sur Morin
Saint-Cyr-sur Morin
Doue
Saint Germain sous-Doue
Jouarre
Aulnoy
Citry
Saâcy-sur Marne
Méry-sur Marne
Reuil en-Brie
La Ferté sous Jouarre
Sept Sorts
Sammeron
Ussy-sur Marne
Chamigny
Sainte Aulde
Germigny sous Coulombs
Dhuisy
Coulombs-en Valois
Vendrest
Cocherel
Croy sur Ourcq
Tancrou
Jaignes
Ocquerre
Lizy-sur Ourcq
Mary-sur Marne
Isles-les Meldeuses
Armentières en-Brie
Montceaux lès-Meaux
Signy-Signets
Pierre Levée
La Haute Maison
May-en Multien
Plessis Placy

Justifications de l'effort de densification

Dans ses orientations règlementaires, le SDRIF affiche l'orientation suivante :

A l'horizon 2030, les documents d'urbanisme doivent permettre une augmentation minimale de 10% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.

- **La densité humaine :**

Cet accroissement des capacités d'accueil se mesure par l'augmentation de la densité humaine à l'horizon 2030, obtenue en divisant la somme de la population et de l'emploi, accueillis ou susceptibles de l'être, par la superficie de l'espace urbanisé à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la superficie des nouveaux espaces d'urbanisation (extrait du document n°3 du SDRIF : Orientations règlementaires - page 24).

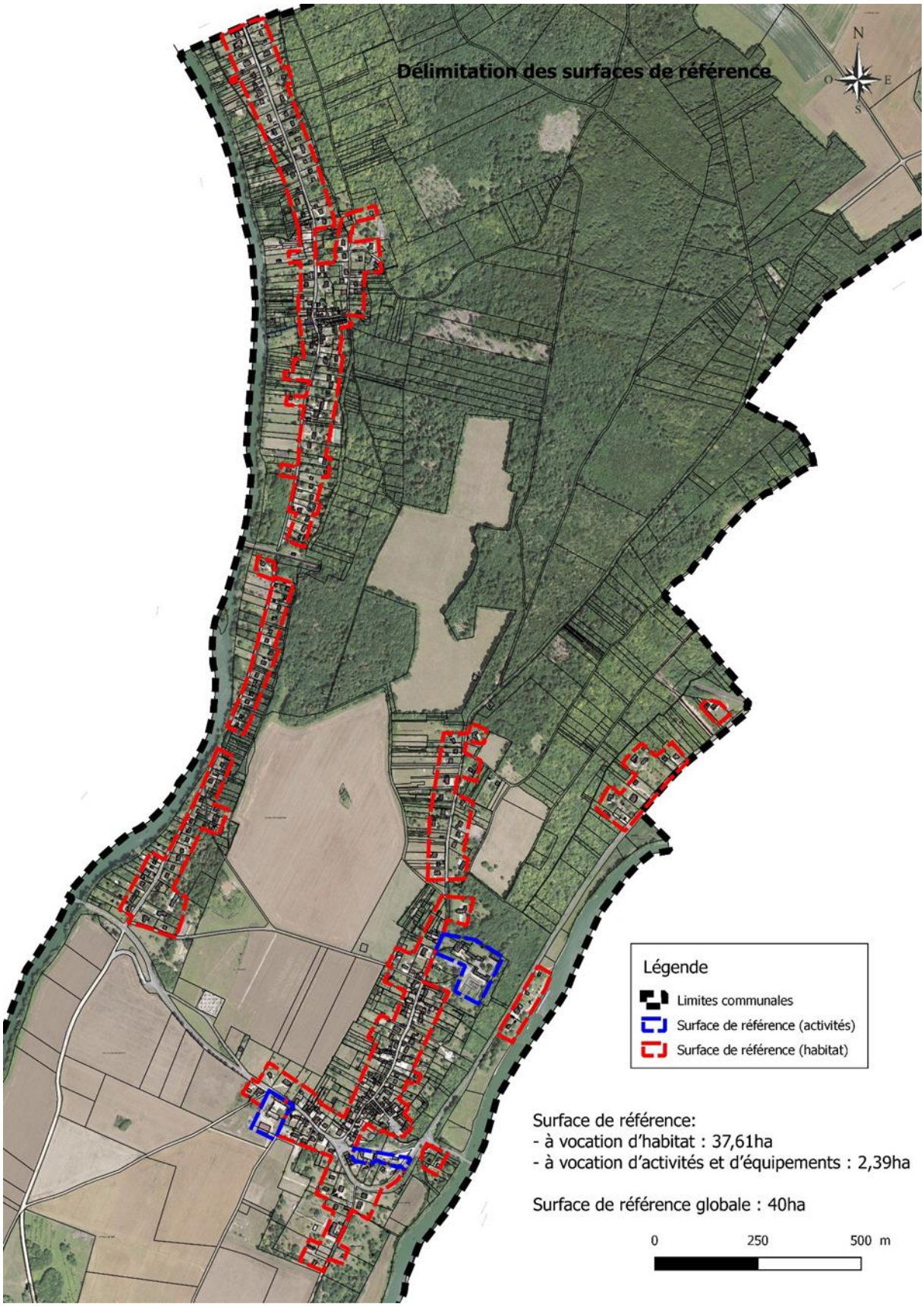
	Nombre d'habitants	Nombre d'emplois	Surface de l'espace urbanisé	Densité humaine	Evolution de la densité
Situation actuelle	636 habitants[25]	103 emplois	40 ha[26]	18,48 pers/ha	**+11,57%**
Objectifs dents creuses	710 habitants	115 emplois[27]	40 ha	20,61 pers/ha	

[25] Population légale au 1er janvier 2012. Les données de l'INSEE relative à l'emploi ne sont connues que pour 2012. Les calculs se baseront sur le recensement de 2012 pour assurer l'harmonisation des résultats.

[26] Estimation de la surface de référence, par le bureau d'études GEOGRAM, selon la méthodologie proposée par la DDT, à savoir :

- Surface de référence à vocation d'habitat : 37,61ha ;
- Surface de référence à vocation d'activités et d'équipements (école, collège, ferme) : 2,39ha ;
- Surface de référence globale : 40ha.

[27] Les perspectives d'évolution du nombre d'emplois sur le territoire communal ont été établies en tenant compte des projets (école…)


Délimitation des surfaces de référence
N
O
E
S
Légende
Limites communales
Surface de référence (activités)
Surface de référence (habitat)
Surface de référence:
- à vocation d'habitat : 37,61ha
- à vocation d'activités et d'équipements : 2,39ha
Surface de référence globale : 40ha
0
250
500 m

→ **La densité des espaces d'habitat**

	Nombre de logements	Surface de l'espace urbanisé (habitat)	Densité de l'habitat	Evolution de la densité
Situation actuelle	315 logements[28]	37,61 hectares	8,38 logements/ha	**+16,16%**
Objectifs dents creuses du PLU	366 logements	37,61 hectares	9,73 logements/ha	

Les objectifs de densité du SDRIF sont atteints, en projetant un nombre d'habitants de 800 (+150) et de réalisation de 75 logements.

Superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2012, en hectares :		59,70
Superficie des espaces urbanisés pour l'application des orientations relatives à la densification des espaces urbanisés et aux capacités d'extension non cartographiées	SEINE-ET-MARNE	50 691
	ÎLE-DE-FRANCE	192 127
Superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2008, en hectares :		58,80
Superficie des espaces urbanisés pour l'application des orientations relatives à la densification des espaces urbanisés et aux capacités d'extension non cartographiées	SEINE-ET-MARNE	49 886,70
	ÎLE-DE-FRANCE	189 852,40
Estimation de la densité humaine des espaces urbanisés au sens strict en 2012, en habitants + emplois par hectare :		12,50
Rapport entre la somme de la population et de l'emploi en 2011, et la superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2012	SEINE-ET-MARNE	35,50
	ÎLE-DE-FRANCE	91,50
Estimation de la densité humaine des espaces urbanisés au sens strict en 2008, en habitants + emplois par hectare :		10,90
Rapport entre la somme de la population et de l'emploi en 2008, et la superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2008	SEINE-ET-MARNE	34,90
	ÎLE-DE-FRANCE	90,90

[28] Parc de logements en 2012.

Possibilités d'extension

Conformément au SDRIF, à l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de **5% de la superficie de l'espace urbanisé communal** est possible pour chaque commune située à proximité des gares, en plus du potentiel normal de 5%.

La commune de Méry-sur-Marne étant située à moins de 2 km de la gare de Saâcy, elle peut bénéficier de 10% d'extensions.

	Mode d'Occupation des Sols	Surface de référence estimée par le bureau d'études
Espaces urbanisés	59,70 ha	40 ha
Possibilités d'extension	5,97 ha	**4 ha**

A MÉRY-SUR-MARNE, dans une logique de densification, les possibilités d'extension seront limitées à 0,35 ha.

b) Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

MÉRY-SUR-MARNE est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 6 avril 2017. Le SCOT Marne-Ourcq n'est plus opposable depuis le 31 mars 2018.

Le Plan Local d'Urbanisme de Méry-sur-Marne doit être compatible avec le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France.

c) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

La commune est couverte par le SDAGE 2016-2021 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands », adopté le 5 nombre 2015 par le comité de bassin.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt

général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

5 enjeux majeurs ont été identifiés pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	
Orientation 1 : **Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante**	Disposition D1.4 – *Limiter l'impact des infiltrations en nappe* : Disposition D1.6 – *Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement* : Les articles 4.2 du présent PLU imposent le raccordement à un système d'assainissement, collectif ou autonome (selon le zonage concerné), et interdit la possibilité de rejet sauvages des effluents. En outre, en imposant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou, en cas d'impossibilité technique ou d'insuffisance, leur prise en charge par un réseau spécifique (articles 4.2), le PLU limite les risques de dépassement des capacités de la STEP lié à un apport massif d'eau de ruissellement lors d'épisodes pluvieux. À noter que l'écart de Courcelles-sous-Méry, inscrit en zone N, est soumis aux mêmes contraintes de gestions des eaux pluviales et usées (infiltration

	à la parcelle des eaux pluviales et système d'assainissement autonome conforme à la réglementation).

Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques (suite)	
Orientation 2 : **Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain** *Il est rappelé que, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes :* *1- les zones d'assainissement collectif ;* *2- les zones relevant de l'assainissement non collectif ;* *3- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;* *4- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial".*	Disposition 1.8 – *Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme* : Comme mentionné plus haut, LE PLU impose autant que possible l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou, à défaut, leur prise en charge par un réseau spécifique. Dans ce dernier cas, le débit est par ailleurs strictement défini (maximum de 1 L/s/ha). Disposition D1.9 - *Réduire les volumes collectés par temps de pluie* : Un débit maximum de 1L/s/ha est imposé concernant le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif (articles 4.2). En outre, par ses articles 14[29], le règlement incite à la récupération des eaux pluviales (par le biais d'une citerne enterrée par exemple) dans la perspective d'un usage domestique. Par ailleurs, en permettant les toitures terrasses qui peuvent potentiellement être végétalisées en zones UA et UB (articles 11.2), le présent PLU laisse la possibilité de différer le rejet des eaux pluviales dans le réseau, voire d'en réduire le volume par phénomène d'évapotranspiration). À noter que l'écart de Courcelles-sous-Méry, inscrit en zone N, est soumis aux mêmes contraintes de gestions des eaux pluviales et usées (infiltration à la parcelle des eaux pluviales et système d'assainissement autonome conforme à la réglementation).
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	
Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	Disposition D2.16 - *Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons :* Il n'existe pas de ripisylve à proprement parler à MÉRY-SUR-MARNE : il s'agit plutôt d'un cordon rivulaire qui borde localement la Marne. Classés en zones A ou N, ces secteurs sont également inondables (PSS) et font donc l'objet d'une inconstructibilité totale et sont donc peu exposés à ce type de déboisement. Ainsi, les zones A et N (à l'exception du secteur bâti de Courcelles-sous-Méry) constituent en outre des zones tampon. Disposition D2.18 – *Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements :* À MÉRY-SUR-MARNE, il s'agit des boisements qui couvrent les côteaux plus ou moins abrupts surplombant la vallée de la Marne. Ceux-ci font intégralement l'objet d'une inscription en Espaces Boisés Classés (EBC) et sont donc protégés de tout défrichement. Par ailleurs, le présent PLU veille également au maintien des différentes mares qui ont été identifiées en tant que sites « *à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre* […] *écologique* » au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.

[29] Sauf en zones N et UY.

	Disposition D2.20 - *Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques :* Il est recommandé que les PLU permettent la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés,…) à l'exutoire des réseaux de drainage, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. De façon générale, le règlement du PLU ne s'y oppose pas. En outre, le règlement spécifique aux zones humides dites de classes 2, reportées sur le plan de zonage, interdit notamment les nouveaux drainages, ce qui est de nature préserver les milieux aquatiques des pollutions agricoles. En outre, l'article 11 de « l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif […] à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture) » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau[30]. Cette emprise peut être étendue à 20, 50 ou 100 mètres selon la nature des produits employés.
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	
Orientation 16 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le ban communal n'est visé que par aucun périmètre de protection de captage. Il est toutefois à noter que, comme déjà spécifié, les eaux usées et de ruissellement sont prises en charge de sorte à ne pas impacter la ressource en eau (articles 4), y compris au droit du captage de Méry (qui alimente la commune voisine de Luzancy). Celui-ci figure en zone A, qui plus est humide, ce qui le protège de toute urbanisation, ainsi que des comblements, affouillements, exhaussements et nouveaux drainages : aucune atteinte liée à la mise en œuvre du PLU, qu'elle soit qualitative ou quantitative, n'apparaît donc envisageable.
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	
Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	Disposition D6.65 – *Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères :* Dans ce contexte, il est préconisé d'inscrire les boisements d'accompagnement des cours d'eau comme "espace boisé classé" (EBC) dans les documents d'urbanisme. C'est ce qui a été fait dans le présent PLU. Disposition D6.66 – *Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale :* Ont été identifiés comme tels les éléments constitutifs des corridors multitrames que constituent la vallée de la Marne, et tout particulièrement l'intérieur de sa boucle qui appartient au site Natura 2000 des Boucles de la Marne[31], et, dans une moindre mesure, les boisements qui surplombent la commune. Ces deux éléments majeurs bénéficient d'un classement en zones N (ou A pour partie, concernant Natura 2000), en

[30] À savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents (figurant en traits continus ou discontinus sur la carte au 25 000e de l'IGN).
[31] Zonage doublé d'une ZNIEFF.

	grande partie identifiées comme des zones humides de classes 2 ou 3, voire comprises dans le Plan de Surfaces Submersibles de la Marne. Ils sont donc globalement préservés de toute urbanisation, d'autant plus, concernant les boisements, qu'ils sont inscrits en EBC. Par ailleurs, le présent PLU veille également au maintien des différentes mares qui ont été identifiées en tant que sites « *à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre* […] *écologique* » au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. Disposition D6.67 - *Identifier et protéger les forêts alluviales* : Là aussi, en inscrivant les boisements alluviaux en EBC, le présent PLU est compatible avec le SDAGE.
Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition D6.86 - *Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme* : Disposition D6.87 - *Préserver la fonctionnalité des zones humides* : Les zones humides pressenties ou avérées par la DRIEE ont été reportées sur le plan de zonage du présent PLU. Déjà intégralement inscrites en zone A ou N, il en découle un règlement spécifique les préservant de toute atteinte.
Orientation 24 : Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	Disposition D6.99 – *Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée* : NC : le règlement du présent PLU ne permet l'exploitation d'aucune carrière sur le territoire communal.
Orientation 25 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	Disposition D6.105 – *Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau* : Dans certaines circonstances (ZNIEFF 1, arrêté de protection de biotopes, Natura 2000 spécifiques, bassin versant des rivières de première catégorie, tête de bassin), il est recommandé d'interdire la mise en place de nouveaux plans d'eau. À MÉRY-SUR-MARNE, par mesure de précaution, le règlement visant les secteurs humides, avérés ou pressentis, interdit la création de nouveau plan d'eau.
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	
Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	Disposition D8.139 - *Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme* : Le présent PLU a pris en compte le Plan de Surface Submersibles (PSS) de la Marne (et qui correspondent pour partie à des secteurs humides avérés ou fortement soupçonnés) et l'a reporté sur le plan de zonage. Les secteurs inondables figurent intégralement en zones A ou N et sont globalement inconstructibles et protégés de toute imperméabilisation, de tout comblement, affouillement ou exhaussement, et les nouveaux drainages, remblaiement ou comblement.

Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées **Orientation 35 : Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement**	Disposition D8.143 – *Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :* et Disposition D8.144 – *Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :* Globalement, les articles 4.2 privilégie la prise en charge des eaux pluviales par infiltration à la parcelle. Il n'est fait recours au réseau collectif qu'en cas d'insuffisance et selon un débit limité à 1L/s/ha. Par ailleurs, l'autorisation des toits terrasses sous réserve qu'ils soient végétalisés tend à différer le rejet des eaux pluviales dans le réseau, voire à en réduire le volume par phénomène d'évapotranspiration (articles 11).
Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis	
Orientation 40 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Disposition L2.168 – *Favoriser la participation des CLE[32] lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE :* « *Lorsqu'un SAGE est en cours d'élaboration ou mis en œuvre, il est fortement recommandé que la CLE soit informée de l'élaboration, de la révision et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale).* » NC : MÉRY-SUR-MARNE n'est visé par aucun SAGE.

La commune de MÉRY-SUR-MARNE se situe sur l'unité hydrographique VM4 Marne Vignobles[33].

d) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

MÉRY-SUR-MARNE n'est inclus dans aucun SAGE.

[32] Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.
[33] Voir fiche en annexe.

e) Plan de gestion du Risque d'Inondations (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) concrétise la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation. Ce texte a été transposé en droit français par la loi dite Grenelle 2. La transposition de la directive inondation en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque d'inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un PGRI.

Le contenu du PGRI est précisé par l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement. Il s'agit d'un document de planification fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et notamment sur les territoires à risque important d'inondation (TRI), édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Le PGRI s'inscrit dans un cycle de gestion de 6 ans pour lequel la directive inondation fixe les principales échéances.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Il est entré en vigueur le 23 décembre 2015.

Il s'agit d'un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par une Directive Européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

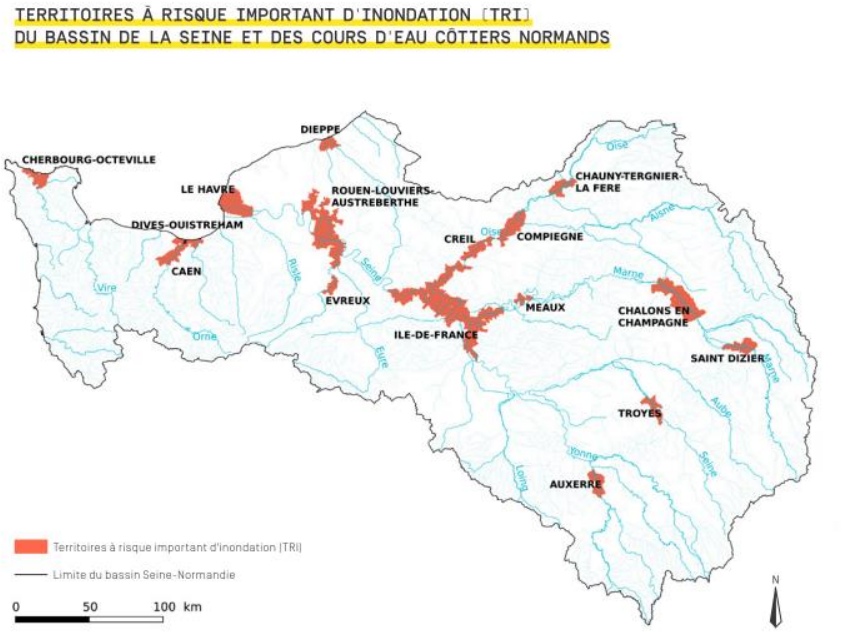
Déclinés en 63 dispositions, il fixe pour six ans 4 grands objectifs à atteindre afin de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie :

- Réduire la vulnérabilité des territoires,
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Des objectifs spécifiques ont été fixés aux Territoires à Risque Important d'inondation (TRI).

Méry-sur-Marne n'est toutefois pas concerné.

MÉRY-SUR-MARNE ne fait partie d'aucun TRI.



f) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune est concernée par le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF). Il s'agit d'un document de planification des politiques d'aménagement et de transport. Les plans de déplacements urbains déterminent les principes régissant l'organisation des transports de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement, dans le périmètre de transports urbains et visent notamment à assurer un équilibre durable en matière de mobilité et de facilités d'accès d'une part et la protection de l'environnement et de la santé d'autre part.

Le premier PDUIF, approuvé en 2000, a été élaboré par l'Etat en association avec la Région et le STIF. En décembre 2007, le Conseil du STIF a décidé, sur la base des conclusions de l'évaluation du PDUIF de 2000, de procéder à sa révision.

Le PDUIF a été approuvé par le conseil Régional d'Ile-de-France par délibération du 19 juin 2014. Il fixe des objectifs pour l'ensemble des modes de transport à l'horizon 2020. Le PDUIF vise globalement ;

- Une croissance de 20% des déplacements en transports collectifs ;
- Une croissance de 10% des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;
- Une diminution de 2% des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Il définit 9 défis, déclinés en 34 actions :

1. Construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo ;
2. Rendre les transports collectifs plus attractifs ;
3. Redonner à la marche de l'importance dans les modes de déplacements ;
4. Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo ;
5. Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés ;
6. Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement ;
7. Rationnaliser l'organisation des flux de marchandises, favoriser le transport par fret ferroviaire et par voie d'eau ;
8. Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF ;
9. Faire des franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

Le SDRIF fixe 4 prescriptions, en matière de déplacement sur les documents d'urbanisme :

1. Donner la priorité aux transports collectifs au niveau des carrefours ;
2. Réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public ;
3. Prévoir un espace dédié au stationnement vélo dans les constructions nouvelles ;
4. Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.

Le PLU de MÉRY-SUR-MARNE respecte les objectifs du PDUIF en affichant les orientations et actions suivantes :

- Délimitation de 7 emplacements réservés pour améliorer la circulation et le stationnement ;
- Renforcement des dispositions règlementaires concernant les normes de voirie et de stationnement (y compris pour les vélos) ;
- Protection des chemins inscrits au PDIPR.

g) Parc Naturel Régional

Un parc naturel régional correspond à un territoire de grande qualité patrimoniale, habité et vivant. Il peut comprendre des zones d'agricultures et d'élevage, des forêts, des villages, des activités touristiques, artisanales, industrielles… Ces territoires ont préservé leur caractère, mais sont fragiles devant les enjeux de développement.

La commune de MÉRY-SUR-MARNE est concernée par le Parc Naturel de la Brie et des Deux Morins en cours d'élaboration.

Lancé en juin 2007, le projet de création de parc a été entériné le 16 février 2012 par une délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France qui a adhéré au Syndicat mixte d'étude et de préfiguration.

Ce projet, portant initialement sur plus de 150 000 hectares répartis sur 132 communes de Seine-et-Marne et regroupant près de 172 000 habitants, répond à la vocation des Parcs naturels régionaux de « protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement » (FPNR).

Suite à l'avis du préfet de Région rendu le 25 novembre 2014, ce périmètre est en cours de modification. Il propose le retrait de 48 communes considérant que les infrastructures routières (A4 et RN4) seraient susceptibles de rompre les continuités écologiques.

Les objectifs du projet de PNR de la Brie et des deux Morin sont les suivants :

- protéger la campagne et promouvoir le patrimoine ;
- réfléchir à un développement économique soucieux de l'environnement ;
- valoriser les atouts patrimoniaux et environnementaux du territoire ;
- résister à la pression urbaine très forte (partie ouest).

► Dans le cas où le projet de Parc se concrétiserait, le PLU devra être compatible avec la charte du Parc Naturel.

3.2 – PLU et prise en compte

Le PLU doit prendre en compte les documents suivants :

a) Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Celui de la région « Île-de-France » a été approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013 et validé par le préfet de Région le 21 octobre 2013.

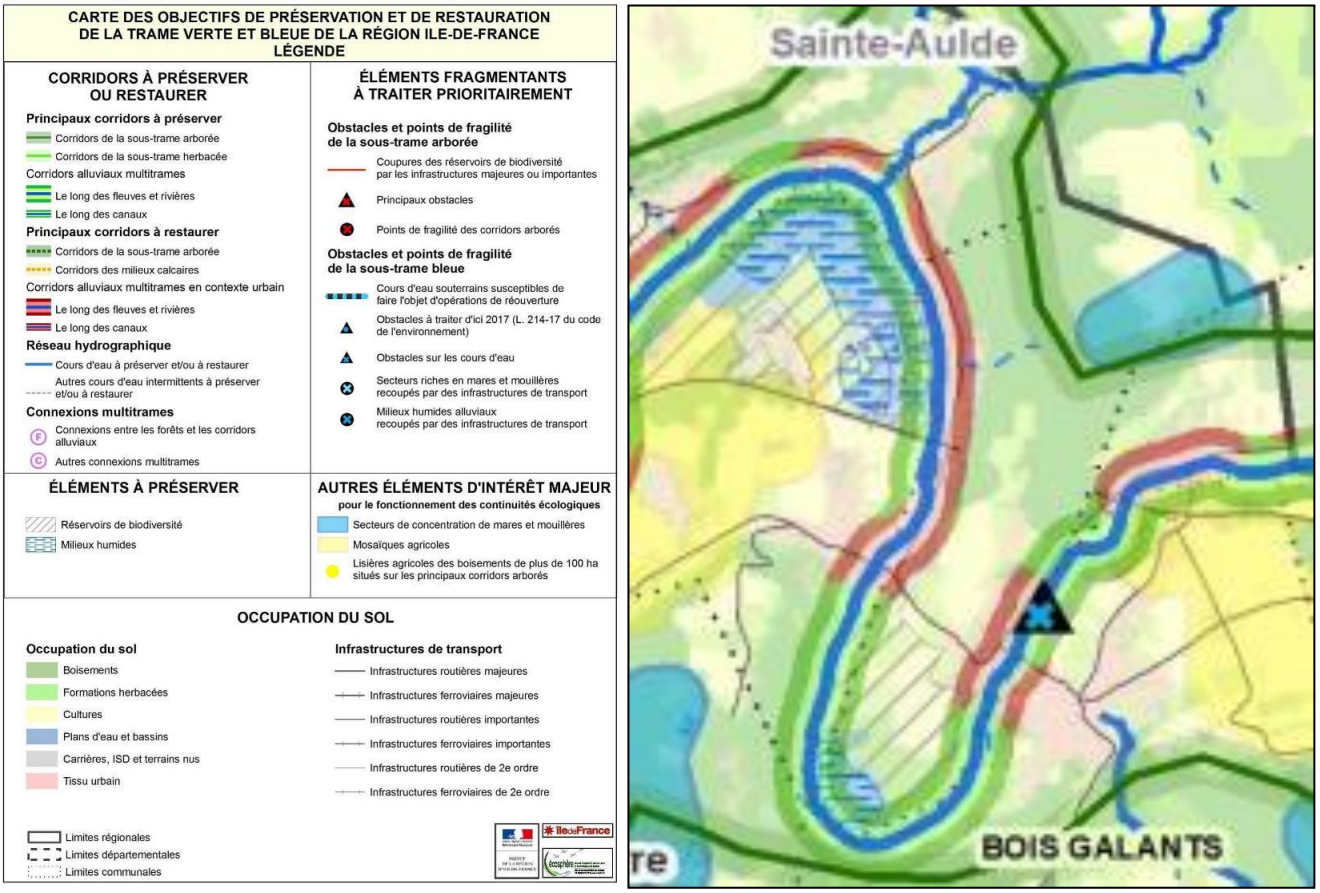
Il identifie les composantes de la trame verte et bleue, les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques (celles-ci sont développées par ailleurs).

À MÉRY-SUR-MARNE, les objectifs de préservation du SRCE visent en premier lieu le corridor écologique multiple que constitue la Marne, le réservoir de biodiversité identifié dans la boucle de la Marne[34], au Sud ainsi que le corridor boisé qui transite par les coteaux boisés au Nord du territoire.

[34] . Ce dernier, organisé autour du plan d'eau de l'ancienne carrière, fait d'ailleurs partie intégrante du site Natura 2000 des Boucles de la Marne.

Ce même document a identifié un élément fragmentant de la trame bleue sur la Marne. Il s'agit de l'écluse de MÉRY-SUR-MARNE et de son barrage. Or, le SRCE attire l'attention sur la protection ou la restauration :

- des corridors alluviaux multi-trames en milieu naturel et urbain ;
- des cours d'eau ;
- des milieux humides.



Extrait de la carte « objectifs de préservation » du SRCE ÎdF

► Le PLU tiendra compte des éléments de trame verte et bleue présentés par le SRCE.

b) Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET)

Institués par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle, les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET) constituent un cadre d'engagement dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation en conséquence du territoire concerné. Tous les 5 ans, il définit les objectifs stratégiques et opérationnels visant à atténuer et lutter contre le réchauffement climatique.

L'élaboration de PCAET peut se faire de manière volontaire, mais est obligatoire pour les collectivités de plus de 20 000 habitants – **ce qui est le cas du Pays Fertois (population légale : 27 792 habitants)**.[35]

Finalisé en février 2012 par le Conseil Général, le PCET de Seine-et-Marne « *se concentre* [en premier lieu] *sur l'activité interne de l'institution visant un fonctionnement exemplaire* ».

Ce PCET « se veut la synthèse d'engagements tangibles dont la mise en œuvre renforcera la robustesse du territoire et du Département ». Toutefois, parmi les 7 engagements développés, certains peuvent s'appliquer individuellement aux politiques communales et notamment à l'échelle des documents d'urbanisme (ceux-ci figurent ci-après **en gras**) :

1- Disposer d'un patrimoine départemental sobre, efficace et producteur d'énergies renouvelables ;

2- Optimiser les déplacements des agents et des usagers ;

3- Développer la consommation durable et une commande publique attentive aux impacts carbone et environnementaux ;

4- Mobiliser et inciter chacun à réduire ses émissions à travers ses actes et pratiques professionnelles ;

5- Promouvoir l'efficacité carbone/énergie par les services rendus et les politiques publiques ;

6- Préserver les Seine-et-Marnais et l'économie locale de la vulnérabilité énergétique, des risques naturels et sanitaires ; préserver les milieux et les ressources ;

7- Mobiliser les acteurs du territoire et les Seine-et-Marnais pour démultiplier les processus d'atténuation et d'adaptation au dérèglement.

c) Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le SRCAE définit des orientations permettant l'adaptation au changement climatique et une atténuation de ses effets, ainsi que les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie. Y figure également la liste des 648 communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens (SRE[36] annexé au SRCAE), dont ne fait pas partie MÉRY-SUR-MARNE.

Le SRCAE d'Île-de-France a été approuvé à l'unanimité par le conseil régional le 23 novembre 2012, et fait l'objet d'un arrêté du préfet de région en date du 14 décembre

[35] En Seine-et-Marne, une seule commune dispose d'un PCET –Meaux– ainsi que 4 communautés d'agglomération – la CA du Pays de Meaux, la CA de Marne et Chantereine, CA de la Brie Francilienne et la CA de Melun Val de Seine– et 2 Syndicats d'Agglomération Nouvelle –SAN de Marne la Vallée/Val Maubuée et SAN de Sénart Ville Nouvelle (source : teddif).

[36] Schéma Régional Éolien : cet élément du SRCAE a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris le 13 novembre 2014.

2012. Parmi ses orientations, plusieurs relèvent du domaine de l'urbanisme. Il est ainsi recommandé aux collectivités :

- de conditionner, dans les documents d'urbanisme de type SCoT et PLU ainsi que dans les Contrats de Développement Territoriaux (CDT), la constructibilité de zones au respect de critères de performances énergétiques et environnementales renforcées en intégrant le raccordement aux réseaux de chaleur et le recours aux énergies renouvelables et de récupération ;
- de prévoir pour les quartiers en rénovation urbaine, des prescriptions imposant le raccordement à un réseau de chaleur et ainsi faciliter le recours aux énergies renouvelables et de récupération disponibles sur le territoire ;
- de recommander aux aménageurs la réalisation d'études de faisabilité géothermie sur les zones à aménager (analyse en coût global actualisé sur 20 ans) ;
- Évaluer les possibilités d'équipement en solaire thermique et/ou photovoltaïque ;
- Faciliter le recours au vélo en agissant sur les conditions de circulation et le stationnement ;
- Mobiliser tous les outils d'aménagement et d'urbanisme disponibles pour freiner l'étalement urbain ;
- Préserver les espaces agricoles pour assurer la pérennité des filières de proximité ;
- Intégrer la thématique Air dans les documents d'urbanisme ;
- Décliner localement les objectifs du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) pour préserver les continuités écologiques situées sur leur territoire et assurer la résilience de leurs écosystèmes sensibles.

3.3 - Situation par rapport à l'évaluation environnementale

a) Cadre législatif

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Font notamment l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

- Les Directives territoriales d'aménagement et de développement durables, le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France, les Schémas Régionaux et

plan d'aménagement et de développement durable, les prescriptions particulières de massif ;
- ➔ Les schémas de cohérence territoriale ;
- ➔ Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- ➔ Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de schéma de cohérence territoriale ou de plans de déplacements urbains ;
- ➔ Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Font également l'objet d'une évaluation environnementale les Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales après un examen au cas par cas, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

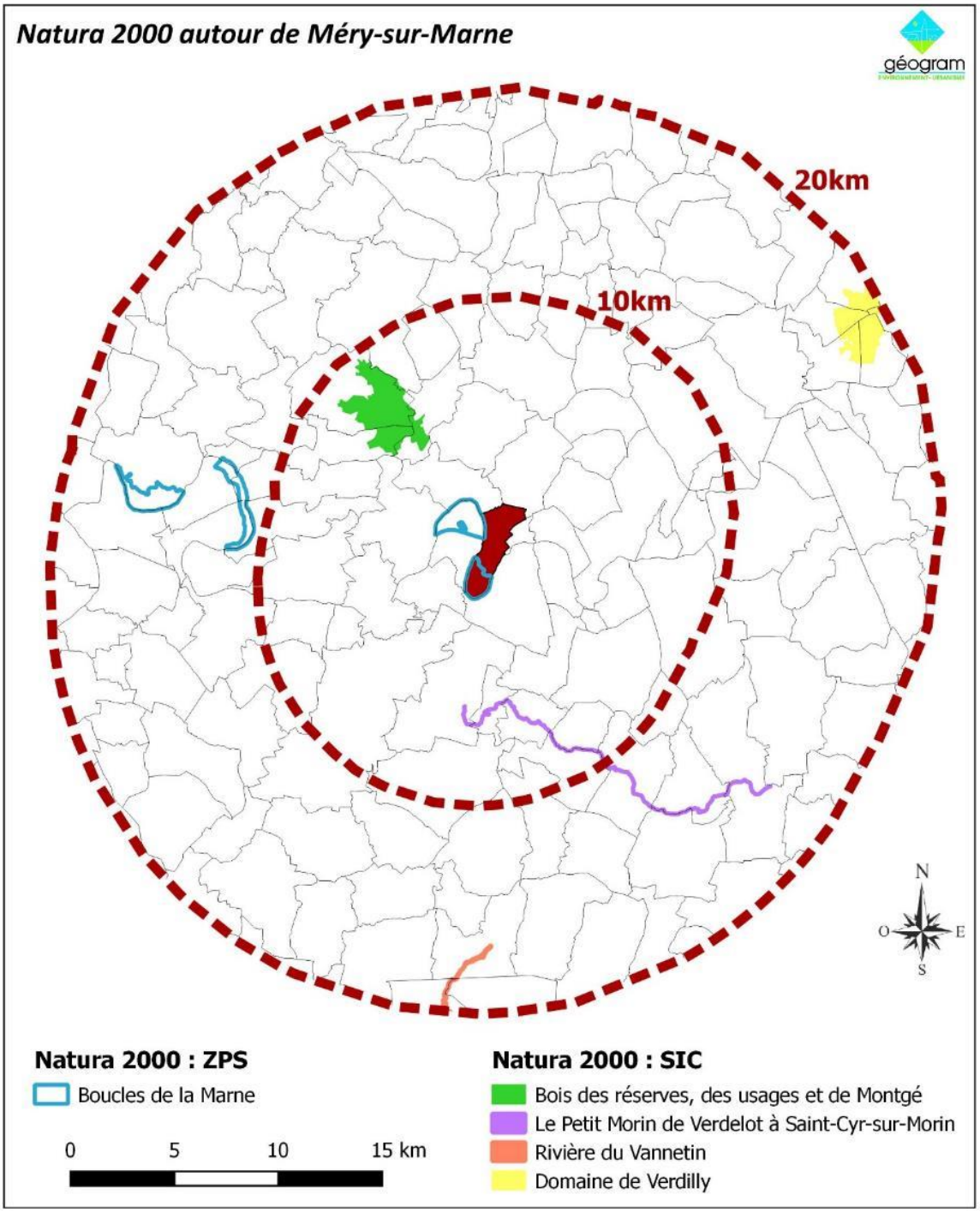
► La commune de MÉRY-SUR-MARNE est concernée par un site Natura 2000. La révision du POS et l'élaboration du présent PLU nécessite donc une évaluation environnementale pour estimer les incidences éventuelles sur le site Natura 2000.

b) Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 seine-et-marnais compte 18 sites répartis sur 65 115 hectares soit 11% du territoire départemental.


Natura 2000 autour de Méry-sur-Marne
géogram
20km
10km
N
O
E
S
Natura 2000 : ZPS
Boucles de la Marne
0
5
10
15 km
Natura 2000 : SIC
Bois des réserves, des usages et de Montgé
Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin
Rivière du Vannetin
Domaine de Verdilly

c) Situation de la commune de Méry-sur-Marne par rapport au réseau Natura 2000

Le site des « Boucles de la Marne » s'étend en partie sur la commune de MÉRY-SUR-MARNE comme mentionné par l'arrêté ministériel du 12 avril 2006, portant désignation du site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale). La ZPS couvre une surface de 2641ha, répartis sur 8 sites[37] depuis la base de plein air de Jablines-Annet à la Boucle de Méry.

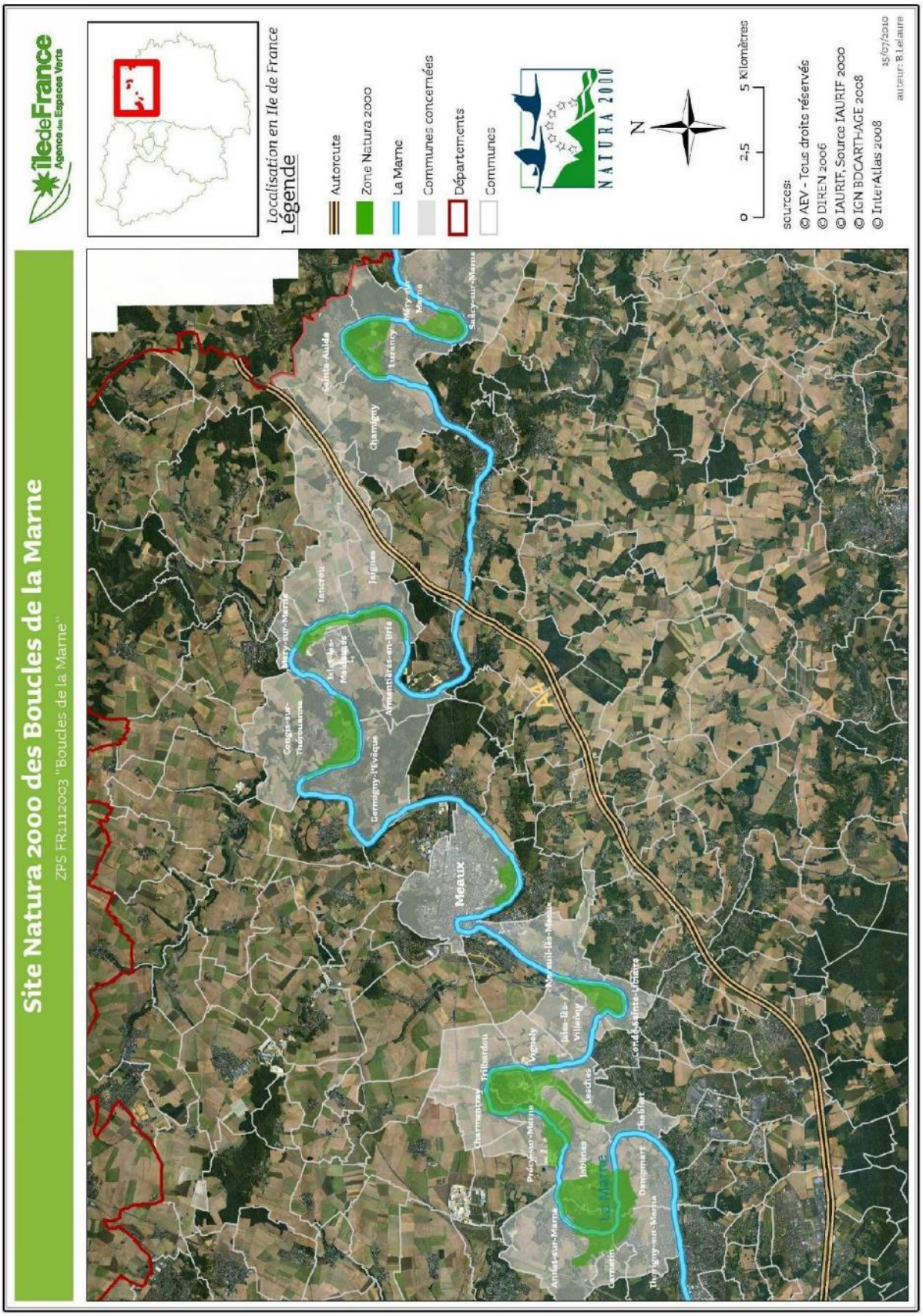
Liste des espèces inscrits à l'annexe I de la Directive Oiseaux:

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
Balbuzard pêcheur	Pandion haliaetus
Blongios nain	Ixobrichus minutus
Bondrée apivore	Pernis apivorus
Busard des roseaux	Circus aeruginosus
Busard Saint-Martin	Circus cyaneus
Butor étoilé	Botaurus stellaris
Chevalier combattant	Philomachus pugnax
Fuligule nyroca	Aythya nyroca
Gorgebleue à miroir	Luscinia svecica
Guifette noire	Chlidonias niger
Harle piette	Mergellus albellus
Hibou des marais	Asio flammeus
Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
Milan noir	Milvus migrans
Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
Oedicnème criard	Burhinus oedicnemus
Pic noir	Dryocopus martius
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio
Sterne pierregarin	Sterna hirundo

Le PLU étant soumis à évaluation environnementale, l'état initial de l'environnement sera réalisé dans le cadre de cette démarche spécifique.

[37] Le site s'étend sur les communes suivantes : Annet-sur-Marne, Armentières-en-Brie, Carnetin, Chalifert,Chamigny, Charmentray, Condé-Sainte-Libiaire, Congis-sur-Thérouanne, Dampmart, Germigny-l'Évêque, Isles-les-Meldeuses, Isles-lès-Villenoy, Jablines, Jaignes, Lesches, Luzancy, Mareuil-lès-Meaux,Mary-sur-Marne, Meaux, Méry-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Tancrou,Thorigny-sur-Marne, Trilbardou, Vignely.

Site Natura 2000 des Boucles de la Marne
(source : DOCOB du site Natura 2000)



4] Servitudes d'utilité publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance », transmis en août 2015.

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. Les servitudes s'imposent directement aux autorisations d'occuper le sol. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article A.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes doivent faire l'objet d'une représentation graphique.

D'après le porter à connaissance, le territoire communal est concerné par les servitudes suivantes[38] :

- *Défense contre les inondations / Zones submersibles (EL2)*[39]

Cette servitude a été instituée par le décret 94-608 du 13 juillet 1994.

- *Servitude de halage et marchepied (EL3)*[40]

Cette servitude s'applique le long des cours d'eau. Elle s'applique sur les rives de la Marne.

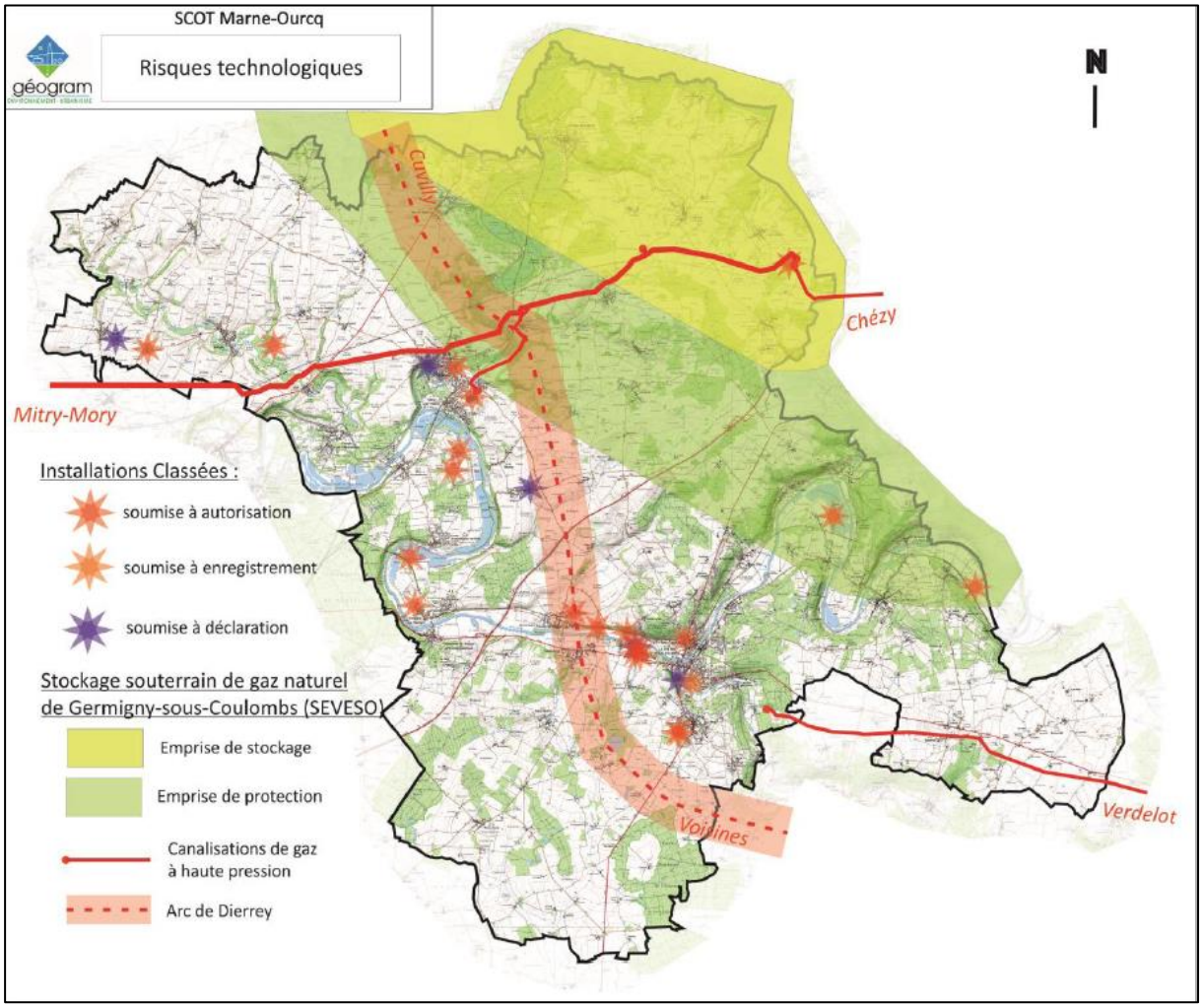
- *Alignement des voies nationales et départementales et communales (EL7)*[41]

La servitude d'alignement s'applique au bord des départementales 402 et 80E conformément délibérations des 22 novembre 1878 et 24 avril 1947.

[38] Voir tableau des servitudes en annexe du document.
[39] Service compétent : Direction Départementale des Territoires, 288 rue Georges Clémenceau, BP596, 77005 MELUN cedex.
[40] Service compétent : Voies Navigables de France – UTI Marne, Barrage de Meaux, 77100 Meaux.
[41] Service compétent : Conseil Départemental, Hôtel du Département CS50377, 77010 Melun Cedex. Les plans sont consultables à l'Agence Routière Territoriale de Coulommiers, 8 Rue du Parc, 77120 Chailly-en-Brie.

- *Périmètre de protection autour du stockage souterrain de gaz (I7)*[42]

Le territoire communal est inclus dans le périmètre de protection défini autour du stockage de gaz combustible dans la région de Germigny-sous-Coulombs, suite au décret du 13 février 1987. Ce périmètre est visible sur la carte extraite du SCoT Marne-Ourcq ci-dessous :



- *Réseau de télécommunications téléphoniques et télégraphiques (T1)*[43]

Cette servitude est liée au passage des lignes de chemin de fer gérées par la SNCF Région de Paris Est.

[42] Service compétent : Gaz de France Région Val de Seine – Agence IdF Sud, 14 Rue Pelloutier - Croissy- Beaubourg, 77435 Marne-la-Vallée Cedex 2.
[43] Service compétent : SNCF – Direction immobilière d'Ile-de-France, Pôle développement et Planification – Urbanisme, 10 Rue Camille Moke CS20012, 93212 La Plaine Saint-Denis.

4.2 – Projet d'intérêt général

L'article L.121-9 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 15 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dispose que :

> *« L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions :*
>
> *1 — être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,*
>
> *2 — et avoir fait l'objet d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier ou une inscription dans une des documents de planification prévus par les textes.*
>
> *Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ce groupement ne peuvent être qualifiés de PIG pour l'application de l'article L.121-2. »*

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre.

L'arrêté préfectoral 95 DAE 1 URB n°62 du 18 mai 1995, modifiant l'arrêté préfectoral 94 DAE 1 URB n°95 du 7 décembre 1994, qualifie de Projet d'Intérêt Général, le projet de protection des zones inondables dans la Vallée de la Marne[44].

► Les dispositions du PLU devront respecter les restrictions en matière d'urbanisme résultant de ce PIG.

Pour information, la commune de MÉRY-SUR-MARNE est comprise dans l'aire d'Appellation d'Origine Protégée pour la production du Brie de Meaux ainsi que du Brie de Melun. Elle est également concernée par l'AOC Champagne (aire de manipulation).

[44] Voir arrêté, en annexe.

4.3 – Contraintes particulières

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU.

Nuisances phoniques

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. La loi bruit du 31 décembre 1992, complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995, poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus ;
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat ;
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées ;
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

L'arrêté préfectoral n°99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 **relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation implantés dans les secteurs affectés par le bruit**[45] vise :

- la voie ferrée de Noisy-le-Sec à Strasbourg, qui est classé en catégorie 1[46] ;
- la RD 402, qui, selon sa section, est classée en catégorie 4 ou 5.

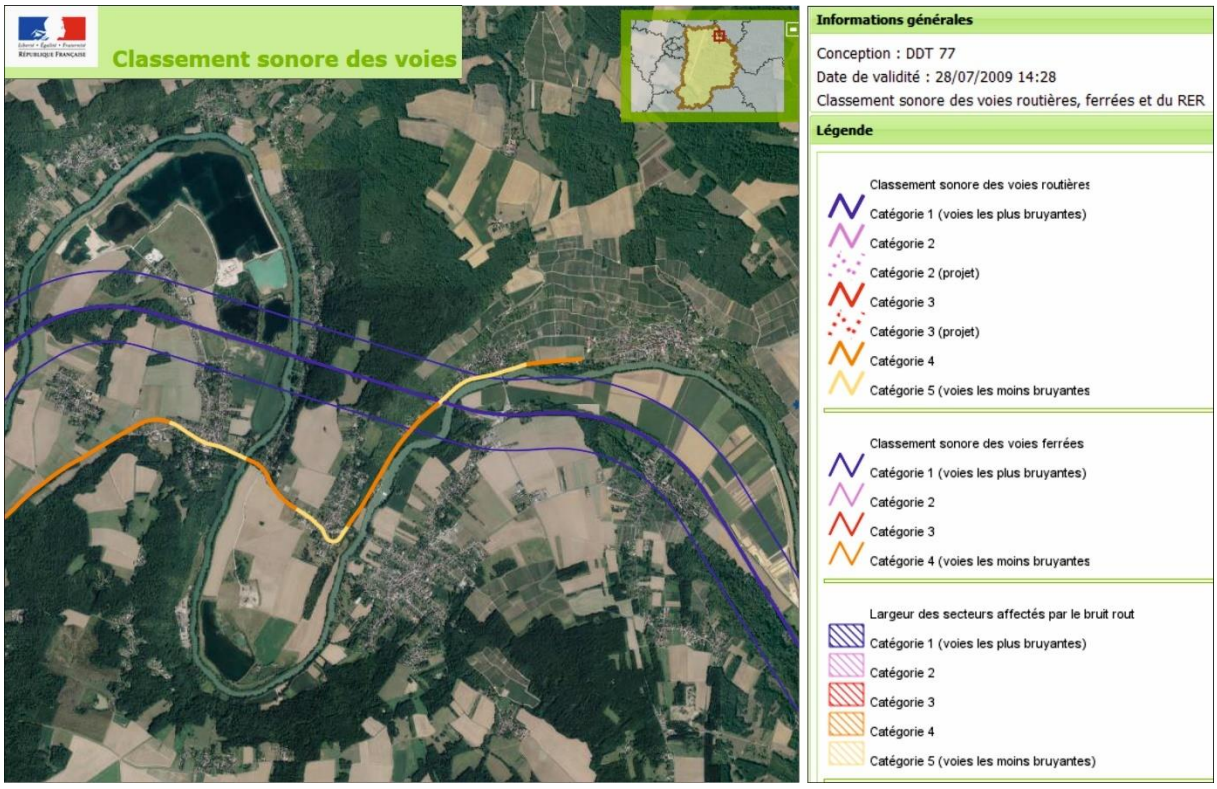
Les bandes affectées par le bruit s'étendent sur 10 à 30 mètres de part et d'autre de la RD402 (à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche) et sur 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée (à partir du rail extérieur de la voie la plus proche).

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.

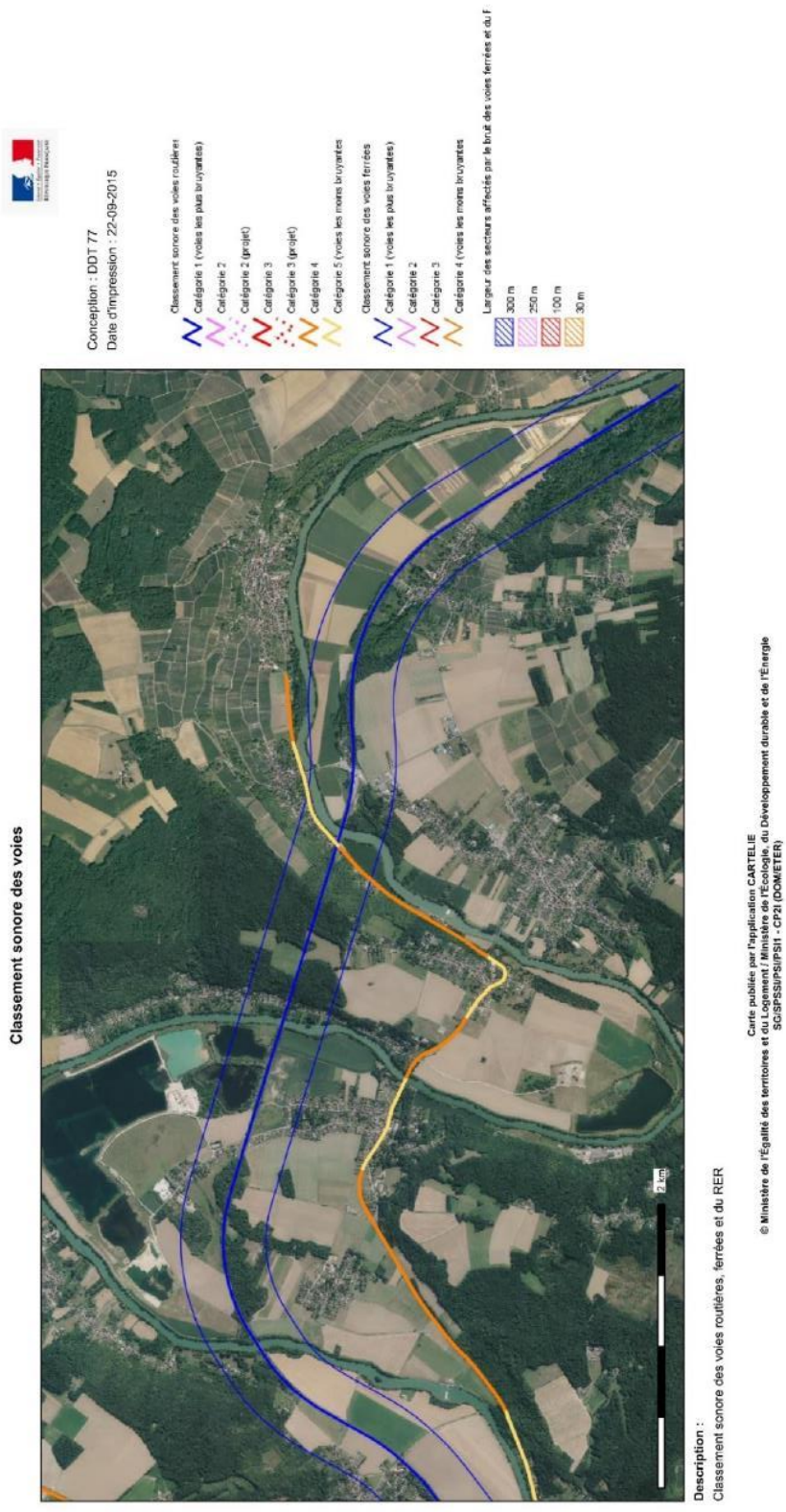
En application de l'article R.151-53 du Code de l'Urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

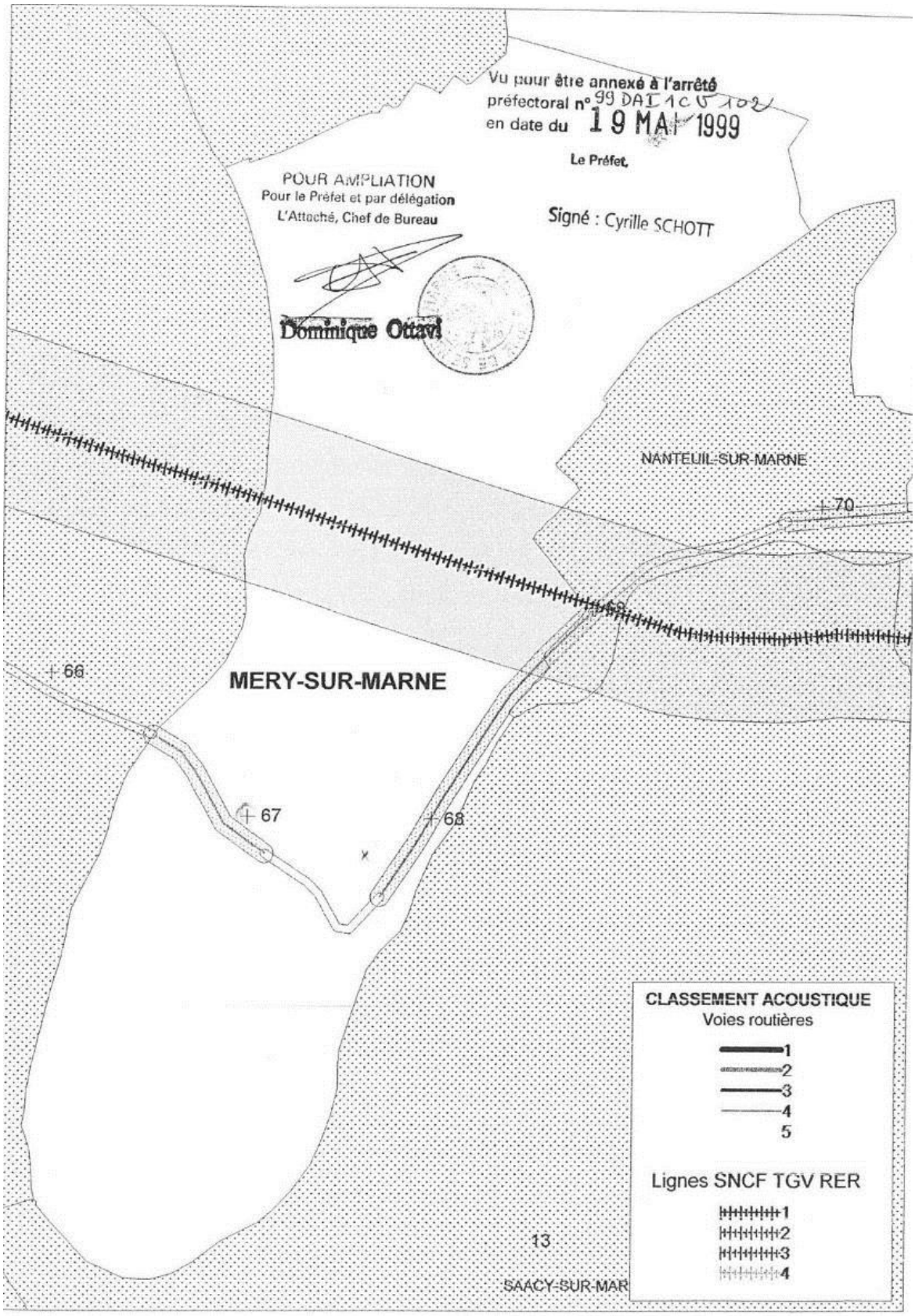
[45] Voir arrêté en annexe du document.
[46] Les infrastructures de transport sont classées en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante.



Commune de MERY/MARNE	Délimitation du tronçon						
Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
SNCF Noisy Le Sec à Strasbourg					1	300	
Départementale 402	66	+ 450	67	+ 120	4	30	
Départementale 402	67	+ 120	67	+ 740	5	10	
Départementale 402	67	+ 740	69		4	30	

En outre, quoique non concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Roissy/Charles-de-Gaulle, des gênes liées au trafic aérien sont également à MÉRY-SUR-MARNE.


Classement sonore des voies
Conception : DDT 77
Date d'impression : 22-09-2015
Classement sonore des voies routières
Catégorie 1 (voies les plus bruyantes)
Catégorie 2
Catégorie 2 (projet)
Catégorie 3
Catégorie 3 (projet)
Catégorie 4
Catégorie 5 (voies les moins bruyantes
Classement sonore des voies ferrées
Catégorie 1 (voies les plus bruyantes)
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4 (voies les moins bruyantes
Largeur des secteurs affectés par le bruit des voies ferrées et du F
300 m
250 m
100 m
30 m
2 km
Description :
Classement sonore des voies routières, ferrées et du RER
Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie
SG/SPSSI/PSI1/PSI1 - CP2I (DOMETER)

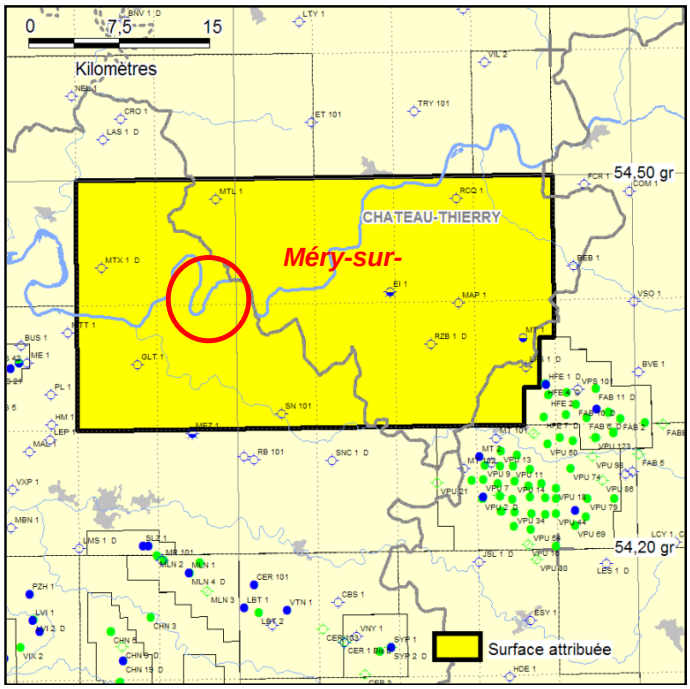

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAI 1C 5 102
en date du 19 MAI 1999
Le Préfet,
POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau
Signé : Cyrille SCHOTT
Dominique Ottavi
NANTEUIL-SUR-MARNE
70
66
MERY-SUR-MARNE
67
68
13
SAACY-SUR-MAR
CLASSEMENT ACOUSTIQUE
Voies routières
1
2
3
4
5
Lignes SNCF TGV RER
1
2
3
4

Commune de MERY/MARNE	Délimitation du tronçon						
Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
SNCF Noisy Le Sec à Strasbourg					1	300	
Départementale 402	66	+ 450	67	+ 120	4	30	
Départementale 402	67	+ 120	67	+ 740	5	10	
Départementale 402	67	+ 740	69		4	30	

Exploitation des mines d'hydrocarbures

La commune est également concernée par un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Château-Thierry », accordé par arrêté du 4 septembre 2009 à la société TOREADOR ENERGY France SCS pour 5 ans.

Une demande de prolongation de ce permis, désormais propriété de la société VERMILION-ENERGY (depuis 2012), est en cours d'instruction. D'une surface réduite de moitié, conformément à la règlementation, son périmètre serait également divisé en 2 entités distinctes, dont serait en grande partie exclue MÉRY-SUR-MARNE.

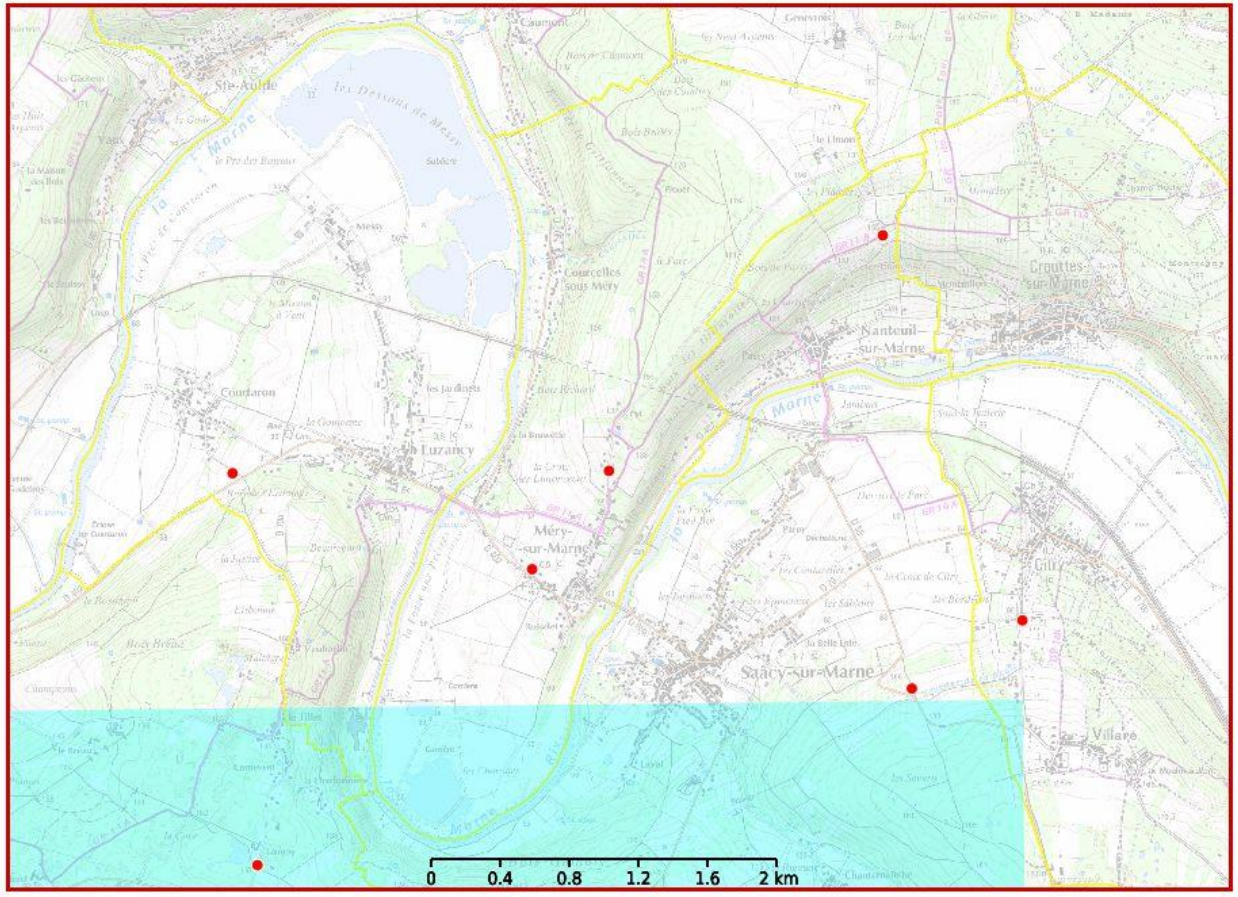


Périmètre du permis accordé en 2009

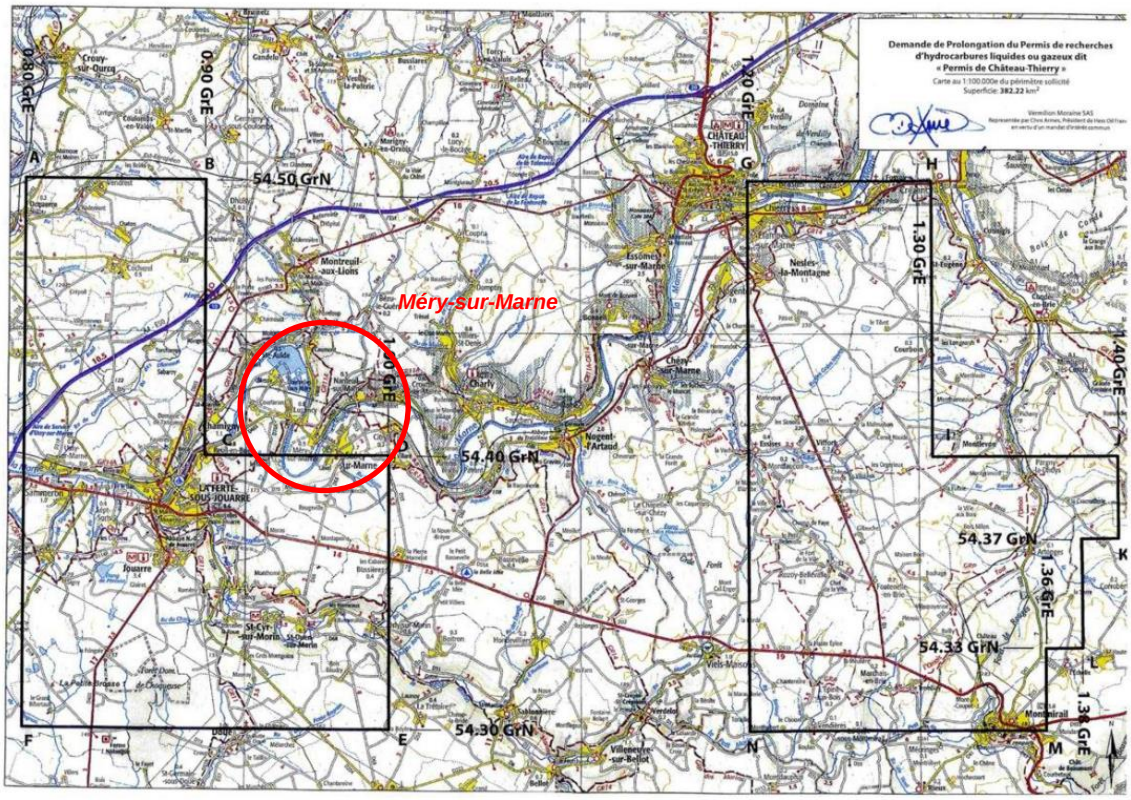
Géosciences pour une Terre durable
brgm

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Portail d'accès aux données pétrolières nationales (titres miniers, sismique, forages) Guichet Hydrocarbures BEPH



BRGM - 3, avenue Claude Guillemin - 45060 ORLEANS-Cedex - France



Périmètre prévu par la demande de prolongation de permis

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'inventaire des sites industriels et activités de services ne signale aucune ICPE à MÉRY-SUR-MARNE. La plus proche est la carrière de sables et graviers GSM (soumise à autorisation) de Luzancy, moins d'1 km à l'Ouest.

Sites et sols pollués

Développé par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, la base de données BASOL recense les « *sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif* ». Aucun site n'est identifié à MÉRY-SUR-MARNE.

Porté par le BRGM, la base de données BASIAS complète la précédente en recensant les sites ayant accueilli une activité, industrielle ou de service, susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués. À MÉRY-SUR-MARNE, elle fait état d'un seul site : l'ancienne fabrique de jouets en bois DENOUAL (utilisation de peintures et vernis), sise Route Nationale.

Appellation d'Origine contrôlée

La commune de MÉRY-SUR-MARNE est comprise dans l'aire d'Appellation d'Origine Protégée pour la production du Brie de Meaux ainsi que du Brie de Melun. Elle est également concernée par l'AOC Champagne (aire de manipulation).

Patrimoine archéologique

Sont applicables sur l'ensemble du territoire les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

Sont également applicables l'article R.111-4 du code de l'urbanisme et du décret du 5 février 1986

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, la loi du 1er août 2003 ainsi que le décret n°2004-490 du 3 juin 2044 relatifs à l'archéologie préventive sont à prendre en compte.

5] Politique de l'habitat

5.1 - Cadre législatif et réglementaire du PLU concernant l'habitat

Les politiques de l'habitat portées à l'échelle nationale reposent sur deux objectifs : mettre en œuvre le droit au logement et favoriser la mixité sociale en assurant la diversité de l'habitat.

Le droit au logement, notion introduite par la loi « Quillot », du 22 juin 1982, et rendue effective par la loi « Besson », du 31 mai 1990, repose sur le développement d'une offre abordable et sur la solvabilisation de la demande.

La mixité sociale et la diversité de l'habitat, introduites par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, visent au développement équilibré de l'offre sociale afin d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

5.2 - Les objectifs de production de logements

Pour faire face à la crise du logement, l'Etat a placé la production de logements au rang de ses priorités, particulièrement en Île-de-France. La loi du 3 juin 2010 relative au projet du Grand Paris définit un objectif ambitieux en matière de construction de logements de 70 000 logements par an, toutes catégories de logements confondus. Cet objectif tient compte, d'une part, de l'amélioration de la performance du réseau de transports francilien grâce à la réalisation du nouveau réseau du Grand Paris et à la modernisation du réseau existant, d'autre part, du développement économique attendu et donc de la croissance de la population résidente.

La Territorialisation de l'Objectif « Logements » (TOL) à l'échelle des grands bassins d'habitat, a été validée en comité régional de l'habitat le 13 décembre 2011, par le préfet de la région Ile-de-France, puis arrêtée le 26 mars 2012. Le département de la Seine-et-Marne, contenant 10 bassins, se voit attribuer un objectif de 8 701 constructions neuves par an.

Afin de satisfaire aux objectifs de mixité sociale et aux objectifs régionaux, le nombre de logements sociaux devra représenter environ 30 % de la construction neuve en moyenne régionale.

La commune de Méry-sur-Marne est comprise dans le bassin de Meaux dont l'objectif s'élève à 829 logements par an.

La commune n'est pas soumise à l'obligation de production de logements sociaux. Cependant, dans le cadre de la loi SRU et de la loi relative au renforcement des obligations de production de logement social, elle doit veiller à la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins récents et futurs en matière d'habitat.

5.3 - Accueil des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prescrit, dans son article 1er aliéna 2, l'élaboration d'un schéma départemental prévoyant l'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements (rassemblements traditionnels ou occasionnels).

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne a été approuvé le 20 décembre 2013 par arrêté préfectoral n°2013/21/DDT/SHRU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 24 décembre 2013.

Au titre du schéma départemental, Méry-sur-Marne n'a pas d'obligation en matière de création d'aire d'accueil.

La commune de Méry-sur-Marne adhère à la Communauté de Commune du Pays fertois. À ce titre, elle est concernée par les dispositions définies par la Communauté de Communes pour répondre aux obligations en matière de réalisation d'aires d'accueil.

Une aire d'accueil ayant une capacité de 30 places est d'ores et déjà implantée sur la commune de La Ferté-sous-Jouarre depuis 2010.

2ème Partie :

État initial de l'environnement



1] Milieu physique

1.1 – Relief

Inscrite dans une boucle de la Marne qui découpe là un éperon, la commune de MÉRY-SUR-MARNE se compose de deux entités : le plateau de Brie et la vallée de la Marne. Le fond de vallée avoisine les 55 mètres NGF, tandis que, sur le ban communal, le plateau culmine 196 mètres NGF, au niveau de l'écart du *Limon*, au Nord-Est.

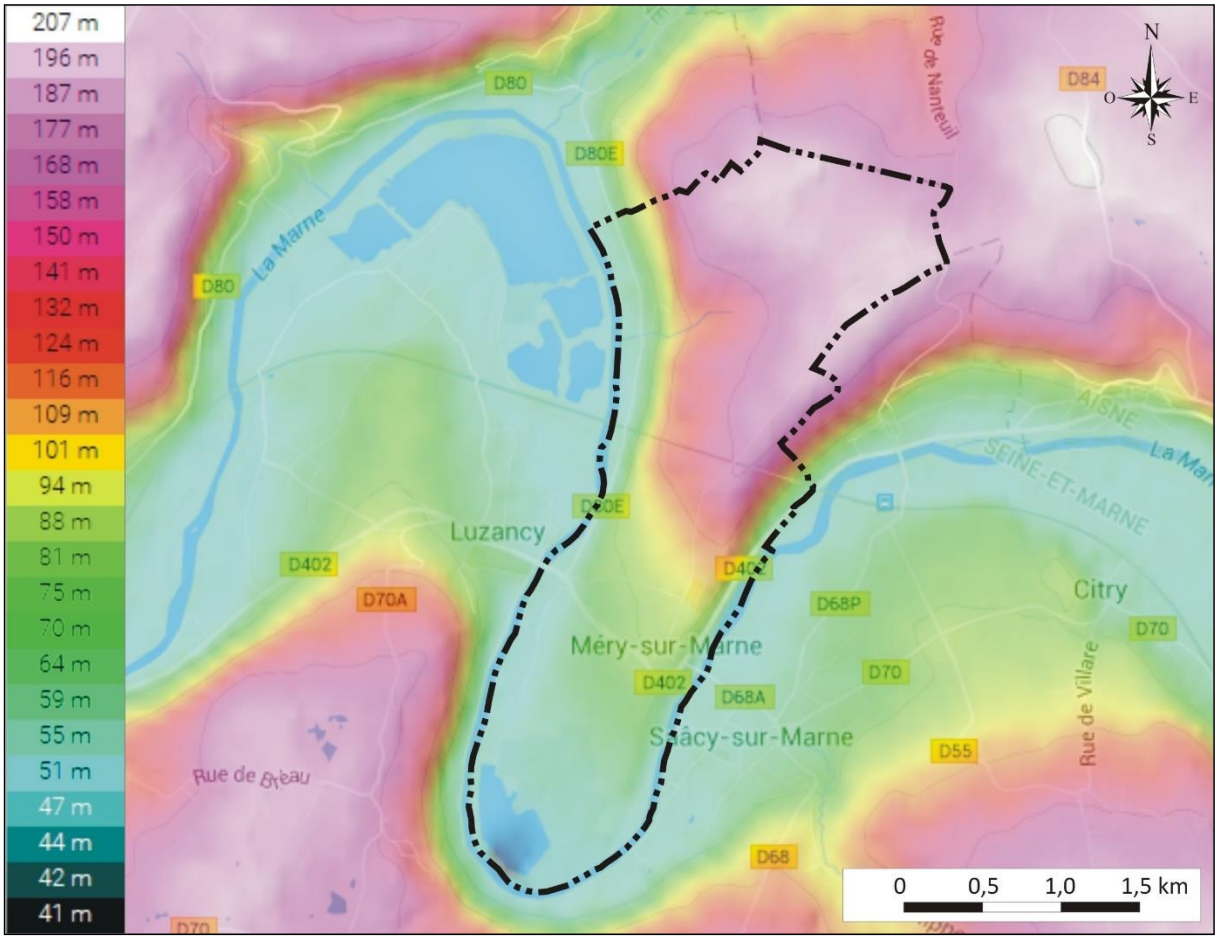


Figure 1 : Topographie de MÉRY-SUR-MARNE et ses environs (source : http://fr-fr.topographic-map.com)

Bien que la commune présente une topographie globalement douce (moins de 3% en moyenne entre les hauteurs du village et l'écart de *Russelet*), les coteaux de la vallée de la Marne peuvent être très marqués, à l'Est comme à l'Ouest – dans *le bois Chapron*, à l'Est, la pente est en moyenne supérieure à 45% et dépasse même localement les 60% ; à l'Ouest, au *bois Richard* et au *bois de la Griffonerie*, on observe des pentes de 30-40%.

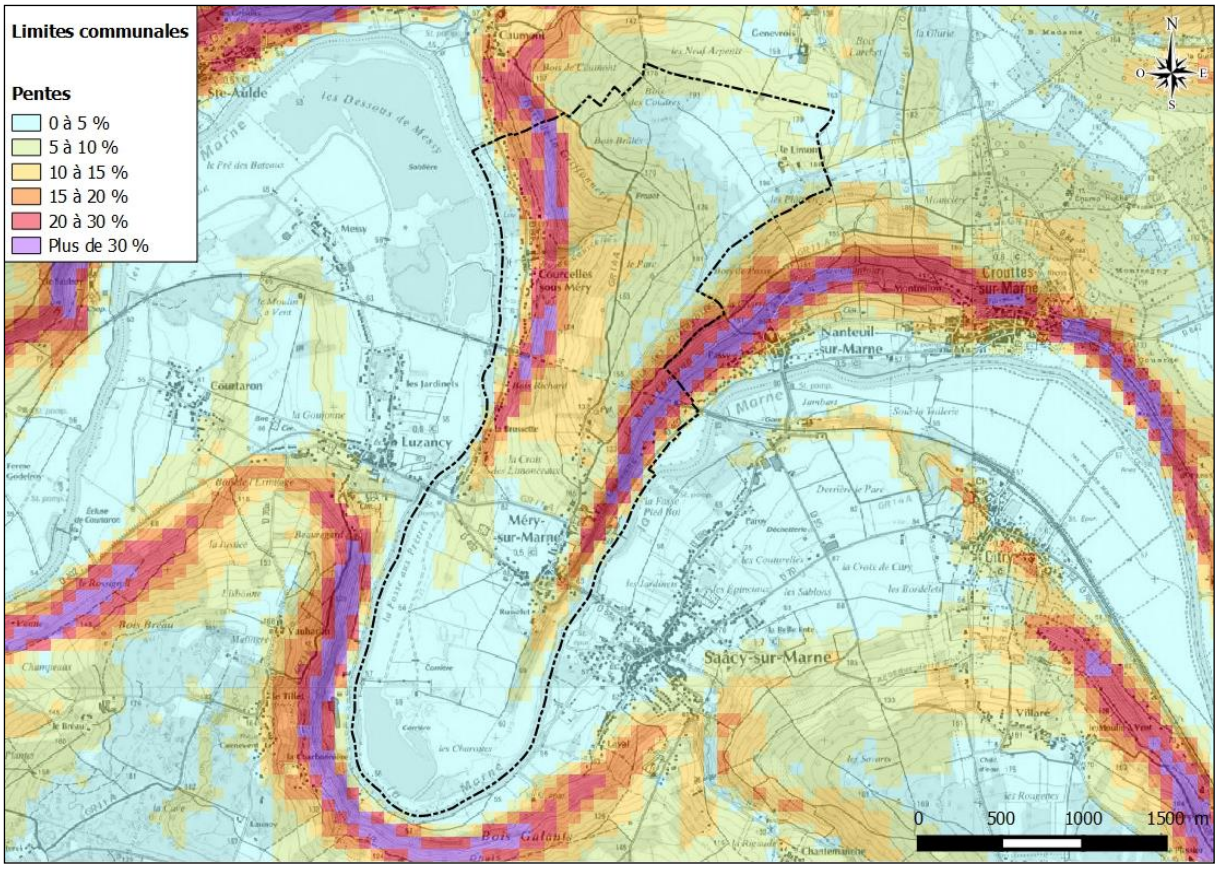


Figure 2 : Carte des pentes de MÉRY-SUR-MARNE et ses environs

Le village de MÉRY-SUR-MARNE s'est développé en surplomb de la Marne, dans un secteur en pente douce, tandis que les hameaux de *la Brussette* et de *Courcelles-sous-Méry* sont implantés en fond de vallée (60 m environ), et que l'écart du *Limon* se situe au plus haut du territoire communal (190-195 m).

1.2 - Contexte géologique

MÉRY-SUR-MARNE est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes que l'érosion a progressivement dégagées. Il s'agit uniquement de formations du Tertiaire, datant plus précisément de l'Éocène et du début de l'Oligocène (approximativement entre -46 et -28 millions d'années), qui sont surtout visibles au niveau des versants, là où la Marne les a découpés. En pied de versant et au fond de la vallée, ils sont masqués par des formations superficielles plus récentes.

Le territoire communal s'inscrit à l'intérieur d'un méandre de la Marne – les secteurs habités prenant principalement place en bas de pente, mais surplombant les terrains alluviaux. Le contexte géologique de la commune figure sur les cartes géologique au 1/50 000e de Meaux (n°155, au Nord) et Coulommiers (n°185, au Sud), dont un extrait est présenté ci-dessus.

Les formations géologiques observées sont les suivantes :

a) Terrains sédimentaires

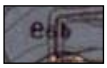
Des plus anciennes aux plus récentes, il s'agit :



des *calcaires grossiers à quartz et glauconie* (Lutétien inférieur et moyen), dont l'épaisseur est très irrégulière – c'est sur ce substrat géologique que repose le hameau de Courcelles-sous-Méry ;


des *marnes et caillasses* (Lutétien supérieur) – alternance de marnes claires et de bancs calcaires de faible épaisseur – ici, ils n'affleurent qu'à l'entrée du ru de Courcelles dans Courcelles-sous-Méry ;


des *sables et grès de l'horizon de Mary, faciès d'Auvers* (Bartonien inférieur), riches en fossiles de grandes taille (bivalves et gastéropodes) et en silex – épais d'une dizaine de mètres, c'est le principal substrat affleurant à MÉRY-SUR-MARNE, c'est d'ailleurs là que sont implantés le village et le hameau de la Brussette ;



du *calcaire de Saint-Ouen* (Bartonien moyen) – formation laguno-lacustre où alternent marnes, de couleur crème à lilacée, et bancs de calcaire plus ou moins durs et dont la couleur varie du blond au brun noirâtre – épais d'une vingtaine de mètres, ils sont partiellement recouverts par les argiles à meulière (RM) dans le vallon du ru de Courcelles ;


des *masses et marnes du gypse* (Bartonien moyen) – d'une épaisseur de 20 à 25 mètres, elles ont vraisemblablement été exploitées à MÉRY-SUR-MARNE (lieu-dit *les Plâtrières*) et il en résulte, quoiqu'il en soit, **des risques de mouvements de terrain du fait de la solubilité du gypse** ;


des *marnes supragypseuses* (Bartonien supérieur) – épaisse d'une dizaine de mètres, elles sont ici recouvertes par les argiles à meulière (RM) ou par limons de plateau (LP).

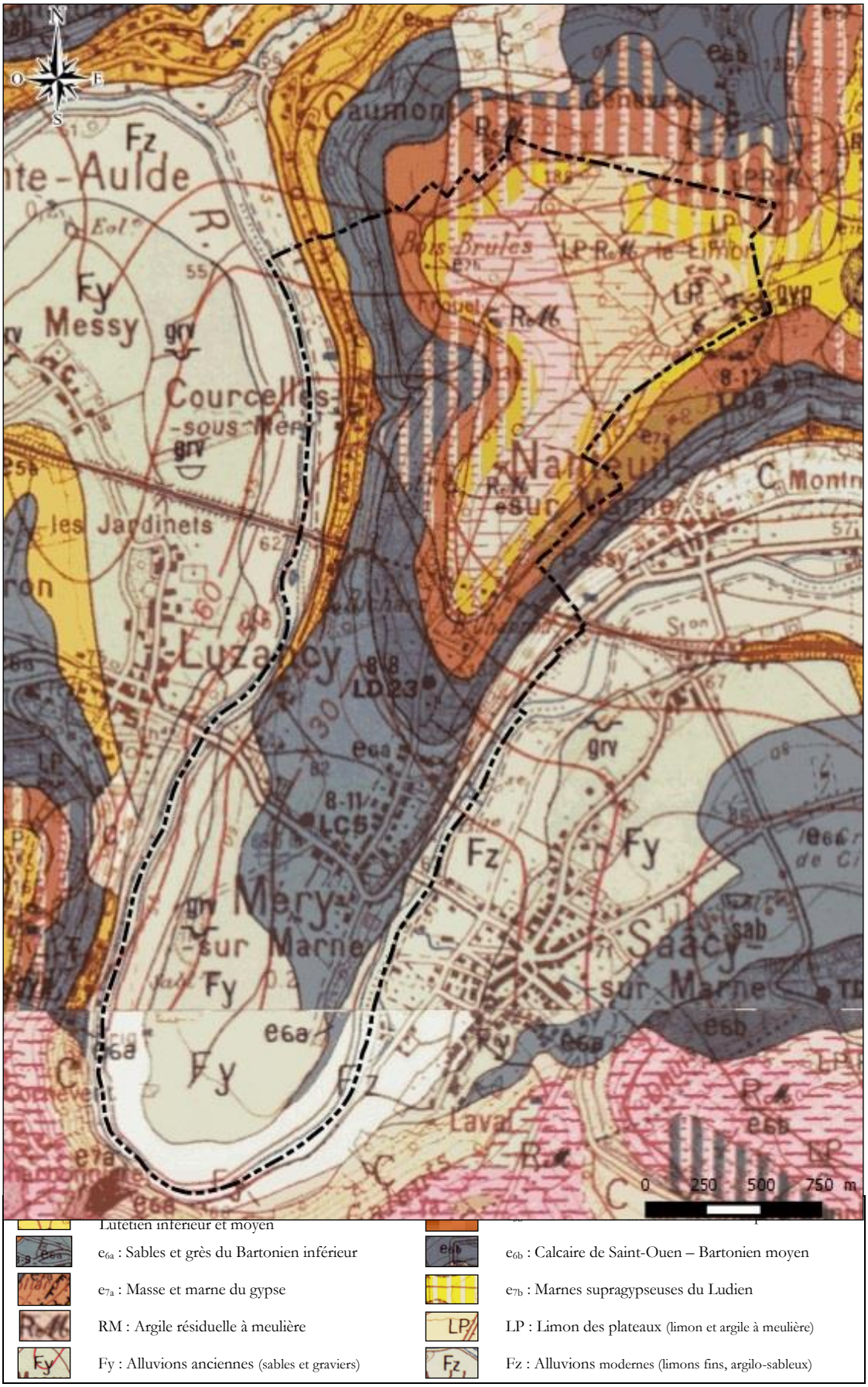
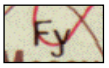


Figure 3 : Géologie (extrait des feuilles de Meaux –n°155– et Coulommiers –n°185)

b) Formations superficielles

Ces dépôts sont nettement plus récents (Quaternaire). Ils sont issus de l'érosion, du transport et de l'altération des précédents :



les *alluvions anciennes* correspondent aux dépôts, essentiellement sablo-graveleux[47] accumulés par la Marne – elles ont fait l'objet d'exploitation de matériaux de construction et l'ancienne carrière de MÉRY-SUR-MARNE est désormais le cadre du site Natura 2000 des Boucles de la Marne.



les *alluvions modernes*, qui ne présentent qu'une faible emprise dans la vallée de la Marne et dont l'épaisseur n'excède pas les 3 mètres – il s'agit de limons fins, argilo-sableux et calcareux – ici, elles n'apparaissent guère qu'à Courcelles-sous-Méry.



les *limons de plateau*, développés sur le plateau, ils sont essentiellement formés de matériaux fins, argileux et siliceux, propices au développement d'épais sols bruns favorables aux grandes cultures. Les limons de plateau correspondent d'ailleurs aux terres agricoles qui entourent l'écart du *Limon*.



l'*argile résiduelle à meulière* provient de l'altération de la Meulière de Brie (Stampien inférieur, g_{1b}) – roche carbonatée silicifiée qui a été exploitée pour les meules des moulins (en raison de sa dureté), ainsi que pour la construction (du fait de son caractère « caverneux » favorable à une bonne isolation). Elle recouvre les rebords du plateau, où, étant peu propice aux cultures, se sont développés des boisements.

c) Ressources minières

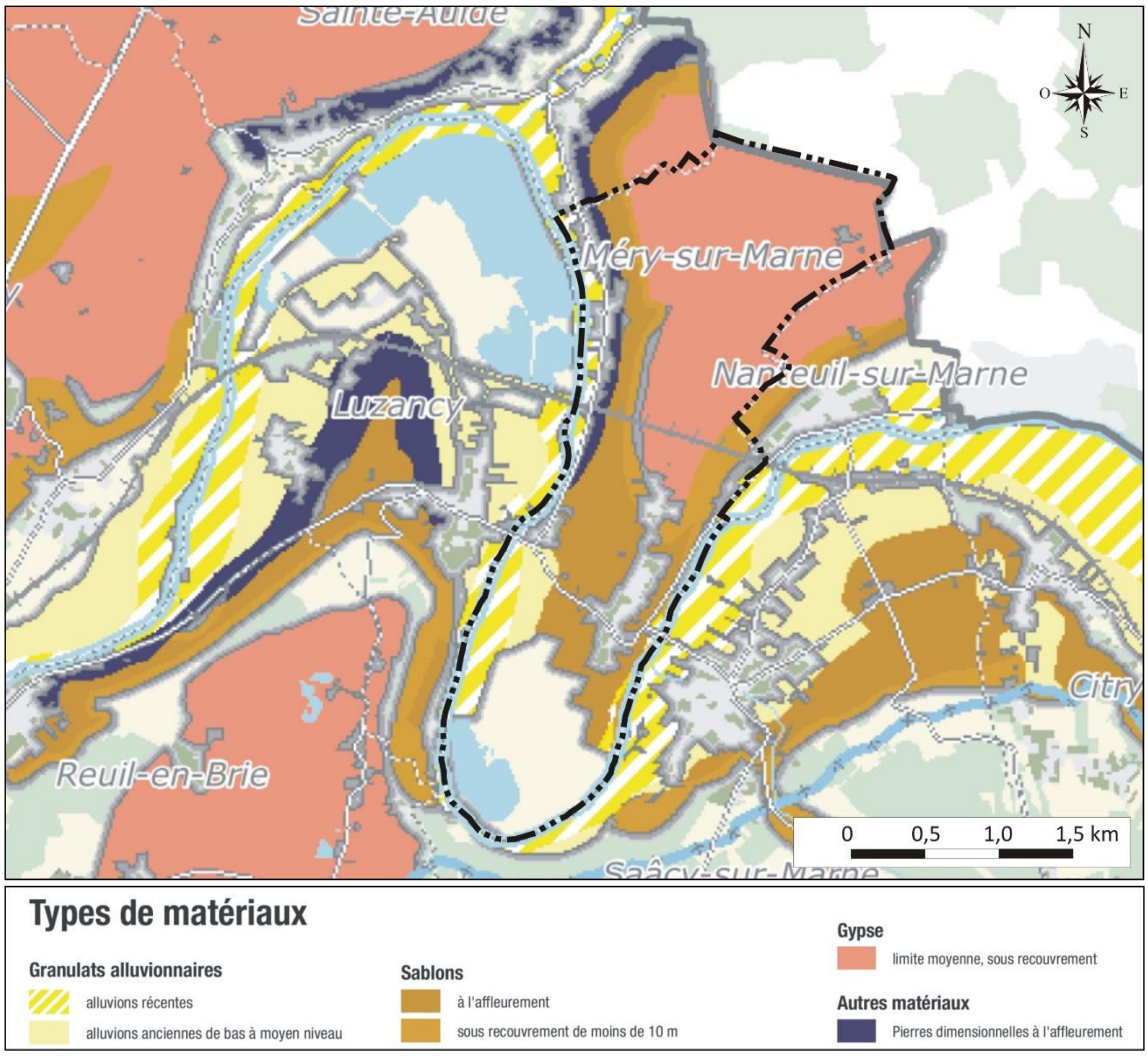
Les différentes roches constituant le sous-sol du territoire de MÉRY-SUR-MARNE peuvent, pour certaines, constituer une ressource susceptible d'être exploitée – ce qui a d'ailleurs déjà été le cas concernant les matériaux alluvionnaires (plan d'eau au Sud) et le gypse (lieu-dit *les Plâtrières*).

[47] La fraction sableuse est largement dominante. Elle est accompagnée d'éléments graveleux issus le plus souvent des calcaires du Lutétien. Silex et meulières y sont accessoires.

Les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) sont des outils de décisions visant l'utilisation rationnelle des gisements de minéraux et la préservation de l'environnement. Ils prennent en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il représente la synthèse d'une réflexion approfondie et prospective sur la politique des matériaux à l'échelle du département, ainsi que sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement.

Approuvé par arrêté préfectoral le 7 mai 2014, le SDC de Seine-et-Marne (SDC77) fixe les objectifs suivants :

- Ne pas augmenter le taux de dépendance des départements franciliens pour les granulats ;
- Assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale ;
- Poursuivre la valorisation des ressources d'importance nationale ;
- Intensifier l'effort environnemental des carrières.



Ressources minières - Extrait de « *Les gisements de matériaux de carrières – hors contraintes de fait* ».
Source : SDC77 (DRIEE, UNICEM, BRGM, IAU ÎdF)

Le SDC77 fait également l'inventaire des matériaux exploitables, qui comprennent ici :

- En premier lieu, le **gypse**, au Nord de la commune ;
- et les sablons du Bartonien utilisés en particulier dans la fabrication du béton.
- Les **granulats alluvionnaires** (grèves, sables…), qui ont déjà fait l'objet d'exploitation sur une grande partie de leur aire de répartition et leur exploitation est également contrainte par la présence de la station de pompage.
- Faisant l'objet de moins de contraintes mais représentant un faible gisement, les **calcaires du Lutétien** peuvent également être exploités pour fournir du granulat (après concassage) ou des pierres dimensionnelles (pierres sous forme de blocs).

Le SDC77, qui fait aussi état des surfaces autorisées à l'exploitation, mentionne la carrière GSM Granulats, qui exploite les granulats alluvionnaires au Nord de la commune voisine de Luzancy, comme étant la plus proche du ban communal de MÉRY-SUR-MARNE. À noter également à Luzancy, l'implantation de la société EQIOM (filiale du groupe CRH), mais qui n'y exploite qu'une centrale à bétons.

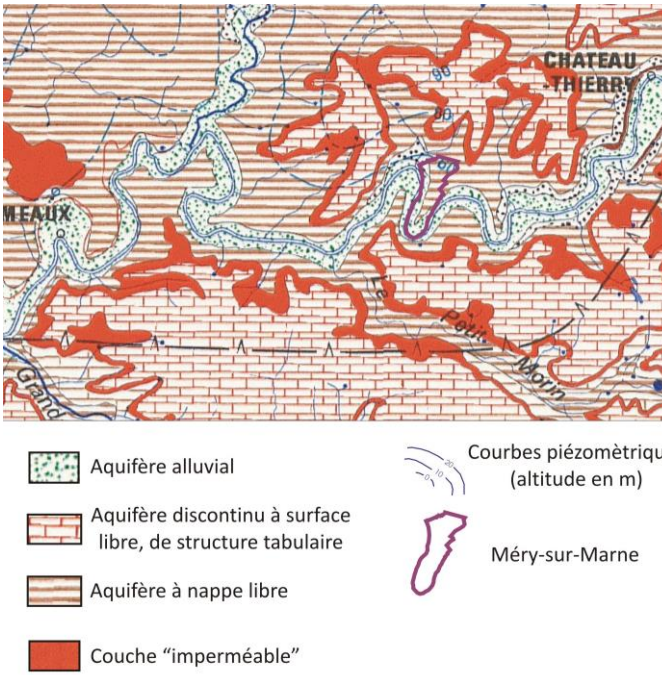
1.3 – Hydrologie

a) Hydrogéologie

Les principaux aquifères présents à MÉRY-SUR-MARNE sont :

nappe alluviale de la Marne : c'est cette nappe qu'exploitent les puits de MÉRY-SUR-MARNE et Sainte-Aulde[48] qui participent à l'Alimentation en Eau Potable de la commune.

nappe multicouche des calcaires, sables et marnes de l'Éocène : qui est principalement alimentée par infiltration des eaux de surface, dans des zones où les couches imperméables ont été érodées et dans les zones karstiques. De ce fait, la qualité de la nappe dépend étroitement de celle des eaux superficielles ce qui la rend très vulnérable.



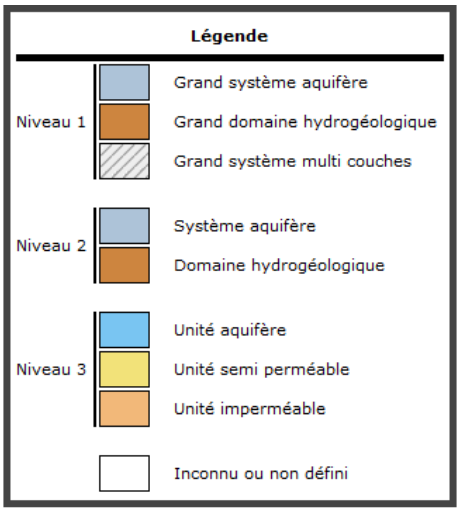
Carte hydrogéologique du Bassin Parisien (extrait)
Source BRGM, InfoTerre

Les logs hydrogéologiques suivants en dressent le détail. Le premier, réalisé au *Limon* –

[48] Ce captage puise également dans les sables de l'Yprésien, qui forment une nappe commune avec les alluvions de la Marne.

point le plus haut de la commune– identifie les différents aquifères présents sur le territoire communal ; le second correspond au puits de MÉRY-SUR-MARNE et caractérise la nappe alluviale (série non exhaustive limitée en profondeur).

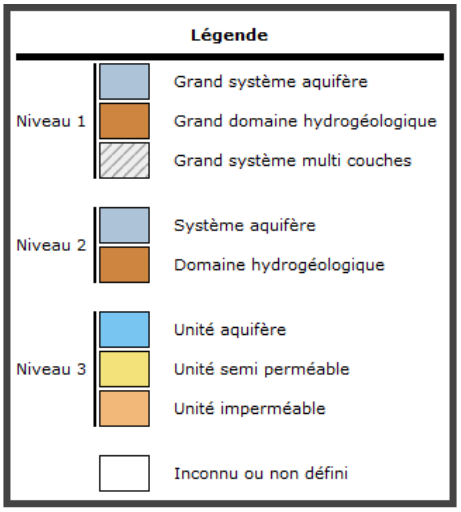
Niveau 0 - Formations superficielles		
Niveau 1 - National	**Niveau 2 - Régional**	**Niveau 3 - Locale**
107-- Grand système multicouche de l'Oligo-Miocène du Bassin Parisien	**107AK**-- Calcaires de Brie du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et Loire-Bretagne)	**107AK01**-- Calcaires de Brie du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et Loire-Bretagne)
110-- Grand domaine hydrogéologique de l'Oligocène inf. à l'Eocène sup. (Sannoisien au Ludien) du Bassin Parisien	**110AA**-- Marnes vertes et supra-gypseuses du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie majoritairement et bassin Loire-Bretagne)	**110AA01**-- Marnes vertes et supra-gypseuses du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie majoritairement et bassin Loire-Bretagne)
113-- Grand système multicouche de l'Eocène du Bassin Parisien	**113AG**-- Masses et marnes du Gypse de l'Eocène du Bassin Parisien	**113AG03**-- Masses et marnes du gypse de l'Eocène du Bassin Parisien
	113AI-- Marnes infra-gypseuses de l'Eocène du Bassin Parisien	**113AI01**-- Marnes infra-gypseuses de l'Eocène du Bassin Parisien
	113AK-- Sables, Calcaires et Grès du Bartonien (Eocène) du Bassin Parisien	**113AK01**-- Sables de Monceau, de Marines, de Cresnes du Marinésien supérieur (Bartonien inf.) du Bassin Parisien
		113AK03-- Calcaires de Saint-Ouen du Bartonien inf. du Bassin Parisien
		113AK05-- Sables du Marinésien (sables de Mortefontaine, Calcaire de Ducy, Sables d'Ezanville) et de l'Auversien (Sables de BeauChamps, d'Auvers) du Bassin Parisien
	113AO-- Marnes et caillasses du Lutétien sup. du Bassin Parisien	**113AO01**-- Marnes et caillasses du Lutétien sup. du Bassin Parisien



Log hydrogéologique BD LISA
(Source : http://sigessn.brgm.fr)

Au plus haut de la commune

Niveau 0 - Formations superficielles		
Niveau 1 - National	**Niveau 2 - Régional**	**Niveau 3 - Locale**
040AA53-- Formations alluviales complémentaires d'extension conforme l'entité régionale 113AO d'ordre relatif 1 sous-jacente		
113-- Grand système multicouche de l'Eocène du Bassin Parisien	**113AO**-- Marnes et caillasses du Lutétien sup. du Bassin Parisien	**113AO01**-- Marnes et caillasses du Lutétien sup. du Bassin Parisien
	113AQ-- Calcaires et sables du Lutétien du Bassin Parisien et du Bassin des Flandres	**113AQ11**-- Calcaires et sables du Lutétien du sud du Bassin Parisien
	113AT-- Argiles de Laon de l'Yprésien sup. du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie)	**113AT03**-- Argiles de Laon semi-perméables de l'Yprésien sup. du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie)
	113AV-- Sables de Cuise de l'Yprésien sup. du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et le sud du bassin Artois-Picardie)	**113AV01**-- Sables de Cuise sous couverture des argiles de Laon de l'Yprésien sup. du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et sud du bassin Artois-Picardie)
117-- Grand domaine hydrogéologique des Argiles de l'Yprésien inf. (Sparnacien) du Bassin Parisien	**117AC**-- Argiles et sables de l'Yprésien inférieur du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et Sud du bassin Artois-Picardie)	**117AC03**-- Argiles, sables et lignites de l'Yprésien inf. du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et sud du bassin Artois-Picardie)
119-- Grand système multicouche du Paléocène du Bassin Parisien	**119AC**-- Sables et calcaires du Paléocène du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et sud du bassin Artois-Picardie)	**119AC01**-- Sables, marnes et calcaires de l'Yprésien basal et du Paléocène du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et sud du bassin Artois-Picardie)
	121AP-- Craie du Sénonien au	**121AP03**-- Craie du Sénonien au



Log hydrogéologique BD LISA
(Source : http://sigessn.brgm.fr)

Au captage AEP de Méry-sur-Marne

b) Hydrographie

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

Bassins versants

Le territoire communal de MÉRY-SUR-MARNE s'inscrit intégralement dans le bassin versant de la Marne. Celui-ci couvre 12 920 km² répartis sur 4 régions : la Lorraine, la Champagne-Ardenne, la Picardie et l'Île-de-France (voir carte ci-dessous). La commune reçoit donc les eaux de très nombreuses communes. Inversement, les eaux issues de son territoire rejoignent les communes situées en aval.

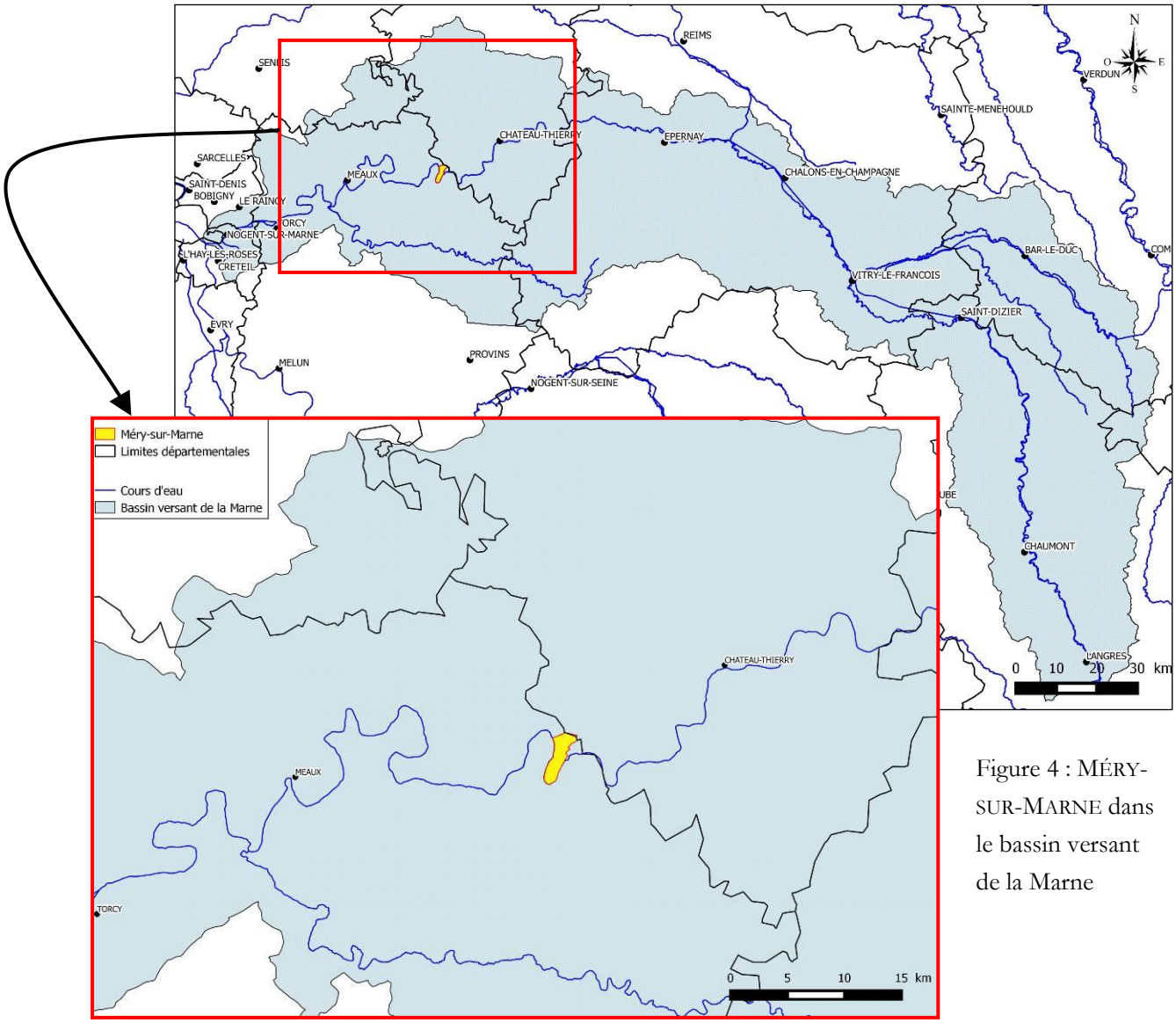


Figure 4 : MÉRY-SUR-MARNE dans le bassin versant de la Marne

<u>Cours d'eau : la Marne</u>

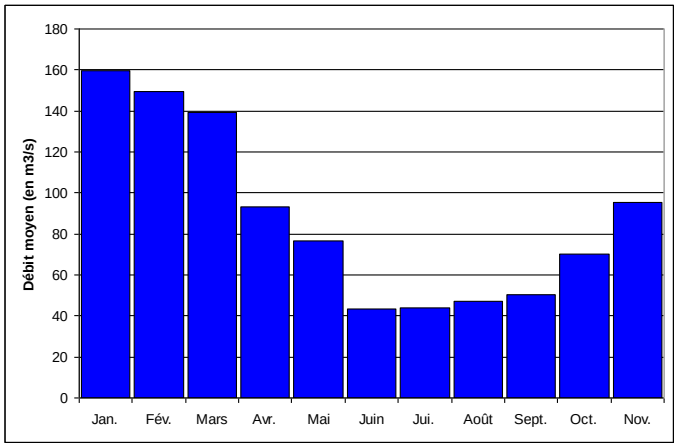
Avec d'un côté la Seine et de l'autre la Marne, associées à leurs nombreux affluents, ce sont 1 850 kilomètres de rivières qui irriguent la Seine-et-Marne. MÉRY-SUR-MARNE s'inscrit dans une boucle de la Marne, située entre sa confluence avec le ru Philippe, en amont (à Saâcy-sur-Marne), et le ru de Caumont, en aval (à Sainte-Aulde). La Marne est le principal cours d'eau recensé sur le ban communal.

Plus longue rivière de France avec ses 514 km, la Marne prend sa source sur le plateau de Langres (Balesmes-sur-Marne, Haute-Marne) et s'écoule d'Est en Ouest jusqu'à la Seine, dans laquelle elle se jette entre Charenton-le-Pont et Alfortville. En Seine-et-Marne, la rivière commence à former des méandres de plus en plus rapprochés : MÉRY-SUR-MARNE, troisième commune traversée dans le département, se situe dans le deuxième qui constitue d'ailleurs la quasi-totalité de ses limites communales.

Ce cours d'eau est domanial. Il est en outre navigable et canalisée sur 183 km depuis Épernay jusqu'à son confluent.

- ***Débits***

Les données ci-dessous proviennent de la DRIEE Île-de-France et de sa banque HYDRO. Ces données hydrométriques (période 1993-2015) concernent la Marne à la station de La Ferté-sous-Jouarre (77)[49], situées à environ 8 km en aval de MÉRY-SUR-MARNE.



Le débit de la Marne est plus important les mois d'hiver de janvier à mars, et elle connaît son débit le plus faible entre juin et septembre.

Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	**Moyenne annuelle**
159,6	149,5	139,5	93,2	76,5	43,6	44,1	47,1	50,4	70,2	95,1	119,4	**90,7**

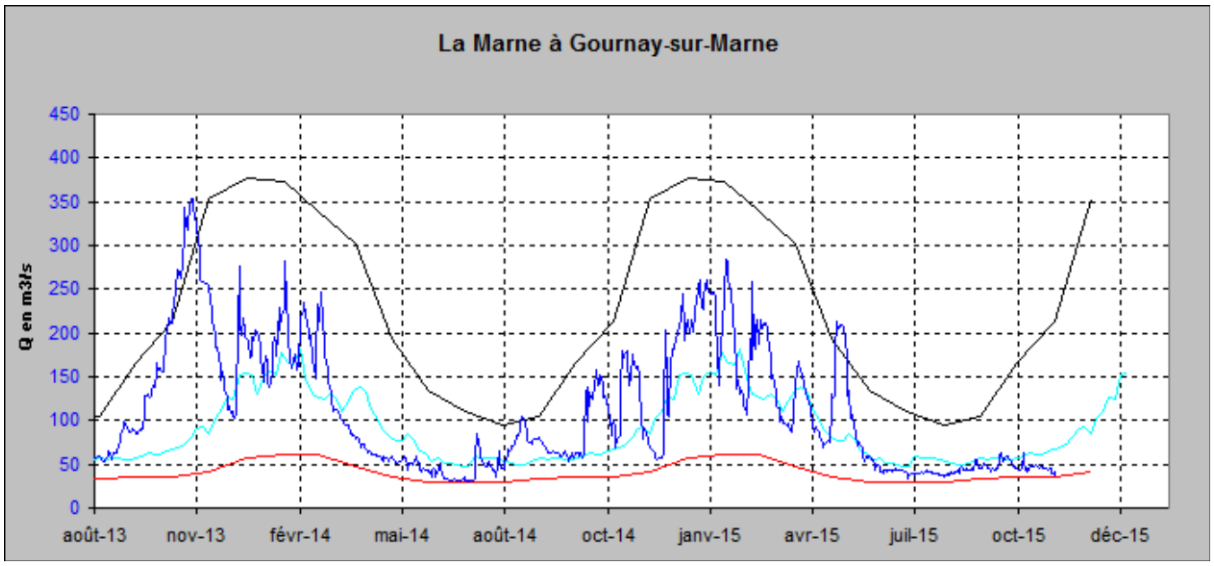
Station de La Ferté-sous-Jouarre (77) : débits moyens mensuels 1993-2015 (en m³/s)

- débit moyen interannuel : 90,5 m³/s
- débit instantané maximal : 480 m³/s, le 30/12/1993 (5h)
- débit d'étiage quinquennal : 18,0 m³/s
- débit journalier maximal : 395 m³/s, le 30/12/2010
- débit de crue décennale : 400 m³/s

Les valeurs présentées ci-avant sont des moyennes établies sur plus de 20 ans. Les derniers relevés font état de valeurs souvent supérieures aux normales de saison, comme l'illustre le graphique suivant[50].

[49] La station de La Ferté-sous-Jouarre (H5321010) a été mise en service le 1er janvier 1993 - coordonnées (Lambert II étendu) X = 657 541 m, Y = 2 438 819 m.

[50] Ces données proviennent d'une autre station sur la Marne, à Gournay-sur-Marne (93), plus de 80 km en aval de LUZANCY.

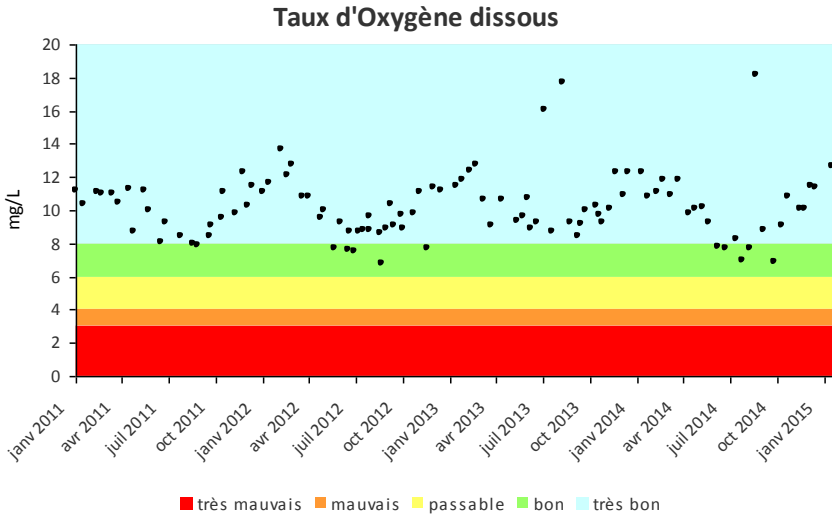


Légende des graphiques : quinquennal sec, médiane, QJ, quinquennal humide

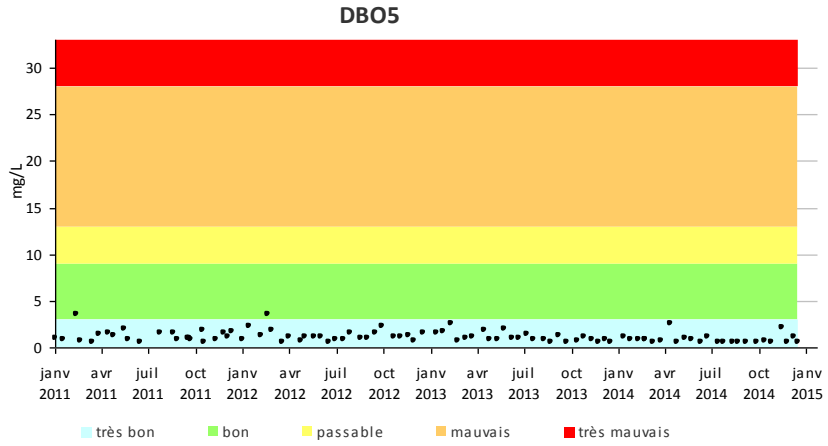
Source : « Bulletin de situation hydrologique en Île-de-France » - DRIEE Île-de-France, octobre 2015.

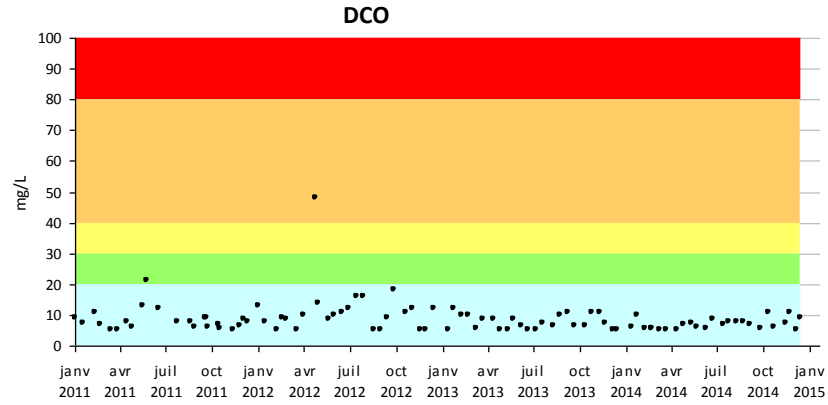
- ***Qualité physico chimique***

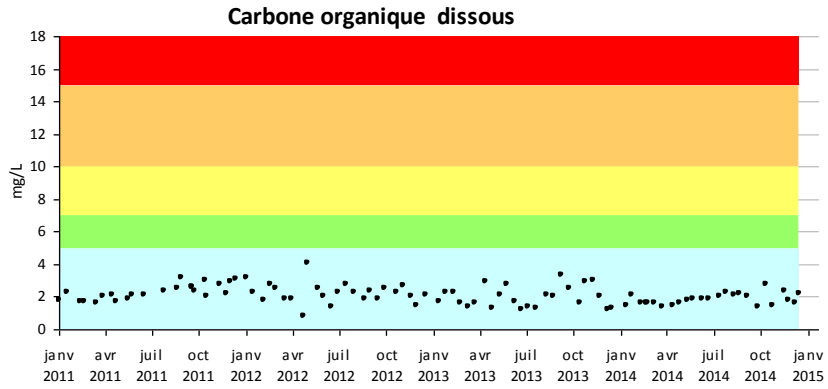
Les différents paramètres présentés ci-après proviennent de la base de données qualité des eaux de l'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE. Elles concernent la station de mesures de La Ferté-sous-Jouarre (n°03109000), qui est située à environ 8 km en aval de MÉRY-SUR-MARNE. Ces données couvrent la période du 5 janvier 2011 au 26 janvier 2015.

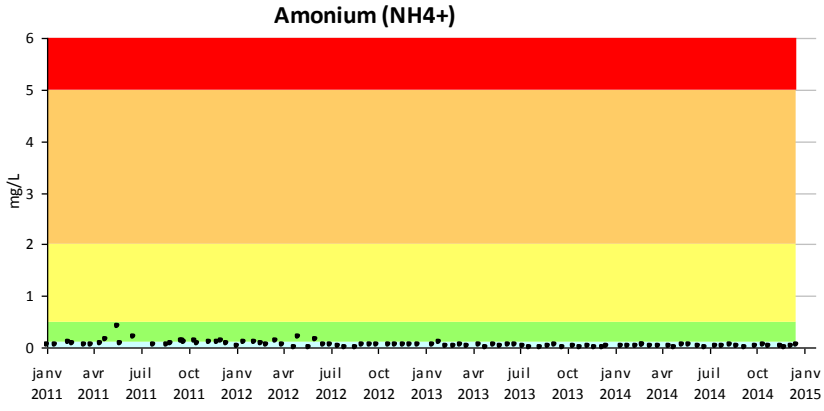


Station n°03109000 : La Ferté-sous-Jouarre

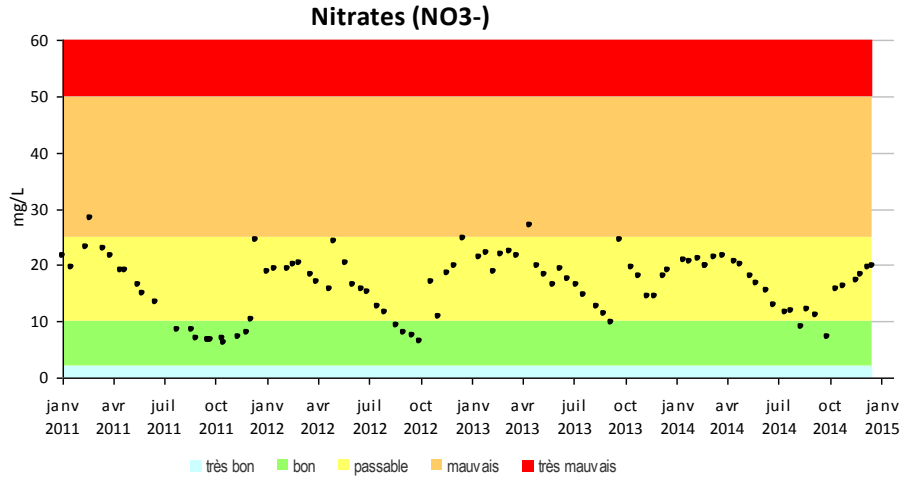


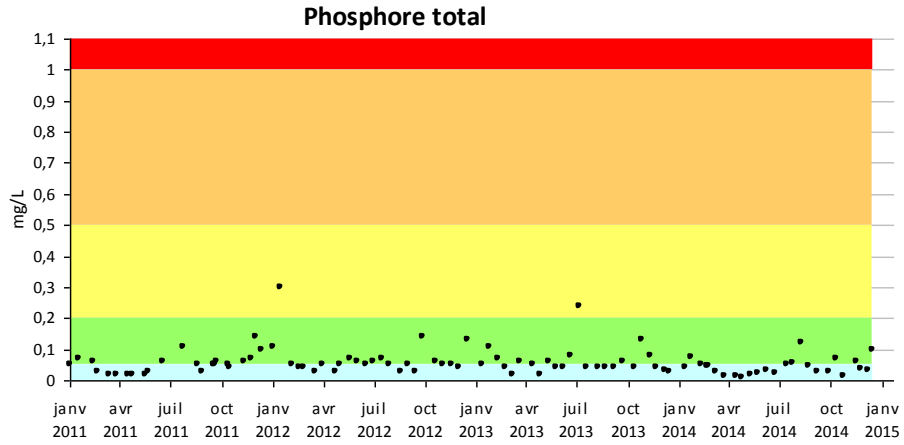






Station n°03109000 : La Ferté-sous-Jouarre





Station n°03109000 : La Ferté-sous-Jouarre

À l'exception des nitrates[51] pour lesquels la classe de qualité est globalement passable, les différents paramètres physico-chimiques qui caractérisent la Marne à La Ferté-sous-Jouarre sont bons voire très bons. S'il montre des cycles saisonniers, ce niveau de qualité apparaît relativement stable depuis au moins 4 ans. Concernant plus spécifiquement les nitrates (NO_3^-), leur niveau peut être imputable aux activités agricoles qui bordent la Marne et/ou à l'usage de stations d'épuration défaillantes.
À noter que l'**objectif de qualité fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du Bassin Seine-Normandie 2016-2021[52] est le maintien d'un bon état chimique et d'un bon potentiel écologique depuis 2015 dans cette section de la Marne (« *la Marne du confluent de la Semoigne au confluent de l'Ourcq* »).

- Qualité piscicole

Dans cette portion, la Marne est classée en seconde catégorie piscicole, c'est-à-dire qu'elle abrite principalement des Cyprinidés, tels que la Carpe ou le Gardon (on parle de *rivière cyprinicole*). Cela

[51] Et ponctuellement le phosphore total.
[52] Adopté par le comité de bassin du 5 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015.

tient notamment à sa faible pente, induisant un régime d'écoulement calme, et à des eaux « chaudes ».

Cours d'eau : le Ru de Courcelles

Le ru de Courcelles nait sur le territoire, au niveau du plateau, en amont du hameau de Courcelles-sous-Méry, avant de rejoindre la Marne.

Zones Humides

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations…) ou pour préserver la biodiversité. Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document cadre auquel doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par exemple, l'orientation 22 du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité *», se décline de la sorte par la disposition D6.86 : «* Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme *».*

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, **l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)** a cartographié au 25 000e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF, etc), puis par photo-interprétation. Cette cartographie est non-exhaustive, mais reste un bon outil d'alerte.

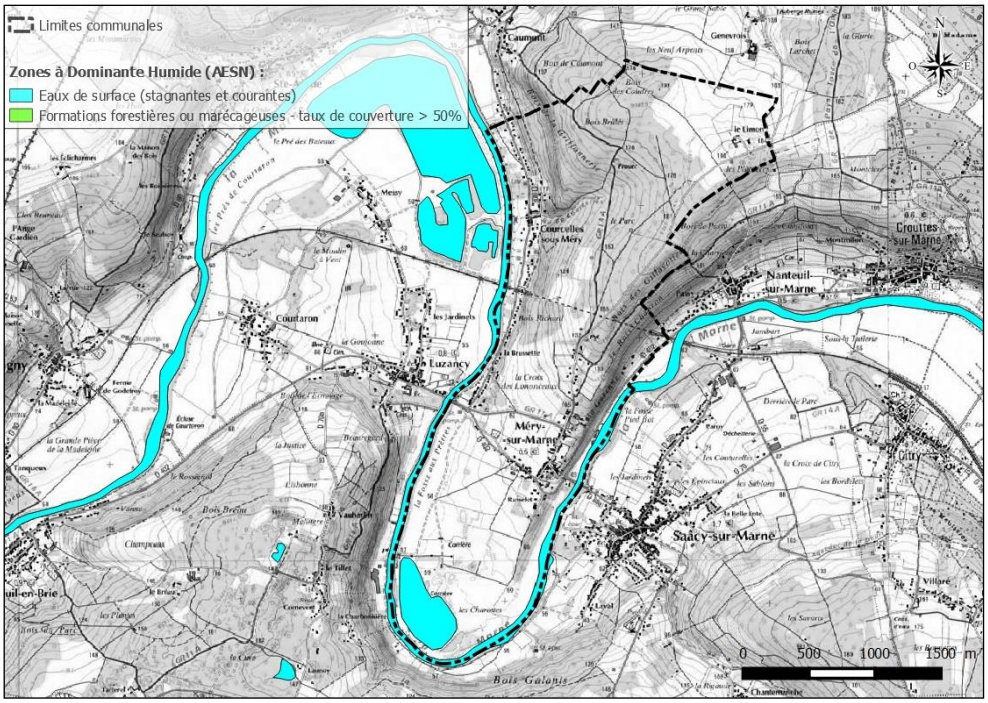


Figure 5 : Zones à Dominante Humide (AESN)

Aucune n'est mentionnée à MÉRY-SUR-MARNE –les eaux libres n'étant pas considérées comme des zones humides– mais cette cartographie reste non exhaustive.

L'« Atlas des milieux humides d'Île-de-France » (IAU-IDF[53], octobre 2010), qui n'est pas plus exhaustif, signale en revanche toute la moitié nord du territoire communal au sein de cette enveloppe d'alerte : celle-ci est en effet présenté comme étant couverte de « *forêt humide dense* » (voir carte ci-contre).

À noter également la présence de mares éparses dans la moitié sud.

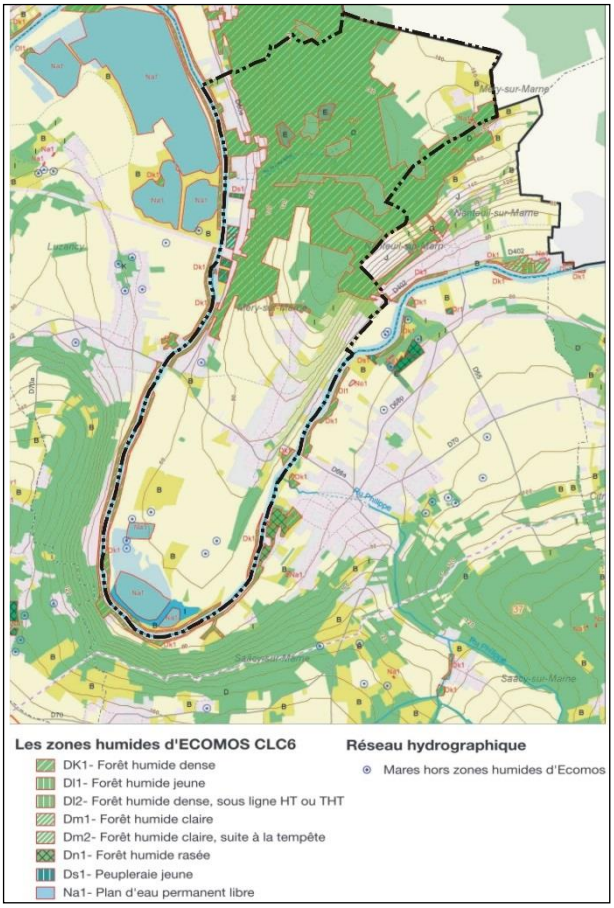


Figure 6 : Extrait de l'Atlas des milieux humides (IAU-IdF)

Depuis 2009, la **DRIEE**[54] met également à disposition une cartographie plus exhaustive des « enveloppes d'alerte zones humides"[55]. Elle s'appuie sur les études et données préexistantes, ainsi que sur l'exploitation d'images satellites, et permet d'envisager la présence de zones humides selon 5 classes de probabilité :

Classe	Type d'informations
1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : • zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) • zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté
3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

[53] Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région Île-de-France
[54] DIREN Île-de-France à cette époque.
[55] Pour autant, cette cartographie ne démontre pas formellement la présence de zones humides dans les zonages de niveau 3. À l'inverse, le niveau 4 n'exclue pas catégoriquement la présence de zones humides.

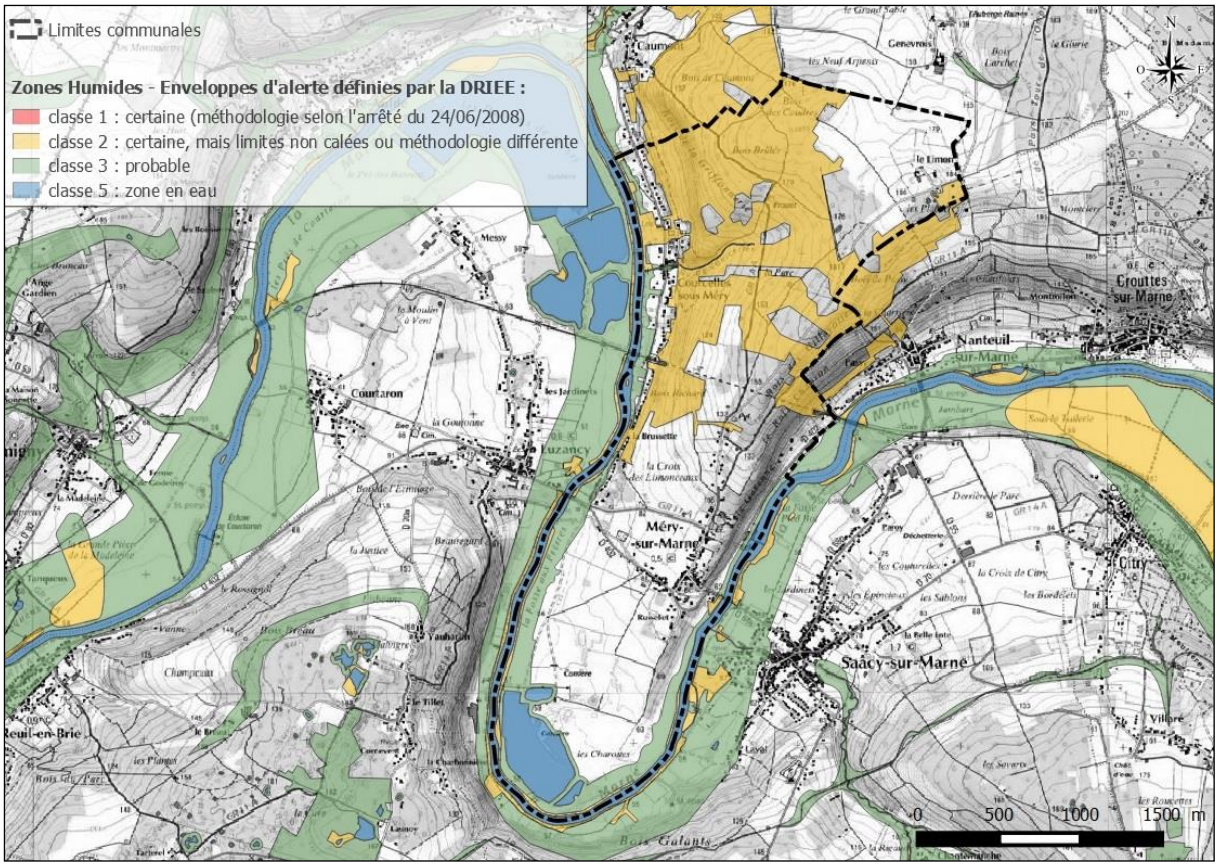


Figure 7 : Enveloppes d'alerte Zones Humides (DRIEE)

Selon cette carte, en plus du Nord de la commune, les pourtours de MÉRY-SUR-MARNE sont désignés au moins comme probables zones humides par la DRIEE. Au total, cela représente près de 212 ha[56], soit plus d'un tiers de la surface communale.

Enfin, SEINE&MARNE ENVIRONNEMENT reprend les enveloppes d'alerte de type 2 de la DRIEE pour définir les zones humides « à enjeu » qui doivent être protégées, à savoir en premier lieu les boisements nord de MÉRY-SUR-MARNE, mais également le cordon rivulaire qui borde la Marne. Il signale également une quinzaine de mares, dont la préservation constitue un enjeu (voir carte ci-après).

Compte tenu du coût qu'occasionnerait la méthodologie présentée par l'arrêté du 24 :06/2008, aucune étude visant à « vérifier » et « préciser » l'ensemble des terrains communaux identifiés en classe 3 par la DRIEE n'a été réalisées.

En outre, aucun secteur susceptible d'être ouvert à l'urbanisation ne s'inscrivant dans l'une ou l'autre des enveloppes d'alerte « zones humides », aucune étude ponctuelle de ce type n'a été jugée nécessaire.

[56] 78% d'entre elles étant présentées comme certaines (classe 2).



Figure 8 : Contour des Zones Humides sur MÉRY-SUR-MARNE (SEINE&MARNE ENVIRONNEMENT)[57]

[57] Les deux mares situées au Sud du territoire n'existent plus.

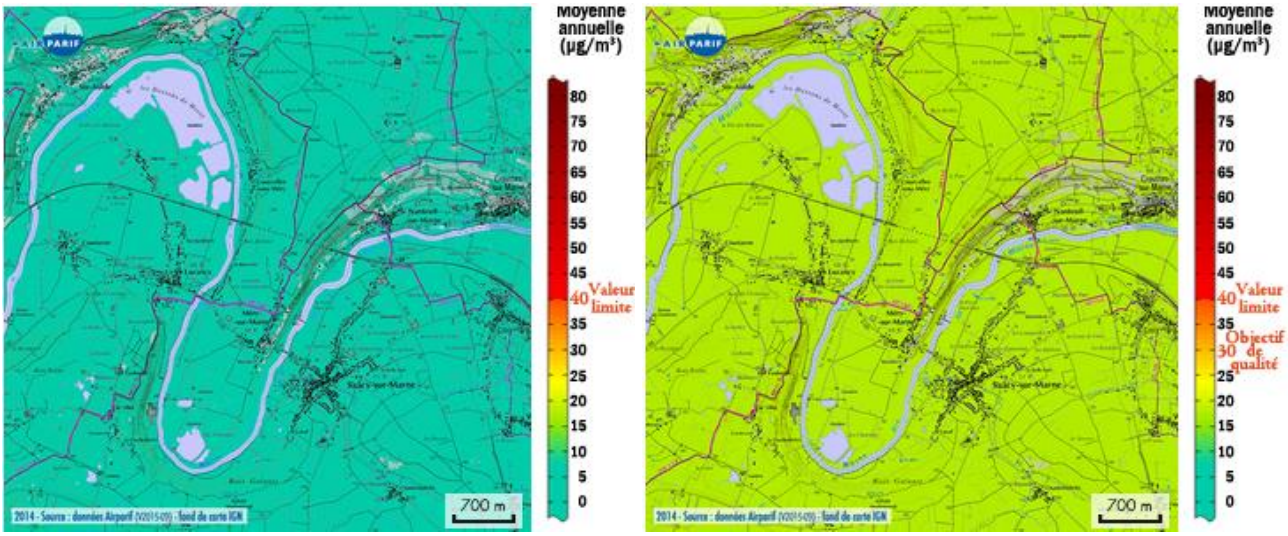
1.4 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Aussi, la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. En Île-de-France, c'est l'association **AIRPARIF** qui assure cette délégation de service public.

En l'absence de station de mesure permanente sur le territoire communal de MÉRY-SUR-MARNE, la qualité de l'air peut être estimée grâce à la modélisation régionale effectuée chaque année par AIRPARIF avec l'aide de l'État. L'efficacité de cette modélisation est régulièrement contrôlée par des mesures *in situ* en différents lieux de la région.

NO_2 : Modélisation annuelle - 2014 **PM_{10} : Modélisation annuelle - 2014**

Source : AIRPARIF *Source : AIRPARIF*



La concentration annuelle en dioxyde d'azote (NO_2) et en particules (PM10) est faible (dernières valeurs disponibles : année 2014) :

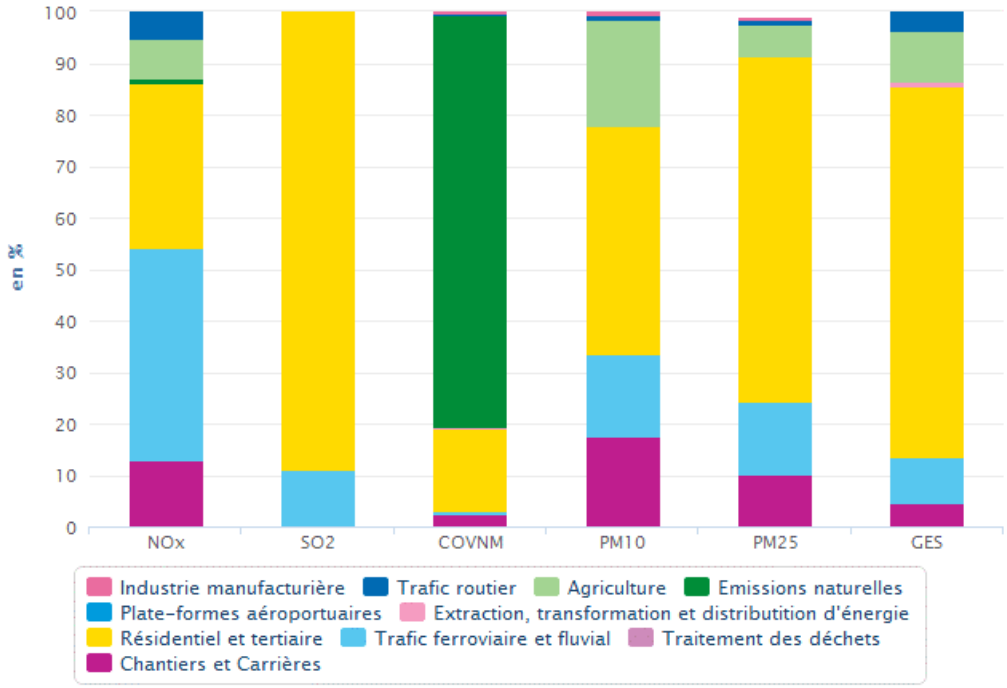
	Objectif de qualité	**Valeur limite**	**Valeur à MÉRY-SUR-MARNE**
NO_2	–	40 µg/m³	<10 µg/m³
Particules <10 µm	30 µg/m³	40 µg/m³	<20 µg/m³

Les habitants de MÉRY-SUR-MARNE ne sont donc pas spécialement exposés à ces polluants atmosphériques.

Bilan des émissions annuelles pour la commune de MÉRY-SUR-MARNE (Estimations faites en 2014 pour l'année 2012) :

Polluants :	NOx	SO_2	COVNM[58]	PM10[59]	PM25[60]	GES[61]
Émissions totales :	3 t	0 t	18 t	2 t	1 t	1 kt

NO_x : Oxydes d'azote ; SO_2 : Dioxyde de soufre ; COVNM : Composés Organiques Volatiles Non-Méthaniques ; PM_{10} : Particules en suspension de moins de 10 µm ; PM_{25} : Particules en suspension de moins de 2,5 µm ; GES : Gaz à Effet de Serre



Part des différents secteurs d'activités dans les émissions de polluants pour la commune de MÉRY-SUR-MARNE (estimations faites en 2014 pour l'année 2012)
(Source : AIRPARIF)

[58] Composés Organiques Volatils Non Méthaniques
[59] Particules de taille inférieures à 10 µm
[60] Particules de taille inférieures à 25 µm
[61] Gaz à Effet de Serre

1.5 – Climatologie

Les données climatiques de ce chapitre proviennent de la station météorologique de Roissy-en-France (altitude 108 m), à environ 45 kilomètres à l'Ouest de MÉRY-SUR-MARNE. Elle couvre la période 1995-2015.

a) Bilan climatique

Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif, le secteur étant soumis à un climat océanique dégradé soumis à influence semi-continentale (Est de la France). L'indice d'aridité est d'ailleurs de 31[62], ce qui correspond à un climat humide.

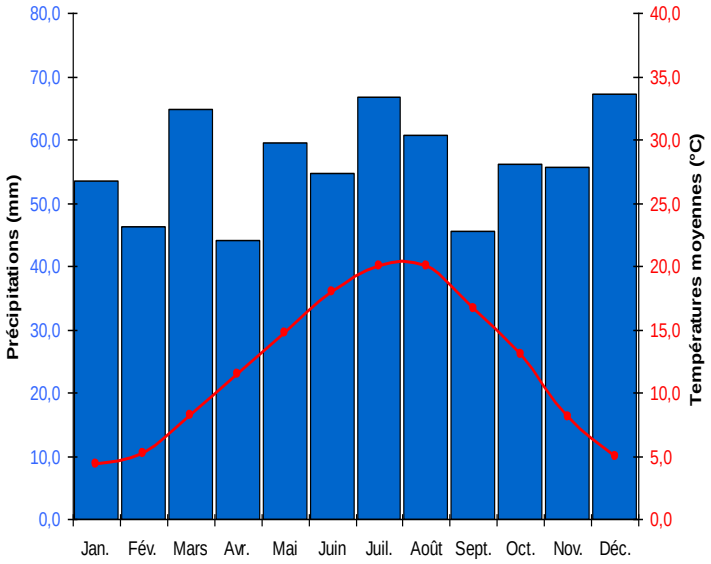


Diagramme ombrothermique de Roissy-en-France 1995-2014

b) Températures

La région se caractérise par des températures plutôt « douces » en hiver et fraiches en été.

- La moyenne des températures minimales sous abri varie de 1,7°C à 14,6°C.
- La moyenne des températures maximales sous abri varie de 6,6°C à 24,7°C.
- Les températures extrêmes absolues sont de 39°C (12 août 2003) et -17,8°C (17 janvier 1985).
- Entre 1995 et 2015, le nombre moyen de jours avec des températures supérieures à 30°C est de 10,2 jours/an, alors que le nombre moyen de jours où la température est inférieure à 0°C est de 34 jours/an.

c) Précipitations

Les précipitations se répartissent assez régulièrement tout au long de l'année avec une pluviométrie annuelle moyenne de 674,8 mm. Les mois les plus arrosés sont ceux de décembre (67,1 mm), juillet (66,7 mm) et mars (64,8 mm), tandis que les moins pluvieux se situent en début d'année avec avril (44,2 mm) et février (46,4 mm) – avec 45,2 mm en moyenne, septembre est également peu arrosé.

Nombre de jours avec précipitations d'au moins 5 mm : 45,5 jours par an.

[62] L'indice d'aridité de DE MARTONNE est donné par la formule suivante : I = P/(T+10), avec P pour les précipitations annuelles moyennes, et T pour la température annuelle moyenne.

d) Ensoleillement et données diverses

Les données relatives à l'**ensoleillement** ne couvrent que la période 2011-2015. Au cours de cette période, l'ensoleillement annuel moyen observé à la station de Roissy-en-France était de 1 730,6 heures par an – la période la plus propice étant l'été, avec une moyenne de 859,4 heures entre juin et septembre.

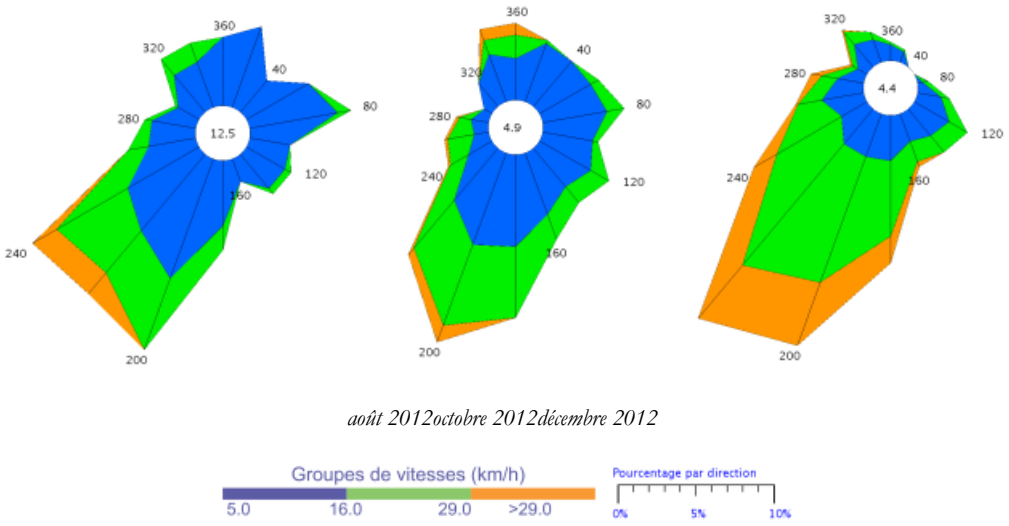
Entre 1995 et 2015, le nombre de jours de **brouillard** a varié entre 76 et 134 par an. En moyenne, on observe 96,1 jours de brouillard par an, répartis principalement en automne-hiver (une dizaine de jours par mois pendant 6 mois).

Selon les années, le nombre de jours d'**orage** peut aller de 10 à 44. En moyenne, sur la période 1995-2015, on constate 21,3 jours d'orage par an. Ceux-ci surviennent essentiellement entre mai et août.

Enfin, entre 1995 et 2015, il a été constaté une moyenne annuelle de 15,4 jours de **neige** au niveau de la station de Roissy-en-France. Ces précipitations neigeuses avoisinent le plus souvent les 5 mm au sol.

e) Les vents

Relevées à l'aérodrome de Melun-Villaroche (une cinquantaine de kilomètres au Sud-Ouest de MÉRY-SUR-MARNE), l'orientation et la puissance du vent varie au cours des saisons, **les vents les plus forts et les plus fréquents sont toutefois préférentiellement orientés Sud/Sud-Ouest** tout au long de l'année et, dans une moindre mesure, Nord/Nord-Est les mois d'hiver principalement.



Roses des vents relevées à Melun-Villaroche (77)

À noter que, par rapport aux plateaux, les vallées constituent des unités de sites plus sèches et plus chaudes, à l'abri des vents qui balayent les campagnes briardes.

1.6 - Énergies renouvelables

a) Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France

Le préfet de la région Île-de-France a arrêté le 14 décembre 2012 le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie d'Île-de-France (SRCAE). Le SRCAE d'Île-de-France fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique. Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

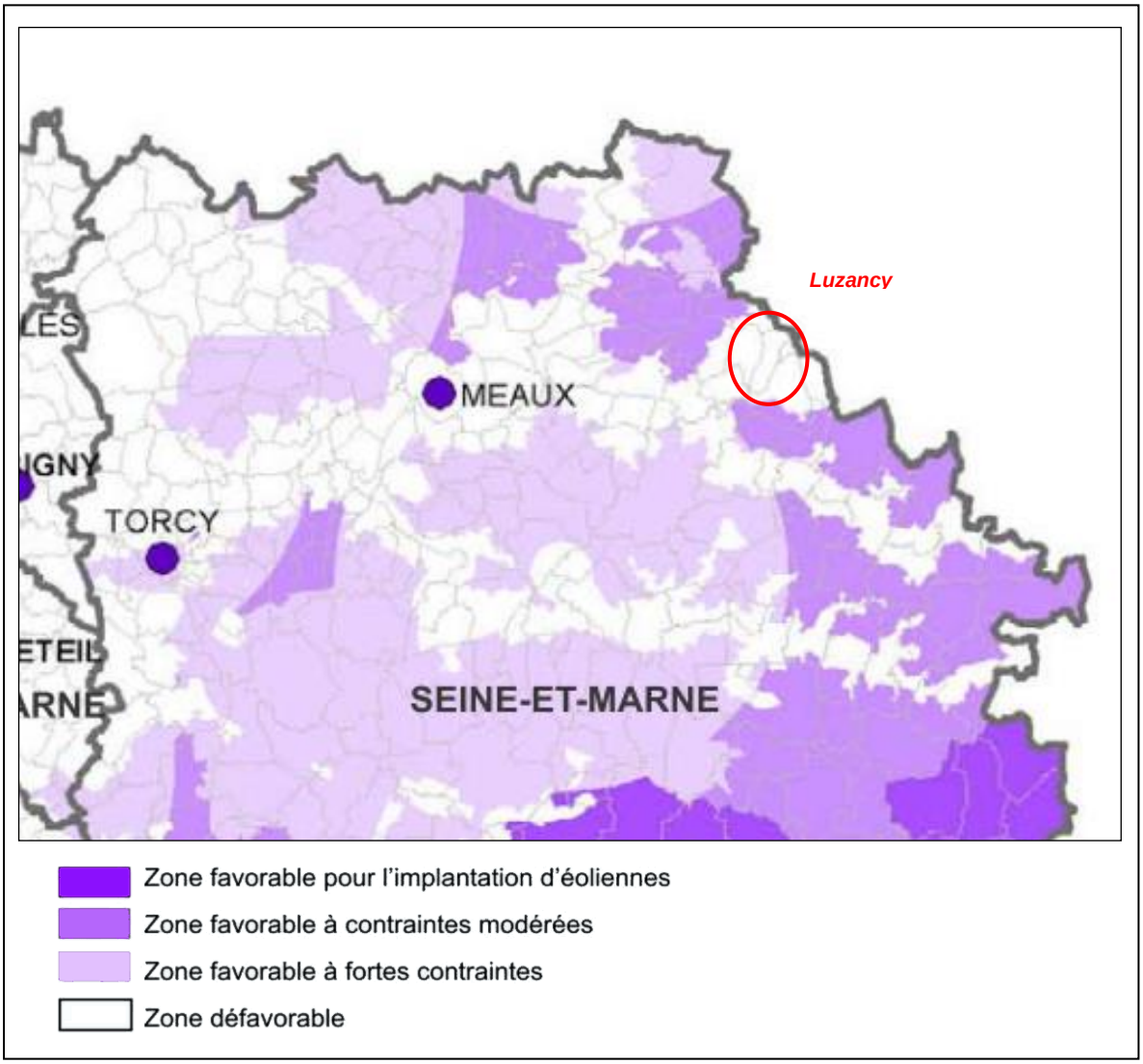
- Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel ;
- Le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020 ;
- La réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

b)Schéma Régional Éolien (SRE)

Le Schéma Régional Éolien (SRE), qui constitue un volet annexé au SRCAE, a été approuvé par le préfet de la région Île-de-France et le président du Conseil régional d'Île-de-France le 28 septembre 2012.

Il établit la liste des 648 communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens. Elles ont été définies en tenant compte à la fois du "gisement" de vent et des enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux dont la région Île-de-France est riche.

► L'énergie éolienne constitue l'une des énergies renouvelables. Bien que ce document ait été annulé par le Tribunal Administratif de Paris le 13 novembre 2014, on relèvera que **MÉRY-SUR-MARNE se situe dans une zone défavorable au développement de cette énergie** du fait des enjeux paysagers et environnementaux (Natura 2000).



Extrait du Schéma Régional Éolien au Nord de la Seine-et-Marne

c) Plan Climat-Énergie Territorial (PCET)

Face à la réalité avérée du changement climatique, le Conseil général de Seine-et-Marne s'est engagé en décembre 2008 dans l'élaboration d'un Plan Climat Énergie. Ce document a été adopté en avril 2012.

Document stratégique pour répondre à l'enjeu du changement climatique, le Plan Climat Énergie oriente l'action du Conseil général vers 4 grands objectifs :

- Réduire ses émissions de gaz à effet de serre (ou mitigation) ;
- Lutter contre sa vulnérabilité énergétique ;
- Faire évoluer ses services et politiques pour renforcer le territoire et l'adapter aux impacts du changement climatique pour en atténuer les effets néfastes ;
- Partager ces objectifs avec les parties prenantes du territoire afin de les mobiliser et de les inciter à agir.

2] Environnement naturel

2.1 - Morphologie et paysages[63]

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation…) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures…). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Présentation générale

Le département de Seine-et-Marne abrite de multiples entités paysagères. L'atlas des paysages réalisé par le conseil régional d'Ile de France, le conseil général de Seine-et-Marne et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Seine-et-Marne en 2007, permet d'appréhender ses différentes composantes et liste les unités suivantes :

- Les plateaux cultivés, au relief plat, enrichis en limons et favorables à l'exploitation ;
- Les plateaux boisés, aux sols plus argileux, dans la continuité des plateaux cultivés, avec lesquels ils partagent « la Brie » ;
- Les buttes formées de l'érosion d'un plateau gypseux, ponctuelles et marquantes au sein des plateaux ;
- Les rebords de plateau, qui s'entaillent de vallons et se trient de crête et thalweg ;
- Les vallées, marquées historiquement par l'implantation humaine près des cours d'eau facilitant les communications, et à la base d'un développement urbain linéaire ;
- La forêt de Fontainebleau.

MÉRY-SUR-MARNE se situe dans l'unité paysagère de la Vallée de la Marne.

63 Source : Atlas des paysages de Seine et Marne réalisé par le CAUE 77.

Carte des unités paysagères

(Extraite de l'Atlas de paysages de Seine-et-Marne)

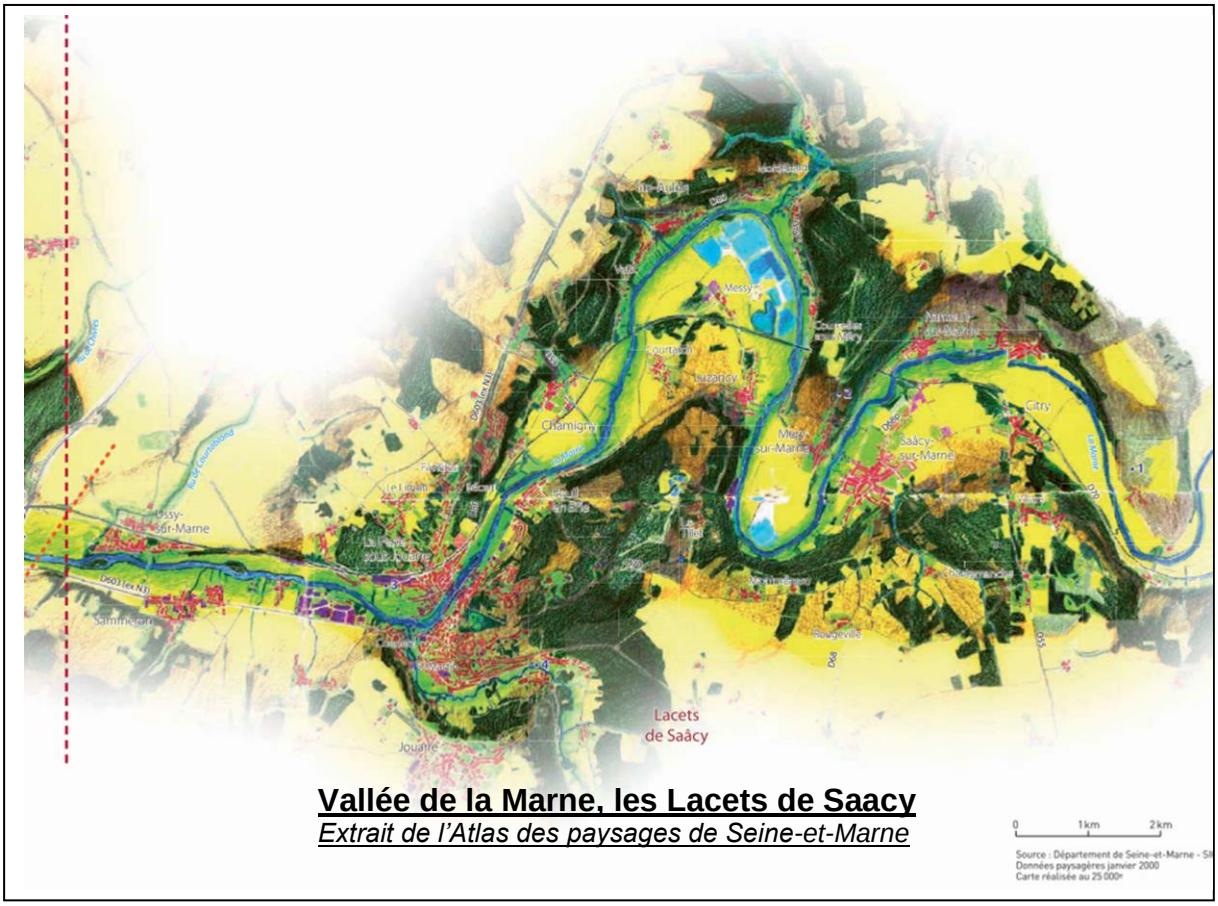


La Vallée de la Marne

La Vallée de la Marne marque l'identité géographique du département. La rivière, après avoir quitté le département de l'Aisne, entre sur une partie du territoire seine et marnais encore profondément marqué par la ruralité. Mais de l'amont vers l'aval, au fur et à mesure de son cours vers l'Ouest et les abords de Paris, les paysages campagnards de la vallée laissent peu à peu la place à des espaces où le phénomène urbain devient l'élément dominant.

Tout au long de ce parcours, la vallée offre donc une succession de paysages, traductions dans l'espace des relations complexes qu'entretiennent le dessin changeant du cours de la rivière avec les composantes de l'espace : la forêt, les terres cultivées, les gravières, les villes, les villages, les routes.

À l'entrée du département, de la première boucle de la Marne de Citry à La Ferté-sous-Jouarre, les « lacets » de la Marne offrent une ambiance rurale, secrète et refermée. Les trois méandres de la rivière sont ici surplombés par des falaises aux rebords boisés et parfois plantés de vignes. Le fond de la vallée est occupé par des surfaces cultivées où s'égrènent des hameaux et des villages.



Vallée de la Marne, les Lacets de Saacy
Extrait de l'Atlas des paysages de Seine-et-Marne

A la confluence avec le Petit Morin, en aval de La-Ferté-Sous-Jouarre, première ville d'importance de la vallée, le relief s'adoucit. Jusqu'à Changis-sur-Marne, la rivière traverse des collines cultivées dont les formes douces sont en continuité avec les plateaux environnants. Cet épisode marque la transition entre le paysage des « lacets de Saâcy » et celui des « Boucles de Montceaux-lès-Meaux ». Après un intermède plus linéaire, la rivière a de nouveau creusé ici de longs méandres qui enserrent des vestiges de terrains résistants dont témoigne la butte de Montceaux-lès-Meaux recouverte par la forêt. L'urbanisation est ici bien plus présente et l'agglomération de Meaux y tient une place remarquable. En aval de Meaux, le paysage des « Boucles d'Esbly » est à la fois unique, chaotique et difficile à appréhender dans sa globalité. Dominée par le réseau des méandres de la Marne, par les lits du Grand Morin comme par les linéaires des canaux, la vallée entretient ici ses derniers rapports avec la campagne, avant d'aborder la vallée de Chelles et de Lagny-sur-Marne. Le paysage devient celui d'une banlieue de Paris (Lagny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Vaires-sur-Marne, Chelles…). Les grands parcs et bases nautiques (Champs-sur-Marne, Noisiel, Vaires-sur-Marne, Torcy) forment un espace de respiration remarquable par sa diversité d'ambiances et ses dimensions.

Les lacets de Saâcy-sur-Marne forment les trois premiers méandres que dessine la Marne quand elle entre dans le département. Leurs versants concaves ont un relief prononcé dont l'effet est renforcé par les boisements des coteaux.

L'originalité de ce territoire, presque entièrement consacré à l'agriculture, réside dans la place qu'y occupent les vignes, notamment sur les pentes les plus raides. Cette originalité qui marque les paysages, ne domine pas pour autant l'espace. Les champs cultivés, les prairies en fond de vallée, les gravières, participent également de manière importante à la composition des paysages. Sans oublier l'importance de la ville de La-Ferté-sous-Jouarre qui ponctue en aval l'espace de cette entité secrète et rurale.

Les paysages de cette partie de la vallée de la Marne sont donc relativement refermés sur eux-mêmes. La culture de la vigne, restée dynamique autour de Crouttes-sur-Marne, est dans un relatif abandon à Nanteuil et a tendance à évoluer vers des friches arbustives. Aussi, alors que leur économie est en vive concurrence avec celle de l'extraction de matériaux des gravières et des carrières, est-il indispensable que les champs et les prairies, espaces de respiration essentiels, soient restaurés ou préservés.


Plan Local d'Urbanisme de MERY-SUR-MARNE
géogram

Unités paysagères sur le territoire communal

Le village de MÉRY est posé sur un penchant inférieur d'un contrefort qui sert d'arcboutant à la grande colline de la marne. Le territoire communal est vallonné et composé de plusieurs éléments. La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer quatre types de paysages sur le territoire de MÉRY-SUR-MARNE :

- Les bords de Marne

L'écoulement de la Marne sur les limites communales Est, Sud et Ouest marquent fortement l'identité du territoire. Cette rivière suit une courbe elliptique encerclant le territoire communal. La rivière définit un paysage très ouvert sur la pointe Sud, offrant des vues remarquables depuis MERY-SUR-MARNE sur les communes voisines et réciproquement.

- Le paysage urbain

Le paysage urbain se compose de plusieurs entités qui tendent à se rapprocher au fur et à mesure du temps : en plus du bourg de MÉRY-SUR-MARNE, on distingue le hameau très étiré de Courcelles-sous-Méry qui rejoint, au Nord, le hameau de Caumont (commune de Méry-sur-Marne) jusqu'aux constructions de la Brussette ainsi qu'aux premières habitations du bourg de Luzancy, s'étirant ainsi d'une limite communale à l'autre.

- Les coteaux boisés

Les bois sont caractéristiques de cette région. On distingue une large unité boisée sur le territoire. Ils occupent le tiers Nord du territoire, sur les secteurs les plus pentus de MÉRY-SUR-MARNE. Les pentes sont très fortement prononcées aux abords des unités bâties : le Bois de la Griffonerie et le Bois Chapron.

- Le plateau agricole

Le reste du territoire est dédié à l'agriculture, soit la pointe Nord-Est du territoire, en limite avec le département de l'Aisne (Bézu-le-Guéry) et le Sud de MÉRY, secteurs sur lesquels le relief est le moins prononcé, et le plus aisément exploitable. Toute végétation naturelle ou semi-naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets.

Une ancienne carrière a été réaménagée sur les bords de la Marne.

Les sensibilités paysagères

→ Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- *Dynamiques environnementales*, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale ;
- *Dynamiques humaines*, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- *Les perspectives,* par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur ;
- *Les volumes* auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage ;
- *Le rythme*, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques.

La sensibilité des paysages de MÉRY-SUR-MARNE est à la fois liée à la topographie et à ses modes d'occupation, qui définissent une plus ou moins forte visibilité des sites.

→ Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal

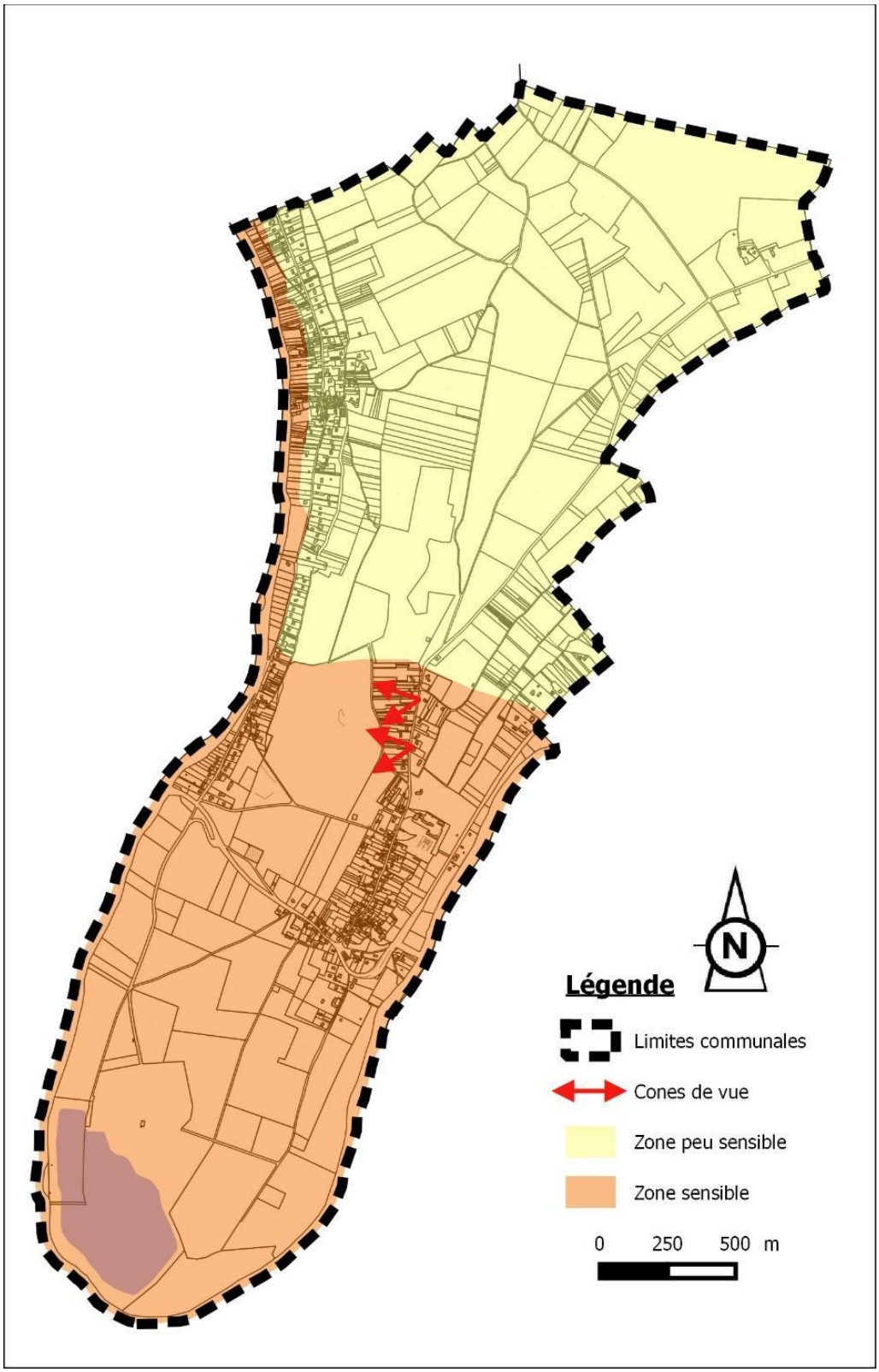
Grâce à la combinaison des différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal :

- *Les zones sensibles* : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Cette zone correspond aux bords de Marne, dont l'épaisseur varie selon la topographie. L'occupation du Sud du territoire offre des vues lointaines qui valent d'être préservées. Tout nouvel aménagement sur ce secteur serait aisément perceptible.

- *Les zones peu sensibles* : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne, et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Il s'agit de la large moitié Nord du territoire. Bien qu'occupé par de larges boisements, ce secteur présente une faible sensibilité paysagère. Les boisements participeront nécessairement à l'intégration de constructions éventuelles.



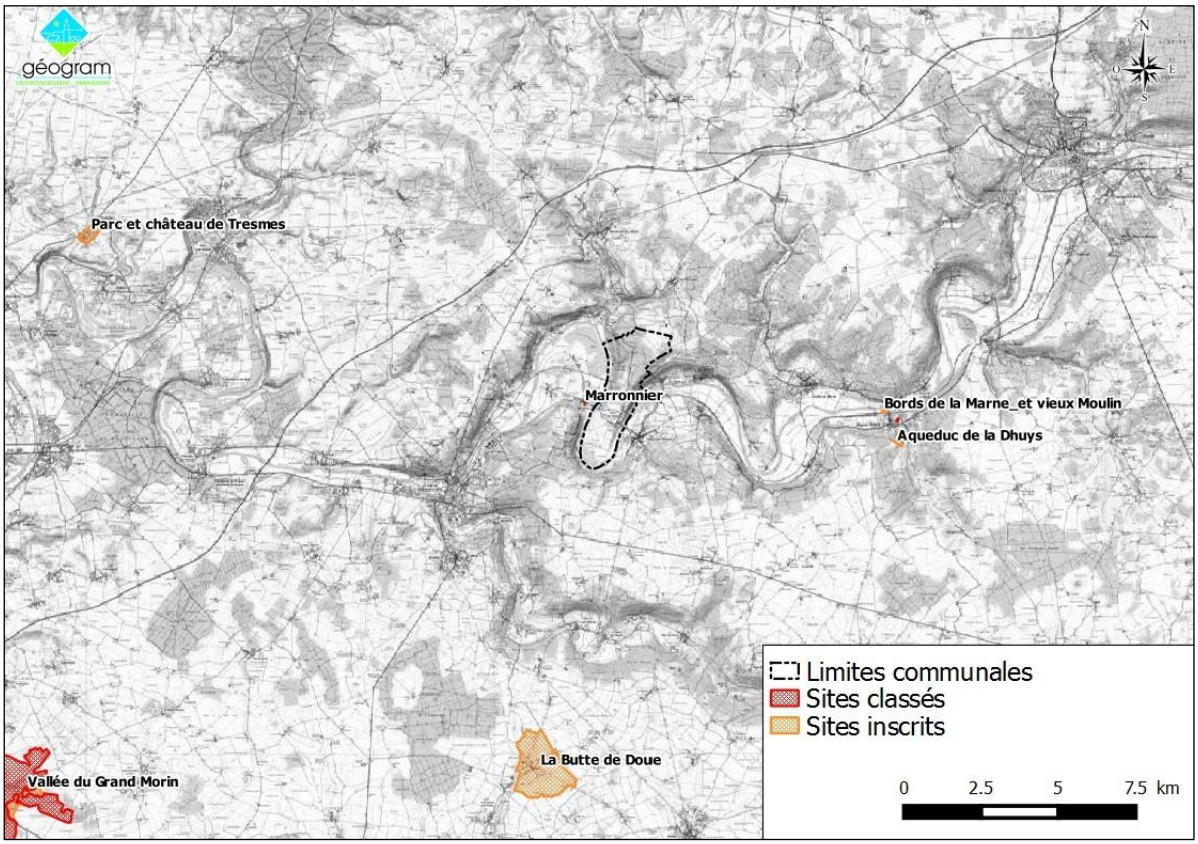
Sites inscrits/classés

MÉRY-SUR-MARNE ne fait l'objet d'aucune inscription ni d'aucun classement au titre de la loi du 2 mai 1930[64] ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les sites classés ou inscrits les plus proches sont :

- les ruines de l'abbaye du XIII^e^ siècle de Nogent-l'Artaud, site classé (arrêté du 16/09/1942), à moins de 8 km à l'Est ;
- les bords de la Marne et le vieux moulin de Nogent-l'Artaud, site inscrit (arrêté du 9/09/1942), environ 7 km à l'Est ;
- l'aqueduc de la Dhuys à Nogent l'Artaud, site inscrit (arrêté du 11 juillet 1942), à environ 8 km à l'Est ;
- et la Butte de Doue, site inscrit (arrêté du 26/04/1971), à moins de 10 km.

Ils ne bénéficient d'aucune covisibilité avec le territoire communal et aucun n'est susceptible d'être affecté par les éventuels aménagements permis par le présent PLU.



Sites classés et inscrits à proximité de MÉRY-SUR-MARNE

À noter que le marronnier dit « d'Henri IV », élément classé au titre de la loi du 2 mai 1930 (arrêté du 19 février 1934) dans la commune voisine de Luzancy, a dû être abattu.

64 Codifiée au Titre IV du Livre III du Code de l'Environnement, et à ne pas confondre avec l'inscription ou le classement au titre des Monuments Historiques.

2.2 – Connaissance des milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

a) Généralités communales

Flore : données communales (CBNBP)

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) a mis en place un observatoire de la biodiversité qui a pour objectif de fournir "*une information synthétique et objective sur l'état de la biodiversité et sur les menaces qui pèsent sur les espèces et les espaces*". La base de données en ligne du CBNBP correspondante à cet observatoire de la biodiversité permet d'obtenir des données à l'échelle d'un territoire communal (décliné sous l'appellation "Observatoire des Collectivités Territoriales"). Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis, et cette base n'est pas non plus exhaustive des espèces présentes.

Pour MÉRY-SUR-MARNE, les observations s'étalent principalement entre 2001 et 2008 (dernières observations mentionnées). Elles permettent d'établir le tableau suivant :

Nbre d'espèces observées	*dont protégées*[65]	*dont invasives avérées*	
	1	**4**	
205	*- Bidens radiata*	*- Buddleja davidii* *- Elodea canadensis*	*- Robinia pseudoacacia* *- Solidago canadensis*

Source : http://cbnbp.mnhn.fr

En plus de cette espèce protégée, 8 des espèces signalées par le CBNBP apparaissent comme menacées, selon la « *Liste Rouge régionale de la flore vasculaire d'Île-de-France* » (décembre 2011), réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, en partenariat avec la Région Île-de-France, NATUREPARIF et la DRIEE[66].

Elles se répartissent comme suit :

[65] Cette espèce est protégée du fait de l'Arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale.
[66] Les autres espèces présentent le statut LC = préoccupation mineure.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
RE : disparu au niveau régional	
Bupleurum rotundifolium	Buplèvre à feuilles rondes
CR : en danger critique d'extinction	
Glebionis segetum	Chrysanthème des moissons
Stachys germanica	Épiaire d'Allemagne
Thymelaea passerina	Passerine
EN : en danger	
Gypsophila muralis	Gypsophile moissons
Potamogeton trichoides	Potamot capillaire
VU : vulnérables	
Bidens radiata (PR)	Bident radié (PR)
Dipsacus pilosus	Cardère velue
NT : quasi-menacé	
Prunella laciniata	Brunelle découpée

PN : Protection nationale ; PR : Protection régionale

Concernant les espèces disparues régionalement (RE) ou en danger critique d'extinction (CR), toutes les dernières observations signalées remontent à 1934.

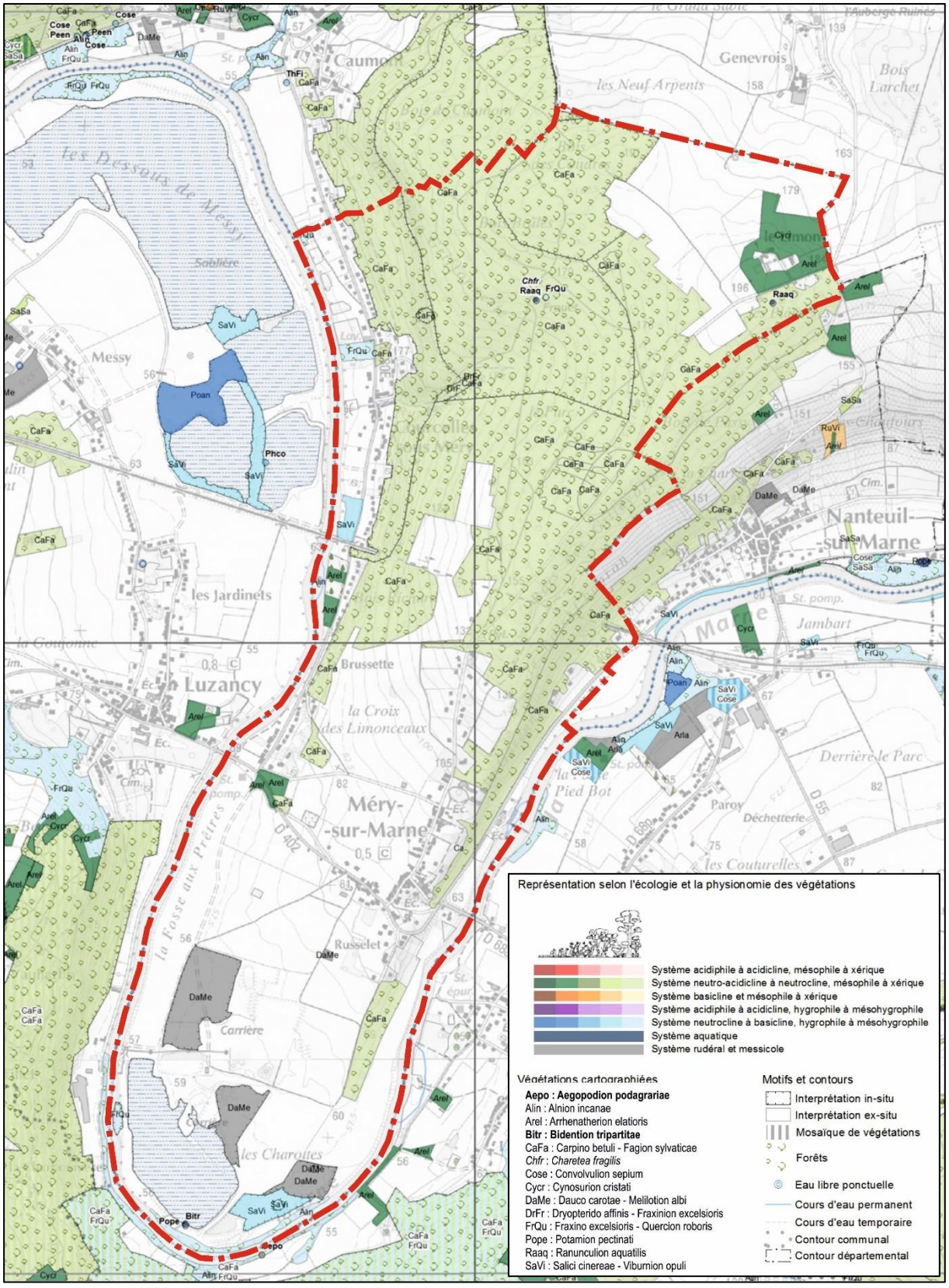
La liste des 205 espèces référencées à MÉRY-SUR-MARNE figure en annexe 5.
À noter que parmi celles-ci, 39 sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Habitats naturels et semi-naturels en présence :

Comme déjà présenté plus haut, en dépit de l'importance des terres agricoles (35% de son territoire en 2012), **la commune de MÉRY-SUR-MARNE est principalement occupée par les « forêts, milieux naturels et semi-naturels » (48%)**, auxquels peuvent s'ajouter la part de jardins et vergers compris dans les « espaces ouverts artificialisés ». En raison de l'exploitation passée de plusieurs carrières alluvionnaires dont la remise en état en fin d'activité s'est traduite par l'aménagement de plans d'eau, ceux-ci représentent également une part non négligeable de la commune (6%).

Les cartes phytosociologiques des végétations naturelles et semi-naturelles d'Île-de-France, développées par le CBNBP[67], en permettent une approche plus détaillée.
Selon un maillage de 2,5 x 2,5 km, ces cartes ont été développées, entre 2006 et 2014, de sorte à présenter les alliances phytosociologiques en présence, y compris les végétations ponctuelles (surface inférieure à 625 m²). Ces cartes permettent en outre de détailler le stade de développement de chaque unité de végétation, depuis une végétation pionnière rase jusqu'au climax arboré (voir légende page suivante).

[67] Méry-sur-Marne s'inscrit sur 4 cartes (E0710N6870_2, E0710N6870_4, E0710N6875_1 et E0710N6875_3), dont un assemblage est présenté ci-après.



Assemblage des cartes phytosociologiques des végétations naturelles et semi-naturelles d'Île-de-France pour la commune de MÉRY-SUR-MARNE (source : CBNBP – 2014)

Les végétations signalées en gras (comme Bitr, Chfr, Pope ou Raaq) sont des végétations ponctuelles de moins de 625 m².

Les habitats présentés par le CBNBP constituent pour la plupart des espaces boisés composés de feuillus, mais ils ne présentent pas tous les mêmes caractéristiques :

- Ceux implantés sur les versants et en sommet de plateau sont des **hêtraies-chênaies mésophiles**[68] (indexées « CaFa » sur la carte du CBNBP) : il s'agit de la forêt climacique « régionale », composée principalement du Chêne sessile (*Quercus petraea*), du Charme (*Carpinus betulus*) et du Hêtre (*Fagus sylvatica*) – ce dernier pouvant être absent selon la gestion sylvicole appliquée. La strate arbustive sous-jacente y est assez peu développée, mais constituée d'espèces diversifiée : Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Houx (*Ilex aquifolium*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)… Enfin, peu couvrante, la strate herbacée se compose principalement d'espèces de l'ordre des Poales (graminées et cypéracées), telles que le Brachypode des bois (*Brachypodium sylvaticum*), la Mélique à une fleur (*Melica uniflora*) ou la Laîche des bois (*Carex sylvatica*). Des espèces plus marquantes peuvent également caractériser ces boisements de par l'aspect spectaculaire de leur floraison, comme c'est le cas pour la Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*), l'Anémone sylvie (*Anemone nemorosa*) et, dans une moindre mesure, la Violette de Reichenbach (*Viola reichenbachiana*). Vraisemblablement, à MÉRY-SUR-MARNE, il s'agit au moins partiellement de la variante mésophile à mésohygrophile de cet habitat, développée sur les versants plus froids, où l'on retrouve l'Érable champêtre (*Acer campestre*) et la Mercuriale vivace (*Mercurialis perennis*).
Selon les fiches du CBNBP, cet habitat présente une « *végétation floristiquement riche, mais généralement peu d'espèces patrimoniales* » : il n'est d'ailleurs pas considéré comme un habitat patrimonial. Pour autant, en plus de sa contribution à la trame boisée, l'intérêt qu'offre les secteurs anciens et peu exploités, notamment pour les insectes et les champignons, en fait un habitat à enjeux.

Cette forêt de plateau qui occupe les hauteurs de MÉRY-SUR-MARNE abrite des secteurs de mares, où la végétation se développe en conséquence. C'est notamment le cas des abords des lieux-dits de *Frouet* (aux environs des ruines de l'ancien château) et *des Plâtrières* (anciennes carrières de gypse). Y sont signalés par le CBNBP des **herbiers pionniers enracinés à Characées**[69] (indexées « *Chfr* » sur la carte), exclusivement ou presque constitués d'algues vertes de la famille des Characées, et

[68] Du point de vue de la classification CORINE Biotopes, il s'agit de « Hêtraies neutrophiles » (CB n°41.13). Selon la nomenclature EUNIS, elles sont dénommées « Hêtraies neutrophiles médio-européenne » (G1.63).
[69] Du point de vue de la classification CORINE Biotopes, il s'agit de « Tapis immergés de Characées » (CB n°22.44). Selon la nomenclature EUNIS, elles sont dénommées « Tapis immergés de Charophytes » (C1.14, C1.25 et C1.44).

des **herbiers enracinés des eaux calmes à émersion estivale**[70] (indexées « Raaq » sur la carte), dominés par des hydrophytes dont la floraison de certaines est impressionnante (*Ranunculus species* et *Hottonia palustris* pour ne citer qu'elles). Sans être déterminants ZNIEFF, tous deux constituent des habitats patrimoniaux à l'échelle de l'Île-de-France (et même au niverau européen, concernant le premier), pouvant abriter des espèces remarquables telles que la Renoncule à feuilles de lierre (*Ranunculus hederaceus*), le Potamot dense (*Groenlandia densa*), l'Hottonie (*Hottonia palustris*) – la première, en danger critique d'extinction, étant protégée en Île-de-France et les suivantes présentant un statut de conservation vulnérable. Pour autant, compte tenu de leur localisation à MÉRY-SUR-MARNE, ils ne semblent pas menacés (aménagement, pollution, drainage, comblement des dépression…). À noter qu'à *Frouet*, le boisement qui accompagne ce secteur de mares est de type **chênaie-frênaie fraîche**, tel que développé plus loin.

- À l'Ouest, le vallon confiné du ru de Courcelles présente un boisement adapté à ces conditions de pente, d'ombre et d'humidité appartenant aux **Frênaies de ravins et de pentes fraîches**[71] (indexées « DrFr » sur la carte du CBNBP). Cet habitat est caractérisé par l'abondance de fougères (*Dryopteris affinis*, *Asplenium scolopendrium*, *Polystichum setiferum*, *Polystichum aculeatum*) développées sous une strate arborée dominée par le Frêne commun (Fraxinus excelsior) et un mélange d'érables sycomore (*Acer pseudoplatanus*) et champêtre (*Acer campestre*), d'Orme des montagnes (*Ulmus glabra*) et de illeuls (*Tilia species*). Susceptible d'abriter des espèces remarquables, telles que le Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*) et l'Actée (*Actaea spicata*), tous deux protégés en Île-de-France, il s'agit d'une communauté d'intérêt patrimonial à l'échelle régionale, déterminante ZNIEFF, et inscrite comme habitat prioritaire à la Directive Habitats. Si ce secteur de la vallée de la Marne (entre La Ferté-sous-Jouarre et Nanteuil-sur-Marne) est présenté comme un secteur à enjeux, cet habitat n'est pas spécialement menacé à MÉRY-SUR-MARNE.

- Caractéristiques de la plaine alluviale, les **chênaies-frênaies fraîches**[72] (indexées « FrQu » sur la carte du CBNBP) sont bien moins développées à MÉRY-SUR-MARNE,

[70] Du point de vue de la classification CORINE Biotopes, il s'agit de « Communautés flottantes des eaux peu profondes » (CB n°22.432). Selon la nomenclature EUNIS, elles sont dénommées « Végétations enracinées à feuilles flottantes des plans d'eau temporaires » (C1.69).

[71] Rattachées aux « Forêts de ravin à Frêne et Sycomore » (CB n°41.41) de la classification CORINE Biotopes, et aux « Forêts de ravin médio-européennes » (G1.A41) de la classification EUNIS.

[72] Du point de vue de la classification CORINE Biotopes, elle est affiliée aux « Chênaies-charmaies » (CB n°41.2) et aux « Frênaies calciphiles lutétiennes » (CB n°41.38). Selon la nomenclature EUNIS, elles sont rattachables aux

où elles ne sont signalées ponctuellement qu'à Courcelles-sous-Méry (et à *Frouet*), que dans les communes voisines. Il s'agit de la forêt climacique se développant sur des sols présentant une bonne réserve en eau – typiquement, elle s'observe au fond des grandes vallées (mais dans les secteurs peu soumis aux inondations). Ce boisement est principalement dominé par le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)[73], sous lesquels sont développées de nombreuses espèces arbustives comme le Noisetier (*Corylus avellana*), le Viorne obier (*Viburnum opulus*) ou le Sureau noir (*Sambucus nigra*). La strate herbacée y est également couvrante et diversifiée : elle se distingue par l'abondance de géophytes[74], dont notamment l'Ail des ours (*Allium ursinum*) et la Jonquille (*Narcissus pseudonarcissus*), mais d'autres espèces à fleurs typiques sont à relever telles la Primevère des bois (*Primula elatior*), la Circée de Paris (*Circaea lutetiana*), la Parisette à quatre feuilles (*Paris quadrifolia*)…
Ces boisements, pouvant par ailleurs abriter des espèces patrimoniales, sont en particulier menacés par le drainage (notamment lié à la populiculture) et par les carrières qui exploitent les granulats alluvionnaires. Cette portion de la vallée de la Marne n'est pas présentée comme un secteur à enjeux[75] par le CBNBP.

- Présent de façon limitée à MÉRY-SUR-MARNE (principalement en bords de Marne, au Sud du ban communal, ainsi que sur l'île qui fait face au *bois Richard* – parcelle 216, section E), un boisement alluvial plus humide et exposé aux inondations est à signaler : l'**aulnaie-frênaie riveraine[76]** (indexée « Alin » sur la carte du CBNBP). Ce type de boisement, où dominent le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) et l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), se présente le plus souvent sous la forme de galeries linéaires, comme il est possible d'en observer notamment à Sainte-Aulde, que ce soit au bord de la Marne ou le long du ru de Caumont. Sous la strate arborée, on retrouve notamment le Groseillier rouge (*Ribes rubrum*), le Saule cendré (*Salix cinerea*) ou le Cerisier à grappes (*Prunus padus*), tandis que la strate herbacée y est très développée et diversifiées : Laîche des marais (*Carex acutiformis*), Laîche pendante (*Carex pendula*), Populage des marais (*Caltha palustris*), Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), Houblon (*Humulus lupulus*)…

« Boisements sur sols eutrophes et mésotrophes à *Quercus*, *Fraxinus* et *Carpinus betulus* » (G1.A1) et aux « Frênaies non riveraines » (G1.A2).

[73] Auxquels sont associés Merisier (*Prunus avium*), Charme (*Carpinus betulus*), Érable champêtre (*Acer campestre*), Tilleul (*Tilia species*)…

[74] Plantes à bulbes, rhizomes et tubercules.

[75] Dans sa fiche habitat n°44, le CBNBP cite les vallées du Grand et du Petit Morin, celle de l'Auxence (77), de la Viosne (95), de l'Yvette (78) et de la Salmouille (91).

[76] Selon la classification CORINE biotopes, il s'agit de « Forêts de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens » (CB n°44.3). Du point de vue de la classification EUNIS, on parle de « Forêts riveraines à *Fraxinus* et *Alnus*, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux » (G1.21)

De par sa localisation, l'aulnaie-frênaie riveraine présente un grand intérêt fonctionnel, que ce soit en termes de corridor écologique, de limitation des crues ou de protection des rives, mais elle est également susceptible d'abriter plusieurs espèces patrimoniales. Cet habitat est principalement menacé en particulier par les drainages et les modifications du régime hydrologique : une baisse durable du niveau d'eau induira une évolution vers la chênaie-frênaie fraîche décrite plus haut[77]. Le CBNBP présente d'ailleurs la vallée de la Marne comme un secteur à enjeux[78].

En plus de ces grands boisements, le ban communal abrite une végétation plus arbustive qui s'est surtout développée à la faveur de l'activité extractive au Sud de la commune : les **saulaies riveraines[79]** (indexées « SaVi » sur la carte du CBNBP). En effet, elles correspondent ici à un stade de recolonisation des terrains humides, mis à nu suite à l'exploitation des carrières et à leur remise en état sous la forme de plans d'eau. Elles forment ainsi des cordons caractérisés par l'omniprésence de différentes espèces de saules (et leurs hybrides), souvent accompagnées de hautes herbes nitrophiles, comme l'Ortie (*Urtica dioica*), le Liseron des haies (*Calystegia sepium*), le Roseau (*Phragmites australis*) ou la Baldingère (*Phalaris arundinacea*)…
Présentes ici en situation secondaire, elle ne présente aucune patrimonialité avérée. Pour autant, elles participent à la trame verte et représentent un habitat pour la faune.

[77] Cet habitat peut en outre provenir de l'évolution d'une saulaie riveraine, telle que décrite plus bas dans ce chapitre.
[78] Dans sa fiche habitat n°45, le CBNBP cite également les vallées de l'Yvette (78), de l'Epte (95) et du Petit Morin (77), ainsi que le ru de Grainval et les buttes et vallons du Vexin (95).
[79] Du point de vue de la classification CORINE Biotopes, il s'agit de « Hêtraies neutrophiles » (CB n°41.13). Selon la nomenclature EUNIS, elles sont dénommées « Hêtraies neutrophiles médio-européenne » (G1.63).

Ainsi, comparativement, les cartes phytosociologiques des espaces naturels et semi-naturels d'Île-de-France (CBNBP) ne font état que d'assez peu d'espaces herbacées à MÉRY-SUR-MARNE. On y retrouve :

- un type de **friche rudérale mésotherme**[80] (indexée « DaMe » sur la carte du CBNBP). Dénommée ici du *Dauco carotae – Melilotion albi*, elles se développent principalement sur d'anciens terrains cultivés, mais également de façon linéaire en bord de route, et, en l'occurrence ici, dans dans les anciens secteurs de carrières, exploitées dans les années 1980 à 2000 et remblayées depuis. On y observe notamment la Carotte sauvage (*Daucus carota*) et le Mélilot blanc (*Melilotus albus*), auxquelles elle doit son nom, mais aussi la Picride épervière (*Picris hieracioides*), la Vipérine commune (*Echium vulgare*) ou encore diffèrentes espèces de Molène (*Verbascum species*) et d'Onagre (*Oenothera species*).

- les **pâtures mésophiles**[81] (indexée « Cycr » sur la carte du CBNBP). Elles sont caractérisées par une strate herbacée principalement basse du fait du pacage, où l'on retrouve principalement différentes espèces de graminées (*Lolium perenne* et *Cynosurus cristatus* notamment) et de trèfles, d'où émergent des touffes de plantes moins appétentes pour le bétail, telles que les Patiences (*Rumex species*) ou les Renoncules (*Ranunculus species*). À MÉRY-SUR-MARNE, elles sont présentes sur le plateau, autour de la ferme *du Limon*.

- les **prairies de fauche mésophiles**[82] (indexée « Arel » sur la carte du CBNBP) – seul milieu herbacé présentant un possible intérêt patrimonial à MÉRY-SUR-MARNE. Elles se composent d'une végétation dense et haute, où dominent les graminées, avec en particulier le Fromental (*Arrhenatherum elatius* – dont provient le nom d'Arrhenatherion elatioris), mais également la Fétuque des prés (*Festuca pratensis*), la Houlque velue (*Holcus lanatus*) ou le Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*). Elles y sont accompagnées de plantes « à fleurs » aussi variée que le Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*), la Knautie des champs (*Knautia arvensis*), la Marguerite commune (*Leucanthemum vulgare*), la Centaurée jacée (*Centaurea jacea*) ou la Berce commune (*Heracleum sphondylium*).

[80] Intégré au « Terrains en friches » (CB n°87.1) de la nomenclature CORINE biotopes, dont la correspondance EUNIS est « Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles » (I1.52).
[81] Dénommées de la même manière par la classification CORINE biotopes (CB n°38.1) et « Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage » (E2.1) par la classification EUNIS.
[82] Intitulées « Prairies à fourrage des plaines » (CB n°38.2) par la nomenclature CORINE biotopes) et « Prairies de fauche de basse et moyenne altitude » (E2.2) selon EUNIS.

Maintenues du fait de l'activité agricole, cet habitat est tributaire du maintien de l'activité d'élevage. Abandonné, il évoluerait petit à petit vers les hêtraies-chênaies mésophiles ou les frênaies-chênaies fraîches décrites plus haut. Les prairies de fauche mésophiles présentent pourtant un fort intérêt patrimonial et paysager, pouvant abriter des espèces patrimoniales, comme l'Orchis bouffon (*Orchis morio*) – orchidée vulnérable signalée en 2015 sur la commune voisine de Luzancy, et constituant un habitat de premier ordre pour les oiseaux et insectes.

En dehors de ces milieux naturels et semi-naturels, on citera pêle-mêle des habitats communs, témoins de l'activité anthropique locale :

*Les secteurs urbanisés (***Villages – CB n°86.2**), répartis entre MÉRY-SUR-MARNE, l'écart principal de COURCELLES-SOUS-MÉRY et la ferme *du Limon*, ponctués de ***Jardins ornementaux* (CB n°85.31)** et de ***Jardins potagers de subsistance* (CB n°85.32)**, ou parfois encore de quelques ***Vergers de hautes tiges* (CB n°83.1)**[83]. L'espace public se compose plates-bandes engazonnées, rattachables aux ***Pâturages continus* (CB n°38.11)**[84].

*À l'intérieur de la boucle de la Marne, la plaine alluviale est en grande partie couverte par de ***Grandes cultures* (CB n°82.11)** – une trentaine de pourcents du ban communal en 2012.

Faune : données communales (INPN et Visionature)

Une base de données naturalistes est disponible en ligne sur le site de **l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)**, par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Cette base de données prend en compte les données faunistiques et permet d'obtenir des données à l'échelle d'un territoire communal. Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis.

La base de données **Visionature**, développée par la LPO[85] et consultable sur http://www.faune-iledefrance.org, s'appuie sur le réseau de naturalistes locaux qui communiquent leurs différentes observations. Ces observations restent non exhaustives et leur précision reste limitée à l'échelle communale.

[83] Ici, il s'agit de Vergers septentrionaux (CB n°83.151).
[84] La fauche mécanique fréquente de ces pelouses d'origine anthropique est assimilable à un pacage continu.
[85] Ligue pour la Protection des Oiseaux.

Le présent chapitre fait la synthèse de ces deux bases de données.

Compte tenu du contexte dans lequel s'inscrit MÉRY-SUR-MARNE, dont tout le Sud du ban communal fait partie de la ZPS des Boucles de la Marne (FR1112003)[86], ce sont majoritairement des oiseaux qui ont été signalés. Pour autant, les autres groupes ne sont pas à négliger. Ainsi, sont mentionnés :

- 1 espèces d'insectes : tous communs ;
- 7 espèces de poissons : tous communs ;
- 7 espèces d'amphibiens : plutôt communes (à l'exception de la Grenouille verte), mais toutes protégées ;
- 2 espèces de reptiles : le Lézard des murailles, également commun et protégé, et la Tortue de Floride qui est une espèce invasive[87] ;
- 124 espèces d'oiseaux : dont certains très rares, principalement des oiseaux inféodés aux milieux humides et/ou aquatiques ;
- 9 espèces de mammifères : parmi lesquelles le Hérisson et l'Écureuil roux sont les seuls protégés.

Le listing complet des espèces signalées à MÉRY-SUR-MARNE figure en annexe 6.

Intérêt faunistique : observations généralistes de terrain

Depuis le plateau forestier au Nord jusqu'à la plaine alluviale au Sud, le territoire communal de MÉRY-SUR-MARNE, délimité par une boucle de la Marne, présente une mosaïque de milieux favorables et attractifs pour la faune.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, nous proposons une approche générale des intérêts naturalistes susceptibles de s'appliquer au territoire communal : elle s'appuie principalement sur les caractéristiques paysagères et environnementales locales qui conditionnent la présence des espèces en fonction de leur écologie.
Compte tenu du contexte communal, l'avifaune a fait l'objet d'un traitement plus poussé, tandis que les mammifères, amphibiens reptiles et insectes sont abordés dans un second volet.

AVIFAUNE

L'intérêt avifaunistique des **milieux urbanisés** reste souvent limité à des espèces assez communes à très communes. On pourra parler d'espèces dites « spécialistes du milieu bâti », auxquelles s'ajoutent des espèces dites « généralistes », ces dernières se retrouvant généralement dans tous types d'habitats « communs ».

[86] Zone de Protection Spéciale (site Natura 2000 - Directive « Oiseaux »).
[87] Elle fait d'ailleurs partie de la liste des 37 espèces exotiques envahissantes publiée par la Commission Européenne (Journal Officiel du 14/07/2016).

Pour le village de MÉRY-SUR-MARNE, le bâti est associé à une trame végétale largement représentée à l'arrière des habitations et dans les « dents creuses » : on distingue surtout de nombreux jardins privatifs, tant arborés (bosquets, vergers) que prairiaux (pelouses, "friches"). Bien visibles sur une carte aérienne, ces espaces de verdure, de surface plus ou moins importante, sont autant de milieux potentiellement favorables à l'expression de la biodiversité locale, ce d'autant plus qu'ils ne font pas l'objet :

- d'un entretien trop régulier : des pelouses rases ont un bien moindre intérêt que des parterres moins entretenus et fleuris ;
- de plantations homogènes peu attractives pour la faune (haies uniformes plantées de thuyas, de lauriers, etc).

Parmi les espèces spécialistes du milieu bâti, on pourra citer par exemple l'Hirondelle de fenêtre et l'Hirondelle rustique, le Moineau domestique ou encore le Rouge-queue noir. En période de reproduction, les hirondelles construisent leurs nids sur les façades des maisons (Hirondelle de fenêtre) ou dans les granges (Hirondelle rustique), les moineaux domestiques apprécient les anfractuosités des vieux murs et des façades et les rouges-queues noirs peuvent s'installer dans des cabanons et autres constructions (abris de jardins, sous pente de toiture, etc).
Pour les espèces généralistes, certaines d'entre elles comme le Merle noir, le Pigeon ramier ou encore l'Accenteur mouchet apprécieront les jardins et espaces verts autant que des milieux plus sauvages.

Si comme indiqué plus haut les milieux urbanisés favorisent les espèces spécialistes du milieu bâti ainsi que des espèces généralistes, la multiplicité des **jardins et espaces verts**, pour peu qu'ils disposent d'un couvert arboré et arbustif suffisamment représentatif, peuvent aussi attirer des espèces spécialistes du milieu forestier : le Rouge-gorge familier, le Pinson des arbres, les mésanges bleues et charbonnières, la Fauvette à tête noire ou encore le Troglodyte mignon sont d'observation régulière dans ces milieux. Par ailleurs, il faut relever que la connectivité de ces jardins et espaces verts facilite également les déplacements de proche en proche, à l'opposé d'un tel milieu qui serait isolé en cœur de ville.

On retrouvera ces mêmes espèces dans **les bois localisés au Nord de la commune**, en situation de plateau et de versant (rive droite de la Marne). S'ajouteront d'autres oiseaux typiquement forestiers, peu communs à très communs, par exemple : des pics (Pic épeiche, Pic épeichette, Pic noir) des rapaces (Bondrée apivore, Épervier d'Europe, Chouette hulotte), des grives (Grive draine, Grive musicienne), le Pouillot fitis, la Sittelle torchepot, le Gimpereau des jardins, les roitelets huppé et à triple bandeau, les mésanges nonnette et à longue queue, le Geai des chênes, etc…

Le territoire communal de MÉRY-SUR-MARNE dispose également de **vastes parcelles agricoles**, principalement dans la plaine alluviale, mais également sur le plateau (*Les Plâtrières*). De nouvelles espèces, dites "spécialistes du milieu agricole" trouveront ici un habitat favorable à leur reproduction. On citera parmi les espèces susceptibles de se reproduire dans les parcelles cultivées et chemins attenants : la Perdrix grise, l'Alouette des champs, la Bergeronnette printanière ou encore le Bruant proyer.

D'autres y trouveront de quoi s'y nourrir, comme le Corbeau freux et la Corneille noire, mais aussi des rapaces avec la Buse variable et le Faucon crécerelle.

Le Sud du territoire communal révèle une toute autre attractivité cette fois ci pour les espèces inféodées aux **milieux aquatiques**. Les gravières existantes et la rivière Marne s'ajoutent à l'intérêt des milieux précédemment cités et concentrent généralement un plus grand nombre d'espèces. L'inscription du secteur en tant que site Natura 2000 (entité "Est" de la Zone de Protection Spéciale des Boucles de la Marne) démontre ici l'intérêt de ces milieux humides sur le territoire de MÉRY-SUR-MARNE.
Parmi les espèces qui ont justifié la désignation de la ZPS et susceptibles d'être présentes au sein de la boucle de MÉRY-SUR-MARNE, on pourra retenir l'Œdicnème criard, la Bondrée apivore, le Milan noir, la Sterne pierregarin, le Martin pêcheur ou encore la Gorgebleue à miroir – les ex-gravières regroupant divers milieux favorables (ou "favorables en devenir"), que ce soit pour assurer leur reproduction ou bien en tant que zone d'alimentation
Attractives en période de reproduction, les anciennes gravières de MÉRY-SUR-MARNE le sont également en période de migration. Certains migrateurs peuvent ainsi survoler le site quelques instants ou bien y faire halte plus longuement : on pourra citer le Balbuzard pêcheur, rapace habitué des plans d'eau et des linéaires fluviaux au printemps et en automne, mais aussi les limicoles comme par exemple les chevaliers et les bécassines qui apprécient les berges et vasières.
À l'approche de l'hiver, les migrateurs laissent progressivement la place aux oiseaux hivernants et les gravières sont alors fréquentées par les "oiseaux d'eau" (Grèbe huppé, canards de surface, canards plongeurs, foulque, etc). La gravière de Méry est un site d'hivernage secondaire pour les oiseaux d'eau (Source : DocOb de la ZPS des Boucles de la Marne).

AUTRES TAXONS

Plus les habitats identifiés sur un territoire donné sont diversifiés, plus la diversité des espèces est importante. Comme indiqué précédemment, le territoire communal de MÉRY-SUR-MARNE présente une mosaïque d'habitats favorables aux oiseaux bien sûr mais également aux mammifères, amphibiens, reptiles et insectes : nous proposons ci-après quelques éléments d'informations pour ces différents taxons.

Le plateau boisé, au Nord du territoire communal, sera pour **les mammifères** le domaine du Sanglier et du Chevreuil, deux espèces forestières cependant susceptibles de parcourir des milieux plus ouverts. Autre animal typiquement forestier, l'Écureuil roux – espèce protégée - peut quant à lui se rapprocher du village étant donnée l'existence de jardins "boisés" en "connexion" avec le plateau forestier. **C'est dans ces mêmes jardins** qu'on aura le plus de chance de rencontrer le Hérisson d'Europe, protégé lui aussi mais bien trop souvent victime de la circulation routière, souvent à proximité des habitations. Autre espèce visible dans **les villages** car essentiellement anthropophile, la Fouine, petit mustélidé omnivore, bien que non référencée à MÉRY-SUR-MARNE par les inventaires de l'INPN et Visionature. C'est aussi le cas du Renard roux, qui apprécie quant à lui **les paysages où alternent couverts arbustifs et boisés** (haies, bosquets) **et espaces dégagés**.

Loin de sa réputation de "pilleur de poulaillers", le Renard est avant tout un auxiliaire précieux de l'agriculteur, campagnols et mulots constituant une large part de son

alimentation. Enfin, espèce introduite en Europe et considérée envahissante, le Ragondin sera présent au niveau des **anciennes gravières** de la boucle de la Marne.

En plus de leur intérêt avifaunistique majeur**, ces plans d'eau**, sous réserve d'une remise en état qui favorise la diversité des milieux aquatiques (sinuosité des berges, zones de hauts fonds, mares, prairies humides) sont le domaine de prédilection **des libellules**. Si le développement des larves relève du milieu aquatique, les adultes, aisément repérables tant au dessus de l'eau qu'au niveau des berges, s'en éloignent volontiers pour aller chasser le long des linéaires arbustifs et boisés bien exposés mais aussi au niveau des prairies et des friches. Ces dernières comptent parmi les milieux les plus attractifs pour les insectes, notamment **les lépidoptères** (papillons diurnes) et **les orthoptères** (criquets et sauterelles).

Pour les amphibiens et les reptiles, les milieux forestiers conviendront plutôt à l'écologie des grenouilles "brunes " (Grenouille rousse et Grenouille agile) et de l'Orvet fragile. Le secteur **des ex-gravières** sera plutôt favorable aux grenouilles "vertes", aux crapauds commun et calamite, mais aussi à la Couleuvre à collier. Le **milieu bâti** avec les jardins et parcs, peut également être favorables à quelques-unes de ces espèces auxquelles peut s'ajouter le Lézard des murailles.

Toutes les espèces ne sont pas citées ici et des investigations plus poussées permettraient de disposer d'une liste d'espèces qui soit plus exhaustive.

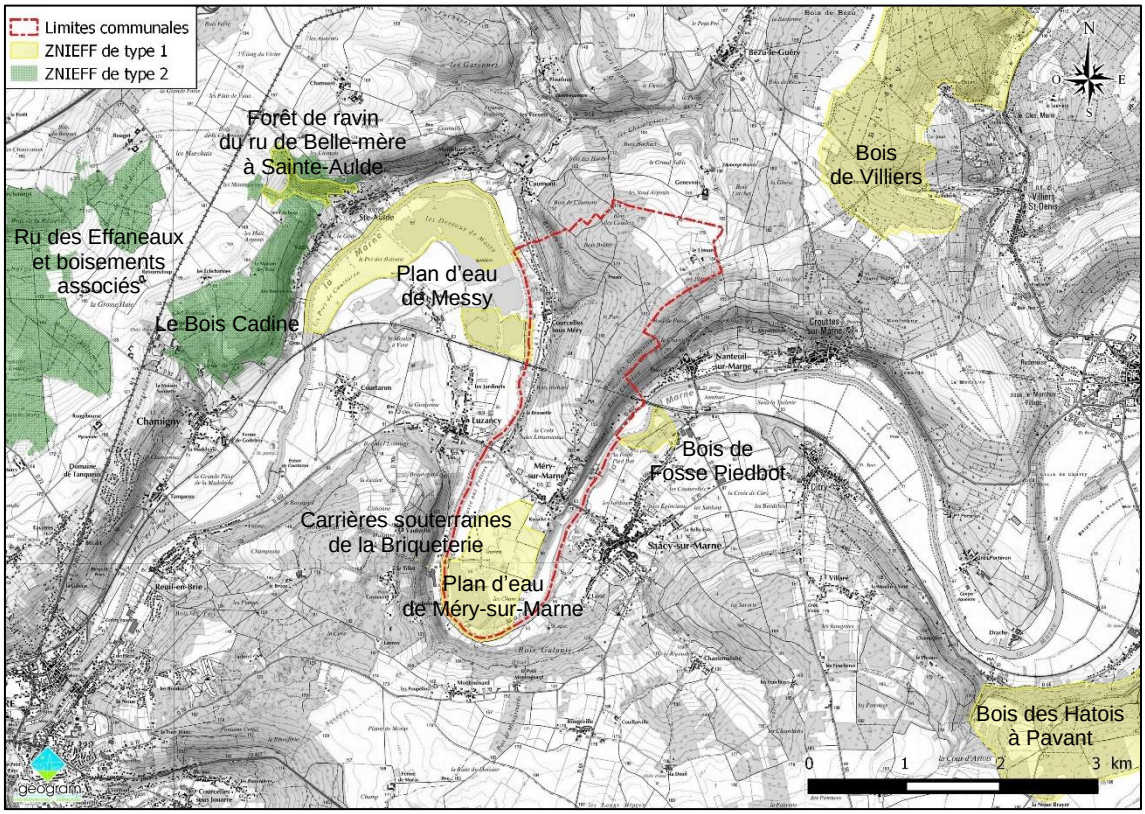
b) Zonages environnementaux

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)[88]

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Elles sont de deux types :

- **Les ZNIEFF de type 1** sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- **Les ZNIEFF de type 2** correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.



ZNIEFF – contexte général

[88] Voir Fiche ZNIEFF, en annexe du document.

MÉRY-SUR-MARNE est concernée par 2 ZNIEFF de type 1 : en premier lieu, celle du **Plan d'eau de Méry-sur-Marne (110020182)** et, concernant les bords de Marne, celle du **Plan d'eau de Messy (110001214)**.

ZNIEFF 1 du Plan d'eau de Méry-sur-Marne (110020182)

D'une surface de 98,74 ha, c'est la principale ZNIEFF présente à MÉRY-SUR-MARNE, dont elle occupe le tiers sud. Elle constitue en outre l'unité la plus orientale de la ZPS des *Boucles de la Marne* (Natura 2000; voir par ailleurs).

Cette ZNIEFF couvre un ancien secteur de carrières alluvionnaires, aujourd'hui réaménagées sous forme d'un plan d'eau bordé de friches humides et de broussailles de saules.

En plus de son intérêt pour l'avifaune, le formulaire standard de données fait également état de nombre d'amphibiens comme le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), le Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), ou le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*). D'un point de vue botanique, soulignons la présence d'espèces patrimoniales, telles que le Potamot capillaire (*Potamogeton trichoides*), le Myriophille verticillé (*Myriophyllum verticillatum*) ou l'Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*) – cette dernière espèce ayant longtemps été considérée comme disparue en Île-de-France.

ZNIEFF 1 du Plan d'eau de Messy (110001214)

Bien plus vaste (159,89 ha) et couvrant principalement le Nord de la commune voisine de Luzancy, cette ZNIEFF reste comparable à celle du « Plan d'eau de Méry-sur-Marne » développée plus haut. D'ailleurs, elle constitue également une des 9 entités qui composent la ZPS des *Boucles de la Marne*.

Cette ZNIEFF reprend un vaste secteur de carrière alluvionnaire, présentant des habitats aussi variés que terrains dénudés ou plus ou moins en friche, broussailles de saules, roselières, herbiers aquatiques… Les milieux herbacés humides sont favorables au Criquet verte échine (*Chorthippus dorsatus*) – espèce déterminante ZNIEFF.

À noter que la taille et la localisation des plans d'eau les rendent attractif pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

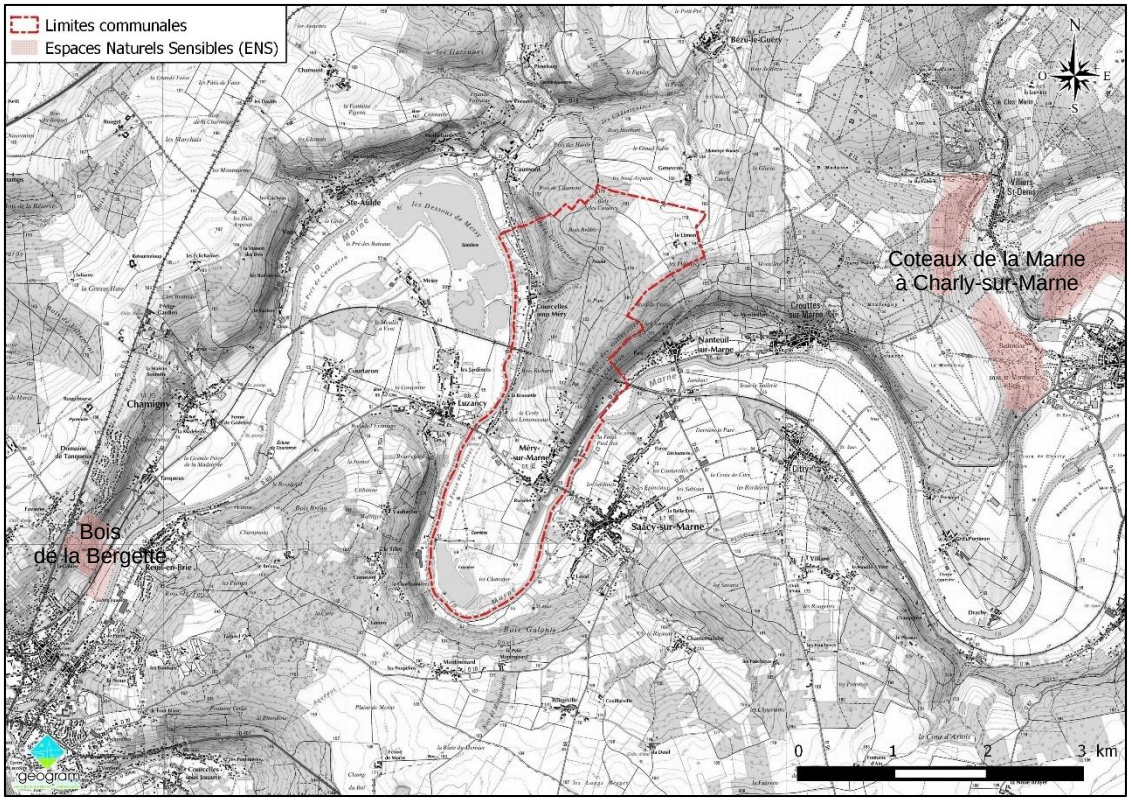
Les formulaires standards des principales ZNIEFF, réalisés par l'INPN, sont consultables en annexe.

Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Les ENS ont pour vocation :

- la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- la sauvegarde des habitats naturels ;
- la création d'itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

La mise en place de cet outil s'accompagne de l'institution, par le Conseil Général, de la Taxe d'Aménagement dédiée aux Espaces Naturels Sensibles, qui tient lieu de participation forfaitaire à ses dépenses dans ce domaine. Elle est perçue sur la totalité du territoire du département et porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur certains aménagements soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable.
Ainsi, le département peut acquérir, aménager et entretenir tout espace naturel, boisé ou non, les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ainsi que les espaces, sites et itinéraires figurant au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature. Sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel, les terrains ainsi acquis ont vocation à être aménagés pour être ouverts au public.



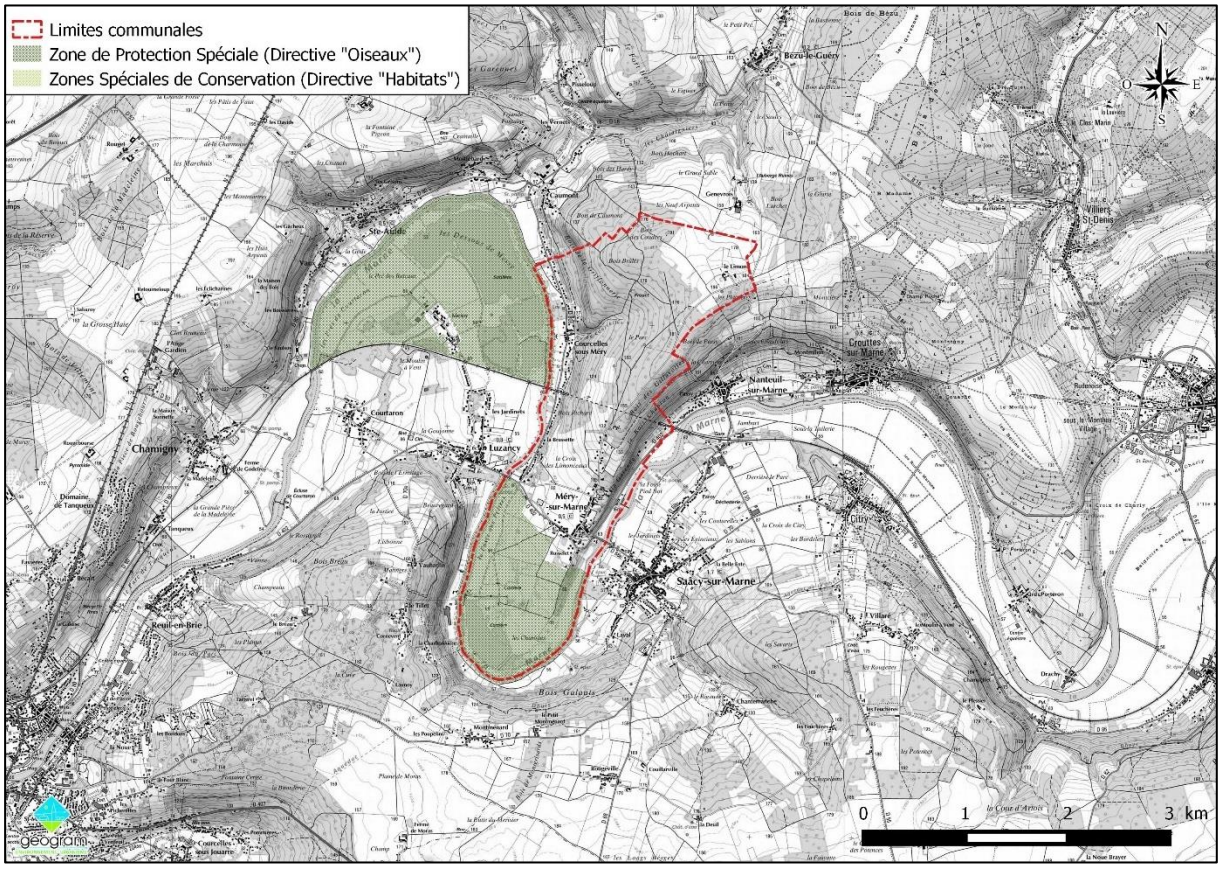
ENS à proximité de MÉRY-SUR-MARNE

► La commune de MÉRY-SUR-MARNE n'abrite aucun Espace Naturel Sensible.

Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité- cela en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable. Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant :

- de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) ;
- de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992, relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

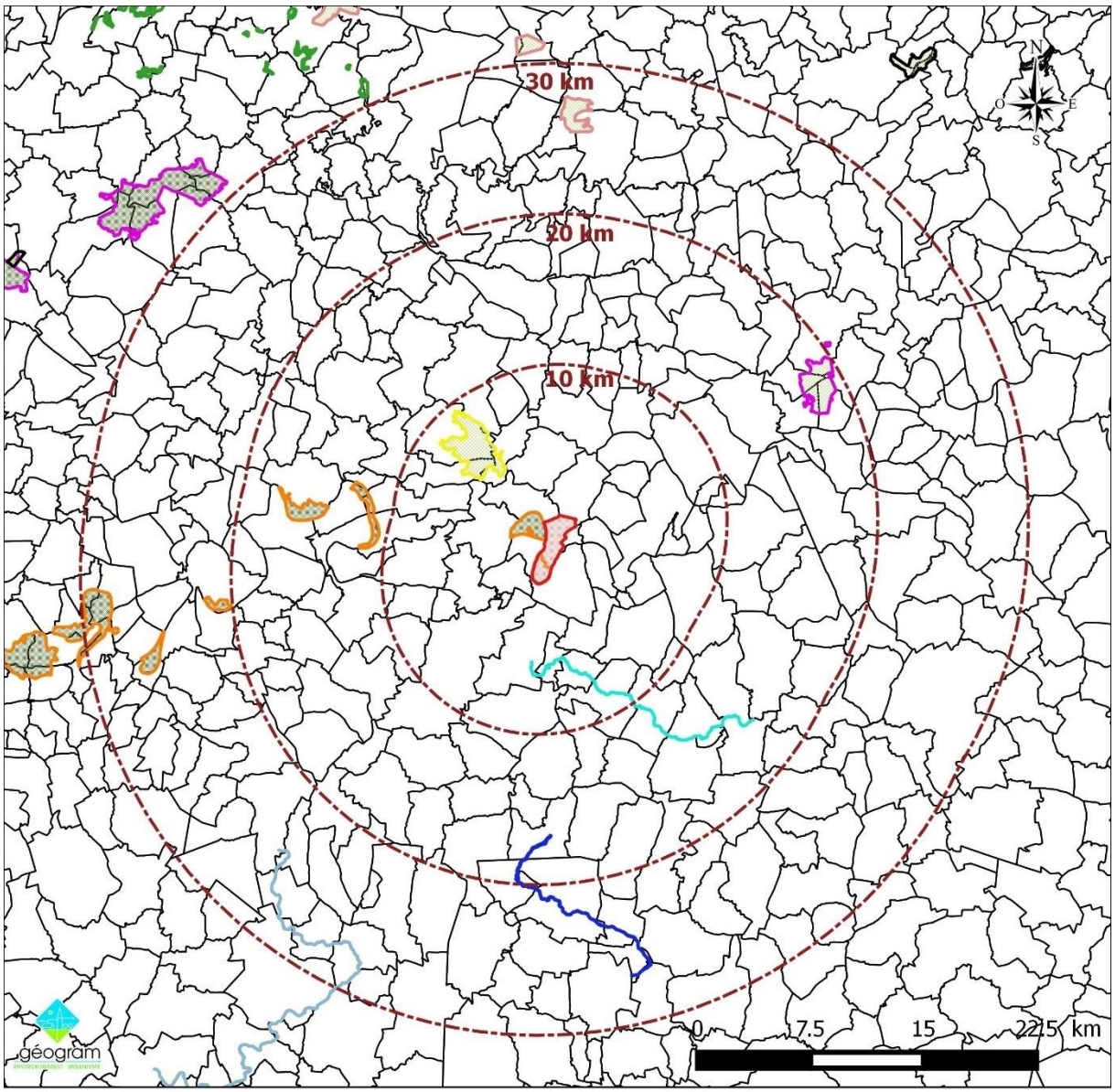


Sites Natura 2000 à proximité de MÉRY-SUR-MARNE

Le réseau Natura 2000 seine-et-marnais compte 18 sites répartis sur 65 115 hectares, soit 11% du territoire départemental. Parmi ceux-ci, MÉRY-SUR-MARNE n'est directement concernée que par **la *ZPS des Boucles de la Marne* (n°FR1112003)**.

Cependant, du point de vue de l'évaluation environnementale, deux échelles sont à prendre en considération :

- les sites Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales de MÉRY-SUR-MARNE, sur laquelle le PLU est susceptible d'avoir des effets directs ;
- mais également les sites Natura 2000 en dehors des limites communales, sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.



Limites communales

Sites Natura 2000 - Directive "Oiseaux" :

Boucles de la Marne

Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi

Sites Natura 2000 - Directive "Habitats" :

Bois des Réserves, des Usages et de Montgé

Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin

Rivière du Vannetin

Domaine de Verdilly

L'Yerres de sa source à Chaume-en-Brie

Massif forestier de Retz

Coteaux de la vallée de l'Automne

Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois

Sites Natura 2000 dans un rayon de 30 km autour de MÉRY-SUR-MARNE

ZPS des Boucles de la Marne (FR1112003) :

D'une superficie totale de 2 641ha, découpée en 9 entités distinctes et répartie sur 27 communes, il s'agit du seul site Natura 2000 intersecté par le ban communal de MÉRY-SUR-MARNE.

Cela concerne principalement l'entité reprenant, de manière élargie, les contours de la ZNIEFF du « Plan d'eau de Méry-sur-Marne » (voir précédemment), mais également les confins est de la ZNIEFF du « Plan d'eau de Messy ». Au total, cela représente près de 154 ha, soit plus du quart ban communal.

Cette ZPS s'inscrit le long de la vallée alluviale de la Marne, bordée par les coteaux calcaires et parsemée de nombreux plans d'eau issus de décennies d'exploitations des ressources du sous-sol (extraction de sables et de graviers). Ce réseau de zones humides offre un lieu favorable à l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice : à ce jour, ce sont 252 espèces qui y trouvent une diversité de milieux répondants à leurs exigences propres, dont 46 inscrites à l'article 4 de la directive 2009/147/CE (directive « Oiseaux »).

Le tableau ci-après fait la synthèse du Formulaire Standard de Données de la ZPS des Boucles de la Marne. Celui-ci, actualisé le 8 novembre 2016, ne fait pas état de l'évaluation du site (population, conservation, isolement).

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	POPULATION			
		Résidente	Migratrice nicheuse	Migratrice hivernante	Migratrice étape
Actitis hypoleucos	**Chevalier guignette**				80-120 individus
Alcedo atthis	**Martin-pêcheur d'Europe**		10-12 couples		
Anas clypeata	**Canard souchet**				40-70 individus
Anas crecca	**Sarcelle d'hiver**		15-30 couples	15-30 couples	
Anas penelope	**Canard siffleur**				25-40 individus
Anas querquedula	**Sarcelle d'été**				20-60 individus
Anas strepera	**Canard chipeau**				30-50 individus
Ardea cinerea	**Héron cendré**		25-30 couples	25-30 couples	

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	POPULATION			
		Résidente	Migratrice nicheuse	Migratrice hivernante	Migratrice étape
Asio flammeus	**Hibou des marais**			0-2 couple(s)	
Aythya ferina	**Fuligule milouin**		0-1 couple	0-1 couple	
Aythya fuligula	**Fuligule morillon**		0-1 couple	0-1 couple	
Aythya nyroca	**Fuligule nyroca**			0-2 individu(s)	
Botaurus stellaris	**Butor étoilé**			2-5 individus	
Burhinus œdicnemus	**Œdicnème criard**		10-14 couples	X individu(s)	
Bucephala clangula	**Garrot à œil d'or**	X individu(s)			
Charadrius dubius	**Petit Gravelot**		18-22 couples	18-22 couples	
Chlidonias niger	**Guifette noire**				60-80 individus
Circus aeruginosus	**Busard des roseaux**		0-1 couple		5-10 individus
Circus cyaneus	**Busard Saint-Martin**			4-6 individus	2-3 individus
Cygnus olor	**Cygne tuberculé**		12-15 couples	12-15 couples	
Dryocopus martius	**Pic noir**		3-4 couples		
Fulica atra	**Foulque macroule**		50-70 couples	50-70 couples	
Gallinag gallinago	**Bécassine des marais**	X individu(s)			
Ixobrychus minutus	**Blongios nain**	X individu(s)			
Lanius collurio	**Pie-grièche écorcheur**		8-12 couples		
Larus argenteus	**Goéland argenté**	X individu(s)			
Larus canus	**Goéland cendré**		0-2 couple(s)	0-2 couple(s)	
Larus fuscus	**Goéland brun**	X individu(s)			
Larus melanocephalus	**Mouette mélanocéphale**		18-20 couples		

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	POPULATION			
		Résidente	Migratrice nicheuse	Migratrice hivernante	Migratrice étape
Larus michahellis	**Goéland leucophée**		0-2 couple(s)	0-2 couple(s)	1 000 individus
Larus minutus	**Mouette pygmée**				5-15 individus
Larus ridibundus	**Mouette rieuse**	X individu(s)			
Luscinia svecica	**Gorgebleue à miroir**		2-4 couples		
Mergus albellus	**Harle piette**			5-20 individus	
Milvus migrans	**Milan noir**		3-4 couples		
Pandion haliaetus	**Balbuzard pêcheur**				2-4 individus
Pernis apivorus	**Bondrée apivore**		3-4 couples		
Phalacrocorax carbo	**Grand Cormoran**		40 couples	40 couples	
Philomachus pugnax	**Combattant varié**				20-40 individus
Podiceps cristatus	**Grèbe huppé**		30-40 couples	30-40 couples	
Rallus aquaticus	**Râle d'eau**		4-7 couples	4-7 couples	
Sterna hirundo	**Sterne pierregarin**	X individu(s)			
Tringa nebularia	**Chevalier aboyeur**				
Tringa ochropus	**Chevalier culblanc**				25-50 individus
Tringa totanus	**Chevalier gambette**				40-80 individus
Vanellus vanellus	**Vanneau huppé**	X individu(s)			

ZPS des Forêts picardes : Massif des Trois Forêts et bois du Roi (FR2212005) :

En l'absence d'un document spécifique à la Région Île-de-France, le choix a été fait d'évaluer les incidences sur les espèces en se basant sur le « *Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000* », rédigé par les services de l'État en charge de Natura 2000 en Picardie (DREAL). Espèce par espèce, une aire d'évaluation des incidences y est définie selon leur biologie : cette méthode est applicable en dehors du cadre picard.

À la lumière de ce document, il apparaît qu'aucune des espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE présentes les ZPS des *Forêts picardes – massif des Trois Forêts et bois du Roi* n'est soumise à évaluation. En effet, leurs aires d'évaluation spécifique couvrent toutes un rayon compris entre 1 et 15 km[89], alors que cette ZPS se situent à plus de 30 km des limites communales de MÉRY-SUR-MARNE.

De même, compte tenu de sa situation vis-à-vis de MÉRY-SUR-MARNE (distance, bassins versants différents, barrières physiques : infrastructures de transport notamment…), les habitats de ce site Natura 2000 ne sauraient être impactés conséquemment à l'application du présent PLU.

Sites Natura 2000 inscrits au titre de la Directive « Habitats » (ZSC et SIC)

À environ 4 km au Nord-Ouest du territoire communal, la **ZSC des *Bois des Réserves, des Usages et de Montgé* (FR1102006)** couvre 863 ha d'une mosaïque de milieux principalement boisés (chênaie-charmaie, chênaie-hêtraie, aulnaie-frênaie), dont le caractère humide est marqué avec notamment la présence de mares. Il offre également une diversité de milieux ouverts : clairières, prairies, jachères, grandes cultures. Parmi les 8 habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats », un seul est prioritaire : il s'agit des « *Forêts alluviales à* Alnus glutinosa *et* Fraxinus excelsior *(Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)* ».

Cette ZSC abrite également 4 espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (92/43/CEE) :

- un coléoptère : le Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*) ;
- un crapaud : le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)[90] ;
- et deux espèces de chauve-souris : le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*)[91] – le grand Murin fréquentant par ailleurs la ZNIEFF 1 des carrières souterraines de la Briqueterie (110020174), à Luzancy.

Les menaces identifiées dans le Formulaire Standard de Données sont les suivantes :

[89] L'aire d'évaluation spécifique la plus importante concerne la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) : elle couvre un rayon de 15 km autour des sites de reproduction.
[90] Pour le Lucane Cerf-volant comme pour le Sonneur à ventre jaune, l'aire d'évaluation spécifique occupe un rayon de 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
[91] Dont l'aire d'évaluation spécifique à prendre en compte couvre un rayon de 5 km autour des sites de parturition et de 10 km autour des sites d'hibernation.

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	J02.01	Comblement et assèchement		I
L	F03.02	Prélèvements sur la faune terrestre		I
L	F03.02.01	Collecte d'animaux (insectes, reptiles, amphibiens, ...)		I
M	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
L	B	Sylviculture et opérations forestières		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

ZSC des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé

La plupart relève de la responsabilité individuelle de chacun, et aucune ne saurait être imputable à un quelconque effet du PLU de MÉRY-SUR-MARNE.

En raison de sa localisation sur un sous-bassin versant indépendant, ainsi que de certaines barrières physiques qui la séparent de MÉRY-SUR-MARNE (tout particulièrement l'autoroute A4), **la ZSC des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé ne sera prise en considération que sous l'angle des incidences que le PLU pourrait occasionner aux chiroptères.**

ꕥ

↳La ZSC du ***Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin*** **(FR1100814)** se situe au plus proche à près de 5 km au Sud des limites communales de MÉRY-SUR-MARNE.

↳La ZSC ***Rivière du Vannetin*** **(FR1102007)** se trouve à environ 17 km au Sud du ban communal.

↳Classé ZSC depuis le 28 décembre 2015, ***L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie*** **(FR1100812)** est à plus de 24 km au Sud-Ouest de la commune.

Ces trois sites Natura 2000 visent le strict cours de ruisseaux au régime torrentiel, dans des sections dont les eaux présentent de bonnes qualités (eaux courantes, peu profondes, claires et bien oxygénées). Aussi y observe-t-on 3 espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (92/43/CEE) ayant justifié ce classement[92] :

- la Mulette épaisse (*Unio crassus*), mollusque bivalve ;
- le Chabot commun (*Cottus gobio*), petit poisson des fonds sableux ou caillouteux ;
- la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), espèce proche des poissons (super-classe des Agnathes).

À noter également concernant *l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie*, la présence d'un habitat prioritaire dénommé « Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) ».

La principale menace pesant sur ces rivières est la pollution (pratiques agricoles, assainissement défectueux ou non réglementaire…), mais également les aménagements hydrauliques susceptibles de perturber leur régime. **Aussi, bien que ces trois cours d'eau appartiennent au même grand bassin versant de la Seine, tout comme le ban communal de MÉRY-SUR-MARNE, leur appartenance à des sous-bassins versants indépendants (Petit Morin et Vannetin) ou isolé (Yerres), qui plus est relativement éloignés, les préserve de toute éventuelle incidence du présent PLU.**

Située, au plus proche, à environ 17 km au Nord-Est du territoire communal, la ZSC du ***Domaine de Verdilly*** **(FR2200401)** couvre 595 ha et touche 5 communes de l'Aisne. Ce complexe forestier occupe le plateau Tertiaire, d'où il domine Château-Thierry et la vallée de la Marne.

Reposant sur les argiles sannoisiennes, la forêt de Verdilly présente une ambiance humide propice à nombre d'amphibiens (en plus de la faune sylvatique, et tout particulièrement les oiseaux).

Cette ZSC compte 8 espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (92/43/CEE), dont en particulier :

- l'Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)[93], une espèce de papillon ;
- deux espèces d'amphibien : le Triton crêté (*Triturus cristatus*) et le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)[94] ;
- et quatre espèces de chauve-souris : le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*)[95].

[92] Dont l'aire d'évaluation spécifique concerne le bassin versant et la nappe phréatique liée à l'habitat de ces espèces.
[93] Dont seule la sous-espèce endémique de l'île de Rhodes est menacée en Europe.
[94] Pour le Triton crêté comme pour le Sonneur à ventre jaune, l'aire d'évaluation spécifique occupe un rayon de 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
[95] Dont l'aire d'évaluation spécifique à prendre en compte couvre un rayon de 5 km autour des sites de parturition et de 10 km autour des sites d'hibernation.

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	B02.01	Replantation d'arbres dans une plantation forestière (après éclaircie)		I
H	B02.06	Eclaircie		I
H	D01	Routes, sentiers et voies ferrées		I
H	G01.03	Véhicules motorisés		I
L	I01	Espèces exotiques envahissantes		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	B02	Gestion des forêts et des plantations & exploitation		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

ZSC du Domaine de Verdilly

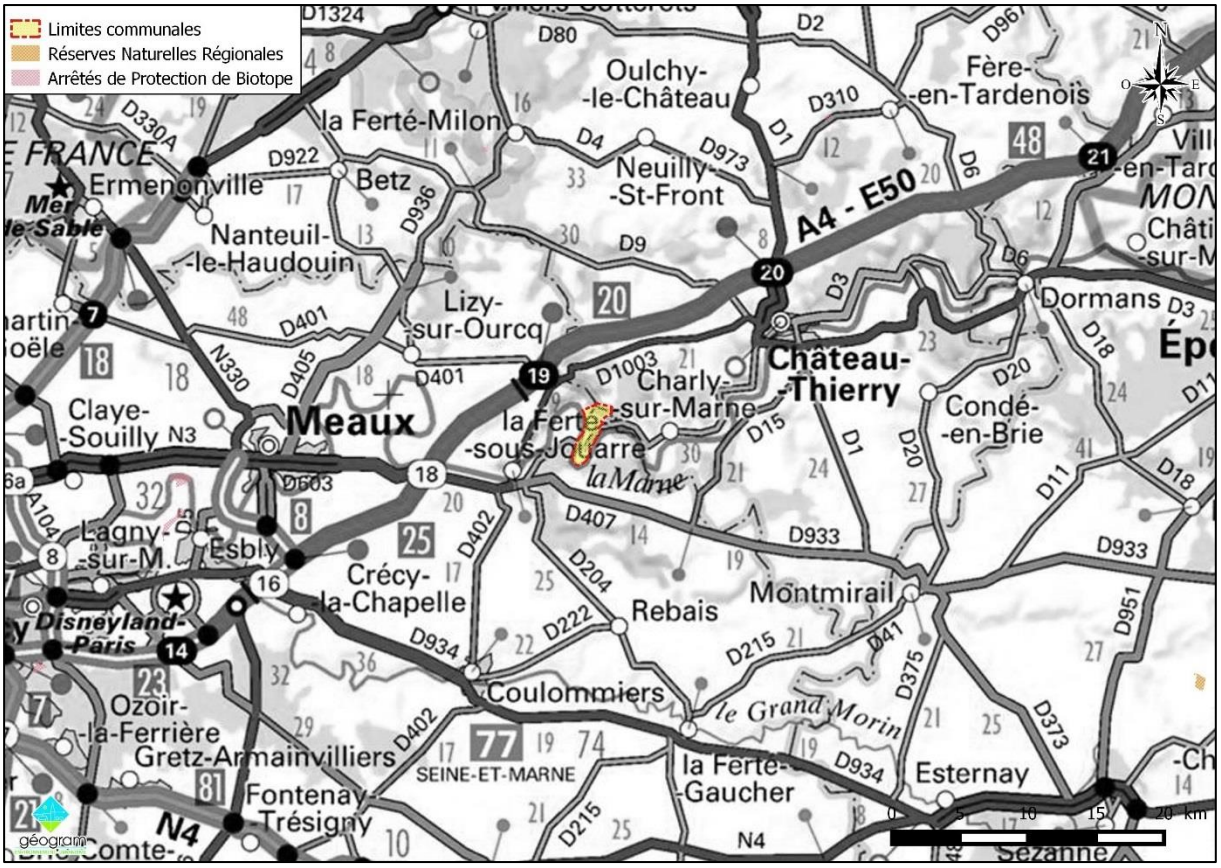
Compte tenu de la distance qui sépare MÉRY-SUR-MARNE de ce site Natura 2000 forestiers, de son appartenance à un sous-bassin versant amont, des barrières physiques situées entre cette ZSC et le territoire communal, ainsi que des aires d'évaluation spécifique, **aucune incidence liée à l'application du présent PLU n'apparaît envisageable**. Par ailleurs, aucune des menaces mentionnées dans leur Formulaire Standard de Données (voir ci-dessus) ne saurait être imputable à ce document d'urbanisme, que ce soit directement ou indirectement.

Les formulaires standards des principaux sites Natura 2000, réalisés par l'INPN, sont consultables en annexe.

3.2.4 – Autres milieux naturels protégés

Aucune Réserve Naturelle, qu'elle soit nationale ou régionale, n'est présente à MÉRY-SUR-MARNE ni dans ses environs. La plus proche est la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Reuves, située à près de 50 km à l'Est de la commune.

Les sites faisant l'objet d'un **Arrêté de Protection de Biotope** sont à peine plus proche : le *Plan d'eau des Olivettes* et les *Marais de Lesches* se situent entre 25 et 30 km à l'Ouest.



Réserves Naturelles et Arrêts de Protection de Biotope les plus proches de MÉRY-SUR-MARNE

3.2.5 – Continuités écologiques : trame verte et bleue

« *La Trame Verte et Bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques* »[96] - cela à l'échelle nationale. Cette trame regroupe les réservoirs de biodiversité (zones vitales pour les espèces) et les espaces de transition qui permettent de relier ces réservoirs entre eux (les corridors). Cette mesure se traduit au niveau régional par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

Le SRCE d'Île-de-France, approuvé par arrêté préfectoral le 21 octobre 2013, met en avant les trames vertes et bleues du territoire. Ces trames ont pour objectif d'enrayer la perte de

[96] Définition présentée par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (http://www.developpement-durable.gouv.fr/-La-Trame-verte-et-bleue,1034-.html).

la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural. Il retient les objectifs suivants :

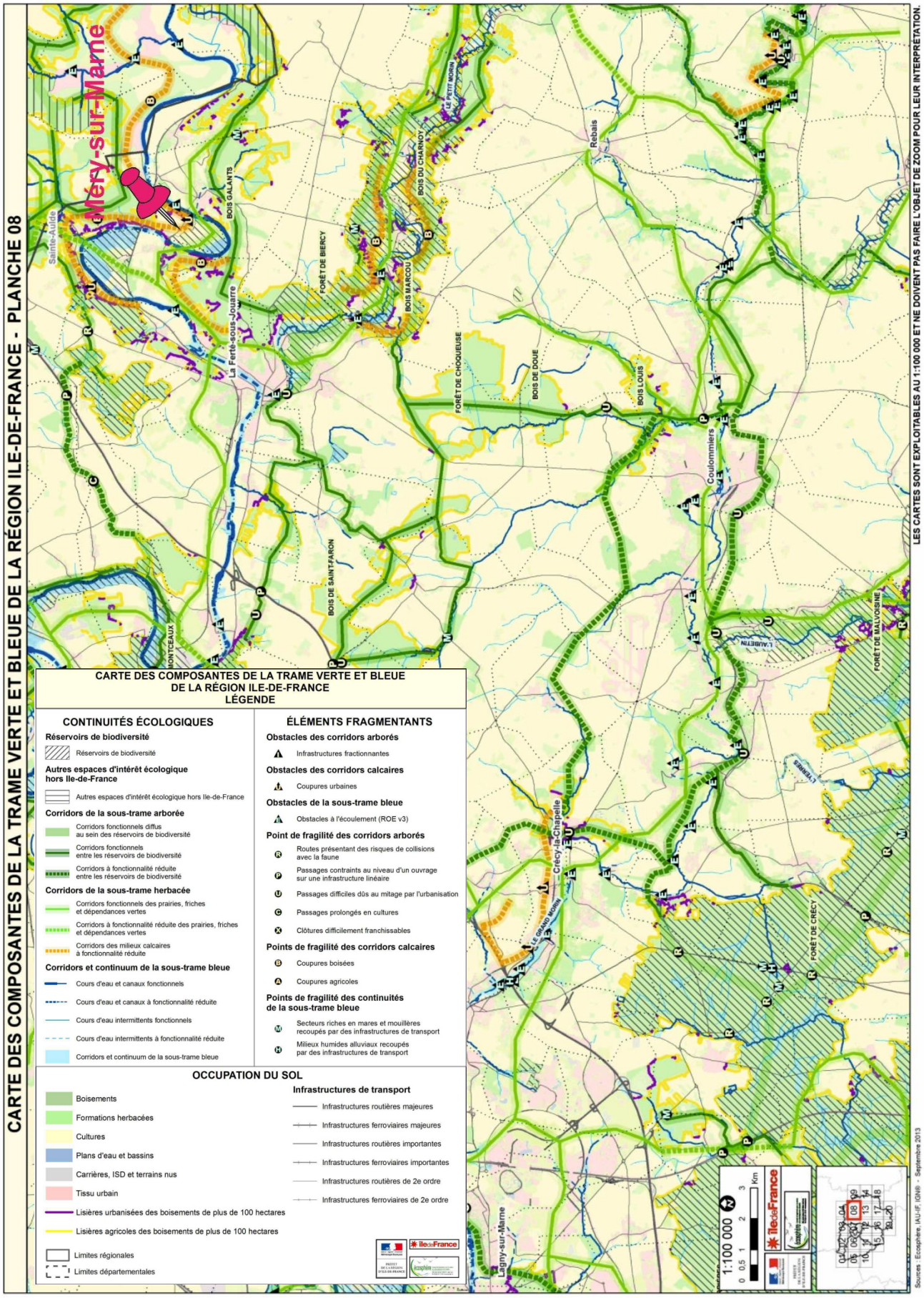
- Préserver les corridors de la sous-trame herbacée ;
- Restaurer la sous-trame arborée ;
- Préserver les cours d'eau ;
- Préserver les zones humides ;
- Protéger les réservoirs de biodiversité.

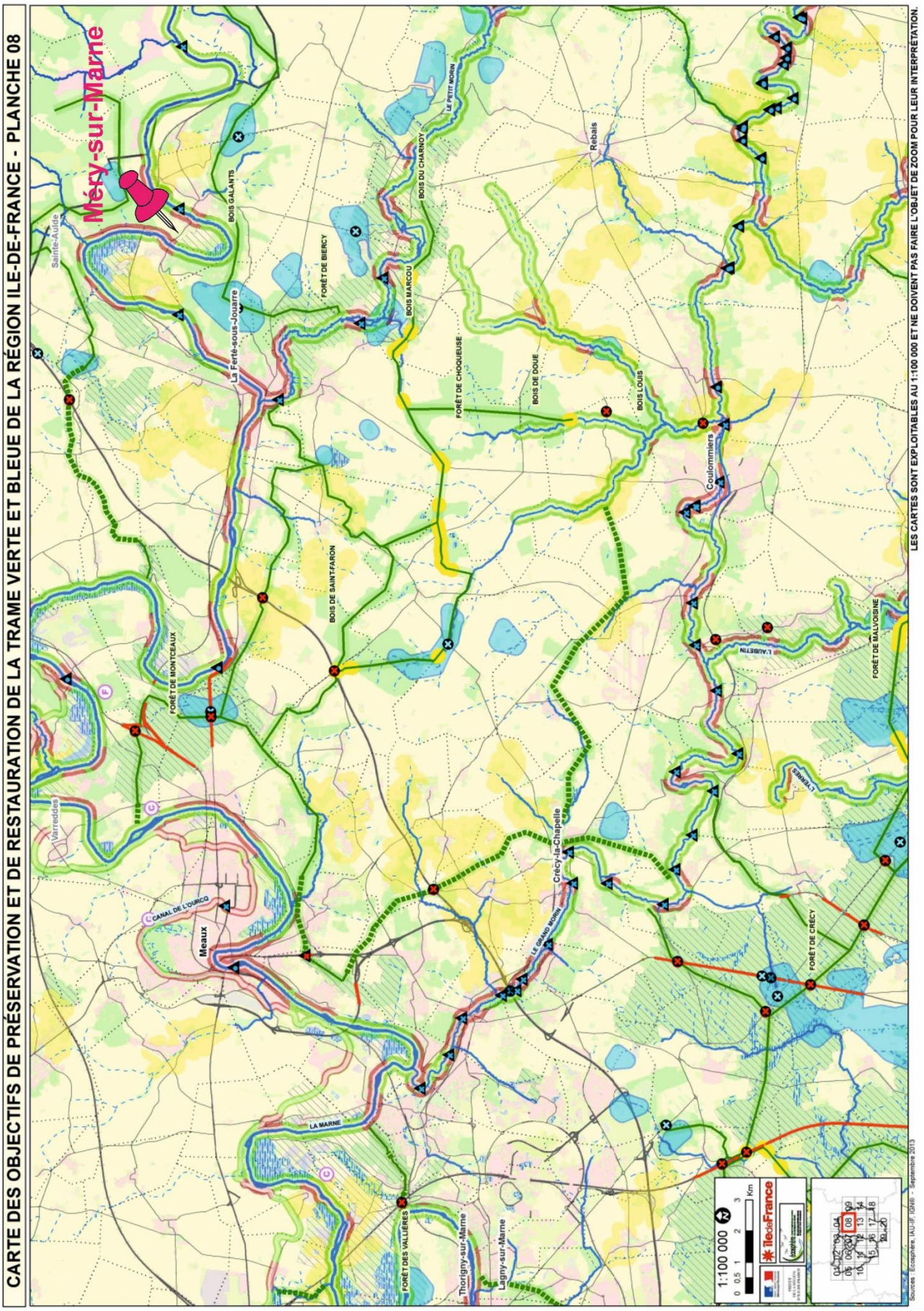
Ainsi, à l'échelle régionale, les documents cartographiques du SRCE font état des composantes de la Trame verte et bleue, à savoir :

- les réservoirs de biodiversité ;
- les corridors écologiques ;
- les cours d'eau et canaux constituant à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Y sont par ailleurs identifiés les éléments fragmentant ces continuités écologiques.

Ci après figurent les cartes extraites du Schéma Régional de Cohérence Écologique.




CARTE DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE - PLANCHE 08
Méry-sur-Marne
LES CARTES SONT EXPLOITABLES AU 1:100 000 ET NE DOIVENT PAS FAIRE L'OBJET DE ZOOM POUR LEUR INTERPRÉTATION.
Sainte-Aulde
La Ferté-sous-Jouarre
BOIS GALANTS
FORÊT DE BIERCY
BOIS DU CHARNOY
LE PETIT MORIN
BOIS MARCOU
Rebais
FORÊT DE CHOQUEUSE
BOIS DE DOUE
BOIS LOUIS
Coulommiers
FORÊT DE MONTCEAUX
BOIS DE SAINT-FARON
L'AUBETIN
FORÊT DE MALVOISINE
Varreddes
Meaux
CANAL DE L'OURCQ
Crécy-la-Chapelle
LE GRAND MORIN
L'YERRES
FORÊT DE CRÉCY
LA MARNE
FORÊT DES VALLIÈRES
Thorigny-sur-Marne
Lagny-sur-Marne
1:100 000
0 0,5 1 2 3 Km
Sources : Ecosphère, IAU-IF, IGN® - Septembre 2013

Les chemins, haies, bois isolés, cours d'eau temporaires, fossés… sont des éléments primordiaux pour le déplacement de nombreuses espèces, et en particulier les petits mammifères. Leur préservation, voire leur développement, est essentiel pour le fonctionnement des écosystèmes. Il en est de même pour les terres agricoles qui en tant qu'espaces ouverts et non artificialisés sont des milieux privilégiés pour de nombreuses espèces.

Le cloisonnement des propriétés limite fortement les déplacements des espèces, notamment des grands mammifères, c'est pourquoi, la mise en place de clôtures sur les propriétés forestières est à éviter, afin de permettre les échanges génétiques entre les réservoirs de biodiversité.



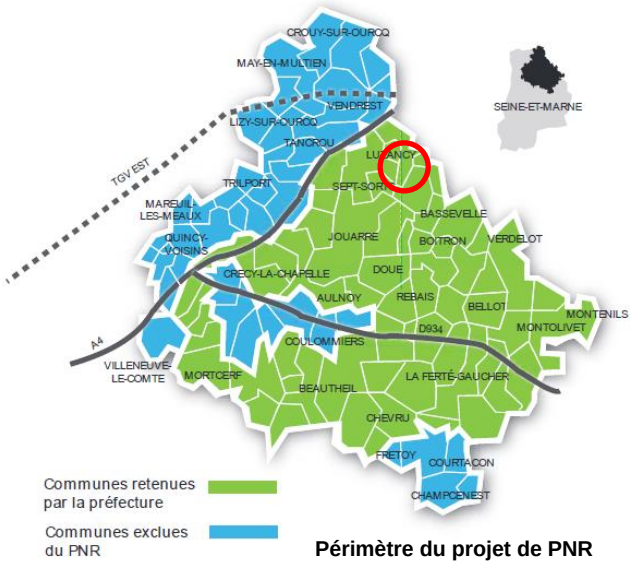
Les fronts bâtis, bien que perméables pour la petite faune, sont des obstacles au déplacement des espèces, c'est pourquoi il est important de préserver des coupures d'urbanisations.

Selon le SRCE, MÉRY-SUR-MARNE apparaît comme un secteur principalement agricole, faiblement urbanisé, et dominée par des boisements, où la **boucle de la Marne représente un réservoir de biodiversité**. Surtout, même si leur fonctionnalité est localement réduite, MÉRY-SUR-MARNE se trouve dans l'axe de plusieurs grand corridors : **la trame bleue que constitue la Marne (« *corridors alluviaux multi-trames* »)**, doublée par des éléments de la **sous-trame herbacée** (prairies de la vallée de la Marne et milieux calcaires à fonctionnalité réduite transitant par les coteaux en rive droite de la Marne) et de la **sous-trame arborée**(au Nord comme au Sud). Or, le SRCE attire l'attention sur la protection ou la restauration :

- des corridors alluviaux multi-trames en milieu naturel et urbain ;
- des cours d'eau ;

- des milieux humides.

3.2.6 – Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin



Périmètre du projet de PNR

© Ile-de-France Environnement

La vocation des Parcs Naturels Régionaux (PNR) est de « *protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement* » (FPNR).

Dès 1999, des élus de Couilly-Pont-aux-Dames ont amorcé le projet d'un PNR regroupant les bassins versants du Petit et du Grand Morin. Le 28 juin 2007, la Région Île-de-France délibérait favorablement pour ce projet et adoptait un périmètre d'étude de 132 communes. Ce périmètre a depuis évolué, passant à 122 communes (135 000 ha) en 2010, puis à 74 suite à l'avis du Préfet de Région en 2014[97].

Les objectifs du projet de PNR de la Brie et des deux Morin sont les suivants :

- Protéger la campagne et promouvoir le patrimoine ;
- Réfléchir à un développement économique soucieux de l'environnement ;
- Valoriser les atouts patrimoniaux et environnementaux du territoire ;
- Résister à la pression urbaine très forte (partie ouest).

► Selon l'article L.111-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec les mesures et orientations inscrites dans les chartes des Parcs Naturels Régionaux. Aussi, dans le cas où le projet de la Brie et des deux Morin se concrétiserait, le présent PLU devra être compatible avec la charte du Parc.

3.2.7 – Forêts soumises au régime forestier

Le Régime forestier s'applique aux forêts appartenant aux collectivités territoriales ou à l'État. La mise en place de ce régime, combinant des principes de droit privé et de droit public, est confiée à l'Office National des Forêts (ONF).

Aucun des boisements de MÉRY-SUR-MARNE n'est concerné.

[97] 48 communes, situées principalement au Nord de l'autoroute A4 et dans la partie aval du Grand Morin, étant exclues.

2.3 - Les risques naturels

a) Zones à risque

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Depuis 1982, six arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et coulées de boue	11/01/1983
Inondations et coulées de boue	16/05/1983
Inondations et coulées de boue	20/07/1983
Inondations et coulées de boue	12/04/1994
Inondations et coulées de boue	06/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999

Approuvé par le Conseil Municipal du 19 janvier 2012, le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) rappelle que MÉRY-SUR-MARNE est principalement exposée aux inondations de la Marne, mais aussi aux mouvements de terrains (gonflement-retrait des argiles et cavités naturelles).



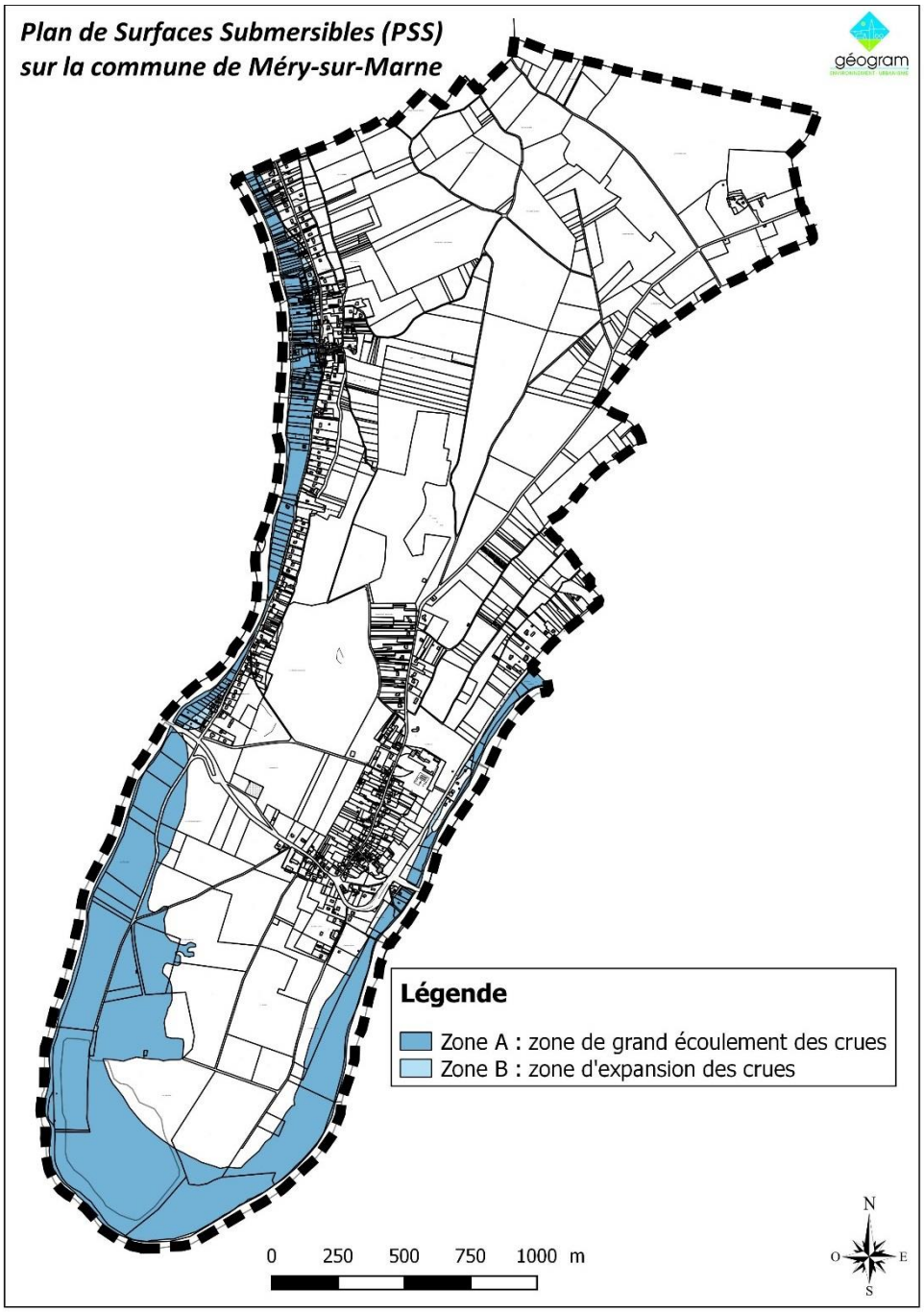
Vue sur* la Brussette *depuis Luzancy lors de la crue de la Marne de 1910
Sources photographiques : DICRIM de Méry-sur-Marne

b) Plan de Prévention des Risques Naturels

Stricto sensu, aucun Plan de Prévention des Risques naturels ne couvre MÉRY-SUR-MARNE. Toutefois, la commune est couverte par le **Plan de Surface Submersible (PSS) de la vallée de la Marne (amont)**, approuvé le 13 juillet 1994 (décret n°94-608), qui couvre 58 communes. Depuis la loi Barnier du 2 février 1995 (article 40-6), ce document vaut Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) et a donc valeur de servitude d'utilité publique.

Ce document distingue 2 zonages :

- Zone A, dite « Zone de grand écoulement des crues » :
- Zone B, dite « Zone d'expansion des crues » :

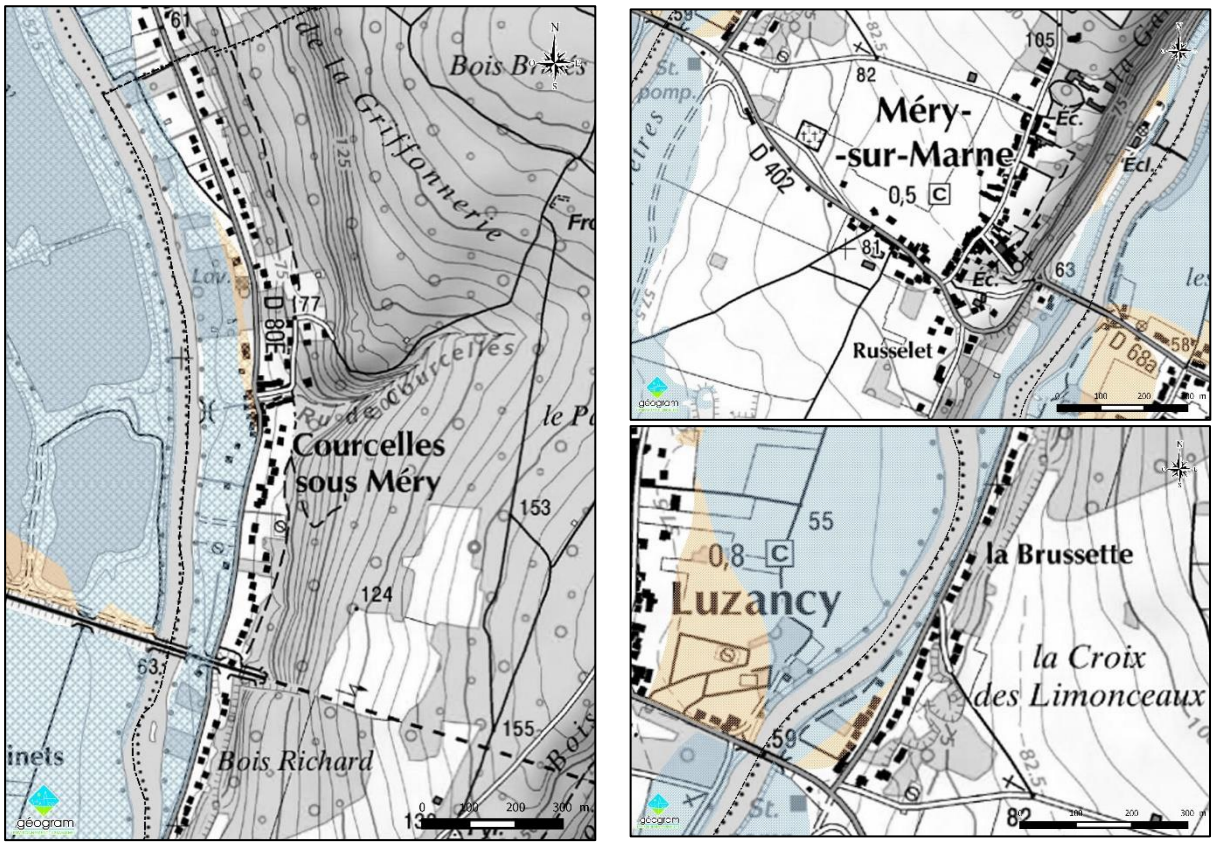


Les inondations par débordement de la Marne peuvent être la conséquence de plusieurs facteurs comme la pluviométrie sur le bassin versant, l'imperméabilisation naturelle (saturation des sols, gel…) ou artificielle des sols ou encore la réduction voire la disparition des zones d'expansion des crues.

À MÉRY-SUR-MARNE, le PSS de la vallée de la Marne cible les bords de Marne et plus particulièrement le Sud du ban communal, situé à l'intérieur de la boucle (voir carte page précédente). Ainsi :

- le bourg de MÉRY-SUR-MARNE est globalement épargné (à l'exception du secteur de l'écluse) ;
- l'écart de COURCELLES-SOUS-MÉRY est plus affecté (schématiquement, à l'Ouest de la route de Sainte-Aulde – RD80E) ;
- tout comme l'Ouest de *La Brussette* (à l'Ouest de la route de Courcelles – RD80E).

La règlementation qui en découle figure en annexe.

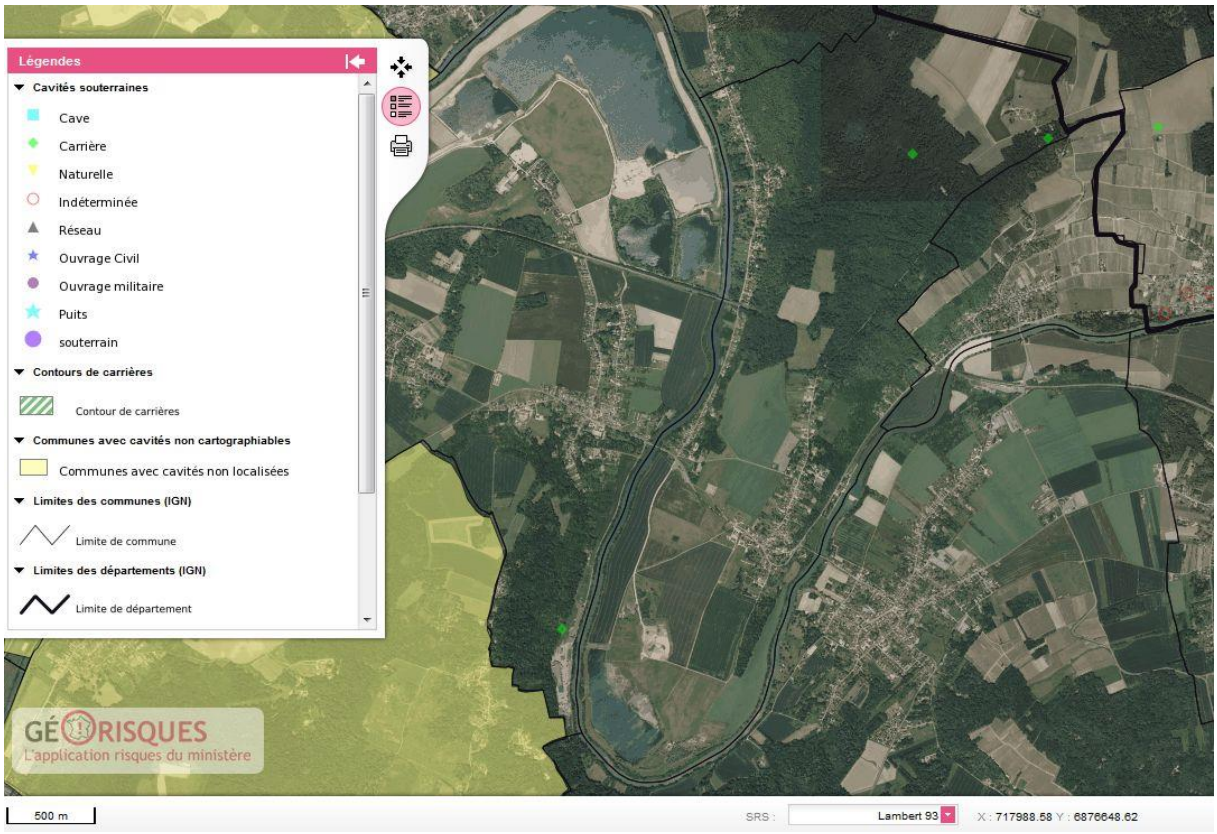


Aucun autre PPR n'est à signaler à MÉRY-SUR-MARNE.

c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.



À MÉRY-SUR-MARNE, cette liste ne fait état que des anciennes carrières de gypse, au Nord de la commune, au lieu-dit *les Plâtrières* et au-dessus de *Frouet*.

La présence de cavités existantes non recensées reste par ailleurs envisageable.

d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

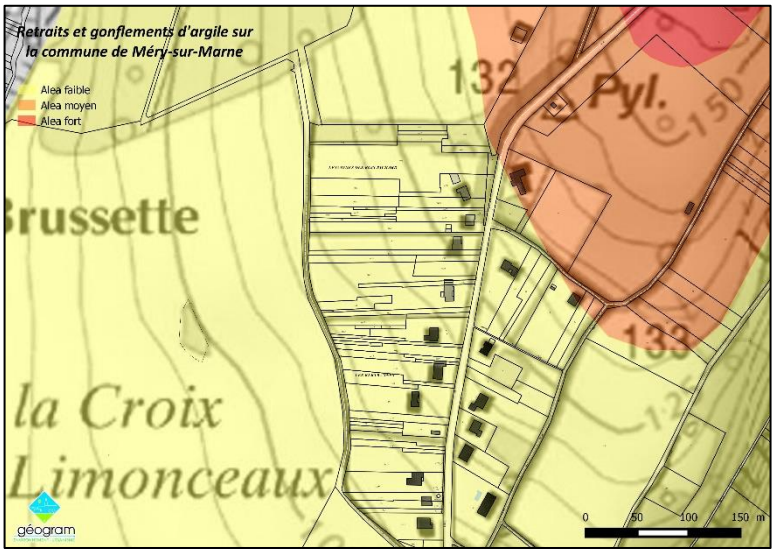
Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

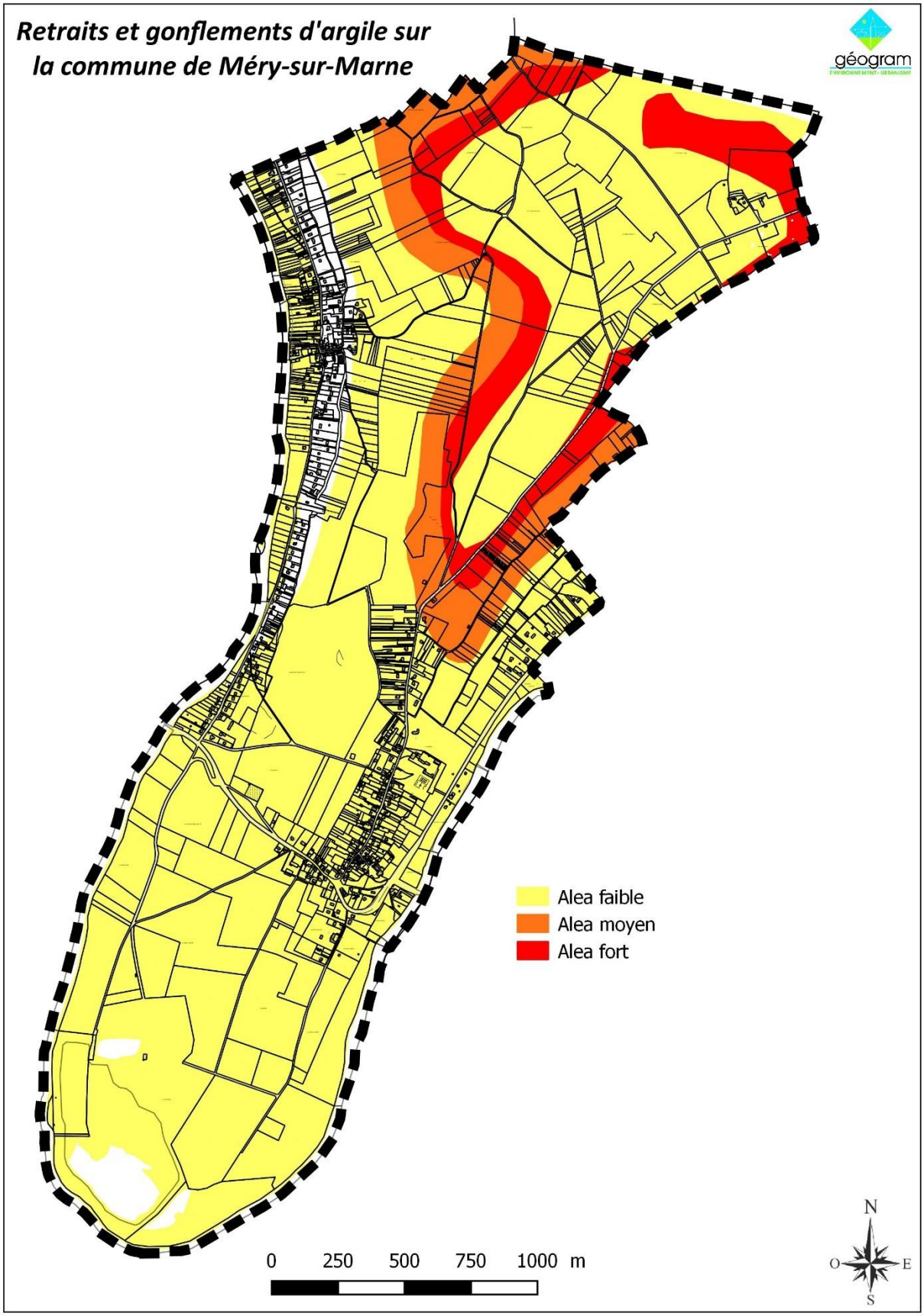
- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, MÉRY-SUR-MARNE est touchée par ce phénomène (voir carte page suivante) :

- **L'aléa est faible** sur la quasi-totalité du territoire ;
- **L'aléa est moyen à fort** au niveau des terrains marno-argileux qui surplombent le village (voir carte géologique), ce qui affecte notamment le 20, rue du Limon (voir ci-contre).

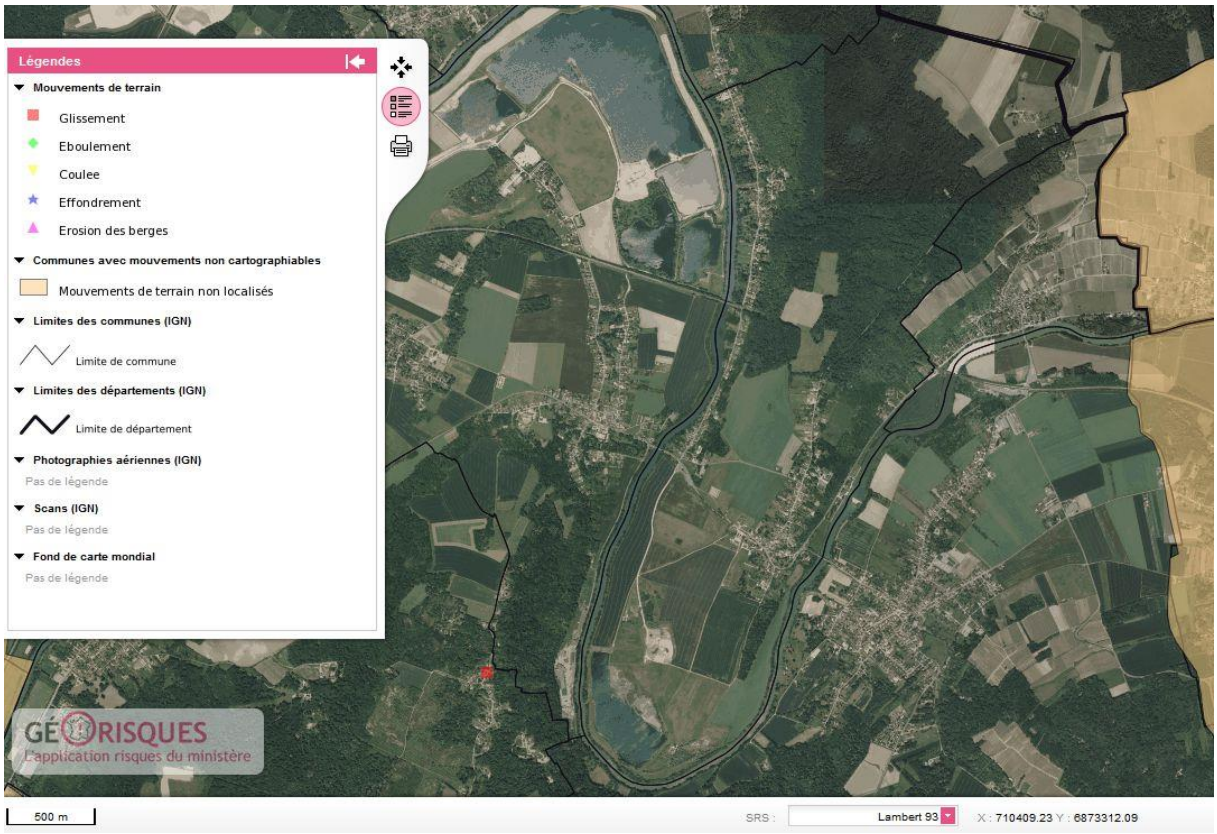


Pour autant, en dépit des récentes canicules, il est à noter que la commune n'a fait l'objet d'**aucun arrêté de catastrophe naturelle de type « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ».**


Retraits et gonflements d'argile sur la commune de Méry-sur-Marne
géogram
Alea faible
Alea moyen
Alea fort
0 250 500 750 1000 m
N
O
E
S

e) Mouvements de terrain

La cartographie réalisée par le BRGM n'indique aucun risque de mouvement de terrain sur le ban communal de MÉRY-SUR-MARNE. Les plus proches affectent les communes voisines de Sainte-Aulde (rue des Vernets) et de Reuil-en-Brie (écart du *Tillet*) : il s'agit de glissements.

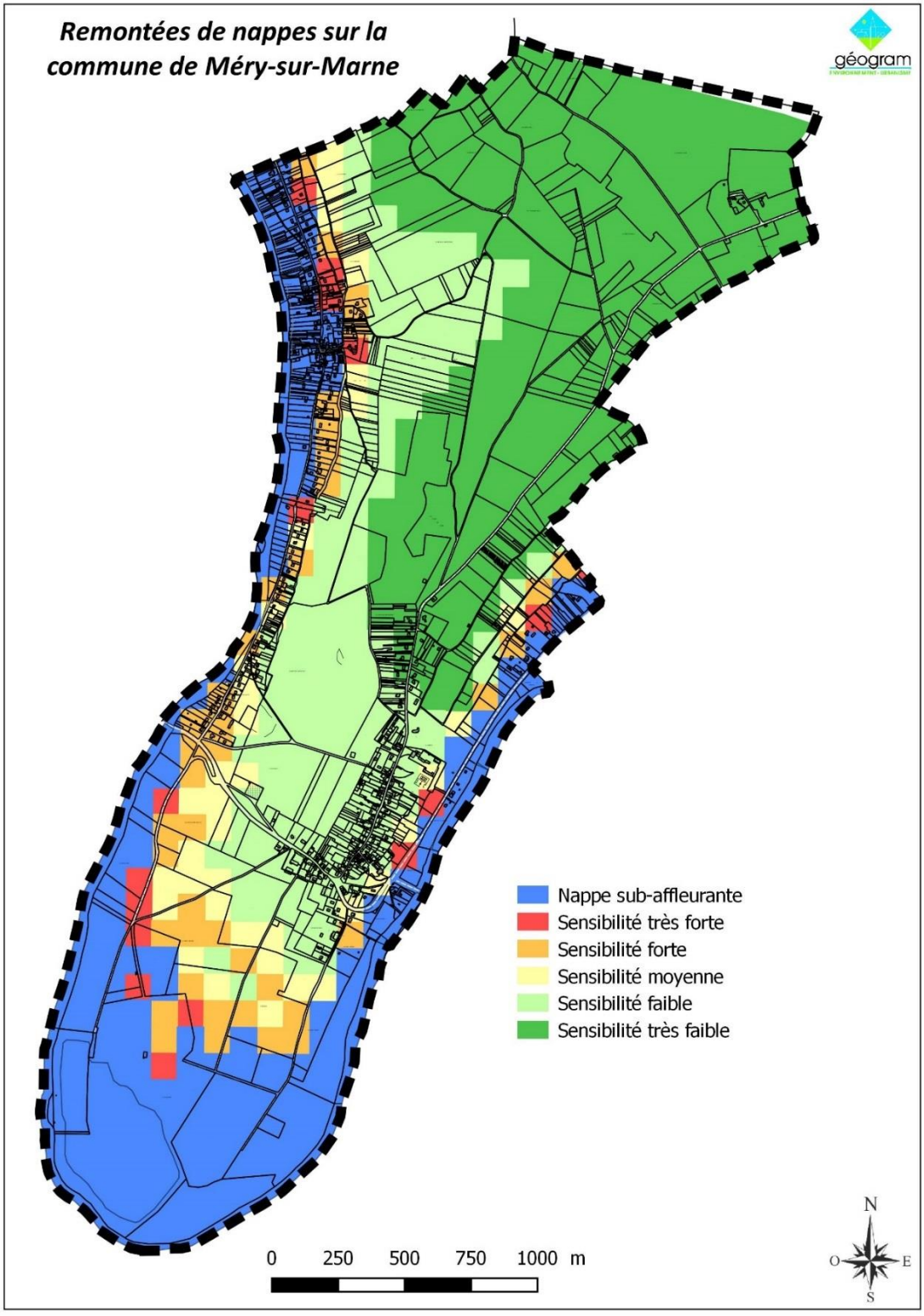


f) Remontées de nappes phréatiques

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

Compte tenu de sa localisation en fond de vallée alluviale, la nappe est sub-affleurante sur une grande partie du territoire. Concernant les secteurs urbanisés :

- le bourg de MÉRY-SUR-MARNE s'inscrit globalement dans un secteur de faible sensibilité,
- tandis COURCELLES-SOUS-MÉRY et *La Brussette* occupent essentiellement des secteurs de forte à très forte sensibilité de remontée de nappe.
- Pour la ferme du Limon, la sensibilité aux remontées de nappes est même très faible.



g) Risque sismique

Depuis le 1er mai 2011, toutes les communes du département de Seine-et-Marne sont classées en zone de sismicité 1, très faible, sans contrainte particulière.

3] Le patrimoine bâti

3.1 – Organisation des zones bâties

Implantés au cœur de la Vallée de la Marne, bordés par d'épais cordons boisés, le bourg de MÉRY, ainsi que le hameau de Courcelles sont très étirés le long des voies de circulation.

En dehors de ces unités bâties, on distingue également un groupement d'habitations au lieu-dit Passy, dans le prolongement de Nanteuil-sur-Marne, ainsi qu'au lieu-dit « Le Limon ».

Le bâti s'est développé, sous forme d'habitat individuel, réalisé au « coup par coup », le long des voies équipées d'eau et d'électricité.

3.2 – Caractéristiques des constructions

Époques de construction

Le parc de logements est moyennement ancien. 44% des résidences principales ont été construites avant 1946. On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine par l'architecture et les matériaux employés lors de la reconstruction. Spatialement, ce tissu ancien se retrouve au cœur de chaque unité bâtie. Il est présent sur le bourg, de part et d'autre de la Grande Rue, de la Rue des Ecoles, et de la Rue Jean de la Fontaine, mais aussi sur Courcelles, au niveau de l'intersection entre la Route de Méry-sur-Marne et la Rue du Bois.

Les constructions contemporaines se situent dans le prolongement de ces deux noyaux, dessinant sur le bourg et surtout sur le hameau de Courcelles, un tissu très étirée, composé de constructions réalisées « au coup par coup », le long des voies de circulation.

Implantation des constructions

On distingue les périodes de construction des habitations, par leur mode d'implantation. Généralement, les constructions anciennes sont implantées en limite de propriété, soit séparative, soit par rapport à la voirie. Cette caractéristique n'est que ponctuelle sur les extensions périphériques. Les maisons contemporaines sont assez souvent implantées au milieu de la parcelle, entourée de leur jardin.

Ces modes d'implantation définissent la densité : elle est traditionnellement plus élevée dans le tissu ancien que dans le tissu récent.

Hauteur et volume des constructions

Les habitations anciennes sont plus hautes que les constructions récentes. Alors que les premières s'élèvent sur deux niveaux plus combles, les secondes sont soit en rez-de-chaussée plus combles, soit également sur deux niveaux. Les habitations réalisées sur le hameau de Courcelles ont été réalisées en tenant compte de la topographie, prononcée sur la limite Ouest.

Toitures et matériaux de couverture des constructions

Que ce soit pour les constructions anciennes ou récentes, la toiture est généralement à deux pans, rarement coupés mais souvent agrémentés de fenêtres de toit, parfois de chiens assis.

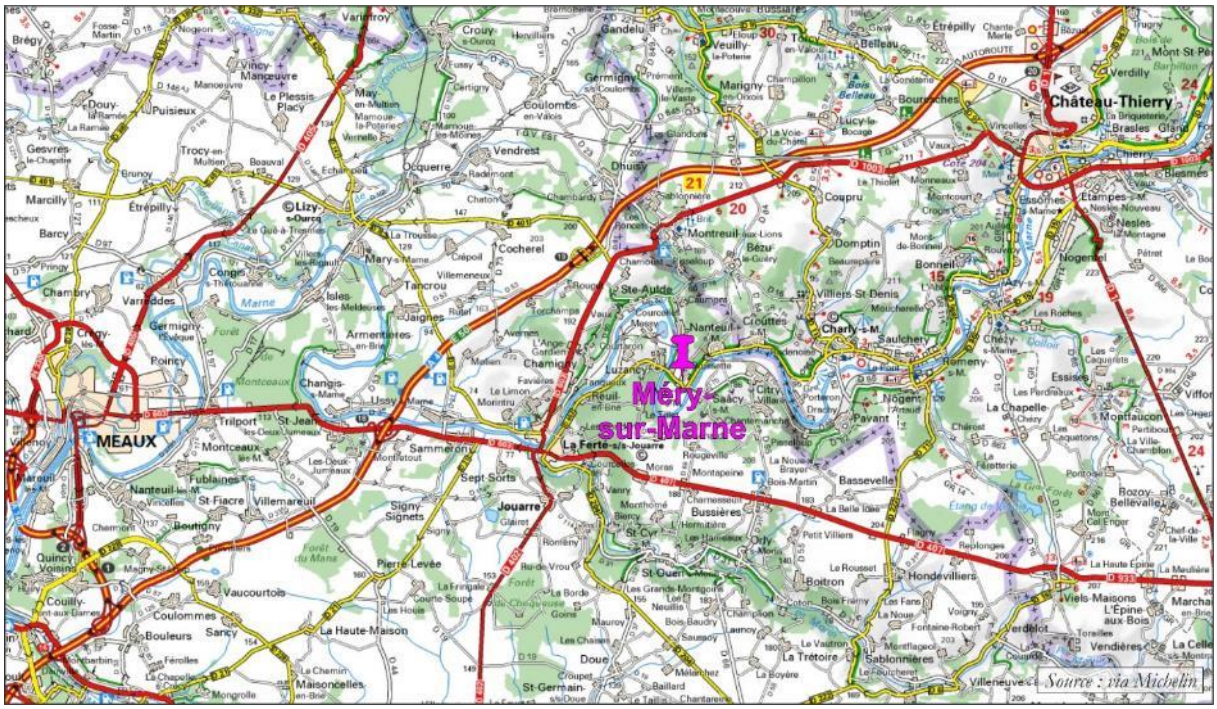


3.3 – Desserte et déplacements

Transports individuels

La commune est desservie par trois routes départementales :

- La route départementale 402 qui permet de relier Luzancy à l'Ouest à Nanteuil-sur-Marne au Nord-Est ;
- La route départementale 68a, pour relier le bourg de MÉRY à Saâcy-sur-Marne ;
- La route départementale 80E qui permet de rejoindre Méry-sur-Marne par le hameau de Caumont. Cet axe constitue la desserte du hameau de Courcelles-sous-Méry.



La départementale 402 est classée comme axe bruyant de types 4 et 5. La zone de bruit varie entre 10 mètres en agglomération à 30 mètres, hors zones agglomérées. Cette voie traverse le bourg de MÉRY ; la zone de bruit concerne les habitations situées Rue Jean de la Fontaine. La RD 402 est très empruntée ; elle est empruntée quotidiennement par 240 poids-lourds et 5 150 véhicules légers (trafic moyen annualisé pour 2013).

Aucun accident n'a été recensé sur la commune depuis 2009.

Les habitations de MÉRY-SUR-MARNE sont desservies par un réseau de rues et de chemins. Ce réseau assurer un bouclage facilitant la circulation des habitants, des services de secours et des services de collecte des déchets ménagers.

Sur le bourg, les constructions sont réalisées de part et d'autre de la Route Jean de la Fontaine (Rd402) et de la Grande Rue, qui permet de rejoindre la Rue du Limon. La Rue des Ecoles et le Chemin de Russelet sont sans issue. La première se termine sur une placette permettant les manœuvres (Place de l'Eglise).

Sur COURCELLES-SOUS-MÉRY, l'ensemble des habitations est desservi par la RD80E / Route de Méry-sur-Marne. En dehors de cette artère, la Rue du Bois permet de desservir une douzaine de constructions ; il s'agit d'une voie en impasse, sans placette de retournement.

Transports en commun

Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé, la commune bénéficie d'une desserte de transports en commun. 29% des actifs occupés de MÉRY utilisent les transports en commun pour se rendre à leur travail.

La Communauté de Communes est partenaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et du Conseil Général dans l'organisation des transports en Pays Fertois.

Les mérycards bénéficient d'une desserte quotidienne par :

- la ligne 31, permettant de rejoindre Reuil-en-Brie à la Ferté
- la ligne 32 qui relie Charly-sur-Marne à la Ferté-sous-Jouarre ;
- la ligne du regroupement pédagogique intercommunal de MÉRY-SUR-MARNE, Nanteuil et Citry pour rejoindre l'école.

Les lignes 31 et 32 desservent également les collèges de La Ferté-sous-Jouarre.

Une ligne SNCF traverse le territoire communal ; elle permet de relier Château-Thierry et Paris (gare de l'Est). La gare la plus proche de situe à Saâcy-sur-Marne. Une navette est organisée pour rejoindre la gare.

Le territoire est concerné par un itinéraire projeté de vélo-route[98] proposé dans le cadre du Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables, permettant de relier La-Ferté-sous-Jouarre à Château-Thierry (Aisne)[99].

Liaisons douces

Le territoire communal compte plusieurs chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées. Ces sentiers sont protégés juridiquement et ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution.

Le PDIPR a été approuvé par la délibération du 15 février 2008 en conseil municipal et délibération du 29 novembre 2013 par l'assemblée départementale.

Le territoire est traversé par deux chemins de grande randonnée : le GR11A (2 582m) et le GR14A (3 583m) ainsi que par des itinéraires de petite randonnée :

- Le GR n°11A relie Senslis (Oise) à Signy-Signets, après un parcours de 129 km ;

[98] Itinéraire balisé, sécurisé et continu.
[99] Voir fiche en annexe.

- Le GR n°14A permet de rejoindre Paris depuis Coulommiers (107km).
- Le chemin de La Ferté-sous-Jouarre à Nanteuil-Saâcy (2582m) ;
- Le chemin de Nanteuil-Saâcy à La Ferté-sous-Jouarre (3583m) ;
- Le chemin de la grande boucle de la Marne (3970m) ;
- Le chemin du champagne en Seine-et-Marne (2434m) ;
- Le chemin des carriers de Montménard (1676m) ;
- Le chemin des lavoirs de Méry-sur-Marne (2228m) ;
- Un itinéraire non balisé pédestre (3403m).

Capacités de stationnement

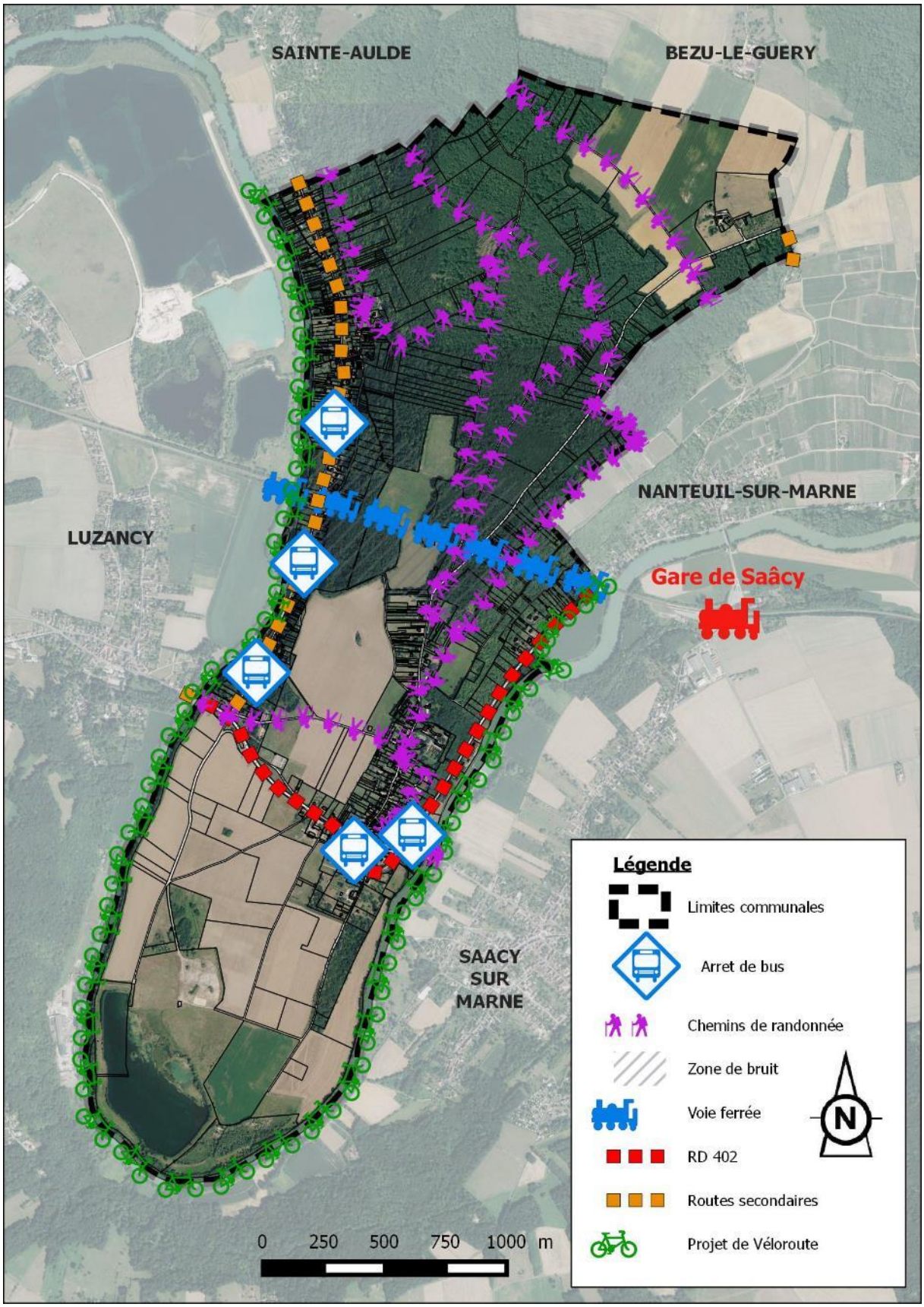
Les possibilités de stationnement sont limitées à MÉRY-SUR-MARNE. La plupart des véhicules sont stationnés sur l'espace public, en journée. Ce mode de stationnement peut gêner d'une part les déplacements des piétons mais également la circulation lorsqu'il empiète sur la chaussée.

Des possibilités de stationnement sont proposées à proximité des équipements publics :

- Place de l'Eglise (près de la Mairie – 14 places) ;
- Place du calvaire, devant l'école (6 places, 1 handicapé et 1 réservée).

Sur le bourg, en dehors de ces possibilités, le stationnement se réalise sur les trottoirs qui sont plus ou moins larges : Chemin de Russelet, Route Jean de la Fontaine, Grande rue, Rue de l'école.

Sur COURCELLES, quelques places sont délimitées en dehors du trottoir sur la Route de Méry-sur-Marne.


SAINTE-AULDE
BEZU-LE-GUERY
NANTEUIL-SUR-MARNE
LUZANCY
Gare de Saâcy
SAACY SUR MARNE
Légende
Limites communales
Arret de bus
Chemins de randonnée
Zone de bruit
Voie ferrée
RD 402
Routes secondaires
Projet de Véloroute
N
0 250 500 750 1000 m

3ème Partie :

Présentation et justification du Projet d'Aménagement de Développement Durables



1] Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD et le règlement

Au regard des différentes composantes communales développées dans les deux premières parties de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique…), les principaux points du diagnostic pour la commune de MÉRY-SUR-MARNE sont les suivants :

1.1 - Diagnostic environnemental

Un environnement naturel entraînant des contraintes de développement :

Détermination des enjeux	Prise en compte dans le PLU
Les zones à risques	
→ **Les risques naturels** Le territoire communal de MÉRY-SUR-MARNE est concerné par un Plan des Surfaces Submersibles (Vallée de la Marne amont), permettant d'identifier les zones inondables en bord de Marne. La nappe phréatique est sub-affleurante dans ces secteurs. Le risque de remontées de nappes concerne largement Courcelles-sous-Méry. Le phénomène de retrait / gonflement des argiles est également identifié sur le territoire ; il varie de faible à fort, notamment sur le coteau dominant le bourg de MÉRY-SUR-MARNE. Des cavités souterraines sont identifiées au Nord (les Plâtrières et le Frouet).	✓ Inventaire des zones exposées aux risques ; ✓ Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs recensés et à proximité ; ✓ Déclassement du hameau principal ; ✓ Report des zones à risques sur le plan des servitudes et rappel du règlement du PSS, au règlement du PLU.
→ **Installations Classées** On ne recense aucune activité classée sur la commune.	

Le bruit

Aucune activité n'est considérée comme bruyante à MÉRY-SUR-MARNE. Toutefois, la RD402 et la voie ferrée (Noisy-le-Sec à Strasbourg) sont classés comme axes bruyants.

- ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances (telles que le bruit) dans les zones d'habitat ;
- ✓ Report des zones de bruit sur un plan annexe.

L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

☞ Aucune activité n'est considérée comme polluante.

- ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances dans les zones d'habitat.

L'eau, l'assainissement et les déchets

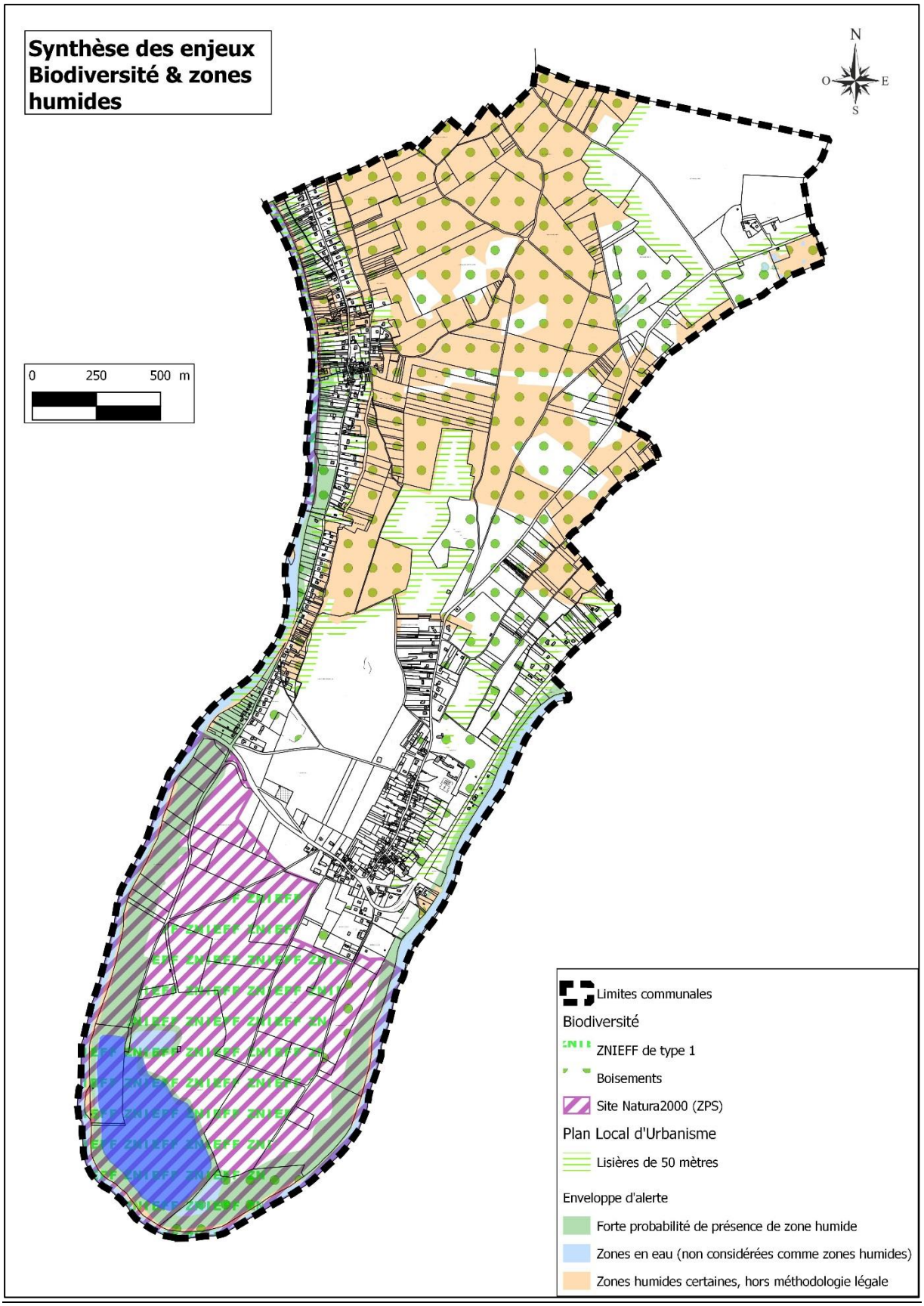
→ Ressource en eau

L'eau provient des captages de la commune de Sainte-Aulde. Le réseau est géré par la communauté de communes et la SAUR en assure l'exploitation.

→ Assainissement

L'assainissement est réalisé en mode mixte : il est collectif sur le bourg ; les écarts disposent d'installations de traitement autonome.

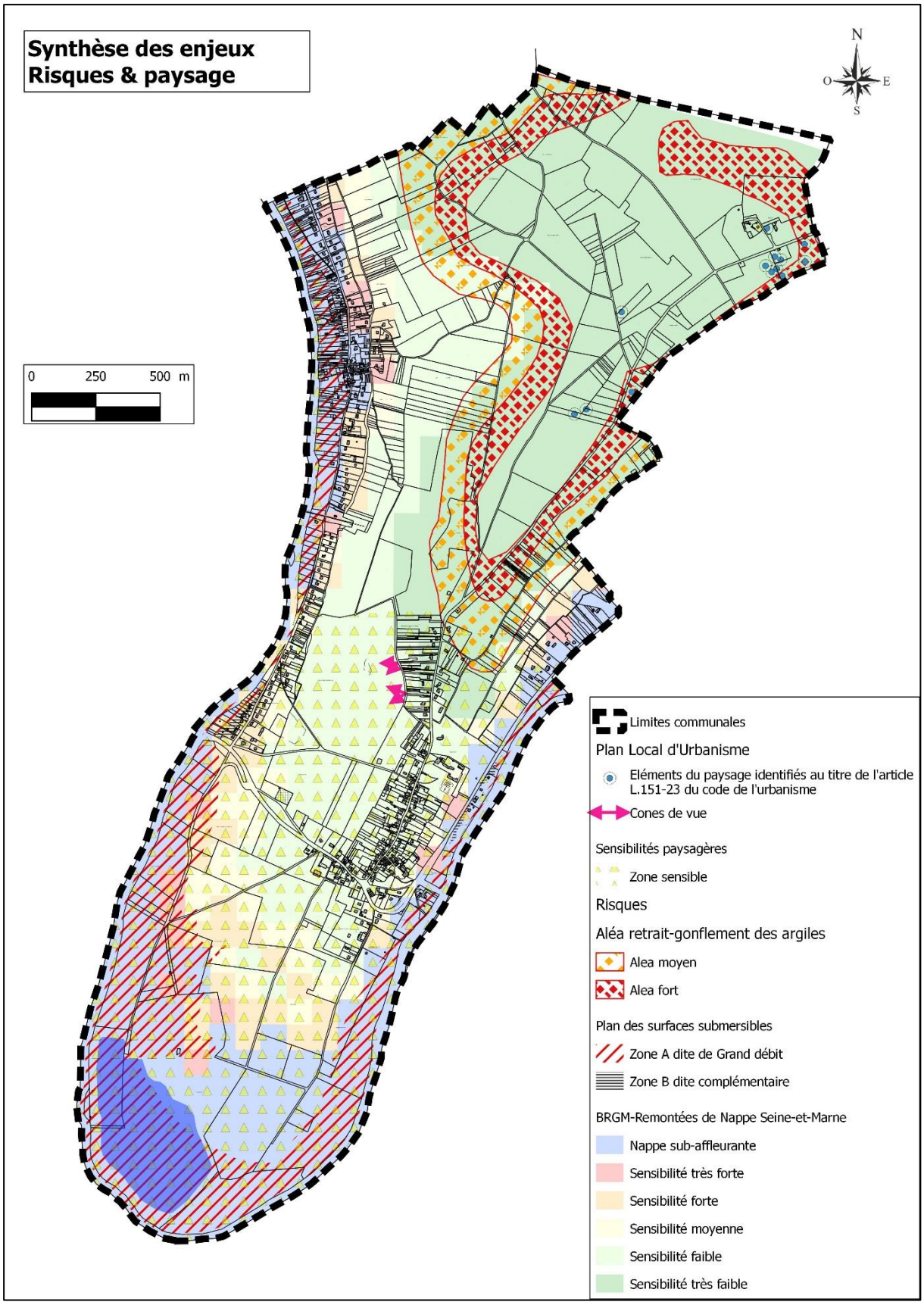
- ✓ Définition des objectifs d'accueil de nouveaux habitants en cohérence avec les capacités des réseaux ;
- ✓ Préserver les abords immédiats du captage ;
- ✓ Raccordement obligatoire à un l'assainissement collectif dans les zones urbaines.


Synthèse des enjeux Biodiversité & zones humides
N
O
E
S
0
250
500 m
Limites communales
Biodiversité
ZNIEFF de type 1
Boisements
Site Natura2000 (ZPS)
Plan Local d'Urbanisme
Lisières de 50 mètres
Enveloppe d'alerte
Forte probabilité de présence de zone humide
Zones en eau (non considérées comme zones humides)
Zones humides certaines, hors méthodologie légale

1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial

Le PLU doit tenir compte des caractéristiques paysagères et environnement :

Détermination des enjeux	Prise en compte dans le PLU
☞ **Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, mode d'implantation, etc…).**	✓ Réglementer les articles permettant de satisfaire à ces objectifs (articles 6, 7 et 8 sur les implantations, article 10 sur les hauteurs, article 11 sur les aspects extérieurs…).
☞ **Protéger les secteurs sensibles de l'urbanisation nouvelle (Natura 2000, ZNIEFF, corridors…).**	✓ Classement en zone naturelle des secteurs les plus sensibles pour les préserver de l'urbanisation.
☞ **Tenir compte des zones humides identifiées, autant que possible.**	✓ Réalisation d'une évaluation environnementale jointe au PLU.
☞ **Protéger de l'urbanisation nouvelle, les secteurs boisés pour leur rôle paysager.** ☞ **Préserver les coteaux boisés.**	✓ Classement en zone naturelle et en espaces boisés des boisements existants. ✓ Protection des lisières inconstructibles.
☞ **Privilégier la densification au développement linéaire de l'urbanisation.** ☞ **Maintenir l'isolement relatif des différentes unités bâties.**	✓ Encourager les constructions au cœur ou dans la continuité des enveloppes urbaines. ✓ Dimensionner les zones d'urbanisation, en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.


Synthèse des enjeux
Risques & paysage
N
O
E
S
0
250
500 m
Limites communales
Plan Local d'Urbanisme
Eléments du paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
Cones de vue
Sensibilités paysagères
Zone sensible
Risques
Aléa retrait-gonflement des argiles
Alea moyen
Alea fort
Plan des surfaces submersibles
Zone A dite de Grand débit
Zone B dite complémentaire
BRGM-Remontées de Nappe Seine-et-Marne
Nappe sub-affleurante
Sensibilité très forte
Sensibilité forte
Sensibilité moyenne
Sensibilité faible
Sensibilité très faible

1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

L'habitat

L'analyse démographique met en évidence :

- Une forte croissance de la population depuis 1999, essentiellement lié au solde migratoire :

Année	Nombre d'habitants	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	496	28,23 %	1,93 %
2012	636		

- Une légère baisse de la taille des ménages, passant de 2,57 en 1999 à 2,54 en 2012 ;
- Une forte augmentation du nombre de résidences principales pour répondre à l'augmentation de la population et la baisse de la taille des ménages.

Année	Nombre de résidences principales	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	175	42,86 %	3,3 %
2012	250		

- ✓ Permettre l'accueil de nouveaux habitants, en tenant compte des caractéristiques villageoises de MÉRY-SUR-MARNE et de la topographie ;
- ✓ Définir des possibilités de développement en cohérence avec le niveau des réseaux ;
- ✓ Privilégier la densification, dans le respect de la morphologie des unités bâties.

Les activités économiques

→ **Les activités agricoles**

L'activité agricole est présente et essentiellement orientée vers la grande culture de blé, orge, colza et maïs.

La commune ne compte plus de siège d'exploitation aujourd'hui bien que près de la moitié du territoire reste dédiée à la culture.

- ✓ Protéger les espaces agricoles par un zonage et une réglementation spécifiques ;
- ✓ Prise en compte des constructions agricoles isolées, pour leur permettre d'évoluer.

→ **Les activités artisanales et commerciales**

La commune compte environ 16 établissements actifs dont elle souhaite faciliter le développement mais aussi en accueillir de nouveaux.

- ✓ Définir un zonage adapté pour permettre le développement des activités existantes.
- ✓ Proposer un règlement permettant l'installation de nouvelles activités dans les zones d'habitat (tant qu'elle n'apporte aucune gêne au voisinage).

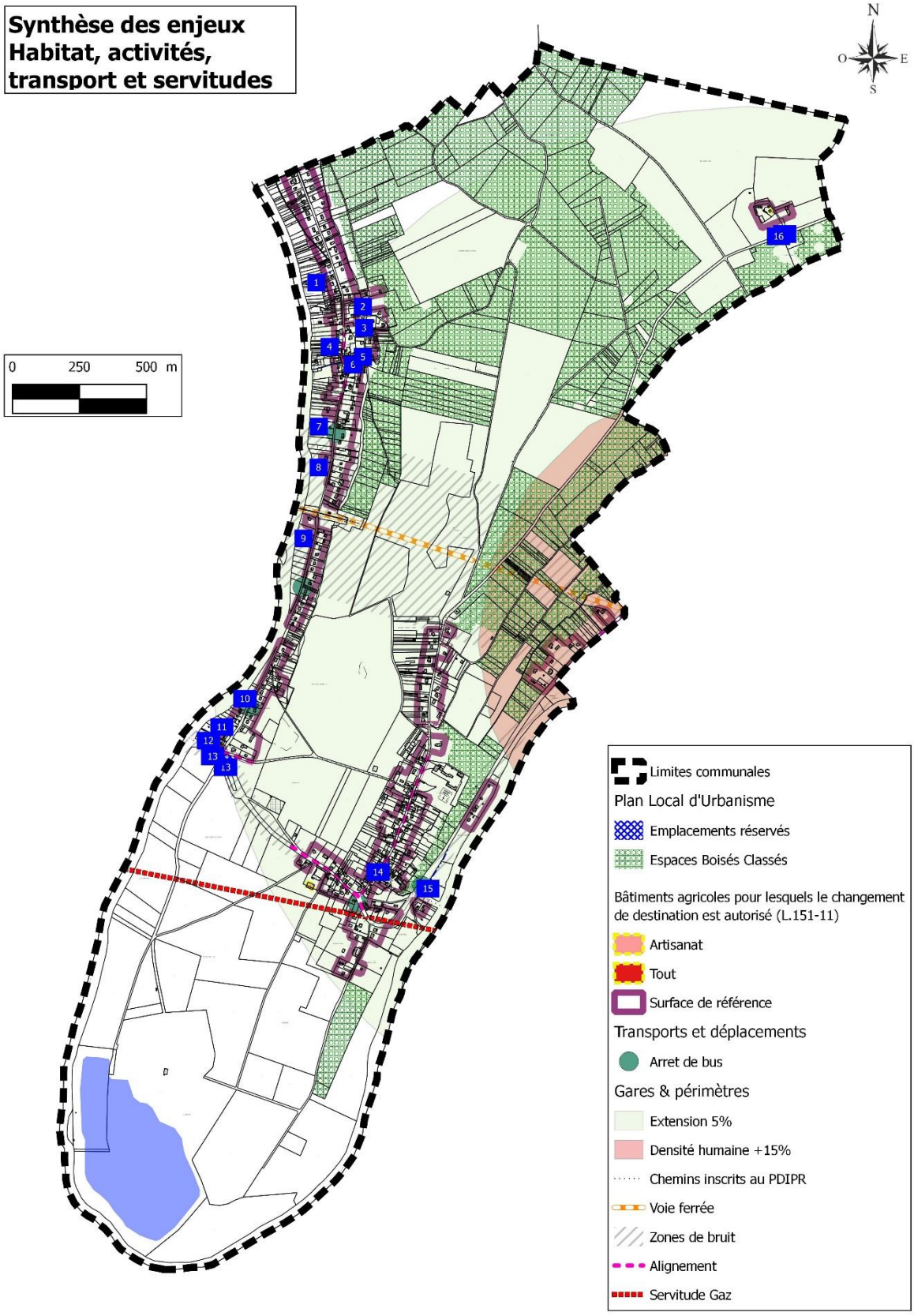
Les déplacements

☞ **Prise en compte de la sécurité routière et du classement des RD 402 et 80E, comme routes à grande circulation.**

☞ **Maintien des chemins de promenades.**

☞ **Prise en compte de la navette reliant le bourg à la gare.**

- ✓ Prévoir des emplacements réservés pour améliorer le stationnement et la circulation.
- ✓ Prise en compte des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées au plan de zonage du PLU.
- ✓ Réglementation des accès et des voiries.
- ✓ Fixation d'un nombre de places de stationnement minimum recommandé pour les constructions nouvelles.
- ✓ Maintien des abords de la RD 402 et 80E ainsi que de la voie ferrée en zones agricole ou naturelle, au sein desquelles les possibilités de constructions nouvelles sont rares.

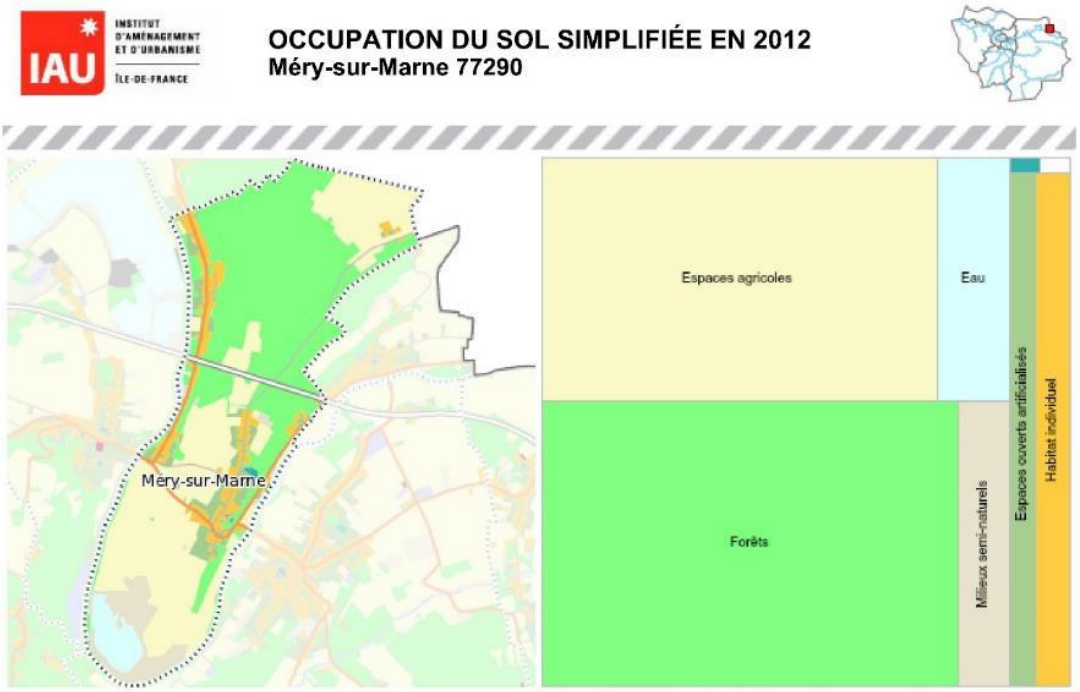

Synthèse des enjeux
Habitat, activités,
transport et servitudes
N
O
E
S
0
250
500 m
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
13
14
15
16
Limites communales
Plan Local d'Urbanisme
Emplacements réservés
Espaces Boisés Classés
Bâtiments agricoles pour lesquels le changement de destination est autorisé (L.151-11)
Artisanat
Tout
Surface de référence
Transports et déplacements
Arret de bus
Gares & périmètres
Extension 5%
Densité humaine +15%
Chemins inscrits au PDIPR
Voie ferrée
Zones de bruit
Alignement
Servitude Gaz

2] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1 – Occupation des Sols

IAU INSTITUT D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME ÎLE-DE-FRANCE

OCCUPATION DU SOL SIMPLIFIÉE EN 2012
Méry-sur-Marne 77290



Occupation du sol en hectares	Surface 2008	Disparition	Apparition	Surface 2012	Bilan
1 Forêts	244,03	-0,41	0,00	243,61	-0,41
2 Milieux semi-naturels	40,86	-9,93	0,00	30,92	-9,93
3 Espaces agricoles	188,48	0,00	9,42	197,90	9,42
4 Eau	36,57	0,00	0,00	36,57	0,00
Espaces agricoles, forestiers et naturels	**509,93**	**-0,92**	**0,00**	**509,01**	**-0,92**
5 Espaces ouverts artificialisés	27,11	-0,33	0,00	26,78	-0,33
Espaces ouverts artificialisés	**27,11**	**-0,33**	**0,00**	**26,78**	**-0,33**
6 Habitat individuel	35,33	0,00	1,25	36,58	1,25
7 Habitat collectif	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8 Activités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
9 Equipements	1,20	0,00	0,00	1,20	0,00
10 Transports	0,85	0,00	0,00	0,85	0,00
11 Carrières, décharges et chantiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Espaces construits artificialisés	**37,39**	**0,00**	**1,25**	**38,64**	**1,25**
Total	**574,43**	**-1,25**	**1,25**	**574,43**	**0**

2008-2012 : principales mutations



Occupation du sol majoritaire



6.73 % | 4.66 % | **88.61 %**

Chiffres clés

625 habitants

574,43 hectares

1,09 habitants par hectare

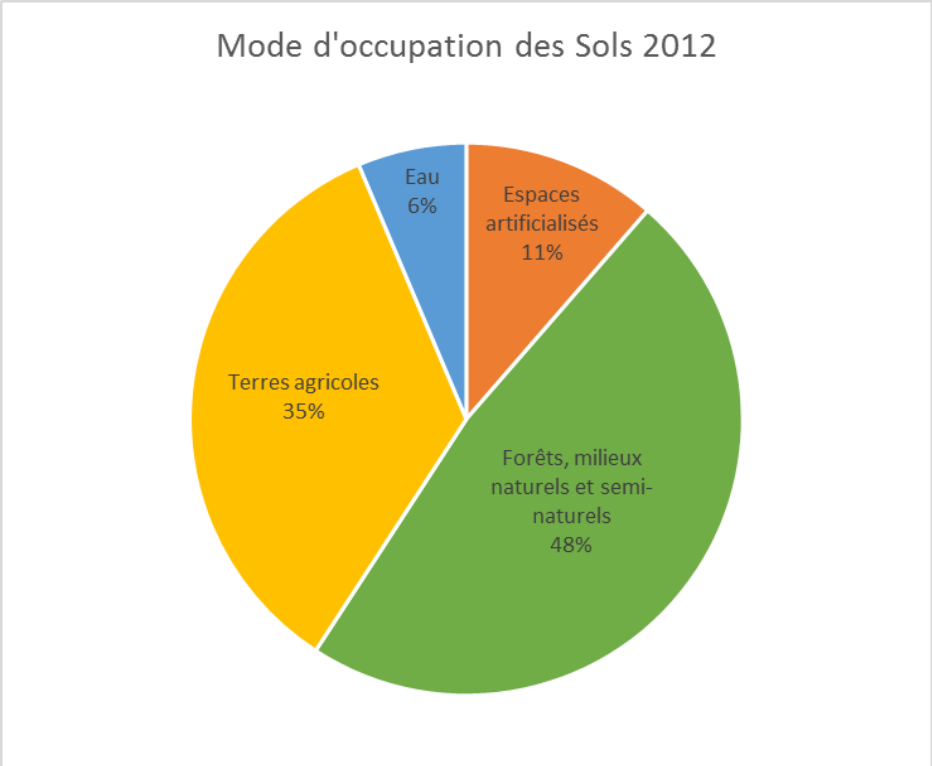
Sources :
Occupation du sol : IAU îdF (Mos 2008-2012)
Population : Insee (RGP 2010)

D'après les données de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme, l'occupation du sol (2012) se répartit comme suit :

- 198 ha en terres agricoles ;
- 311 ha en forêts et milieux naturels (milieux semi-naturels et eau) ;
- 65 ha en espaces artificialisés (ouverts et construits).

	Surfaces en 2008	Surfaces en 2012	Variation entre 2008 et 2012
Espaces artificialisés	64,5 ha	65,42 ha	+ 0,92 ha
Forêts et Milieux naturels	284,89 ha	274,53 ha	- 10,36 ha
Espaces agricoles	188,48 ha	197,90 ha	+ 9,42 ha
Eau	36,57 ha	36,57 ha	-

On peut déplorer la consommation de plus de 10 ha de milieux naturels au profit de la zone agricole, en seulement 4 années.



La consommation foncière sur les dix dernières années à MÉRY-SUR-MARNE est supérieure à 10 000 m².

2.2 - Capacités d'accueil du PLU

Dents creuses :

Les capacités évaluées sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés et en particulier :

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- Le taux de réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années ;
- La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ;
- La destination des bâtiments, le règlement pouvant laisser la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de MÉRY-SUR-MARNE, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

La capacité résiduelle peut être estimée à 3,6 ha, compte tenu des terrains encore disponibles au sein des zones bâties. En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la réalisation de 51 nouvelles habitations.

Ces 51 logements possibles permettront :

- **Pour 20 d'entre eux, le maintien du nombre d'habitants, compte tenu du desserrement des ménages ;**
- **Pour les 31 autres, l'accueil d'environ 75 habitants ;**

Vacance :

Pour les logements vacants et secondaires (65 recensés en 2012), une utilisation de 13 (soit 20%) d'entre eux à l'horizon du PLU pour l'accueil d'une trentaine d'habitants supplémentaires.

Extension :

Pour les quelques extensions prévues (0,15 ha en continuité de l'enveloppe urbaine), 4 nouveaux logements seraient construits pour une dizaine d'habitants supplémentaires.

Projection en nombre de logements et d'habitants		
Dents creuses	**51 logements possibles**	
Extensions	**4 logements**	
Total à construire	**55 logements**	
Logements nécessaires au point mort	**20 logements**	
Logements dédiés à l'accueil de nouveaux habitants	**35 logements**	**83 habitants**
Logements vacants & secondaires mis à profit	**13 logements**	**31 habitants**
Population supplémentaire		**114 habitants**

La commune de Méry-sur-Marne vise donc la construction de 55 logements pour une atteindre une population de 750 habitants à horizon 2030.

2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

La municipalité souhaite développer le nombre de ses habitants, tout en limitant les impacts sur la consommation des terres agricoles ou des milieux naturels. Les possibilités sont définies en cohérence avec les objectifs quantitatifs de développement retenus (+115 habitants).

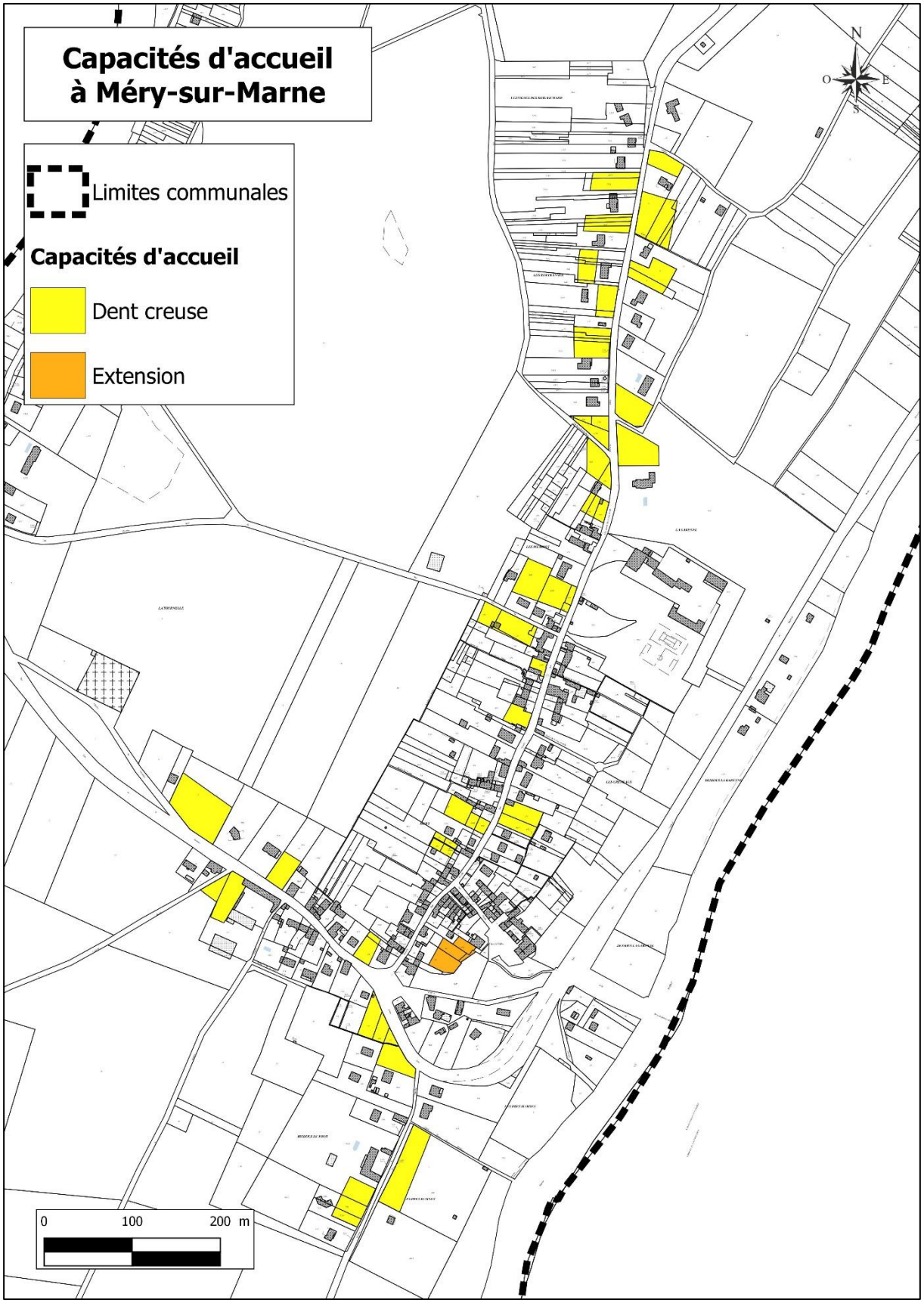
Compte tenu des dents creuses identifiées à la page suivante, des objectifs démographiques, de la volonté de densification souhaitée par les élus et encouragée par le cadre législatif et règlementaire, en cohérence avec les objectifs du SDRIF, la ponction sur les terres agricoles et les milieux naturels ne dépassera pas 0,35 ha, soit moins de 0,1% de la surface communale.

Pour répondre à ce projet communal :

- **seuls 1 500m² sont inscrits en zones d'extension, mais dans la continuité urbaine, à vocation d'habitat,**
- **auxquels s'ajoutent 34 500 m² (3,45 ha) de dents creuses situées en zones urbaines (renouvellement urbain et extension mesurée des espaces artificialisés).**

Les autres secteurs bâtis n'étant pas classés en zone U, ils ne présentent pas de capacité d'accueil.

Méry-sur-Marne affiche donc **3,45 ha de dents creuses et 0,15 ha d'extensions.**


Capacités d'accueil
à Méry-sur-Marne
Limites communales
Capacités d'accueil
Dent creuse
Extension
N
O
E
S
0
100
200 m

3] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Sur les bases du diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune, établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt d'aménagement durable.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de MÉRY-SUR-MARNE constitue le document n°2 du PLU. Il retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- Permettre le développement de l'urbanisation en privilégiant la densification et en tenant compte des contraintes environnementales ;
- Mener une réflexion en termes de déplacements alternatifs et d'aide au stationnement ;
- Aider au développement touristique ;
- Préserver les paysages et le cadre de vie en tenant compte des risques et en respectant le patrimoine naturel.

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Orientations concernant l'habitat ;
- Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique ;
- Orientations générales concernant les loisirs ;

- Orientations générales concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques.

3.2 - Orientations concernant l'habitat

Les élus souhaiteraient poursuivre la dynamique démographique en favorisant **l'accueil d'environ 110 habitants.** Cette croissance permettrait d'atteindre les 750 habitants d'ici une quinzaine d'année à l'aide de **55 nouveaux logements**.

Cet objectif a été défini compte tenu :

→ Des volontés communales et du niveau des réseaux

Les élus souhaitent encourager l'arrivée de nouvelles populations en proposant des possibilités d'accueil pour des constructions neuves : le parc de résidences doit se développer pour accueillir de nouveaux habitants.

Le seuil des 750 habitants a été établi en tenant compte :

- de l'évolution démographique constatée depuis 1990 ;
- du niveau des réseaux ;
- au regard d'une croissance acceptable pour l'intégration sociale des nouveaux habitants.

→ Du phénomène de desserrement des ménages sur la commune

La taille des ménages a diminué depuis le début des années quatre-vingt-dix, passant de 2,69 à cette date, à 2,54 en 2012. En considérant la poursuite de ce phénomène, la taille des ménages peut être estimée à 2,36 d'ici 2030. Dès lors, il conviendra de prévoir 20 nouveaux logements pour maintenir un nombre d'habitant équivalent à 636, sur cet horizon.

Les logements vacants et secondaires seront également mis à profit pour atteindre cet objectif : cela concerne la transformation de 13 logements en résidences principales.

Hypothèse : objectif de 750 habitants en 2030

	1990	*1999*	*2012*		*2030*
Population	*492*	*496*	*636*		*750*
Taille des ménages	*2,69*	*2,57*	*2,54*		*2,36*
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	*Baisse de 0,4% par an*				
Nombre de ménages	*183*	*193*	*250*		*318*

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,36 personnes (taux annuel : -0,4 constaté entre 1990 et 2012). 20 logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels.

→ Des préconisations fixées par le SDRIF

La commune de Méry-sur-Marne est considérée comme une commune rurale, au sein de laquelle la densification doit être encouragée.

Compte tenu de ces paramètres et objectifs, trois mesures sont déclinées dans le PLU :

1. **Densifier les espaces encore disponibles au sein des zones bâties, tout en ménageant le cadre de vie et en tenant compte du niveau des infrastructures (eau, assainissement, électricité, voirie)**

Pour faire face au desserrement des ménages et pour permettre la relance de la croissance démographique, il est envisagé de favoriser l'urbanisation des espaces libres au sein de la zone bâtie existante par l'implantation de constructions « au coup par coup » sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, voirie).

La municipalité souhaite atteindre cet objectif de développement en conciliant extension urbaine, risques naturels (inondations, écoulements d'eau pluviale et glissements de terrain), préservation du cachet paysager de la commune, protection du patrimoine naturel et bâti, prise en compte des demande d'urbanisme en cours de validité et maîtrise des coûts liés à l'extension des réseaux.

Un grand nombre de terrains desservis est encore disponible au sein des zones bâties. La délimitation des zones urbaines limitera toutefois les possibilités de construction en double rideau, pouvant nuire au bon voisinage.

La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tiendra compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis et du besoin en logements lié au desserrement de la population.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat, en-dehors des secteurs les moins bien desservis et les plus exposés aux risques.

La zone urbaine (dite zone U) est une zone urbanisée ou en cours d'urbanisation dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de MÉRY-SUR-MARNE, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties de MÉRY-SUR-MARNE est concentré sur le bourg, composé des habitations, de leurs jardins et des équipements (mairie, école, commerce…) ;
- les terrains libres situés au cœur des zones urbanisées, desservis par les réseaux,
- quelques terrains en extension en continuité du bourg,
- les abords de la voie ferrée et les aménagements spécifiques au chemin de fer.

► Le PLU distingue 4 types de zones urbaines à MÉRY-SUR-MARNE : les zones UA, UB, toutes deux à vocation d'habitat, UE réservée aux équipements et UY réservée au chemin de fer.

La distinction entre les deux zones d'habitat repose essentiellement sur leur période de construction, attribuant des caractères spécifiques au bâti. La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles distinctes pour ces deux zones.

► **La zone UA :** Cette zone correspond aux différentes entités anciennes de MÉRY-SUR-MARNE.

Il n'existe qu'un ensemble UA correspondant au centre ancien : au niveau du bourg. La zone UA est une zone à caractère central d'habitat avec des logements à deux niveaux, bien souvent édifiés en mitoyenneté et/ou implantés à l'alignement. Cette zone présente un tissu urbain dense et compact. Les constructions ont été réalisées de part et d'autre de voies étroites, renforçant ce sentiment de densité.

Le règlement vise à maintenir les caractéristiques morphologiques du bâti (densité, modes d'implantation des bâtiments) et à renforcer la diversification des occupations du sol, là où elle existe déjà (équipements, commerces, services), de manière à maintenir leur attractivité vis à vis des habitants.

La zone UA englobe l'ensemble des constructions situées de part et d'autre des voies : rue Jean de la Fontaine et Grande rue.

Ces entités classées en zone UA présentent un bâti ancien caractéristique nécessitant des règles spécifiques par rapport aux constructions plus récentes classées en zone UB.

► **La zone UB :** Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat de type pavillonnaire mais qui compte aussi du bâti ancien. Elle comprend des constructions au coup par coup au gré des opportunités foncières, mêlant habitat aux équipements et aux activités diverses (commerce, services, artisanat). Aucune opération de lotissements n'a été conduite sur la commune.

La morphologie du domaine bâti n'est guère susceptible d'évoluer fondamentalement et le règlement de la zone tend essentiellement à éviter que ne se développent des incompatibilités entre les utilisations du sol, tout en conservant la diversification des fonctions.

Cette zone englobe le tissu urbain qui s'est développé autour, et dans le prolongement de la zone UA au sein du bourg. Elle regroupe l'ensemble des constructions réalisées : rue jean de la Fontaine vers l'Est, rue Russelet vers le Sud et Grande rue vers le Nord.

Les limites de ces zones s'appuient sur le tissu urbain actuel, desservi par les réseaux, en tenant compte autant que possible du découpage cadastral avec une légère extension, à l'Est (UA). Aux autres extrémités, elles s'arrêtent au niveau de la dernière construction existante, afin de rompre avec le développement linéaire. L'urbanisation est limitée le long des chemins ruraux, ne présentant pas les caractéristiques suffisantes en termes de desserte.

Les limites des zones urbaines s'appuient également sur le Plan des Surfaces Submersibles, afin de ne pas permettre de nouvelles constructions, au sein de ces zones à risque.

La profondeur des différentes zones est parfois limitée, pour tenir compte des lisières et assurer leur protection ainsi que des zones humides.

En dehors de ces secteurs à fortes contraintes, de nombreux terrains demeurent encore disponibles au sein des zones urbaines. Ils sont parfaitement desservis et offrent des possibilités d'accueil pour des nouvelles constructions, sans frais, ni travaux supplémentaires pour la collectivité.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur :

- Les caractéristiques architecturales du bâti :
    - habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA ;
    - habitat pavillonnaire pour la zone UB.
- L'implantation des éléments bâtis qui les composent :
    - habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA ;
    - habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB.
- L'emprise au sol : la densité moyenne est plus forte en zone UA qu'en zone UB.

Le règlement vise à maintenir les caractéristiques morphologiques du bâti (densité, modes d'implantation des bâtiments) et à renforcer la diversification des occupations du sol, là où elle existe déjà (équipements, commerces, services), de manière à maintenir leur attractivité vis à vis des habitants.

Afin de préserver les caractéristiques urbaines de MÉRY-SUR-MARNE, la municipalité a souhaité proposer des règles d'implantation par rapport aux voies, et entre deux constructions, distinctes entre les deux zones :

Article 6 / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées	Alors que les constructions peuvent être édifiées à l'alignement, sauf exceptions, en zone UA, un retrait d'au moins 5 mètres est imposé, sauf exceptions, en zone UB. En zone UA, les constructions nouvelles à usage d'habitation devront être réalisées dans une bande de 40 mètres par rapport à la voirie.
Article 7 / Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait en zone UB et sur au moins une des limites séparatives en zone UA.
Article 8 / Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	La distance entre deux constructions non accolées est d'au moins 4 mètres en zone UA et d'au moins 5 mètres en zone UB, compte tenu de la topographie.
Article 9 / Emprise au sol	L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone UA mais elle est fixée à 40% en zone UB.

En dehors des caractéristiques du bâti, la distinction principale entre les zones UA et UB repose sur le mode d'assainissement. La zone UA est entièrement desservie par le réseau collectif, alors que les constructions situées en zone UB peuvent se raccorder au réseau existant ou à défaut disposer d'un mode de traitement autonome (extrémité Ouest du bourg, vers le cimetière).

➔ Au sein des zones urbaines UA et UB, la réglementation autorise :

- ➔ Le renforcement de l'habitat ;
- ➔ Le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce, dans un souci de mixité.

➔ En revanche, y sont interdits dans un souci de protection des habitations et du cadre de vie des habitants :

- x Les constructions à usage industriel, agricole et d'entrepôt ;
- x Le stationnement des caravanes isolées ;

- Les terrains de camping et de caravaning ;
- Le stockage de matériaux à l'air libre (matériaux de construction, ferrailles,..) ;
- L'extension des bâtiments agricoles existants ;
- Les ICPE.

La réglementation applicable dans les zones urbaines autorise la construction d'habitations et l'implantation de services et d'activités compatibles avec le milieu environnant, et ce afin d'être en adéquation avec le principe de mixité urbaine et fonctionnelle.

Ainsi délimitées, les zones urbaines UA et UB incluent un grand nombre de terrains desservis et pourtant non bâtis. Ces terrains constituent un potentiel non négligeable pour permettre le développement souhaité. Toutefois, ces terrains disposaient pour la plupart de droit à construire dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols de Méry-sur-Marne, sans pourtant y avoir réalisé de constructions. Ce n'est pas l'application de ce nouveau PLU qui va inciter les propriétaires à vendre leur terrain ou à y construire un bâtiment.

2 zones UE sont délimitées en périphéries Sud-Est et Sud-Ouest du bourg. Elles ne pourront accueillir que des équipements publics, les logements dédiés à ces équipements ainsi que des logements socio-municipaux.

2 zones UY, au Nord-Est et au Nord-Ouest, autour de l'entrée de la sortie du tunnel du chemin de fer, sont dédiées aux installations ferroviaires et aux bâtiments industriels ou entrepôts autorisés par l'exploitant. Toutes ces constructions sont soumises au respect des prescriptions applicables aux différentes zones inondables qui concernent ces zones.

Les zones UE et UY sont respectivement dédiées aux équipements et au chemin de fer.

Les zones UE étant incluses dans le bourg et déjà largement construites, l'impact sur la morphologie urbaine sera restreint.

Les zones UY sont plus éloignées du bourg et comprennent déjà des installations ferroviaires et n'auront pas d'impact supplémentaire

Les délimitations des zones urbaines ont été étudiées en tenant compte des objectifs de développement fixés par les élus, dans le respect des contraintes territoriales et du niveau des réseaux.

2. Préserver les hameaux

Les hameaux (Courcelles & La Brussette) n'ont pas été classés en zone urbaine en raison de l'insuffisance de desserte par les réseaux (voirie et assainissement) et compte tenu des importants enjeux de risques, de biodiversité et de paysage.

Les habitations situées sur Courcelles et La Brussette ne peuvent être raccordées au réseau collectif d'assainissement; celui-ci ne dessert que le bourg de Méry. Les caractéristiques des sols ne sont pas optimales pour l'assainissement autonome, notamment sur le vieux Courcelles, du fait des fortes pentes.

La desserte présente des difficultés dans ces secteurs; deux rétrécissements assurent le ralentissement des usagers, mais compliquent fortement la circulation.

Ces hameaux sont également fortement touchés par le risque d'inondation identifié par le Plan des Surfaces Submersibles. Ils sont également cernés par des zones humides de classe 2 (zones humides identifiées non validées par des diagnostics de terrain). Ces hameaux se sont développés sur des pentes aujourd'hui talutées et connaissent des ruissellements importants, en cas d'épisodes orageux.

Ces secteurs bien que déjà bâtis, doivent être préservés par un classement en zone Naturelle afin de ne pas accroitre les risques évoqués, ni confronter de nouveaux habitants et de nouvelles constructions, à ces aléas.

Le PLU tient compte de cette configuration en autorisant :

- Les extensions des habitations existantes dans la limite de 40m²;
- Les annexes, garage et dépendances à moins de 15 mètres de la construction principale, et sur la même unité foncière, jusqu'à 50 m²;
- Les piscines (sous condition);
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.

Les hameaux ne seront pas développés, ni à l'Est ni à l'Ouest.

3. Préserver le patrimoine bâti

L'intégration paysagère et architecturale des futures constructions et des rénovations est recherchée par l'adoption d'une réglementation spécifique à chacune des zones urbaines et à urbaniser du PLU et visant à régir :

- L'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives (articles 6, 7 et 8) ;
- La hauteur et le volume des constructions nouvelles (article 10) ;

- L'aspect extérieur : matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures... (article 11) ;
- Les plantations (article 13).

3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements

Concernant les transports et le déplacement, il est prévu au PLU de :

1. Sécuriser les circulations sur la commune

Afin de réduire les risques en matière de sécurité routière et d'optimiser le confort d'usage, le règlement du PLU prévoit l'application des dispositions suivantes :

- L'obligation de desserte par une voie publique ou privée UA et UB ;
- Que les voies nouvelles devront avoir au minimum les caractéristiques suffisantes pour le passage des véhicules de secours ;
- Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées ;
- Des retraits des constructions en zones urbaines (hors implantation à l'alignement en UA). Ce retrait doit être d'au moins 5 mètres en zone UB pour faciliter le stationnement devant la construction ;
- Des emplacements réservés sont prévus pour améliorer la circulation et le stationnement au sein des zones agglomérées. 6 réserves (3, 5, 6, 13, 14 et 15) sont fixées sur le plan de zonage dans ce but.

Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir.

Tableau des emplacements réservés (extrait)

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
3	Élargissement de la Rue du Bois	55m²	Commune de Méry-sur-Marne
5	Élargissement de la Rue du Bois	90m²	Commune de Méry-sur-Marne
6	Stationnement et amélioration du carrefour Rue du Bois	180m²	Commune de Méry-sur-Marne
13	Aménagement du carrefour à l'angle de la Rue du Bac, de la Route de Courcelles et de la RD 402	1 870m²	Commune de Méry-sur-Marne

14	Pan coupé à l'angle de la Rue de l'École et de la Grande Rue	30m²	Commune de Méry-sur-Marne
15	Aire de covoiturage, de camping-car et halte cyclable.	2 920m²	Commune de Méry-sur-Marne

Les emplacements réservés jouxtant le réseau viaire départemental devront faire l'objet d'un accord préalable de l'ART de Coulommiers (n°1, 4, 7 à 13 et 15).

L'emprise ferroviaire bénéficie d'un règlement spécifique : **la zone UY** au sein de laquelle sont seulement autorisés les installations liées au chemin de fer ou les industries et entrepôts autorisés par leur exploitant.

Les zones de bruit liées au passage de la voie ferrée et de la RD 402 sont reportées sur un plan annexe du PLU. Les constructions existantes sont concernées et les nouvelles constructions au sein de ces zones devront faire l'objet d'isolation acoustique spécifique.

2. Favoriser les modes de déplacements alternatifs

Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

Les chemins ruraux seront préservés pour assurer le libre accès aux parcelles agricoles.

MÉRY-SUR-MARNE est desservie par les transports en commun. Plusieurs arrêts de bus existent déjà, notamment dans le bourg. Une navette relie d'ailleurs Méry à la gare de Saâcy, ce qui renforcera la densification de l'habitat sur cette zone.

Une aire de covoiturage est en outre prévue en emplacement réservé à l'Est, à proximité de l'église et du terrain de sport, afin de faciliter davantage les déplacements vers cette gare. Celle-ci disposera d'un accès indépendant et n'empiétera pas sur les emprises des Voies Navigables de France.

Le passage d'une vélo-voie d'importance européenne en bord de Marne renforcera les liaisons douces de la commune tout en offrant des opportunités touristiques.

3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques

MÉRY-SUR-MARNE bénéficie d'un bon niveau de desserte à l'échelle intercommunale. Les constructions projetées dans la zone d'extension pourront être reliées au réseau existant qui peut encore être amélioré par la Communauté de Commune, compétente en la matière.

Cependant un programme de travaux prévoyant l'augmentation du débit Internet et l'arrivée de la fibre optique d'ici 2025 améliorera considérablement la situation.

Le bourg est le mieux desservi, en plus de concentrer l'habitat, les équipements et les activités.

Le règlement impose pour toutes les zones, à l'exception de la zone UY, que les fourreaux nécessaires au raccordement soient prévus dans les travaux d'aménagement de voirie et d'enfouissement des réseaux.

3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique

Au-delà de son attractivité résidentielle, MÉRY-SUR-MARNE est aussi lieu de développement économique, conjuguant des domaines d'activités artisanales variés, sources d'emplois. Dans ce domaine, il est prévu au PLU :

1. De permettre l'accueil de commerces de proximité

Dans un souci de mixité fonctionnelle, le PLU permet à travers son règlement le maintien et le développement d'activités de commerce de proximité et l'implantation d'établissements nouveaux, au sein des zones urbaines UA et UB.

2. D'assurer le développement des activités existantes

Comme évoqué précédemment, au sein des zones à vocation d'habitat UA et UB, la réglementation autorise les constructions à usage d'activités tant qu'elles n'engendrent aucune nuisance incompatible avec le caractère résidentiel de ces zones (ICPE soumises à déclaration).

Une zone dédiée aux équipements (UE) et une zone dédiée aux activités ferroviaires (UY) ont été définies.

Le règlement du PLU conforte ces vocations en y interdisant notamment les habitations (sauf logement de fonction nécessaire au fonctionnement de la zone).

Ces projets, associés à l'aire de covoiturage et aux possibilités de déplacements doux, sont vecteurs d'emplois pour le bourg qui sera par ailleurs densifié.

3. De permettre le développement des activités agricoles

L'objectif de la commune est de pouvoir maintenir et développer les activités agricoles présentes sur la commune, tout en encourageant la diversification agricole. L'activité agricole ne concerne que 35% de la superficie communale mais ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal bénéficient d'un classement particulier au PLU : **la zone agricole (A)** et d'un règlement adapté.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres

agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles dans le respect du PSS et des lisières forestières.

Ce zonage concerne les terres cultivées, soit les secteurs suivants :

- *Sur le Plateau :* « Le Clos des Antes »,
- *Dans la vallée :* « Le Clos des Antes », « La Talmouse », « La Remise », « Le Trou à Graviers », « Dessous le Four », « Lae Vingt-Quatre Arpents », « La Tournelle », « La Croix des Limonceaux ».

La majorité des terres agricoles sont classées en zone A. Toutefois, la classification en zone naturelle a été retenue dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu ou des risques éventuels, ont été identifiés. Compte tenu de la nature des sols, du risque d'inondation et de la topographie, certaines terres agricoles sont classées en zone naturelle N. C'est notamment le cas dans les secteurs suivants :

- En bord de Marne pour tenir compte du caractère inondable et de l'occupation du sol : jardins, petits bois ;
- À proximité des boisements pour préserver les lisières forestières.

Si le classement en zone Naturelle limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation ordinaire des fonds ruraux.

Les bâtiments liés aux exploitations agricoles, situés à l'écart de la zone bâtie, sont classés en zone A pour permettre leur maintien et leur développement, voire leur changement de destination pour les bâtiments identifiés au plan de zonage.

Au sein de cette zone A, sont notamment autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ;
- Les constructions à usage de logement, dont la proximité avec l'exploitation est nécessaire à condition qu'elles soient intégrées aux bâtiments principaux d'exploitation et limitées à 1 habitation par siège d'exploitation ;
- Les constructions liées à la diversification des activités agricoles et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation des captages d'eau potable.

En zone agricole, le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées à cette dernière, tout

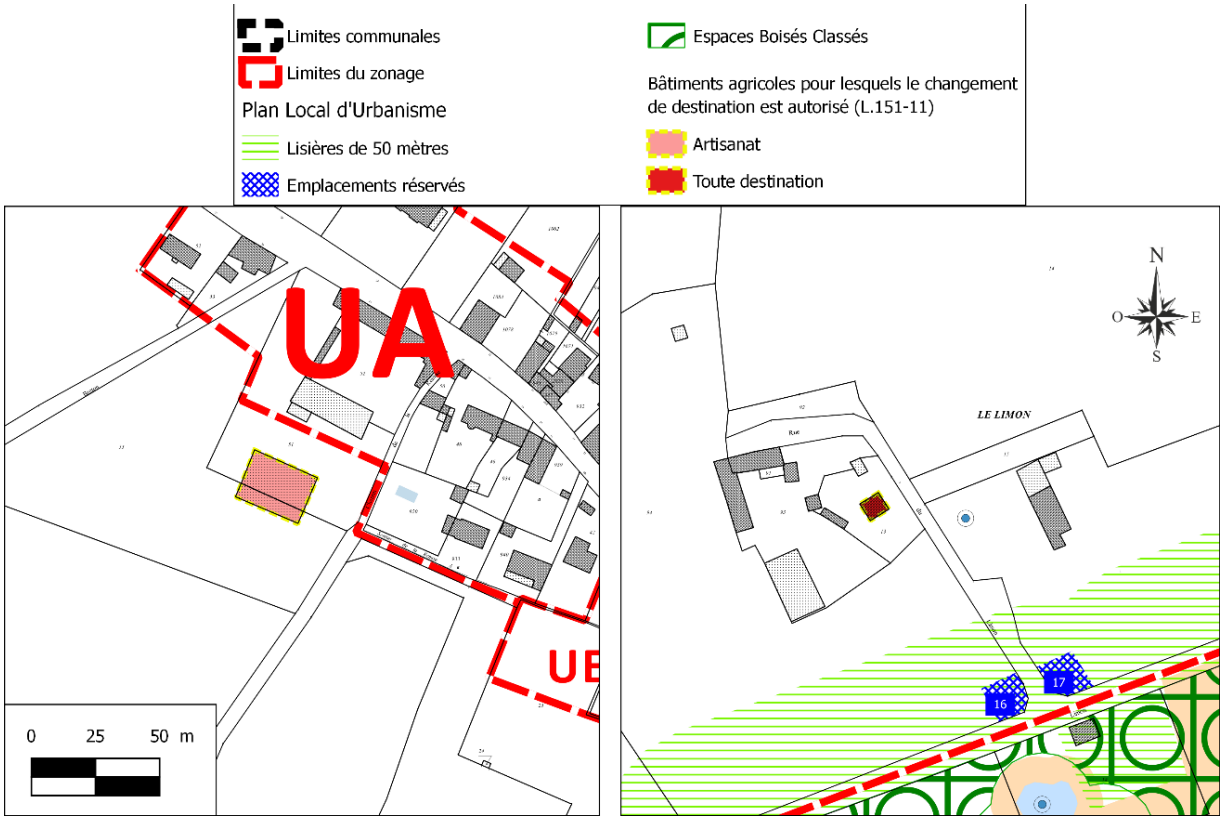
en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

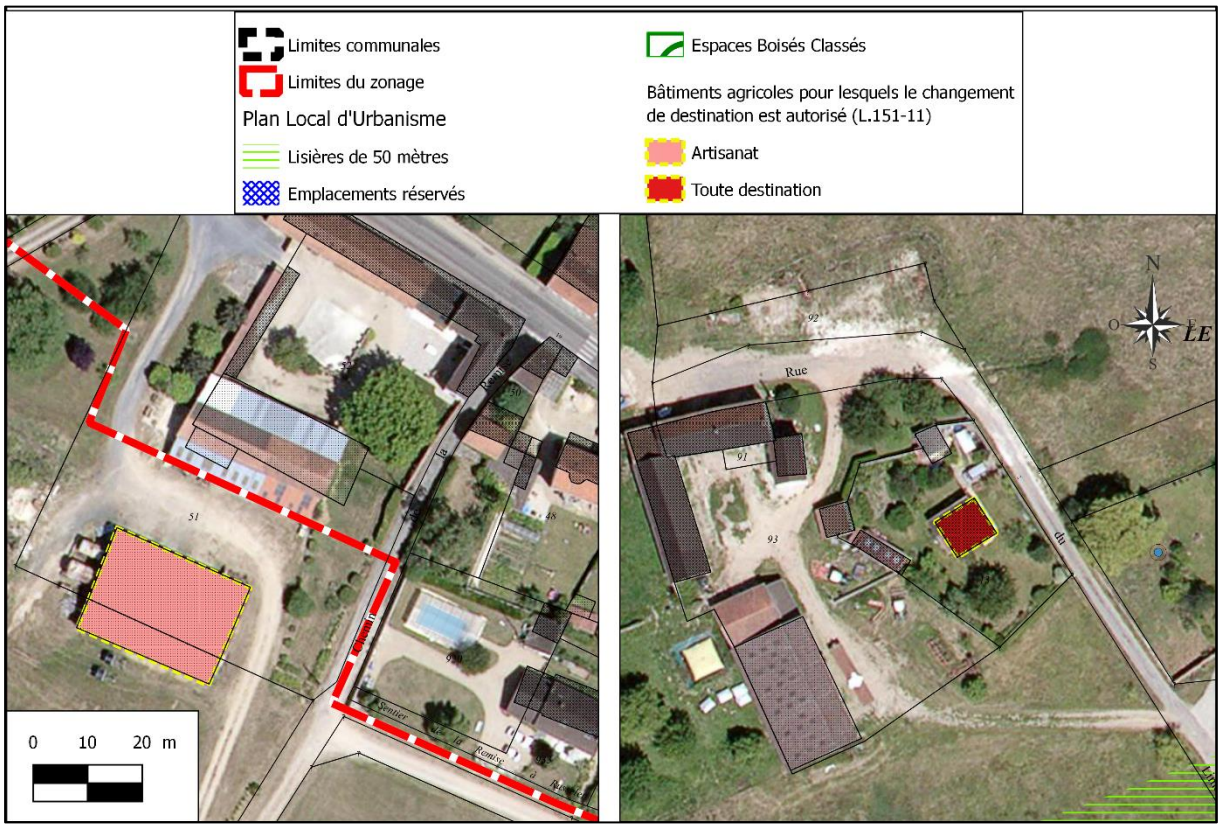
Les bâtiments agricoles isolés, classés en zone A, sont identifiés au plan de zonage pour permettre le changement de destination : Chemin de la Garenne Breton, pour l'artisanat, et aux Limons, pour toute destination. Il s'agit principalement d'anciens bâtiments qui présentent un intérêt patrimonial et dont il convient de permettre l'évolution, ces anciens bâtiments ne répondant plus nécessairement aux besoins des exploitations actuelles (dimension des engins agricoles, normes sanitaires…). Aussi, il convient de prévoir cette possibilité de transformation. Certains de ces bâtiments bénéficient d'une situation géographique intéressante, notamment à proximité du bourg, et pourraient être destinés à usage économique dans le prolongement de l'activité agricole ou non.

> Ce changement de destination ne pourra être accordé que dans le respect de l'article 151.11 qui stipule que : *« Dans les zones agricoles ou naturelles, le règlement peut (…), désigner (…) les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».*

Ce changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Bâtiments agricoles avec changement de destination autorisé





Aucun projet de transformation n'est connu sur ces bâtiments.

Le PLU entend uniquement ne pas contrarier ces possibilités d'évolution.

Les dispositions applicables en zone A permettent les extensions des habitations existantes (dans la limite de 40m² de la surface de plancher existante), bien que non liées à l'agriculture et la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.

3.6 - Orientations concernant les loisirs et le cadre de vie

Afin de préserver le cadre de vie et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 14 du règlement du PLU impose pour les zones urbaines UA, UB et UY de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Favoriser les énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,… et des énergies recyclées.

L'article 11 du règlement relatif aux aspects extérieurs prévoit des dérogations possibles aux dispositions proposées dans le cas de constructions écologiques, respectueuses de l'environnement pour faciliter la réalisation de tels projets, sous réserve que l'intégration dans l'environnement soit bien étudiée.

Des chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées traversent la commune. Ces chemins seront maintenus comme source d'attrait touristique, notamment autour des boucles de la Marne.

Par ailleurs, la commune a adhéré au Syndicat de préfiguration du projet de Parc Naturel Régional Brie et deux Morins. Le PNR, s'il est créé, constitue une opportunité de développement touristique intéressante.

3.7 - Orientations concernant les espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

Les élus souhaitent préserver ces espaces naturels qui participent à la fonctionnalité écologique et à la qualité du cadre de vie du territoire. Pour atteindre cet objectif, les élus souhaitent :

1. Préserver les secteurs boisés du territoire et les continuités écologiques

Comme il l'a été évoqué au préalable dans le diagnostic ainsi que dans l'évaluation environnementale jointe au dossier de PLU, le territoire communal dispose d'une grande richesse écologique qu'il convient de préserver : Site Natura 2000, ZNIEFF, corridors, zones humides, coteaux boisés… Ces espaces naturels et paysagers sont protégés autant que possible au PLU par un classement en zone naturelle inconstructible.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les constructions nouvelles y sont très encadrées.

En classant ces secteurs en zone Naturelle, la protection des continuités écologiques est assurée, dans le respect des trames vertes et bleues du territoire.

Sont classés en zone Naturelle, les secteurs suivants :

- Le coteau boisé qui domine le bourg et inclus les hameaux de vallée (notamment Courcelles & la Brussette) et les bâtiments isolés sans activité agricole ;
- Les bords de Marne en limite sud (notamment l'étang) , est (« Dessous la Garenne ») et ouest (« La Butte ») de la commune.

Dans cette zone naturelle, sont seulement autorisées :

- Les constructions à usage d'équipements collectifs à condition qu'il ne soit pas possible de les localiser à l'intérieur des zones agglomérées et qu'elles s'implantent, sauf impossibilité technique notoire, à proximité de ces zones ;
- Les installations nécessaires au fonctionnement d'un équipement sportif ou de loisir de plein air à développer éventuellement en bord de Marne ;
- Les constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation des captages d'eau potable ;
- Les constructions et occupations nécessaires à la gestion hydraulique et entretien de la Marne ;
- Les constructions et installations indispensables à la gestion forestière ;
- L'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation et leur extension dans la limite de 40 m² supplémentaires à la surface de plancher préexistante à la date de publication du présent PLU ;
- Les garages, annexes, dépendances et abris de jardin à condition d'être situés sur la même unité foncière que la construction principale d'habitation et d'en être

éloignés d'une distance maximale de 15 m. Leur surface cumulée ne devra dépasser 50 m².

- Les piscines à condition d'être situées sur la même unité foncière que la construction principale et d'en être éloignées d'une distance maximale de 15 m.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;
- Les lignes de distribution d`énergie électrique d'une tension inférieure à 63 kV présentant une longueur supérieure à 1 kilomètre ou des pylônes d'une hauteur supérieure à 12 mètres. Ces travaux et installations ne devront porter qu'un préjudice minimum aux intérêts des activités rurales ou agricoles et ne pas contrarier la protection des espaces naturels et notamment des espaces boisés ;
- Les ouvrages techniques nécessaires à la distribution du gaz ;
- Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

Ces autorisations sont elles-mêmes soumises aux prescriptions du PSS relatives aux zones inondables.

Ces dispositions assurent d'une part la protection des milieux naturels, en tenant compte des habitations existantes au cœur de ces espaces, sur les coteaux et en bord de Marne. Ces habitations sont classées en zone naturelle car elles morcèlent les espaces naturels, dont il convient d'assurer leur préservation. Compte tenu des fortes pentes, des risques et des enjeux écologiques, les constructions situées en-dehors du bourg doivent être maintenues en zone Naturelle, au sein de laquelle la fonction d'habitat est cantonnée aux seules extensions et annexes, dans le respect des prescriptions du PSS.

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et à la protection des habitations et des habitants, notamment sur un territoire où les secteurs à risques de glissement, de coulées de boue et de ruissellement existent.

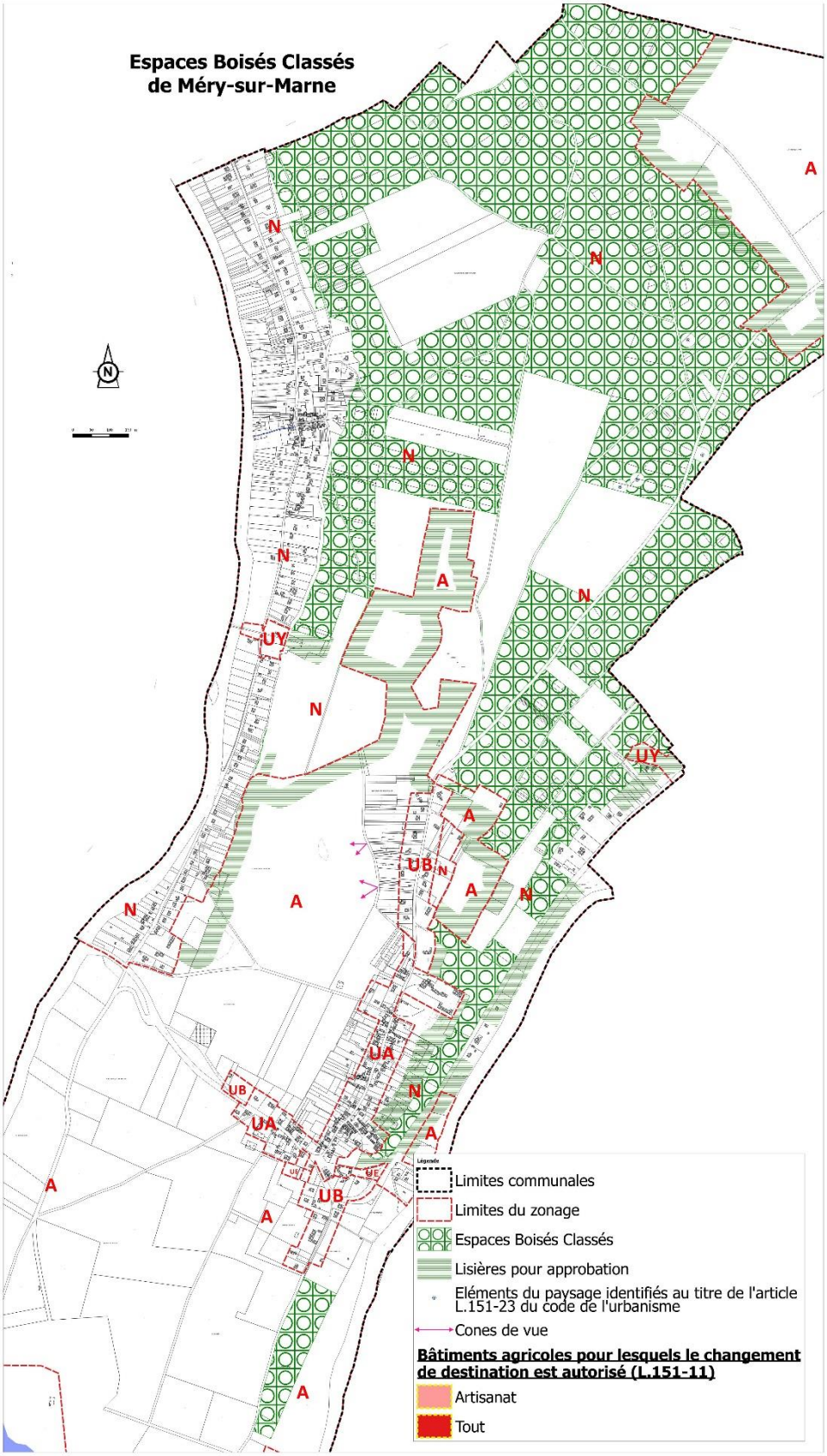
Cette protection concerne l'ensemble du coteau boisé et des arbres qui s'étendent jusque dans la vallée.

Les Espaces Boisés Classés s'étendent sur une surface de 148,48 ha, soit 25% de la surface communale.

Les principaux bois sont classés en Espaces Boisés Classés. Les forêts privées concernées par un plan simple de gestion en ont été exclues.

En cohérence avec SDRIF, les lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares sont préservées inconstructibles sur une largeur de 50 mètres. Les zones de lisières sont reportées sur le plan de zonage, en détourant les secteurs déjà bâtis.

Participent également au maintien de trames bleues et vertes, des espaces de respiration sont préservés au sein des hameaux déclassés, dans le respect du SDRIF. Ces espaces assurent le maintien de passages pour le déplacement des animaux vers la rivière, tout en conservant la morphologie des zones bâties.


Espaces Boisés Classés
de Méry-sur-Marne
N
A
UY
UB
UA
UE
Limites communales
Limites du zonage
Espaces Boisés Classés
Lisières pour approbation
Eléments du paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
Cones de vue
Bâtiments agricoles pour lesquels le changement de destination est autorisé (L.151-11)
Artisanat
Tout


Forêts privées dotées d'un
Plan Simple de Gestion
N
0
200
400 m

2. Prise en compte du risque d'inondation et des zones humides

Le territoire communal est concerné par le risque d'inondation de la Marne. Le Plan des Surfaces Submersibles permet d'identifier les zones à risques. Ces zones (zone A de grand écoulement et zone B d'expansion des crues) sont classées en zone Naturelle ou Agricole, pour protéger les habitants et ne pas accroitre le risque existant.

Certains terrains bien que desservis par les réseaux, n'ont pas été intégrés aux zones urbaines, pour des raisons de sécurité.

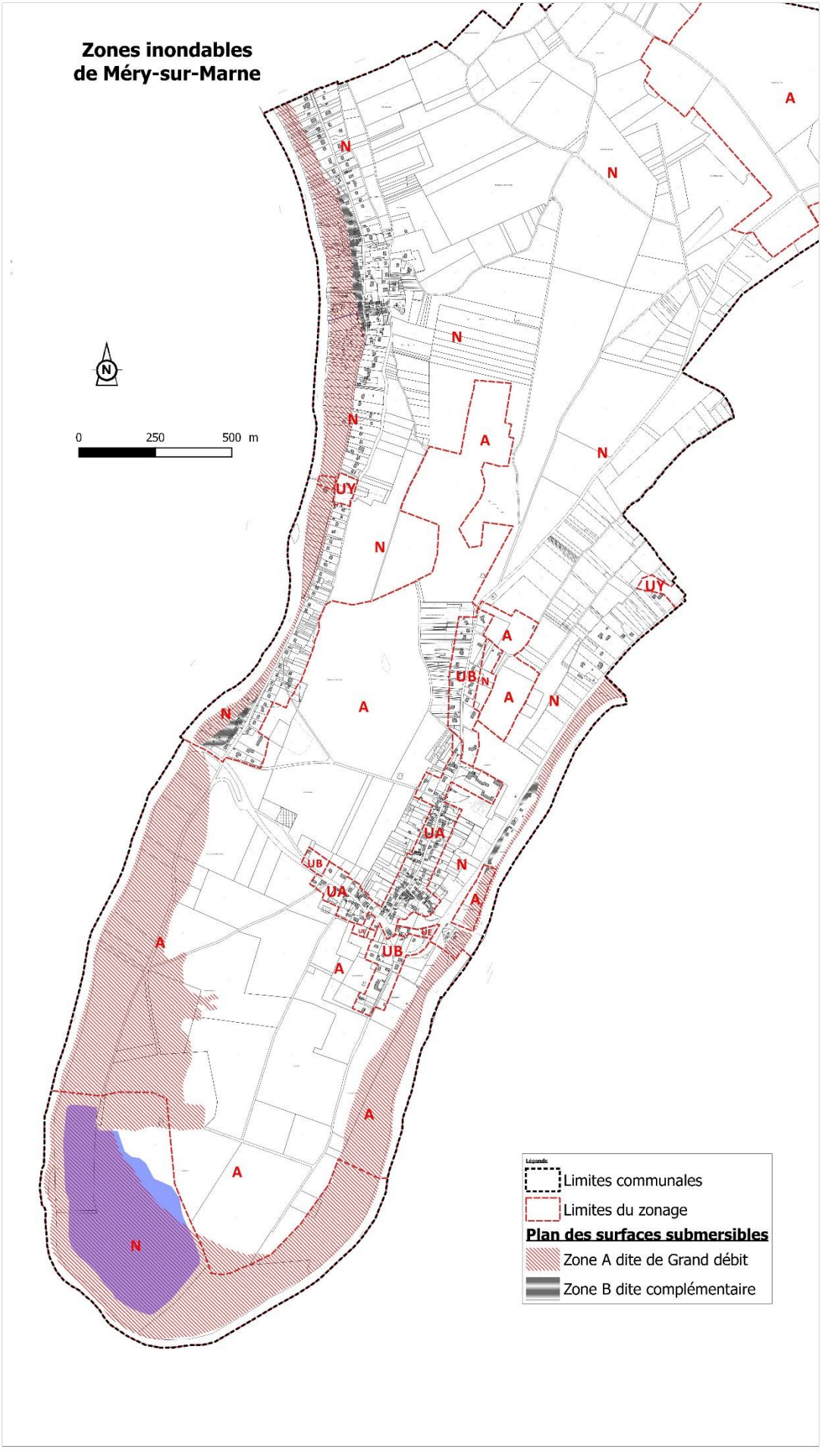
Les projets de constructions et ouvrages qui peuvent être autorisés dans ces zones doivent être accompagnés d'une étude hydraulique qui détermine :

- L'impact de ces constructions et ouvrages sur les risques d'inondation et l'écoulement des eaux ;
- Les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre, préservant les capacités d'écoulement des eaux et d'expansion des crues et les mesures qui permettront aux constructions et aux ouvrages de résister aux forces exercées par l'écoulement des eaux de la crue de 1955, prise comme référence.

Par ailleurs, les sous-sols sont interdits.

Le premier niveau de plancher de toutes constructions pouvant être autorisées sera placé au moins à 0,20 mètre au-dessus du niveau des eaux atteint par la crue de référence.

L'établissement ou la modification de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, murs, haies, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible les champs d'inondation ne peut être autorisé, sauf s'il est de nature à réduire les risques d'inondation dans les secteurs fortement urbanisés.


Zones inondables
de Méry-sur-Marne
0
250
500 m
Légende
Limites communales
Limites du zonage
Plan des surfaces submersibles
Zone A dite de Grand débit
Zone B dite complémentaire

En complément des 6 réserves évoquées au préalable pour améliorer le stationnement et la circulation, 11 autres emplacements sont prévus sur le territoire. Il s'agit des réserves n°1, 4, 7 à 12 prévues pour la réalisation de l'évacuation des eaux pluviales et des réserves n°16 et 17 pour la réalisation de bâches incendie.

Tableau des emplacements réservés (extrait)

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	Évacuation des eaux pluviales entre la RD 402 et la Marne	845m²	Commune de Méry-sur-Marne
4	Évacuation des eaux pluviales entre la RD 402 et la Marne	630m²	Commune de Méry-sur-Marne
7	Évacuation des eaux pluviales entre la RD402 et la Marne	330m²	Commune de Méry-sur-Marne
8	Évacuation des eaux pluviales entre la RD402 et la Marne	320m²	Commune de Méry-sur-Marne
9	Évacuation des eaux pluviales entre la RD402 et la Marne	370m²	Commune de Méry-sur-Marne
10	Évacuation des eaux pluviales entre la RD402 et la Marne	130m²	Commune de Méry-sur-Marne
11	Évacuation des eaux pluviales entre la RD402 et la Marne	200m²	Commune de Méry-sur-Marne
12	Évacuation des eaux pluviales entre la RD402 et la Marne	410m²	Commune de Méry-sur-Marne
16	Réalisation d'une bâche incendie	215m²	Commune de Méry-sur-Marne
17	Réalisation d'une bâche incendie	225m²	Commune de Méry-sur-Marne

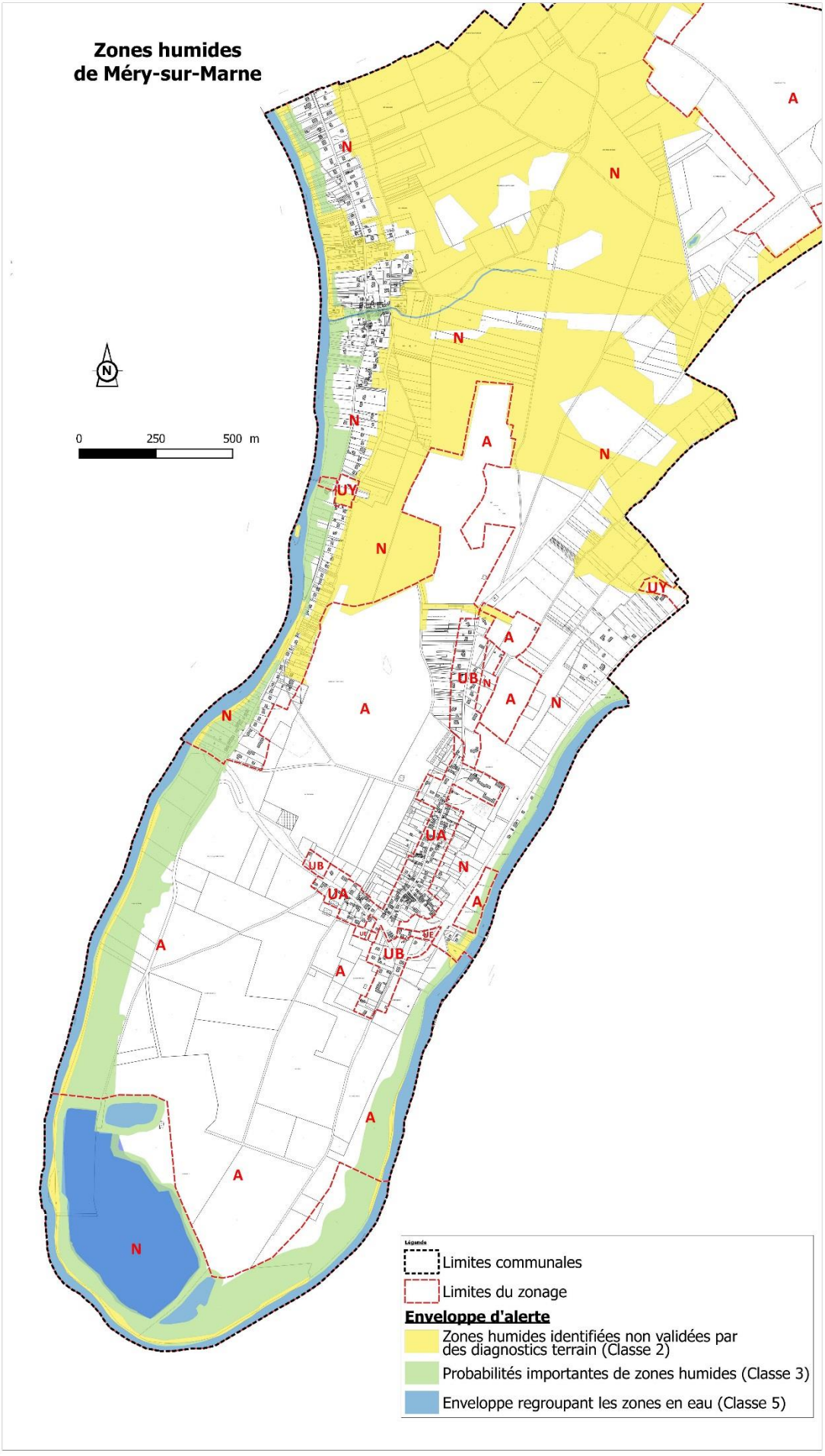
(se référer au document n°4.2A : Plan de zonage)

Les emplacements réservés jouxtant le réseau viaire départemental devront faire l'objet d'un accord préalable de l'ART de Coulommiers (n°1, 4, 7 à 13 et 15).

La DRIEE et la SNPN ont réalisé une cartographie des zones humides en Ile-de-France ; Cette cartographie bien que contestée permet néanmoins d'identifier les zones à enjeux. Il est d'intérêt général de préserver les zones humides réellement existantes. Pour information, les trames de classe 2 sont reportées sur le plan de zonage.

Des zones de classes 2 sont proposées sur le coteau boisé classé en en zone Naturelle et support d'Espaces Boisés Classés. Les bords de Marne sont désignés comme zones humides probables sur environ 212 ha.

Les possibilités de constructions en zone N sont marginales, surtout en ce qui concerne l'habitat.


Zones humides
de Méry-sur-Marne
0
250
500 m
N
A
UY
UB
UA
Légende
Limites communales
Limites du zonage
Enveloppe d'alerte
Zones humides identifiées non validées par des diagnostics terrain (Classe 2)
Probabilités importantes de zones humides (Classe 3)
Enveloppe regroupant les zones en eau (Classe 5)

3.8 - Superficie des zones du PLU

Les 579 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

Dénomination	***Surfaces***
Zones urbaines	
Zone UA	9 hectares et 59 ares
Zone UB	7 hectares et 63 ares
Zone UE	0 hectares 67 ares
Zone UY (voie ferrée)	1 hectares et 52 ares
Zone agricole	
Zone A	231 hectares et 45 ares
Zone naturelle	
Zone N	328 hectares et 14 ares
Surface totale	**579 hectares**
Espaces Boisés Classés	148 hectares et 48 ares

Le règlement des zones urbaines répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

4] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Le document écrit du règlement du PLU fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9.Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
9. L'emprise au sol des constructions ;
10. La hauteur maximale des constructions ;
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
14. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de MÉRY-SUR-MARNE s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines

4.1.1 Dispositions applicable à la zone UA

Dans l'emprise de la zone à risques reportée sur le plan de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan des Surfaces Submersibles Marne (PSS Marne), approuvé le 13 juillet 1994. Celles-ci ne sont pas reprises au rapport de présentation. Se référer au règlement du PLU (Document n°4.1).

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✓ Les constructions à usage industriel, agricole et d'entrepôt ; ✓ Le stationnement des caravanes isolées ; ✓ Les terrains de camping et de caravaning ; ✓ Le stockage de matériaux à l'air libre (matériaux de construction, ferrailles...) ; ✓ L'extension des bâtiments agricoles existants ; ✓ Les ICPE.	✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Favoriser le développement de l'habitat en centre bourg. ✓ Protection des lisières.
ARTICLE UA 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
✓ Les constructions à usage d'artisanat à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent ; ✓ Les abris de jardin d'une surface maximale de 20 m² et limité à un seul par unité foncière. ✓ Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, sur le plan de zonage.	✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances.
ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE	
3.1. Accès Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. En cas de parcelle située à l'angle de deux rues, l'accès doit déboucher sur la voie la plus large et où la gêne pour la circulation est la moindre. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux	✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.

exigences de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès. **3.2. Voirie** Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles publiques ou privées doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage… Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. La largeur des voies nouvelles privées ou publiques ne sera pas inférieure à 3,5 m.	✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1. Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. **4.2. Assainissement** ✓ **Eaux usées :** Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. ✓ **Eaux pluviales :** Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Les eaux pluviales seront prioritairement recueillies et infiltrées à la parcelle. Si cette infiltration est impossible ou insuffisante, lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans le dit réseau. En cas de rejets dans le réseau collecteur, ces derniers ne devront pas dépasser 1 litre/seconde/hectare.	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Préservation du cadre bâti. ✓ Protection des biens et des personnes ✓ Densification du bourg seul.

ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions doivent s'implanter au ras de l'alignement. Toutefois, l'implantation en retrait de l'alignement pourra être autorisée à l'une des conditions suivantes : ↳ La continuité visuelle de l'alignement est assurée par la construction d'un mur en maçonnerie dont l'aspect est en harmonie avec les constructions et clôtures avoisinantes ; ↳ La construction nouvelle est édifiée en continuité d'une construction existante située sur le fond voisin et implantée en retrait. Aucune construction ne pourra être édifiée au-delà d'une profondeur de 40 mètres mesurés à partir de l'alignement sauf s'il s'agit d'annexes qui ne sont affectées ni à l'habitation, ni à une activité et dont la hauteur n'excède pas 3,5 mètres. **<u>Il n'est pas fixé de règle pour :</u>** ↳ Les aménagements et extensions des constructions existantes dans la limite de 20 m² supplémentaires à la surface de plancher préexistante à la date de publication ; ↳ La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.	✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles. ✓ Eviter les constructions en double rideau, notamment dans les secteurs de forte pente. ✓ Faciliter le stationnement devant la construction en cas de retrait, afin de dégager les voies publiques et faciliter la circulation. ✓ Limite de constructibilité des parcelles en profondeur.
ARTICLE UA 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions doivent être implantées sur l'une au moins des limites séparatives aboutissant aux voies. Par rapport aux autres limites, elles peuvent être implantées soit sur celle-ci, soit en observant la marge de reculement définie ci-dessous. En cas de retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative, qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude	✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.

entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette distance peut toutefois être ramenée à 1 mètre minimum, pour les bâtiments annexés de faible dimension.	
ARTICLE UA 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
La distance entre deux constructions à usage d'habitation édifiées sur un même terrain doit être égale à 6 mètres minimum.	✓ Permettre le passage d'un véhicule en cas de constructions non accolées.
ARTICLE UA 9 EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UA 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus, sauf indication contraire. En cas de terrain en pente, la mesure sera prise par sections nivelées de 30 mètres de longueur dans le sens de la pente. La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder R + 1 + combles sans dépasser 10 mètres au faîtage par rapport au sol naturel. Le niveau bas du rez-de-chaussée des constructions ne pourra être surélevé de plus de 0,60 mètre par rapport au sol naturel. Les extensions de constructions existantes pourront avoir la hauteur des constructions qu'elles étendent. Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.	✓ Prise en compte des habitations existantes. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.
ARTICLE UA 11 ASPECT EXTERIEUR	
<u>11.1. Dispositions générales</u> Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages. En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur	✓ Prise en compte de la qualité du bâti de la zone. ✓ Prise en compte de l'architecture locale. ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.

architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

11.2. Toitures

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les toitures à pente seront comprises entre 35° et 45° (à l'exception des vérandas pour lesquelles il n'est pas fixé de pente) doivent être recouvertes de matériaux ayant l'aspect et la couleur de la tuile vieillie, en harmonie avec les couvertures environnantes.

Les toitures terrasses, végétalisées ou non, sont autorisées.

Les toitures en ardoise ou en ayant l'aspect ne seront admises qu'un cas d'aménagement ou de réhabilitation des toitures existantes.

11.3. Parements extérieurs

Différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes.

11.4. Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

L'emploi de plaques de béton est interdit sur rue mais autorisé en limites séparatives si celles-ci sont non visibles de la rue.

La hauteur totale de la clôture n'excèdera pas 2 mètres.

11.5. Dispositions diverses

Dans le cadre d'une construction nouvelle, les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, les installations similaires ainsi que les pompes à chaleur et les appareils de climatisations seront implantées de telle manière qu'elles ne

soient pas visibles de la voie publique. Les paraboles seront situées sur le toit ou sur un mat.	
ARTICLE UA 12 STATIONNEMENT	
1 - Principes Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique. Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées au présent article. **2 - Nombre d'emplacements** ** Pour les logements locatifs financés par l'Etat :* une place de stationnement. ** Constructions à usage d'habitation :* il sera aménagé deux places de stationnement non couverte par logement sur la parcelle. ** Constructions à usage de bureaux publics ou privés :* il est exigé une place de stationnement par tranche de 55m² de surface de plancher. ** Etablissements d'enseignement :* il sera créé une place de stationnement par classe. ** Normes de stationnement pour les vélos* : Il doit être créé : - *Pour l'habitat collectif :* 0,75 m² par logement, pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas avec un minimum de 3m² ; - *Pour les bureaux* : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher ; - *Pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industrie, équipements publics* : à minima une place pour 10 employés. Du stationnement visiteurs devra également être prévu. - *Pour les établissements scolaires* : 1 place pour 8 à 12 élèves. La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.	✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées. ✓ Prise en compte des règles de stationnement vélos fixés par le PDUIF.
ARTICLE UA 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
20% de la surface parcellaire sera maintenue en pleine terre. L'utilisation d'essences locales est préconisée.	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver. ✓ Lutte contre les risques d'inondation.

ARTICLE UA 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
La surface des baies vitrées des habitations nouvelles devra être au moins égale à 20% de la surface de plancher de la construction projetée. Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ↳ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ↳ Favoriser les énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie… et des énergies recyclées.	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
ARTICLE UA 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Favoriser le développement des communications numériques.

4.1.2 Dispositions applicable à la zone UB

Dans l'emprise de la zone à risques reportée sur le plan de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan des Surfaces Submersibles Marne (PSS Marne), approuvé le 13 juillet 1994. Celles-ci ne sont pas reprises au rapport de présentation. Se référer au règlement du PLU (Document n°4.1).

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✓ Les constructions à usage industriel, agricole ; ✓ Le stationnement des caravanes isolées ; ✓ Les terrains de camping et de caravaning ; ✓ Le stockage de matériaux à l'air libre (matériaux de construction, ferrailles,..) ; ✓ L'extension des bâtiments agricoles existants ; ✓ Les ICPE.	✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Prise en compte des paysages et de la qualité architecturale. ✓ Protection des lisières.
ARTICLE UB 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
✓ Les constructions à usage d'artisanat à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent. ✓ Les entrepôts d'une surface inférieure à 300m² ✓ Les abris de jardin d'une surface maximale de 20 m² et limité à un seul par unité foncière.	✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Favoriser la mixité activité/habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances.
ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE	
3.1. Accès Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. En cas de parcelle située à l'angle de deux rues, l'accès doit déboucher sur la voie la plus large et où la gêne pour la circulation est la moindre. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès. Le long de la RD 402, les accès sont limités à un seul par propriété. **3.2. Voirie** Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles publiques ou privées doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité,	✓ Sécurité des biens et des personnes : permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).

défense contre l'incendie, protection civile, brancardage… Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. La largeur des voies nouvelles privées ou publiques ne sera pas inférieure à 3,5 m.	
ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1. Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. **4.2. Assainissement** ✓ **Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)** : Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositions devront être conçues de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. ✓ **Eaux pluviales :** Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Les eaux pluviales doivent être recueillies et infiltrées sur la parcelle.	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Préservation du cadre bâti. ✓ Protection des biens et des personnes.
ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions peuvent s'implanter : ↳ soit à une distance de l'alignement au moins	✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.

égale à 5 mètres, ↳ soit identiquement à celle de la construction principale pouvant exister sur l'une ou l'autre des parcelles adjacentes, ↳ Les extensions des constructions existantes peuvent être édifiées avec un recul identique à celle-ci.	✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles. ✓ Faciliter le stationnement devant la construction en cas de retrait, afin de dégager les voies publiques et faciliter la circulation. ✓ Respect de la typologie urbaine caractérisée par l'habitat pavillonnaire.
ARTICLE UB 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions doivent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait. En cas de retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative, qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Les extensions des constructions existantes peuvent être édifiées avec un recul identique à celle-ci Il n'est pas fixé de règle pour les équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure.	✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.
ARTICLE UB 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
La distance entre deux constructions à usage d'habitation édifiées sur un même terrain doit être égale à 6 mètres.	✓ Permettre le passage d'un véhicule entre deux constructions non accolées. ✓ Prise en compte des fortes pentes et des risques de glissements.
ARTICLE UB 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol est fixée à 40 %.	✓ Volonté de concilier densité et prévention des risques grâce à l'infiltration à la parcelle.
ARTICLE UB 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus, sauf indication contraire. En cas de terrain en pente, la mesure sera prise par sections nivelées de 30 mètres de longueur dans le sens de la pente.	
La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder R + 1 + combles sans dépasser 10 mètres du faîtage par rapport au sol naturel dans le cas d'une toiture traditionnelle et 6,50 m dans le cas d'un	✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Prise en compte des habitations existantes et du voisinage.

acrotère. Le niveau bas du rez-de-chaussée des constructions ne pourra être surélevé de plus de 0,60 mètre par rapport au sol naturel. Les extensions de constructions existantes pourront avoir la hauteur des constructions qu'elles étendent. Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.	
ARTICLE UB 11 ASPECT EXTERIEUR	
11.1. Dispositions générales Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages. En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée. **11.2. Toitures** Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les toitures à pente seront comprises entre 35° et 45° (à l'exception des vérandas pour lesquelles il n'est pas fixé de pente) doivent être recouvertes de matériaux ayant l'aspect et la couleur de la tuile vieillie, en harmonie avec les couvertures environnantes. Les toitures terrasses sont autorisées végétalisées ou non. Les toitures en ardoise ou en ayant l'aspect ne seront admises qu'un cas d'aménagement ou de réhabilitation des toitures existantes. **11.3. Parements extérieurs** Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes. **11.4. Clôtures** Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les	✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de son environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.

clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat. La hauteur totale de la clôture n'excèdera pas 2 mètres. En bordure de la RD 402, le portail sera reculé de 3 mètres. **11.5. Dispositions diverses** Dans le cadre d'une construction nouvelle, les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, les installations similaires ainsi que les pompes à chaleur et les appareils de climatisations seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique. Les paraboles seront situées sur le toit ou sur un mat.	
ARTICLE UB 12 STATIONNEMENT	
1 - Principes Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique. Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées au présent article. Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements ou aux extensions mesurées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée. **2 - Nombre d'emplacements recommandés** ** Pour les logements locatifs financés par l'Etat :* une place de stationnement. ** Constructions à usage d'habitation :* il sera aménagé deux places de stationnement non couvertes par logement sur la parcelle. Au-delà de 120 m² de surface de plancher, une place supplémentaire sera demandée. ** Constructions à usage de bureaux publics ou privés :* Il est exigé une place de stationnement par tranche de 55m² de surface de plancher. ** Constructions à usage commercial :* Au-delà d'une surface de plancher de 40m², il sera créé 2,5 places de stationnement par tranche de 100m² de surface de plancher de l'établissement. ** Normes de stationnement pour les vélos* : Il doit être créé : *- Pour l'habitat collectif :* 0,75m² par logement, pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5m² par logement dans les autres cas avec un minimum de 3m² ; *- Pour les bureaux* : 1,5m² pour 100m² de surface de plancher ; *- Pour les activités, commerces de plus de 500m² de surface de plancher, industrie, équipements publics* : à minima une place pour 10 employés. Du	✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées. ✓ Prise en compte des règles de stationnement vélos fixés par le PDUIF.

stationnement visiteurs devra également être prévu. *- Pour les établissements scolaires* : 1 pace pour 8 à 12 élèves.	
ARTICLE UB 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Il sera maintenu 30% de la surface parcellaire en pleine-terre. L'utilisation d'essences locales est préconisée.	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.
ARTICLE UB 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
La surface des baies vitrées des habitations nouvelles devra être au moins égale à 20% de la surface de plancher de la construction projetée. Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ↳ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ↳ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ↳ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie… et des énergies recyclées ; ↳ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques dans le respect des règles d'implantation. Les dispositions des articles 9 et 10 du présent PLU pourront être dépassées jusqu'à 20% pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
ARTICLE UB 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Favoriser le développement des communications numériques.

4.1.3 Dispositions applicable à la zone UE

Cette zone regroupe les secteurs voués aux équipements publics existants et à venir.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations

	administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✓ Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas visées à l'article UE 2.	✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir les équipements. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Protection des lisières.
ARTICLE UE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
✓ Les équipements publics et les constructions d'intérêt général ; ✓ Les logements liés au fonctionnement de ces équipements ainsi que leurs annexes ; ✓ Les logements socio-municipaux ; ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (équipements publics) ou de services publics (type micro-crèche) sans qu'elles ne portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et aux paysages.	✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Favoriser la mixité activité/habitat. ✓ Renforcer l'attractivité du bourg.
ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE	
3.1. Accès Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. **3.2. Voirie** Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles publiques ou privées doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage… Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.	✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1. Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Préservation du cadre bâti. ✓ Protection des biens et des personnes

branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. **4.2. Assainissement** ✓ **Eaux usées :** Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositions devront être conçues de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. ✓ **Eaux pluviales :** Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans le dit réseau. En cas de rejets dans le réseau collecteur, ces derniers ne devront pas dépasser 1litre/seconde/hectare. En l'absence de réseau, les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées à la parcelle.	
ARTICLE UE 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions peuvent s'implanter : ✓ soit à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres, ✓ soit identiquement à celle de la construction principale pouvant exister	✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.

sur l'une ou l'autre des parcelles adjacentes. Les extensions des constructions existantes peuvent être édifiées avec un recul identique à celle-ci.	✓ Faciliter le stationnement devant la construction en cas de retrait, afin de dégager les voies publiques et faciliter la circulation.
ARTICLE UE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions doivent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait. En cas de retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative, qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Les extensions des constructions existantes peuvent être édifiées avec un recul identique à celle-ci	✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.
ARTICLE UE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UE 9 EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus, sauf indication contraire. La hauteur maximale est limitée à 6 mètres à l'égout du toit. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.
ARTICLE UE 11 ASPECT EXTERIEUR	
<u>11.1. Dispositions générales</u> Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages. En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect	✓ Prise en compte de la qualité du bâti de la zone. ✓ Prise en compte de l'architecture locale. ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.

extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée. **11.2. Toitures** Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception, sauf exception justifiable pour des raisons techniques. **11.3. Parements extérieurs** Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, doivent présenter une unité d'aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes. **11.4. Clôtures** Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat. La hauteur totale de la clôture n'excédera pas 2 m.	
ARTICLE UE 12 STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des installations et constructions nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.	✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
ARTICLE UE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
L'utilisation d'essences locales est préconisée.	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.
ARTICLE UE 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de

tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ↳ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ↳ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ↳ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie… et des énergies recyclées ; ↳ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques dans le respect des règles d'implantation.	l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
ARTICLE UE 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Favoriser le développement des communications numériques.

4.1.4 Dispositions applicable à la zone UY

Il s'agit de l'emprise utilisée par la SNCF pour l'exploitation du chemin de fer dont il convient de confirmer la vocation.

Dans l'emprise couverte par les trames hachurées au plan n°5.2.B « Plan Annexe » - zones de bruit (300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Dispositions du règlement	**Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol**
ARTICLE UY 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✓ Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article 2. *Au sein des enveloppes d'alerte des zones humides*, sont interdits : ✓ Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau ; ✓ Les comblements, affouillements, exhaussements ; ✓ Les nouveaux drainages, le remblaiement ou le comblement.	✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir le chemin de fer. ✓ Protection de la biodiversité. ✓ Protection des lisières. ✓ Prévention des risques, notamment d'inondation.
ARTICLE UY 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
✓ Les constructions, installations si elles sont utiles ou nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire. ✓ Les constructions industrielles ou dépôts classés ou non qui, bien que n'étant pas strictement nécessaires au fonctionnement du service public, font l'objet d'une autorisation d'occupation de la part de l'exploitant sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour limiter les risques et nuisances pour le voisinage. **Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type A et délimités au document graphique n°4.2 :** ✓ Toute construction est interdite ainsi que toute forme de remblaiement ; ✓ Les clôtures devront être conçues pour ne pas gêner l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants et leurs fondations seront arasées au niveau du sol naturel ;	✓ Prise en compte des aménagements existants. ✓ Protection du paysage naturel. ✓ Prévention des risques.

Dans ces mêmes territoires, seront en principe autorisés après déclaration préalable :

- ✓ La réalisation d'équipements et voiries d'intérêt public dont l'implantation en zone A dite de grand écoulement est une nécessité, sous réserve qu'une étude hydraulique en détermine l'impact sur l'écoulement et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire ;
- ✓ Les travaux d'amélioration de l'habitabilité des constructions existantes qui n'entraînent pas une augmentation de l'emprise au sol et ne créant pas une gêne à l'écoulement des eaux ;
- ✓ Les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau, sous réserve qu'ils soient conçus de façon à ne pas aggraver la situation existante.

1. Prescriptions applicables à toutes les zones inondables

Les projets de constructions et ouvrages qui peuvent être autorisés dans ces zones doivent être accompagnés d'une étude hydraulique qui détermine :

- ✓ L'impact de ces constructions et ouvrages sur les risques d'inondation et l'écoulement des eaux ;
- ✓ Les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre, préservant les capacités d'écoulement des eaux et d'expansion des crues et les mesures qui permettront aux constructions et aux ouvrages de résister aux forces exercées par l'écoulement des eaux de la crue de 1955, prise comme référence.

Par ailleurs, les sous-sols sont interdits.

Le premier niveau de plancher de toutes constructions pouvant être autorisées, sera placé au moins à 0,20 mètre au-dessus du niveau des eaux atteint par la crue de référence.

L'établissement ou la modification de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, murs, haies, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible les champs d'inondation ne peut être autorisé, sauf s'il est

de nature à réduire les risques d'inondation dans les secteurs fortement urbanisés.

2. <u>Prescriptions applicables dans les zones soumises aux aléas les plus forts (zone A ou zone B)</u>

Sont considérés comme soumis aux aléas les plus forts, les zones A figurant aux plans annexés et les secteurs des zones B où la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre lors de la crue de référence.

Dans ces zones, toutes constructions nouvelles ou extensions de l'emprise au sol des constructions existantes sont interdites.

Toutefois, peuvent y être autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :

- ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du Projet d'Intérêt Général et légalement autorisées notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, ainsi que le rehaussement d'un niveau à usage d'habitation, sauf s'il s'agit de la création d'un logement supplémentaire ;
- ✓ Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole et forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- ✓ Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que les maîtres d'ouvrages prennent des dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux ;
- ✓ Tous travaux et aménagement de nature à réduire les risques pour les lieux fortement urbanisés ;
- ✓ Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation ;
- ✓ Les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau.

3. <u>Prescriptions applicables dans les zones B de champ d'inondation où la</u>

hauteur de submersion est inférieur ou égale à 1 mètre lors de la crue de référence Dans les secteurs urbanisés de ces zones, les constructions doivent respecter les prescriptions définies au paragraphe 1 ci-dessus. Dans les secteurs non urbanisés de ces zones peuvent être autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou de provoquer de nouveaux, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre de manière sensible les champs d'inondation : ✓ L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes et légalement autorisées ; ✓ Les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés au paragraphe 2 ci-dessus. Dans ces secteurs non urbanisés, toutes constructions nouvelles autres que celles définies ci-dessus sont interdites.	
ARTICLE UY 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions peuvent être implantées soit au ras de l'alignement, soit en retrait d'au moins 1 mètre de celui-ci.	✓ Prise en compte de la vocation de la zone et de la nature des constructions autorisées.
ARTICLE UY 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit en retrait d'au moins 1 mètre.	✓ Prise en compte de la vocation de la zone et de la nature des constructions autorisées.
ARTICLE UY 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Aucune distance n'est imposée entre deux bâtiments non contigus.	✓ Faciliter la maintenance et/ou le développement par le propriétaire du réseau.

Dans le même esprit, les articles 3 à 5 et 9 à 15 ne sont pas réglementés.

4.2 - Dispositions applicables à la zone agricole

Il s'agit d'une zone affectée aux exploitations rurales de culture, qu'elles soient en exploitation ou destinées à être exploitées plus tard.

Certaines parties sont soumises aux risques d'inondation de type A.

Dans l'emprise couverte par les trames hachurées au plan n°5.2.B « Plan Annexe » - zone de bruit (30 mètres de part et d'autre de la RD 402 et 300m de part et d'autre de la voie ferrée), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✓ Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ; ✓ À l'intérieur d'une marge de 50 m par rapport à la limite des massifs boisés de plus de 100 hectares (lisères identifiées sur les plans de zonage), toute urbanisation nouvelle à l'exclusion des bâtiments à destination agricole ; ✓ *A l'intérieur d'une bande de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau*, à l'exception des équipements sportifs et de loisirs pourvu qu'ils ne portent pas atteinte aux continuités écologiques, toute construction est interdite ; ✓ *Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type A et délimités au document graphique*, toute construction ou installation et tous travaux de remblaiement. *Dans les zones humides identifiées dites de classes 2,* reportées sur le plan de zonage, sont également interdits : ✓ Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau ; ✓ Les comblements, affouillements, exhaussements ; ✓ Les nouveaux drainages, le remblaiement ou le comblement.	✓ Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole. ✓ Protection des lisières inconstructibles. ✓ Préservation de la biodiversité. ✓ Protection des zones humides. ✓ Prévention des risques.
ARTICLE A 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
✓ Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ; ✓ Les constructions à usage de logement, dont la proximité avec l'exploitation est nécessaire, à condition qu'elles soient intégrées aux bâtiments principaux d'exploitation et limitées à 1 habitation par siège d'exploitation ; ✓ Les constructions liées à la diversification des activités agricoles et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;	✓ Répondre aux besoins de l'activité agricole en facilitant ses possibilités de diversification. ✓ Protéger le territoire agricole d'autres mutations. ✓ Permettre la réalisation d'équipements publics. ✓ Prise en compte du centre équestre. ✓ Permettre l'évolution des constructions en cas de cessation d'activité.

✓ Les constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation des captages d'eau potable ; ✓ L'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation et leur extension dans la limite de 40m² supplémentaires à la surface de plancher préexistante à la date de publication du présent PLU ; ✓ La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ; ✓ Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, sur le plan de zonage, l'un étant ; le cas échéant, réservé à l'artisanat, l'autre ouvert à toutes les destinations. Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type A et délimités au document graphique n°4.2 : ✓ Toute construction est interdite ainsi que toute forme de remblaiement ; ✓ Les clôtures devront être conçues pour ne pas gêner l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants et leurs fondations seront arasées au niveau du sol naturel ; Dans ces mêmes territoires, seront en principe autorisés après déclaration préalable : ✓ La réalisation d'équipements et voiries d'intérêt public dont l'implantation en zone A dite de grand écoulement est une nécessité, sous réserve qu'une étude hydraulique en détermine l'impact sur l'écoulement et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire ; ✓ Les travaux d'amélioration de l'habitabilité des constructions existantes qui n'entraînent pas une augmentation de l'emprise au sol et ne créant pas une gêne à l'écoulement des eaux ; ✓ Les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau, sous réserve qu'ils soient conçus de façon à ne pas aggraver la situation existante. Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type B et délimités au document graphique n°4.2, les constructions qui ne sont pas interdites dans la zone ne seront autorisées que si la cote du niveau habitable le plus bas est placé à 20 centimètres au moins au-dessus de la cote NGF d'inondation de 1955, fixée par les services compétents et si les postes vitaux de distribution d'eau potable, de gaz, d'électricité et de combustibles, ainsi que les chaufferies sont placés au minimum à cette cote ou à défaut, à l'abri d'un cuvelage étanche et sous réserve qu'une étude en détermine l'impact hydraulique et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire.	✓ Prise en compte des habitations existantes, non liées à l'activité agricole. ✓ Prise en compte de la servitude I4. ✓ Prise en compte du passage de l'autoroute à proximité.

Seuls les remblaiements sur l'emprise au sol des constructions individuelles et de leurs voies d'accès sont autorisés sous réserve d'aménagements permettant d'assurer la libre circulation des eaux. Les clôtures devront comporter un dispositif permettant d'assurer la libre circulation des eaux. ✓ Prescriptions applicables à toutes les zones inondables Les projets de constructions et ouvrages qui peuvent être autorisés dans ces zones doivent être accompagnés d'une étude hydraulique qui détermine : ✓ L'impact de ces constructions et ouvrages sur les risques d'inondation et l'écoulement des eaux ; ✓ Les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre, préservant les capacités d'écoulement des eaux et d'expansion des crues et les mesures qui permettront aux constructions et aux ouvrages de résister aux forces exercées par l'écoulement des eaux de la crue de 1955, prise comme référence. Par ailleurs, les sous-sols sont interdits. Le premier niveau de plancher de toutes constructions pouvant être autorisées, sera placé au moins à 0,20 mètre au-dessus du niveau des eaux atteint par la crue de référence. L'établissement ou la modification de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, murs, haies, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible les champs d'inondation ne peut être autorisé, sauf s'il est de nature à réduire les risques d'inondation dans les secteurs fortement urbanisés. ✓ Prescriptions applicables dans les zones soumises aux aléas les plus forts (zone A ou zone B) Sont considérés comme soumis aux aléas les plus forts, les zones A figurant aux plans annexés et les secteurs des zones B où la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre lors de la crue de référence. Dans ces zones, toutes constructions nouvelles ou extensions de l'emprise au sol des constructions existantes sont interdites. Toutefois, peuvent y être autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :	

✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du Projet d'Intérêt Général et légalement autorisées notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, ainsi que le rehaussement d'un niveau à usage d'habitation, sauf s'il s'agit de la création d'un logement supplémentaire ; ✓ Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole et forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ; ✓ Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que les maîtres d'ouvrages prennent des dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux ; ✓ Tous travaux et aménagement de nature à réduire les risques pour les lieux fortement urbanisés ; ✓ Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation ; ✓ Les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau. ✓ Prescriptions applicables dans les zones B de champ d'inondation où la hauteur de submersion est inférieur ou égale à 1 mètre lors de la crue de référence Dans les secteurs urbanisés de ces zones, les constructions doivent respecter les prescriptions définies au paragraphe 1 ci-dessus. Dans les secteurs non urbanisés de ces zones peuvent être autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou de provoquer de nouveaux, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre de manière sensible les champs d'inondation : ✓ L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes et légalement autorisées ; ✓ Les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés au paragraphe 2 ci-dessus. Dans ces secteurs non urbanisés, toutes constructions nouvelles autres que celles définies ci-dessus sont interdites.	
ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE	
Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.	✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique).
ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1. Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Salubrité publique.

distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. En l'absence d'un tel réseau, l'alimentation pourra être effectuée par captage, forage ou puits conforme à la règlementation en vigueur et à condition que l'eau soit distribuée à l'intérieur de la construction par des canalisations sous pression. **4.2. Assainissement** ✓ **Eaux usées :** Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. ✓ **Eaux pluviales :** Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Les eaux pluviales doivent être recueillies et infiltrées sur la parcelle.	
ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement, au moins égale à 10 mètres. Pour les bâtiments destinés à la distribution d'énergie (gaz…), le retrait peut être réduit à 3 mètres. Cette règle pourra ne pas être appliquée en cas d'extension accolée à un bâtiment existant.	✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles. ✓ Sécurité routière. ✓ Respect de l'amendement Dupont. ✓ Prise en compte du passage de la canalisation de gaz.
ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUXLIMITES SEPARATIVES	

Les constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait. En cas de retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 10 mètres. Pour les bâtiments destinés à la distribution d'énergie (gaz…), le retrait peut être réduit à 3 mètres.	✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles. ✓ Prise en compte du passage de la liaison aérienne et dérogation pour les besoins éventuels des services techniques. ✓ Prise en compte du passage de la canalisation de gaz.
ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
La distance minimum imposée entre deux bâtiments non contigus est de 10 mètres.	✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles.
ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol est fixée à 20 %.	✓ Prise en compte de la vocation de la zone.
ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus, sauf indication contraire. La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 12 mètres par rapport au sol naturel. Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article, les équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.	✓ Prise en compte des besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. ✓ Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR	
<u>11.1. Dispositions générales</u> Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages. En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.	✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel. ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement.

11.2. Toitures Les combles et toitures doivent présenter une simplicité dc volume et une unité de conception. **11.3. Parements extérieurs** Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect harmonieux et une couleur qui s'intègre aux paysages alentours. Les ossatures bois seront favorisées. **11.4. Clôtures** Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat. Dans les territoires soumis à des risques d'inondation et délimités au document graphique n°4.2, les clôtures devront respecter les conditions fixées à l'article 2. Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées. Les plaques de béton sont interdites.	
ARTICLE A 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique.	✓ Sécurité routière.
ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements. L'utilisation d'essences locales est préconisée	✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement. ✓ Protection des boisements existants.
ARTICLE A 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ✓ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,… et des énergies recyclées ;	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.

✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	
ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Faciliter l'accès aux communications numériques.

4.3 - Dispositions applicables à la zone naturelle

Il s'agit d'une zone naturelle qui doit être protégée contre toute urbanisation nouvelle de quelque importance en raison de la qualité des sites, des paysages ou des risques d'inondations de type A ou B.

Dans l'emprise couverte par les trames hachurées au plan n°5.2.B « Plan Annexe » - zone de bruit (30 mètres de part et d'autre de la RD 402 et 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Dans l'emprise de la zone à risques reportée sur le plan de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan des Surfaces Submersibles Marne (PSS Marne), approuvé le 13 juillet 1994. Celles-ci ne sont pas reprises au rapport de présentation. Se référer au règlement du PLU (Document n°4.1).

Dispositions du règlement	**Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol**
ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✓ Les constructions de toute nature, en dehors des cas mentionnés à l'article 2 ; ✓ À l'intérieur d'une marge de 50 m par rapport à la limite des massifs boisés de plus de 100 hectares (lisères identifiées sur les plans de zonage), toute urbanisation nouvelle à l'exclusion des aménagements et installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt ; ✓ *A l'intérieur d'une bande de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau*, à l'exception des équipements sportifs et de loisirs pourvu qu'ils ne portent pas atteinte aux continuités écologiques, toute construction est interdite ; ✓ *Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type A* et délimités au document graphique, toute construction ou installation et tous travaux de remblaiement.	✓ Respect de la vocation de la zone, à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle. ✓ Protection des lisières inconstructibles. ✓ Prévention des risques. ✓ Protection des zones humides identifiées.

✓ Les mares et mouillères identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments remarquables naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ne peuvent être détruites. Toute modification de leur alimentation en eau est interdite. *Dans les zones humides identifiées dites de classes 2, reportées sur le plan de zonage,* sont également interdits : ✓ Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau ; ✓ Les comblements, affouillements, exhaussements ; ✓ Les nouveaux drainages, le remblaiement ou le comblement.	
ARTICLE N 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
✓ Les constructions à usage d'équipements collectifs à condition qu'il ne soit pas possible de les localiser à l'intérieur des zones agglomérées et qu'elles s'implantent, sauf impossibilité technique notoire, à proximité de ces zones ; ✓ Les installations nécessaires au fonctionnement d'un équipement sportif ou de loisir de plein air à développer éventuellement en bord de Marne ; ✓ Les constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation des captages d'eau potable ; ✓ Les constructions et occupations nécessaires à la gestion hydraulique et entretien de la Marne ; ✓ Les constructions et installations indispensables à la gestion forestière ; ✓ L'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation et leur extension dans la limite de 40 m² supplémentaires à la surface de plancher préexistante à la date de publication du présent PLU ; ✓ Les garages, annexes, dépendances et abris de jardin à condition d'être situés sur la même unité foncière que la construction principale d'habitation et d'en être éloignés d'une distance maximale de 15 m. Leur surface cumulée ne devra dépasser 50 m². ✓ Les piscines à condition d'être situées sur la même unité foncière que la construction principale et d'en être éloignées d'une distance maximale de 15 m. ✓ La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ; ✓ Les lignes de distribution d`énergie électrique d'une tension inférieure à 63 kV présentant une longueur supérieure à 1 kilomètre ou des pylônes d'une hauteur supérieure à 12 mètres. Ces travaux et installations ne devront porter qu'un préjudice minimum aux intérêts des activités rurales ou agricoles et ne pas contrarier la protection des espaces naturels et notamment des espaces boisés ;	✓ Préservation de la vocation naturelle de la zone. ✓ Prise en compte des besoins éventuels pour la réalisation d'ouvrages publics. ✓ Prise compte des habitations existantes, en leur permettant de s'étendre. ✓ Prévention des risques. ✓ Préservation de la biodiversité. ✓ Protection des zones humides.

✓ Les ouvrages techniques nécessaires à la distribution du gaz ; ✓ Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone. **Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type A et délimités au document graphique n°4.2 :** ✓ Toute construction est interdite ainsi que toute forme de remblaiement ; ✓ Les clôtures devront être conçues pour ne pas gêner l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants et leurs fondations seront arasées au niveau du sol naturel. **Dans ces mêmes territoires, seront en principe autorisés après déclaration préalable :** ✓ La réalisation d'équipements et voiries d'intérêt public dont l'implantation en zone A dite de grand écoulement est une nécessité, sous réserve qu'une étude hydraulique en détermine l'impact sur l'écoulement et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire ; ✓ Les travaux d'amélioration de l'habitabilité des constructions existantes qui n'entraînent pas une augmentation de l'emprise au sol et ne créant pas une gêne à l'écoulement des eaux ; ✓ Les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau, sous réserve qu'ils soient conçus de façon à ne pas aggraver la situation existante. Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type B et délimités au document graphique n°4.2, les constructions qui ne sont pas interdites dans la zone ne seront autorisées que si la cote du niveau habitable le plus bas est placé à 20 centimètres au moins au-dessus de la cote NGF d'inondation de 1955, fixée par les services compétents et si les postes vitaux de distribution d'eau potable, de gaz, d'électricité et de combustibles, ainsi que les chaufferies sont placés au minimum à cette cote ou à défaut, à l'abri d'un cuvelage étanche et sous réserve qu'une étude en détermine l'impact hydraulique et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire. Seuls les remblaiements sur l'emprise au sol des constructions individuelles et de leurs voies d'accès sont autorisés sous réserve d'aménagements permettant d'assurer la libre circulation des eaux. Les clôtures devront comporter un dispositif permettant d'assurer la libre circulation des eaux.	

✓ **Prescriptions applicables à toutes les zones inondables** Les projets de constructions et ouvrages qui peuvent être autorisés dans ces zones doivent être accompagnés d'une étude hydraulique qui détermine : ✓ L'impact de ces constructions et ouvrages sur les risques d'inondation et l'écoulement des eaux ; ✓ Les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre, préservant les capacités d'écoulement des eaux et d'expansion des crues et les mesures qui permettront aux constructions et aux ouvrages de résister aux forces exercées par l'écoulement des eaux de la crue de 1955, prise comme référence. Par ailleurs, les sous-sols sont interdits. Le premier niveau de plancher de toutes constructions pouvant être autorisées, sera placé au moins à 0,20 mètre au-dessus du niveau des eaux atteint par la crue de référence. L'établissement ou la modification de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, murs, haies, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible les champs d'inondation ne peut être autorisé, sauf s'il est de nature à réduire les risques d'inondation dans les secteurs fortement urbanisés. ✓ **Prescriptions applicables dans les zones soumises aux aléas les plus forts (zone A ou zone B)** Sont considérés comme soumis aux aléas les plus forts, les zones A figurant aux plans annexés et les secteurs des zones B où la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre lors de la crue de référence. Dans ces zones, toutes constructions nouvelles ou extensions de l'emprise au sol des constructions existantes sont interdites. Toutefois, peuvent y être autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux : ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du Projet d'Intérêt Général et légalement autorisées notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, ainsi que le rehaussement d'un niveau à usage d'habitation, sauf s'il s'agit de la création d'un logement supplémentaire ;	

✓ Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole et forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ; ✓ Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que les maîtres d'ouvrages prennent des dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux ; ✓ Tous travaux et aménagement de nature à réduire les risques pour les lieux fortement urbanisés ; ✓ Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation ; ✓ Les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau. ✓ **Prescriptions applicables dans les zones B de champ d'inondation où la hauteur de submersion est inférieur ou égale à 1 mètre lors de la crue de référence** Dans les secteurs urbanisés de ces zones, les constructions doivent respecter les prescriptions définies au paragraphe 1 ci-dessus. Dans les secteurs non urbanisés de ces zones peuvent être autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou de provoquer de nouveaux, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre de manière sensible les champs d'inondation : ✓ L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes et légalement autorisées ; ✓ Les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés au paragraphe 2 ci-dessus. Dans ces secteurs non urbanisés, toutes constructions nouvelles autres que celles définies ci-dessus sont interdites.	
ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE	
Sous réserve de l'article 2 du présent règlement, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.	✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique).

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. **4.2. Assainissement** Les eaux usées doivent à défaut de branchement possible à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traites dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil). Les eaux de pluie seront infiltrées à la parcelle.	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prise en compte des recommandations de la Communauté de communes du Pays Fertois, compétente en matière d'assainissement.
ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions autorisées peuvent s'implanter soit au ras de l'alignement, soit en retrait de celui-ci. En cas de retrait, une distance de 3 mètres devra être respectée. Les clôtures seront implantées à au moins 6 mètres de l'axe de la voirie.	✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUXLIMITES SEPARATIVES	
Les constructions autorisées peuvent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait. En cas de retrait, une distance de 3 mètres devra être respectée.	✓ Respect de la vocation de la zone.
ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Non réglementé.	
ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise est sol est limitée à 30 %.	✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prévention des risques. ✓ Préservation de la biodiversité. ✓ Protection des zones humides.

ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus, sauf indication contraire. En cas de terrain en pente, la mesure sera prise par sections nivelées de 30 mètres de longueur dans le sens de la pente. La hauteur des constructions nouvelles autorisées ne sera pas supérieure à 10 mètres.	✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR	
11.1. Dispositions générales Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages. En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée. **11.2. Toitures** Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Lorsque la construction autorisée comportera une toiture à pentes, celles-ci seront comprises entre 35° et 45° excepté pour les toitures métalliques (bac acier, tôles, …) Les toitures à pentes seront recouvertes de matériaux ayant l'aspect et la couleur de la tuile traditionnelle ou en harmonie avec les matériaux des couvertures environnantes. Les toitures terrasses sont autorisées pour les garages et annexes ainsi que pour les extensions des constructions existantes à condition que la hauteur de ces extensions soit limitée à 3,50 m.	✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel. ✓ Limiter l'impact paysager. ✓ Prévention des risques.

11.3. Parements extérieurs Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect harmonieux et une couleur qui s'intègre aux paysages alentours. **11.4. Clôtures** Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat. La hauteur totale de la clôture n'excèdera pas 2 mètres. Les clôtures seront constituées de préférence de grillage doublé intérieurement ou extérieurement de haies vives. Dans les territoires soumis à des risques d'inondation et délimités au document graphique n°4.2, les clôtures devront respecter les conditions fixées à l'article N2. Les murs en plaques de ciment sont interdits. **Dispositions diverses** Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.	
ARTICLE N 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des installations et constructions doit être assuré en dehors de la voie publique.	✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements. Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des espèces adaptées aux conditions pédoclimatiques. L'utilisation d'essences locales est préconisée	✓ Protection des boisements identifiés. ✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement.
ARTICLE N 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ↳ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.

↳ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ↳ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie… et des énergies recyclées ; ↳ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques dans le respect des règles d'implantation.	
ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Faciliter l'accès aux communications numériques.

5] Perspective d'évolution de l'environnement

5.1 – En cas de *Statu quo*

En l'absence de mise en œuvre du présent PLU, MÉRY-SUR-MARNE serait soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et en particulier à la règle dite de « *constructibilité limitée* » définie par l'article L. 111-1-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, le dernier document d'urbanisme en date de la commune est un Plan d'Occupation des Sols (POS), ayant fait l'objet d'une modification en janvier 1999. Or, en vertu de la loi ALUR, les POS sont caducs depuis le 1er janvier 2016.

Il en résulte donc :

- un gel de toute extension urbaine, le Règlement National d'Urbanisme ne permettant l'implantation de constructions nouvelles qu'à l'intérieur des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune ;
- la disparition du règlement et donc de forts risques d'anarchie du paysage urbain : pas de réglementation des hauteurs, des aspects extérieurs ou des implantations ;
- une moindre protection des zones naturelles, les Espaces Boisés Classés devenant caducs en même temps que le POS et les constructions agricoles devenant possibles sur tout le territoire communal (hormis les obligations résultant d'autres législations : PSS valant PPRI, protection de captage, etc.).

En figeant la population de MÉRY-SUR-MARNE et en interdisant l'extension du village et de ces hameaux, cette hypothèse apparaît plutôt favorable à l'environnement. Toutefois, la disparition des EBC représenterait une menace pour les boisements, que ce soit en termes d'habitat naturel ou de paysage, et pourrait de plus accroître l'érosion et les risques d'inondation et de coulées de boue.

5.2 – En cas d'approbation du présent PLU

Les PLU ont vocation à permettre l'accueil de nouveaux habitants et, toute mesurée qu'elle soit (croissance annuelle moyenne projetée de 0,9%), la commune de MÉRY-SUR-MARNE a cette ambition. C'est pourquoi l'élaboration d'un nouveau PLU, dont l'application est susceptible d'affecter l'environnement, a été décidée.

Or, en ouvrant de nouveaux secteurs de la commune à l'urbanisation, le PLU peut être à l'origine d'impacts directs sur l'environnement. Les terrains concernés peuvent en effet viser des terres agricoles, aussi bien que des milieux naturels ou semi-naturels, dont l'intérêt écologique sera plus ou moins élevé. À MÉRY-SUR-MARNE, il faudra veiller à ne pas impacter : les milieux naturels remarquables, les corridors écologiques et les milieux humides. Souvent associés, ces éléments s'inscrivent en particulier le long de la Marne.

Comme développé plus haut, à MÉRY-SUR-MARNE, ces éléments ont fait l'objet d'un classement en zone N, où toute nouvelle construction est proscrite (sauf cas particulier). Quand, il s'agissait d'espaces cultivés, ceux-ci ont été classés en zone A, avec les mêmes conséquences. Plus spécifiquement, les mares et mouillères remarquables sont préservées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : elles ne peuvent pas être comblées, et toute modification de leur alimentation en eau est interdite.

Les secteurs paysagers sensibles de la commune, et en particulier les flancs de coteaux, ont été préservés par leur classement en zone N doublé de leur inscription en Espaces Boisés Classés. Les cônes de vue sur la vallée de la Marne, identifiés le long du chemin rural dit *du Bois Richard*, sont quant à eux préservés par le classement en zone A des terres qui le bordent à l'Ouest (*la Croix des Limonceau*).

Par ailleurs, en induisant une augmentation de la consommation en eau et du volume d'eaux usées, de l'imperméabilisation des sols et des dégagements atmosphériques (automobile, logement, activités…), **cette nouvelle population peut être indirectement à l'origine d'atteintes à l'environnement** :

- une consommation d'eau trop importante pourrait affecter le niveau de la nappe et, par conséquent, impacter les zones humides ;
- le rejet sauvage d'eaux usées ou le recours à une station d'épuration devenue inadaptée pourrait engendre une pollution des nappes et des cours d'eau qui, par effet domino, pourrait être dommageable à la flore et à la faune ;
- une mauvaise gestion des eaux de ruissellement pourrait être la cause de phénomènes d'érosion et/ou de coulées de boues ;
- le développement du parc automobile, la médiocrité énergétique des habitations ou encore le développement d'activités polluantes pourraient affecter la qualité de l'air et, de ce fait, induire des problèmes de santé et contribuer au changement climatique.

5.3 – Hiérarchisation des enjeux

Ainsi, ces différents enjeux doivent être pris en compte lors de l'élaboration du présent PLU. Le tableau ci-dessous en fait la synthèse :

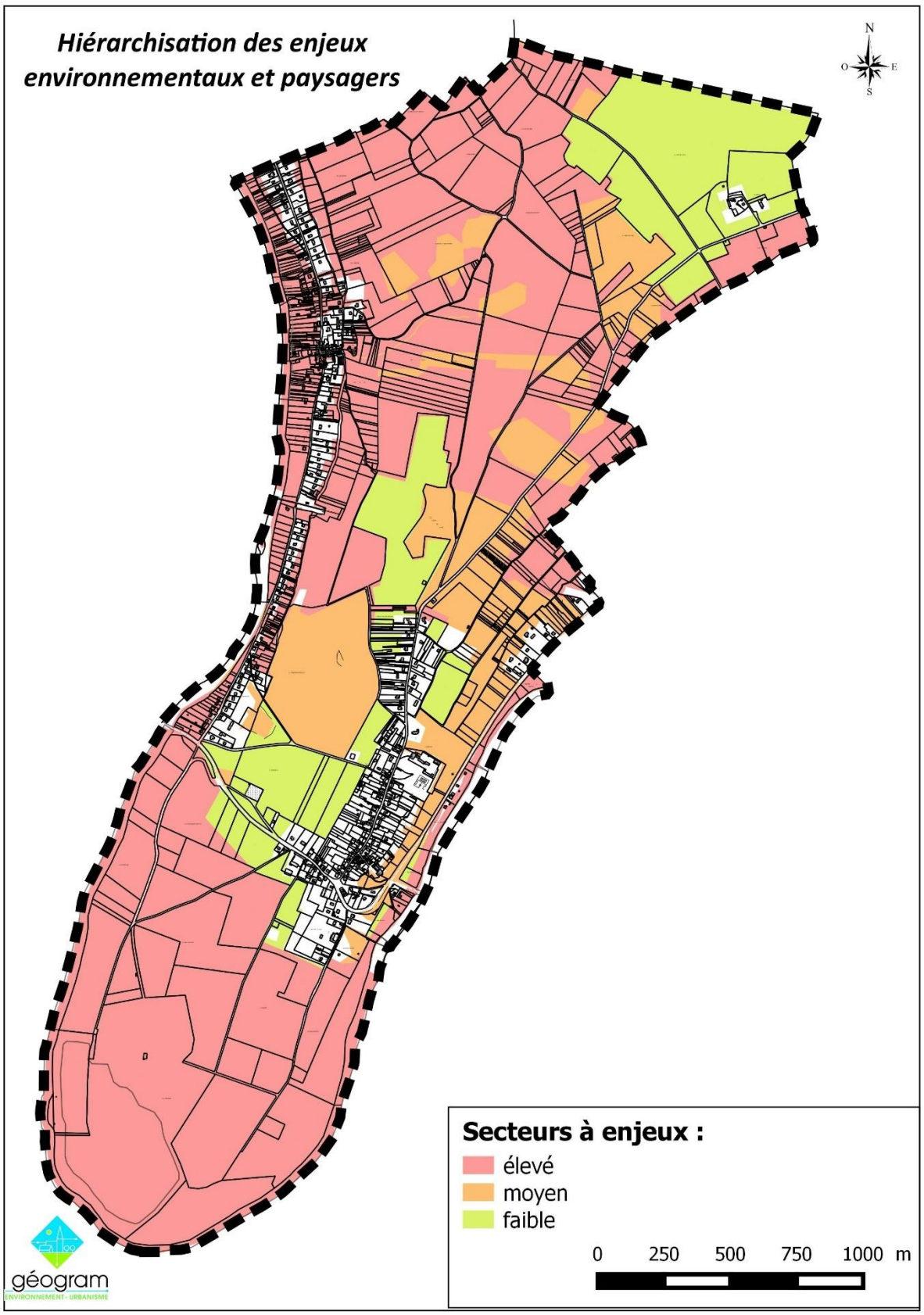
Contrainte		Détail	Enjeu communal
Réglementaires	SDRIF	Encadre et réglemente l'usage du sol et les pratiques exercées à l'échelle communale et intercommunale. Il définit notamment la densité de population et l'extension d'urbanisation autorisées.	élevé
	PSS	Limite certains usages du sol en raison du risque plus ou moins élevé d'inondation. À MÉRY-SUR-MARNE, cela concerne les bords de Marne et tout particulièrement l'intérieur de la boucle qu'elle forme au Sud de la commune.	élevé
	SDAGE	Encadre différentes pratiques dans le but de préserver voire améliorer la qualité biologique et physico-chimique des différents cours d'eau qu'il couvre (donc des eaux de surfaces, mais également des eaux souterraines ainsi que des zones humides)	élevé
	SRCE	A pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Inscrite dans une boucle de la Marne, MÉRY-SUR-MARNE constitue un maillon essentiel (corridor alluvial multitrame et boisements de coteaux).	élevé
Écologiques	Zones humides	Suite à la loi du 12 juillet 2010, la préservation des zones humides est devenue un enjeu majeur, que ce soit d'un point de vue écologique ou simplement fonctionnel. Cet objectif de préservation se retrouve d'ailleurs dans le SDAGE. Comprise dans une boucle de la Marne et surmontée par un plateau argileux, MÉRY-SUR-MARNE est particulièrement concernée par ce type de milieux.	élevé
	Milieux naturels (dont Natura 2000) et Espèces	Le ban communal de MÉRY-SUR-MARNE est principalement couvert d'habitats naturels communs et non menacés, tout comme la plupart des espèces qui les fréquentent, et les milieux patrimoniaux restent ponctuels et à l'écart des menaces de l'urbanisation. Pour autant, la mosaïque d'habitats, issus de l'exploitation de carrières présent, couvrant près du tiers sud de la commune, représente un intérêt majeur pour l'avifaune. Ce secteur appartient d'ailleurs à l'ensemble Natura 2000 des Boucles de la Marne. Associée aux boisements alluviaux, dont les chênaies-frênaies fraîches, cela explique le recensement de 124 espèces d'oiseaux sur le ban communal, dont certaines rarissimes.	élevé

Contrainte		Détail	Enjeu communal
		À signaler également la présence de plusieurs mares contribuant à l'habitat des amphibiens, dont 7 espèces protégées ont été signalées à MÉRY-SUR-MARNE. Ces secteurs, tout comme le plan d'eau de Méry, sont également susceptibles d'abriter des espèces végétales plus ou moins aquatiques patrimoniales, telles *Myriophyllum spicatum* et *Potamogeton trichoides* (observés en 2001), voire protégées comme *Bidens radiata*.	
	Dérangement direct	L'augmentation de population permise par le PLU peut induire une augmentation de la fréquentation des sites naturels à enjeux. Outre le dérangement lié à la fréquentation et au bruit, des pollutions pourront être constatées (décharge sauvage). Compte tenu de la proximité immédiate avec le site Natura 2000 des Boucles de la Marne, cet enjeu a été estimé comme moyen. Toutefois, l'impact généré de ce point de vue reste en premier lieu tributaire du comportement individuel de chacun.	moyen
	Eaux superficielles et souterraines	Le développement de la pression anthropique peut affecter les eaux superficielles et souterraines : - de manière quantitative, ne serait-ce que par l'augmentation du prélèvement nécessaire à la production d'eau potable ; - de manière qualitative, mais l'origine serait dans ce cas accidentelle (dysfonctionnement de la STEP, fuite d'hydrocarbure suite à un accident…)	faible
	Qualité de l'air et Climat	L'installation de nouveaux habitants voire de nouvelles activités est à l'origine de rejets atmosphériques supplémentaires. Cet état de fait reste toutefois à pondérer en raison de l'échelle de MÉRY-SUR-MARNE, mais également du fait que les nouveaux arrivants pourront correspondre à un déplacement de la population existante à l'échelle du Pays Fertois par exemple.	faible
	Bruit	En permettant l'augmentation de la population, voire de l'activité, le PLU peut être à l'origine d'émissions sonores plus importantes, susceptible de perturber la faune locale. À l'échelle de MÉRY-SUR-MARNE, ce phénomène devrait rester marginal.	faible
	Lumière	En permettant le développement de l'espace urbain, le PLU est susceptible d'induire une pollution lumineuse supérieure – ce qui peut affecter la faune (notamment les insectes et chiroptères). Dans le contexte de MÉRY-SUR-MARNE, ce phénomène devrait rester limité.	faible

Contrainte	Détail	Enjeu communal
Paysagères	L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser est susceptible d'affecter le paysage, en portant par exemple atteinte aux coteaux boisés, ou au travers du règlement qui encadre le volume et l'aspect des bâtiments. Cependant, en limitant le développement du village dans les dents creuses du bourg principal, ce risque reste faible.	faible
Agricole	Bien qu'il n'y ait désormais plus qu'une seule exploitation agricole siégeant à MÉRY-SUR-MARNE, les terres agricoles y représentent encore 18% du territoire communal. Cet espace agricole est à préserver le plus possible. Pour autant, leur situation pour partie en secteur inondable et, surtout, la circonscription de toute urbanisation aux dents creuses du bourg principal limitent les menaces pesant sur les terres agricoles.	faible

Pour plus de détails quant à leur nature et à leur prise en compte, il convient de se référer aux différents chapitres de ce document.

Ces enjeux ont un caractère cumulatif.


Hiérarchisation des enjeux environnementaux et paysagers
N
O
E
S
Secteurs à enjeux :
élevé
moyen
faible
0
250
500
750
1000 m
géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

6] Exposé des motifs des changements apportés dans le cadre de cette procédure de révision générale du document d'urbanisme

6.1 – Motifs pour lequel le présent projet a été retenu

Indépendamment du PLU, **l'urbanisme est encadré en particulier par le SDRIF[100] et le PSS[101], ainsi que, dans une moindre mesure, par le SRCE[102].**

Notamment, le PSS (qui coïncide également avec une partie des enjeux écologiques identifiés par le SRCE) exclue le lit majeur de la Marne de toute urbanisation, et les contrainte paysagères, environnementales et techniques limitent le développement de l'urbanisation sur les côteaux boisés au Nord.

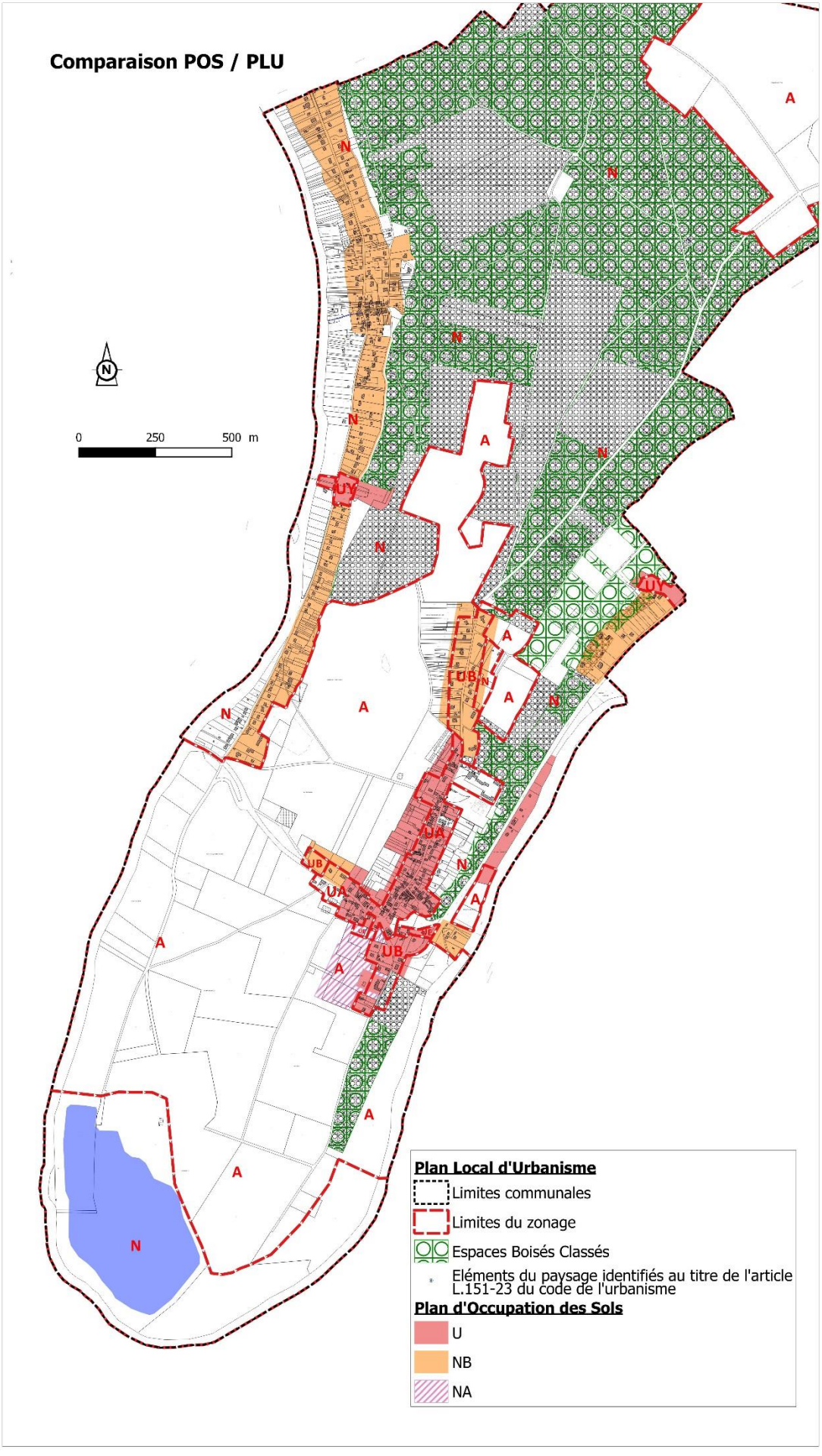
Le SDRIF, quant à lui, fixe à la fois des objectifs minimaux d'augmentation de densité de population (10%) et d'augmentation maximale des surfaces urbanisées (5%), mais il proscrit également le mitage de l'espace agricole. Par conséquent, ce document ne permet qu'une augmentation restreinte des secteurs urbanisables - cela uniquement dans le prolongement du bâti existant.

Ainsi, le contexte communal n'offre donc que peu d'alternatives : le présent PLU ne peut envisager que l'urbanisation du bourg principal de MÉRY-SUR-MARNE (associé à l'écart du *Russelet*) - Courcelles-sous-Méry figurant alors en zone N.

La municipalité a par ailleurs fait le choix d'un PLU protecteur, privilégiant la densification du bâti par remplissage des dents creuses et reprenant globalement la même enveloppe d'Espaces Boisés Classés[103] que le précédent POS.

Finalement, le présent PLU reprend approximativement le cadre du précédent POS, allégé d'une zone NA (équivalent AU) d'environ 3 hectares.

[100] Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France.
[101] Plan de Surface Submersible, qui vaut Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi).
[102] Schéma Régional de Cohérence Écologique.
[103] À la différence notable que, pour permettre l'entretien des mares et mouillères identifiées comme éléments remarquables à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, leurs environs ont été déclassés.


Comparaison POS / PLU
0
250
500 m
N
A
UY
UB
UA
Plan Local d'Urbanisme
Limites communales
Limites du zonage
Espaces Boisés Classés
Eléments du paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
Plan d'Occupation des Sols
U
NB
NA

6.2 – Compatibilité avec les plans et programmes à prendre en compte

6.2.1 – Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD)

Le territoire communal n'est concerné par aucune DTADD.

6.2.2 –SDRIF

Le Plan Local d'Urbanisme de MÉRY-SUR-MARNE doit être compatible avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)[104].

Le SDRIF prévoit notamment :

- Un usage économe de l'espace agricole et l'absence de mitage ;

Les zones ouvertes à l'urbanisation définies par ce PLU ne concernent aucun secteur agricole, et toutes s'inscrivent dans le prolongement de l'espace bâti.

- La préservation des espaces boisés et naturels ;

L'intégralité des **boisements communaux** se situent en zone N, sinon A, et sont de ce fait globalement protégés de l'urbanisation. Surtout, la très grande majorité d'entre eux est protégées par son classement en Espaces Boisés Classés (EBC).

Les mares et mouillères identifiées comme éléments remarquables à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme sont en revanche exclues des EBC, afin de ne pas compromettre leur entretien.

Inscrit pour partie en zone N, concernant le plan d'eau et ses abords, et pour partie en zone A, concernant les terres cultivées, l'entité du site **Natura 2000 des Boucles de la Marne**, identifié au Sud de MÉRY-SUR-MARNE est également préservé de toute atteinte directe du PLU.

- La protection des lisières forestières (des massifs de plus de 100 ha)

En dehors des sites urbains déjà constituées, le présent PLU respecte le recul d'au moins 50 mètres des zones urbaines par rapport aux lisières.

Concernant les questions de densification de la population et de l'habitat et d'extension de l'urbanisation, se reporter au 2.3 de la troisième partie.

[104] Approuvé le 18 octobre 2013.

6.2.3 – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles-mêmes composées de dispositions (191 au total).

Seuls certains points peuvent être pris en considération par le PLU : si d'autres éléments peuvent relever de la compétence communale[105], ils ne sont pas tributaires du document d'urbanisme (ex : mise aux normes de la station d'épuration).

Pour prendre connaissance de la prise en compte de chacun d'entre eux, se reporter au 3.1 c) de la première partie du présent document.

6.2.5 – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le territoire de MÉRY-SUR-MARNE ne fait l'objet d'aucun SAGE.

6.2.6 – Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET)

Seuls 2 engagement du PCET de Seine-et-Marne, le seul auquel il soit possible de se référer sur le territoire communal, sont applicables au PLU de MÉRY-SUR-MARNE :

Enjeux n°5 - *Promouvoir l'efficacité carbone/énergie par les services rendus et les politiques publiques :*

Sous cet intitulé, le Conseil Général entend notamment « *soutenir les politiques d'aménagement et d'urbanisme durables* », ce que permet le présent PLU à l'échelle de MÉRY-SUR-MARNE, puisqu'il restreint son urbanisation aux dents creuses du bourg-centre. Surtout son règlement fait l'objet de nouveaux articles relatifs aux *obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performance énergétique et environnementales* (articles 14). Ainsi, « *Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant* ». Il s'agit, selon les zonages, de :

- *Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;*
- *Prévoir une isolation thermique* […] *pour réduire la consommation d'énergie ;*
- *Favoriser des énergies renouvelables* […] *et des énergies recyclées*
- *Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.*

Enjeux n°6 - *Préserver les Seine-et-Marnais et l'économie locale de la vulnérabilité énergétique, des risques naturels et sanitaires ; préserver les milieux et les ressources :*

Dans ce cadre, le Conseil Général entend « *préserver les milieux naturels, la biodiversité et les ressources non durables* », notamment en renforçant la trame verte et bleu.

[105] Ou intercommunale.

Or le présent PLU préserve le corridor multitrame (décrits par le SRCE) que constitue la Marne, en le maintenant en zones N et A. Outre la définition d'une zone *non aedificandi* de 6 m de part et d'autre des berges de la rivière, le règlement a également pris en compte le caractère humide de ce corridor, avéré ou soupçonné (enveloppes d'alertes de la DRIEE), ce qui les protège de tout aménagement impactant (articles 1).

La quasi-intégralité des boisements communaux sont inscrits en EBC, à l'exception notamment des abords des mares et mouillères identifiées comme éléments remarquables à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. De plus, conformément au SDRIF, toute urbanisation nouvelle (à l'exclusion des bâtiments à destination agricole) est exclue à moins de 50 m des massifs boisés de plus de 100 ha.

Enfin, le règlement ne permet pas l'exploitation de carrière sur le ban communal de MÉRY-SUR-MARNE.

6.2.7 – Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Selon le SRCE, MÉRY-SUR-MARNE correspond à une « charnière écologique », connectant le corridor écologique multitrame de la vallée de la Marne à ceux forestiers du plateau de la Brie – tout en abritant un réservoir de biodiversité au sein de sa boucle (Natura 2000).

Les documents d'urbanisme font l'objet d'un des 9 chapitres du plan d'action développé par ce SRCE – le but étant de :

- « *Favoriser la préservation et la restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme ;*
- *Intégrer, dans les documents d'urbanisme, la TVB présente sur le territoire et les enjeux de continuités écologiques avec les territoires limitrophes ;*
- *Permettre la prise en compte du SRCE par les PLU et les SCoT, en s'appuyant sur la carte des composantes et celle des objectifs de la trame verte et bleue*. »

D'autres chapitres de ce plan d'action peuvent être pris en compte dans le cadre du présent PLU.

Actions proposées par le SRCE	Application par le présent PLU
Documents d'urbanisme	
« Réaliser un diagnostic écologique intégrant l'analyse de la fonctionnalité écologique pour tout document d'urbanisme en élaboration et avant chaque évolution des documents d'urbanisme. La carte des composantes constitue un porter à connaissance de niveau régional à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'échelon local. »	Le présent PLU comporte un diagnostic écologique (« État initial de l'environnement » - p.88 et suivantes), intégrant les observations du SRCE – à savoir l'identification du corridor écologique multitrame suivant la vallée de la Marne et le réservoir de biodiversité que constitue la boucle qu'elle forme au Sud.

« Intégrer « les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue » dans les PLU: L'article R123-11 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme prévoit que les documents graphiques du règlement des plans locaux d'urbanisme, fassent apparaître, s'il y a lieu, les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (i). »	Le corridor multitrame de la Marne, identifiés par le SRCE, est indirectement matérialisé par le zonage spécifique aux zones humides, avérées ou soupçonnées, sur le document graphique du présent PLU. Le réservoir de biodiversité, qui correspond au site Natura 2000 des Boucles de la Marne, est également figuré sur le plan de zonage du présent PLU.
« *Exploiter l'ensemble des dispositifs existants dans le Code de l'Urbanisme pour le maintien et la restauration des continuités écologiques, par exemple par l'application de l'article L. 123-1-5 7°. Cet article du Code de l'Urbanisme précise que les PLU peuvent « identifier et localiser » les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».* »	Le présent PLU veille à la préservation des éléments mis en lumière par le SRCE grâce à l'identification, sur le document graphique, de secteurs dont le caractère humide a été avéré ou est fortement soupçonné, impliquant ainsi un règlement adapté. L'inscription des boisements concernés en EBC va dans le même sens, tout comme l'identification des mares, bassins et mouillères en tant qu'éléments remarquables naturels à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (destruction et modification de leur alimentation en eau interdites).
« *Selon le document d'urbanisme, réglementer la nature et le type de clôtures et recommander un traitement de ces dernières afin de garantir une certaine perméabilité vis-à-vis de la faune selon l'échelle du plan.* »	Les composantes de la trame verte et bleue identifiées à MÉRY-SUR-MARNE, à savoir la vallée de la Marne, est également concernées par le règlement du PSS[106]. Pour l'ensemble des terrains qu'il couvre, quel que soit le zonage, ce document impose une déclaration préalable en cas d'établissement ou de modification notamment des clôtures, haies et plantations (article 3). En sont toutefois dispensées « *les clôtures à quatre fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ».* En outre, dans ce but, les OAP du présent PLU invitent à la mise en place de haies vives simples – l'intérêt de cette mesure résidant principalement dans sa mise en place à Courcelles-sous-Méry. L'ensemble de *c*es caractéristiques sont également de natures à assurer une perméabilité suffisante vis-à-vis de la faune.
Actions en milieu forestier	
« *Préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité inventoriés pour maintenir les dernières grandes mailles boisées d'Île-de-France.* »	Le réservoir de biodiversité identifié par le SRCE à MÉRY-SUR-MARNE ne participe pas aux grandes mailles boisées d'Île-de-France. Toutefois, en inscrivant le site Natura 2000 en zone A et N, qui plus est partiellement situé en secteur humide et/ou inondable, le présent PLU préserve autant que cela lui est permis ce réservoir de biodiversité : construction et aménagements y sont particulièrement limités. À noter que, sans être définis comme tel par le SRCE, les importants boisements présents à MÉRY-SUR-MARNE, constituent autant de réservoirs locaux de biodiversité et participent au maillage boisé d'Île-de-France : ils sont presque intégralement inscrits en EBC.
« *Identifier et protéger les forêts alluviales (cf. disposition D6.67 du SDAGE).* »	Celles présentes sur le territoire communal sont classées en zone A ou N, ce qui les préservent au mieux du défrichement.
Actions en milieu agricole	

[106] Plan de Surface Submersible : ce document vaut PPRi (Plan de prévention des Risques d'Inondation).

« *Introduire des objectifs de préservation des habitats en milieu agricole (bosquets, haies, arbres isolés, mares, ripisylves, lisières...) notamment dans les documents d'urbanisme, […]*»	NC : MÉRY-SUR-MARNE ne compte que très peu de ce type d'éléments et aucun ne s'inscrit sur le tracé des continuités écologique identifiées au SRCE. À noter toutefois que le boisement situé en parcelles 45 et 46 (section ZI), séparant deux secteurs cultivés, fait l'objet d'un classement en EBC dans le présent PLU.
« *Identifier, s'il y a lieu, dans les documents d'urbanisme le « petit » patrimoine boisé en milieu de grandes cultures, des continuités identifiées par le SRCE. Leur protection est possible par la mobilisation de l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme (protection de patrimoine bâti et paysager) et l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme (espace boisé classé).* »	
Actions en milieu urbain	
« *S'assurer du maintien ou de la restauration de la continuité sur l'une des deux berges au minimum lors de reconstructions ou restructurations urbaines. La préservation d'une zone tampon non bâtie est nécessaire, afin de laisser la place pour aménager et « renaturer » les abords de fleuve ou rivières affectés par le mitage des berges.* »	L'intégralité des berges de la Marne est inscrite en zones N ou A, le tout identifié comme zones humides. De ce fait, aucune opération remettant en cause la pérennité de ces zones humides n'est autorisée, ce qui assure le maintien d'une zone tampon non bâtie.
« *Valoriser et stabiliser les lieux d'interface entre ville et nature (préservation de coupures vertes et de zones tampons autour des boisements, zones humides, ensembles prairiaux...).* »	Il n'existe pas de réel secteur de transition entre milieu naturel et espace urbanisé. Seuls la préservation de l'espace agricole et le respect du SDRIF (interdiction de toute nouvelle urbanisation à moins de 50 m des massifs boisés de plus de 100 ha) peuvent s'inscrire dans ce sens.
« *Développer et accroître les surfaces d'espaces verts, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surface d'espaces verts de pleine terre équivalente à 30 % de la surface totale de tout nouvel aménagement urbain, ou encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation.* »	Les secteurs urbanisables de MÉRY-SUR-MARNE font l'objet d'une réglementation spécifique en accord avec le SRCE : - En secteur UB : l'articles 13 spécifie qu'« *il sera maintenu 30% de la surface parcellaire en pleine terre* ». - En secteur UA, qui doit être densifié et où les espaces de pleine terre ne représentent déjà plus qu'environ 36%, c'est un minimum de 20% qui a été retenu. En outre, en permettant les toitures terrasses, le règlement du présent PLU offre la possibilité de leur végétalisation (article 11.2). *Les secteurs UE et UY constituent des cas particuliers (équipements et emprise SNCF).*
Actions pour les milieux aquatiques et les corridors humides	
« *Identifier et protéger les forêts alluviales (cf. disposition D6.67 du SDAGE).* »	Celles-ci bénéficient de la protection induite par leur classement en zones N par leur inscription en Espaces Boisés Classés (EBC) dans le présent PLU.
« *Identifier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme (cf. Dispositions D6.85 et D6.86 du SDAGE).* »	Classés en zones A ou en zone N, les secteurs du territoire communal où la présence de zones humides est avérée ou fortement supposée font l'objet d'une réglementation spécifique – interdisant toute atteinte au caractère humide des terrains (pas d'imperméabilisation, pas de drainage, pas de remblaiement…).

6.2.8 – Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Développé afin de la lutter contre les changements climatiques et de s'y adapter, le SRCAE a identifié des objectifs et orientations spécifiques à l'urbanisme et à l'aménagement – celle visant le présent PLU étant « URBA 1.2 ».

N°	OBJECTIF	N°	ORIENTATIONS
URBA 1	Promouvoir aux différentes échelles de territoire un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air	URBA 1.1	Prendre en compte les objectifs et orientations du SRCAE dans la révision du Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France
		URBA 1.2	Promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques
		URBA 1.3	Accompagner les décideurs locaux en diffusant des outils techniques pour la prise en compte du SRCAE dans leurs projets d'aménagement
		URBA 1.4	Prévoir dans les opérations d'aménagement la mise en application des critères de chantier propres

Dans ce cadre, il faut souligner que le présent PLU :

- permet une densification des secteurs urbanisés de MÉRY-SUR-MARNE (conformément au SDRIF)
- intègre le principe de déplacements en modes actifs, notamment au travers du PDIPR, qui quadrille la commune, et du projet de vélovoie longeant la Marne au Sud (voir OAP) ;
- Sous conditions et sous réserve de ne pas affecter le caractère résidentiel de la commune, ne s'oppose pas à la mixité fonctionnelle, aux commerces ni aux services de proximité dans les secteurs ouverts à l'urbanisation (articles 1 et 2).

En outre, les articles 14 du règlement de l'ensemble des zones préconisent l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

6.2.9 – Charte de PNR

Le Parc Naturel Régional (PNR) de la Brie et des deux Morin n'est pour l'instant qu'en projet : il ne fait l'objet d'aucune charte.

4ème Partie :

Analyses des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement



1] Impacts socio-économiques

1.1 - Développement économique et activités

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de MÉRY-SUR-MARNE est lié principalement :

- A la pérennisation des activités économiques existantes et à la possibilité d'accueillir de nouvelles activités sur les terrains disponibles au sein des zones urbaines. Les activités sont autorisées dans les zones UA et UB à vocation d'habitat à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance vis-à-vis de l'habitat. L'ensemble des entreprises de MÉRY-SUR-MARNE génère 103 emplois salariés (données 2012) ; il est d'intérêt général d'assurer la pérennité de ces entreprises ;
- A la possibilité d'accueillir des activités, des services, des bureaux, ou encore des commerces au sein des zones UA et UB dans l'objectif de favoriser la mixité et de diversifier l'offre sur le territoire. A noter que les constructions à usage d'activités relevant du régime des Installations Classées soumises à autorisation sont interdites dans ces zones UA et UB ;
- A la délimitation de deux zones UE dédiées aux équipements et de deux zones UY dédiées au chemin de fer. L'impact de ces aménagements sur l'emploi pourrait être positif ;
- A la protection des terres agricoles contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé ;
- A l'augmentation de population espérée dans le cadre des zones urbaines définies au sein ou en continuité du bourg. Cette augmentation de population sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de MÉRY-SUR-MARNE, pour ses commerces et services.

1.2 - Impact sur l'agriculture

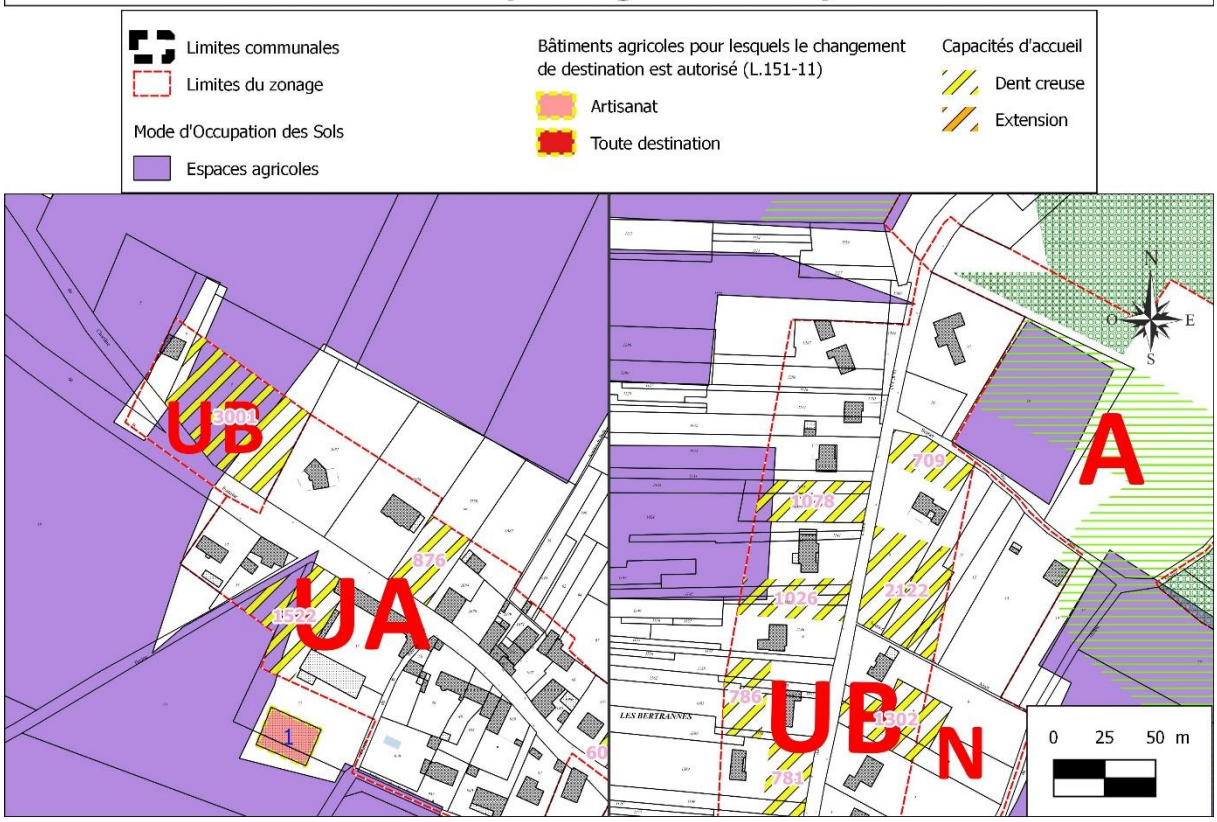
L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU, doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

En termes de consommation de l'espace agricole, l'impact est très limité dans la mesure où l'essentiel des terrains constructibles sont en dents creuses au sein du bourg. De plus, l'extension marginale en continuité du bourg ne se fait pas entièrement au détriment des terres agricoles.

Les zones UE et UY sont également situées en-dehors des espaces agricoles, de même que les nombreux emplacements réservés.

Consommation d'espaces agricoles à Méry-sur-Marne



Inclusion des terres agricoles[107]		
Sur le bourg	En zone UB (dents creuses), Chemin du cimetière	1 900m²
	En zone UA (dents creuses), Rue Jean de la Fontaine	750m²
Total		**2 650m²**

Les objectifs de densité fixés par les élus permettent de définir une politique urbaine compacte et cohérente qui **consommera moins de 0,3 ha de terres agricoles.**

[107] Ces surfaces ont été établies, d'après le MOS 2012, avec des adaptations compte tenu de l'occupation effective actuelle (sur photo aérienne).

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes

La commune ne compte plus de siège d'exploitation sur le territoire communal. L'utilisation des terrains et les besoins d'implantation ou d'extension sont néanmoins assurés par l'adoption d'un zonage et d'un règlement spécifique, à savoir un classement en zone agricole au sein de laquelle sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ;
- Les constructions à usage de logement, dont la proximité avec l'exploitation est nécessaire, à condition qu'elles soient intégrées aux bâtiments principaux d'exploitation et limitées à 1 habitation par siège d'exploitation ;
- Les constructions liées à la diversification des activités agricoles et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation des captages d'eau potable ;
- L'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation et leur extension dans la limite de 40 m² supplémentaires à la surface de plancher préexistante à la date de publication du présent PLU ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;
- Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, sur le plan de zonage, l'un étant ; le cas échéant, réservé à l'artisanat (1), l'autre (2) ouvert à toutes les destinations.

Ces dispositions visent la protection des espaces agricoles, tout en leur permettant d'évoluer.

Les terres cultivées occupent environ un tiers du territoire. Elles sont classées soit en zone A, soit en zone N lorsqu'ils concernent des secteurs à préserver (lisières, pentes…).

Au sein de la zone agricole, les constructions liées à l'activité sont autorisées ; au sein de la zone naturelle, les constructions nouvelles sont interdites (sauf quelques exceptions, mais les constructions agricoles n'en font pas partie).

1.2.3. Circulations agricoles

Les extensions de l'urbanisation dans la continuité d'une zone déjà bâtie, l'organisation des déplacements illustrés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation et les emplacements réservés prévus pour améliorer le stationnement et les circulations à Méry-sur-Marne, limiter les risques de mitage de l'espace et garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

2] Impacts sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel (milieu naturel) et sur le paysage urbain (zones bâties).

2.1. Le paysage naturel

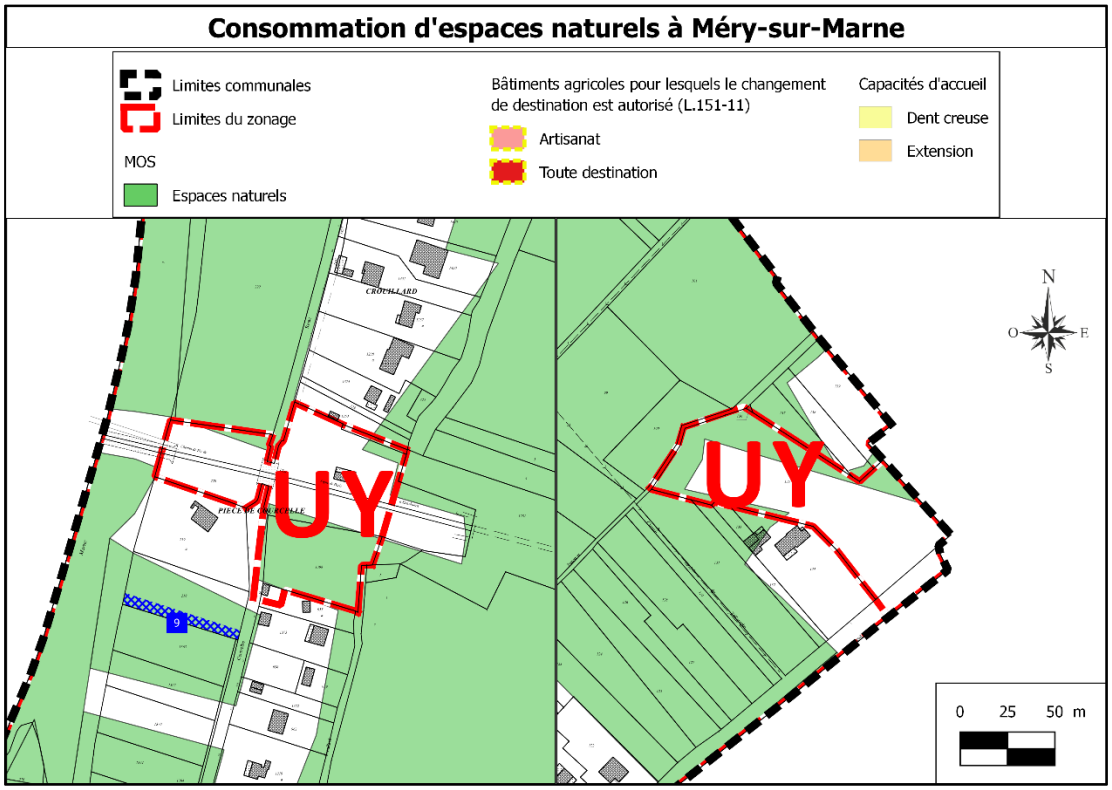
L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel :

2.1.1 Consommation d'espaces naturels

Cet impact est limité compte tenu des perspectives de développement définies par la municipalité. L'essentiel des nouvelles constructions sera réalisé en dents creuses avec de rares extensions en continuité du bourg.

Le choix de localisation repondent à une volonté forte de préserver les secteurs sensibles d'un point de vue environnemental (zones humides, zones inondables, coteaux…)

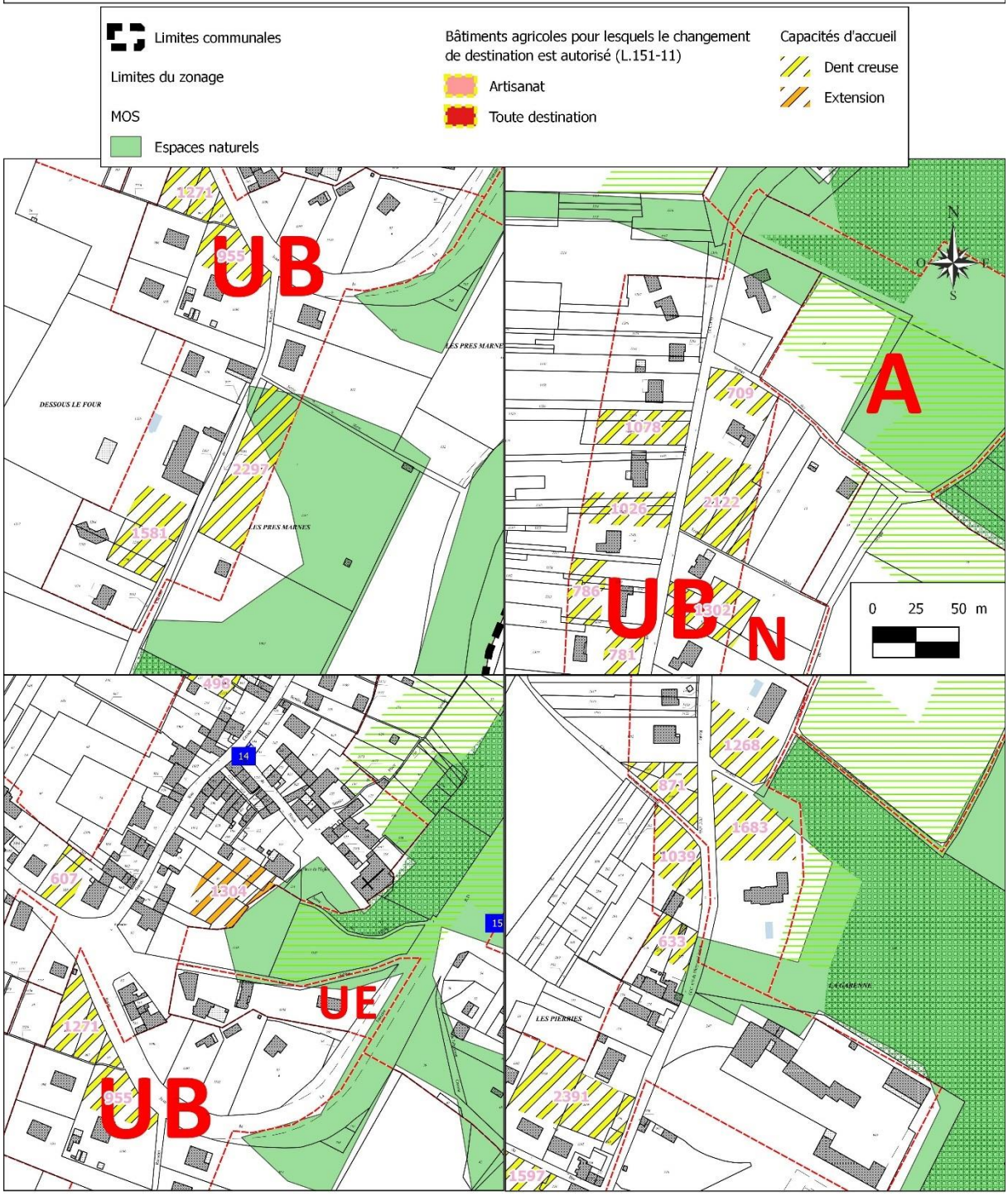
D'après le Mode d'Occupation des Sols[108], on peut estimer à environ 1 ha les surfaces naturelles (forêts, milieux naturels et semi-naturel), classées en zone constructible, à vocation d'habitat (UA, UB) et pour le chemin de fer (UY).



[108] Données du MOS, remaniées compte tenu des constructions nouvelles et du parcellaire.

Les secteurs naturels inclus en zones urbaines, sont des secteurs de jardins, situés en cœur ou dans la continuité des zones agglomérées. Les limites des zones urbaines ne créent pas d'enclave ou de discontinuité aux unités paysagères, ni aux corridors écologiques identifiés.

Consommation d'espaces naturels à Méry-sur-Marne



Inclusion des espaces naturels[109]		
Sur le bourg	En zone UA (dent creuse), Chemin de Russelet	700m²
	En zone UA (extension), Place de l'Eglise	300m²
	En zone UA (extension), derrière l'Eglise	400m²
	En zones UA et UB (dents creuses), voie communale n°6	2 400 m²
En zone N	Somme des emplacements réservés entre Courcelles & La Brussette	650 m²
En zone UY	Zone Est	1 800 m²
	Zone Ouest, Pièce de Courcelles	2 700 m²
Total		**8 950m²**

Finalement, la commune n'envisage **pas plus de 1 000 en extension à vocation d'habitat sur des espaces naturels**.

Le reste de la consommation est situé dans les dents creuses ou, dans le cas de la zone UY, dédiée au chemin de fer, sans projet d'aménagement précis au niveau des espaces naturels.

Les emplacements réservés sont quant à eux nécessaires à la sécurité des automobilistes, aux possibilités d'accès pour les services de secours ainsi qu'à la prévention des ruissellements.

[109] Ces surfaces ont été établies, d'après le MOS 2012, avec des adaptations compte tenu de l'occupation effective actuelle (sur photo aérienne).

2.1.2 Protection du paysage

En termes de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable, le PLU comporte des mesures destinées à protéger différentes composantes du paysage :

- Préserver les espaces naturels sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés. La commune souhaite que ces bois (notamment sur les coteaux) soient préservés pour garantir au territoire la pérennité d'un environnement de qualité ;
- Fixer dans le cadre d'un développement harmonieux, une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé en zones UA et UB, à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers… ;
- L'obligation de réaliser des espaces verts et/ou des plantations participant à l'insertion des futurs projets dans leur environnement.
- La protection des paysages ouverts de la plaine par un classement en zone A, favorable à l'agriculture de laquelle résultent ces paysages.
- La protection des lisières, face à la pression urbaine.

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de MÉRY-SUR-MARNE ont été pris en compte au PLU notamment par la délimitation de zones urbaines, disposant chacune d'un règlement approprié à la morphologie urbaine des différentes entités bâties afin de favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend en termes d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives ;
- de règles de hauteur (sauf en zone UY) ;
- de règles régissant les aspects extérieurs (sauf en zone UY) : volume, type de matériaux de constructions, aspect des façades, type de clôtures…

Les impacts concernant le milieu naturel, la santé publique, l'eau et les déchets sont abordés dans l'annexe du rapport de présentation : Evaluation environnementale.

3] Impacts sur le milieu physique

3.1 – Sur les ressources minérales souterraines

Tel que défini, le zonage établi par le présent PLU ne condamne l'accès à aucune des ressources minérales présentes à MÉRY-SUR-MARNE.

Cependant, le règlement défini avec les élus en interdit l'exploitation sur l'intégralité du territoire communal. Cet impact direct sur les activités extractives reste temporaire, puisque susceptible d'être remis en cause en même temps que le PLU.

3.2 – Sur les eaux souterraines

En contraignant les possibilités d'ouverture de carrière et celles de réaliser des affouillements du sol en zones humides, le PLU limite les risques de mise à l'air libre de la nappe alluviale, qui est notamment exploitée pour l'Alimentation en Eau Potable de la commune voisine de Luzancy. Ainsi, il limite donc les phénomènes de rabattement de nappe et l'altération de la qualité des eaux de cette nappe.

3.2.1 – Aspect quantitatif

L'extension des zones urbanisables entrainera une augmentation de l'imperméabilisation et donc la réduction de l'alimentation de cette nappe. Cependant :

- Aucune surface d'extension n'a été définie (zone AU) ;
- Sauf dans des secteurs spécifiques (UE dédié à l'équipement, et UY à l'emprise SNCF), le règlement impose le maintien *a minima* de 20 à 30% de la surface parcellaire en pleine terre (articles 13) ;
- Y compris en zone A et N[110], le règlement (articles 4) impose des mesures d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toute nouvelle construction. Les eaux pluviales seront prises en charge par le réseau collectif seulement en cas d'impossibilité ou d'insuffisance.

Le présent PLU vise, à l'horizon 2030, une augmentation de 114 habitants de la population de MÉRY-SUR-MARNE, ce qui induira de fait une augmentation du volume d'eau prélevée dans le cadre de l'alimentation en eau potable. Sur la base actuelle d'une consommation de 125 L par jour et par habitant[111], ce PLU sera donc, à termes, à l'origine d'une consommation supplémentaire d'environ 14 m³ par jour.

[110] Ce qui implique en particulier l'écart de Courcelles-sous-Méry.
[111] Estimation réalisée sur la base des chiffres de la consommation d'eau potable à MÉRY-SUR-MARNE en 2014. À l'échelle nationale, cette moyenne est de 145 L/jour/habitant – cette différence s'explique notamment par la consommation liée aux industries.

Ainsi, en s'appuyant toujours sur une consommation moyenne de 125 L par jour et par habitant, cette augmentation de population représenterait une hausse de moins de 4% de la production du captage de Caumont (Sainte-Aulde).

En plus d'être progressive, il s'agit donc d'une augmentation modeste et soutenable, cela d'autant plus que les dispositifs sanitaires et les équipements électroménagers récents sont plus économes en eau. L'impact en la matière sera donc très faible.

3.2.2 – Aspect qualitatif

La qualité des eaux sera assurée par l'obligation (articles 4 du règlement) de se raccorder aux réseaux d'assainissement existants (réseau séparatif) ou de se doter d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes et dont l'efficacité sera périodiquement vérifiée par l'administration compétente.

Actuellement, plus de 55% des logements dépendent d'installations autonomes : ils se situent en premier lieu à Courcelles-sous-Méry et aux *Limons*, mais également le long de la route de Nanteuil et dans le haut de la rue du Bac. Tous les logements raccordés au réseaux collectifs se situent dans le bourg principal – c'est notamment pour cette raison que les zones U ont été confinées à celui-ci, tandis que l'écart de Courcelles-sous-Méry a été inscrit en zone N.

Collectant et traitant les eaux usées de MÉRY-SUR-MARNE et 4 autres communes[112], soit 3 498 habitants raccordés (représentant 2 624 Équivalents-Habitants), la station d'épuration de Saâcy-sur-Marne, mise en service en 1989, présente une capacité adaptée de 6 500 EH. La station traite pour l'heure les eaux usées d'environ 3 500 habitants. Les eaux usées générées par l'augmentation de 114 habitants projetée par le PLU constituent donc un apport largement intégrable par cette STEP.

Les zones où la nappe est en communication directe avec l'atmosphère, à savoir le plan d'eau de Méry et les différentes mares du territoire communal, continueront à être protégées :

- Le premier s'inscrit en zone N et donc préservé de toute urbanisation source d'éventuelles pollutions. En outre, l'article 11 de « l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif […] à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture) » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau[113]. Cette emprise peut être étendue à 20, 50 ou 100 mètres selon la nature des produits employés.
- Les secondes, situées au Nord-Est de la commune, ont été identifiées comme éléments remarquables à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Présente en milieu forestier globalement inscrit en EBC (et en zone N), leurs abords n'ont pas fait l'objet de ce classement, ce qui permettra leur entretien (défrichement) le cas échéant.

[112]Saâcy-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Crouttes-sur-Marne et Luzancy.
[113] À savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents (figurant en traits continus ou discontinus sur la carte au 25 000e de l'IGN).

Ces effets seront à la fois directs (obligations d'infiltration des eaux pluviales) et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue *a priori*).

3.3 – Sur les eaux de surface

3.3.1 – Aspect quantitatif

L'augmentation des surfaces urbanisables et la densification des zones urbaines existantes conduisent, à termes, à une augmentation des surfaces imperméabilisées. Il en résulte donc un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes intenses (orages). En l'absence d'aménagement adapté, celles-ci rejoignent intégralement les différents cours d'eau, dont la variation rapide du débit pourra être à l'origine d'inondations, de l'érosion des berges et d'une perturbation de la granulométrie du fond.

Cependant, 3 types de mesures prises dans le PLU contribuent à réduire ces phénomènes :

- En premier lieu, le règlement impose l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et/ou, en cas d'impossibilité ou d'insuffisance, le raccordement des parcelles à un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales.
- Sauf cas particulier (UE destiné à l'équipement et UY emprise SNCF), le règlement impose le maintien d'un minimum de 20 à 30% en pleine terre des parcelles construites en zone U (articles 13). En zone N, ce qui concerne en particulier l'écart de Courcelles-sous-Méry, ce même règlement limite les l'emprise des constructions à 30% de la parcelle (article 9). Ainsi, cela augmente les possibilités d'infiltration et limite donc la possibilité de ruissellement.

  Dans le même esprit, les article 11 autorisent les toitures terrasses qui, sous réserve d'être végétalisées, pourront participer à la rétention des eaux pluviales.
- Enfin, le règlement spécifique aux zones humides, avérées ou soupçonnées, permet de préserver d'importantes surfaces d'infiltration pour les eaux de ruissellement.

Éléments contribuant à la gestion des eaux pluviales, les mares situées au Nord-Est de la commune, ont été identifiées comme éléments remarquables à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

3.3.2 – Aspect qualitatif

Protégés de l'urbanisation par leur classement en zone A ou N, éventuellement doublé par le zonage des enveloppes d'alerte zones humide (DRIEE) et le Plan de Surface Submersible (PSS) de la Marne, les abords non-construits de la Marne assureront un rôle de rétention des particules et même d'auto-épuration grâce à la végétation en place (les boisements étant par ailleurs classés en EBC).

Indépendamment du PLU, il est à noter que l'article 11 de « *l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif* […] *à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime* (produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture*)* » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau[114]. Cette emprise peut être étendue à 20, 50 ou 100 mètres selon la nature des produits employés.

Ces effets quantitatifs et qualitatifs sont directs, mais seulement semi-permanents : les protections édictées par le présent PLU étant susceptibles d'être remises en causes en cas de révision.

3.4 – Sur les zones humides (aspect hydraulique)

Les enveloppes d'alerte définies par la DRIEE ont été reportées sur le plan de zonage du présent PLU. Ils ciblent les abords de la Marne, mais également les boisements dominant la commune.

Aucun des secteurs urbanisables de la commune défini par le présent PLU n'intersecte de zone humide. En outre, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées fixée par le règlement (voir précédemment) préserve les zones humides de toute atteinte quantitative ou qualitative (récupération des eaux pluviales et/ou infiltration des eaux pluviales, traitement collectif ou individuel des eaux usées…).

En outre, comme présenté 5.2 de la 3ème partie (p.243 et suivantes), le présent PLU n'est pas de nature à impacter notablement le niveau de la nappe (qui alimente les zones humides), ni sa qualité.

À noter cependant la présence, à Courcelles-sous-Méry, d'Emplacements Réservés dans l'emprise de ces zones humides. Ceux-ci visent à renforcer la sécurité publique, en assurant une meilleure prise en charge des eaux pluviales (emplacements réservés 1, 4, 7, 8, 9, 10, 11 et 12), ainsi que la sécurité routière et/ou incendie (élargissement de la rue du Bois et aménagement d'une placette de retournement aux emplacements 3, 5 et 2). Les surfaces concernées restent minimes.

[114] À savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents (figurant en traits continus ou discontinus sur la carte au 25 000e de l'IGN).

3.5 – Sur la qualité de l'air

Le développement de l'urbanisation d'une commune induit l'augmentation de sa population et donc celle de la circulation automobile et des émissions liées aux dispositifs de chauffage et chauffe-eaux, lesquelles participent à la pollution de l'air (dioxyde de carbone, oxydes d'azotes et particules fines)[115]. Toutefois, à raison de 114 nouveaux habitants, soit 55 nouveaux logements, les nouvelles possibilités d'accueil restent relativement modérées. On peut en outre considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de ces polluants proportionnellement inférieure à la croissance de la population[116]. En outre, la densification globale de l'habitat conduira aussi à limiter les déperditions énergétiques des habitations (mitoyenneté, petit collectif…).

En interdisant « les activités artisanales non compatibles avec le caractère résidentiel » de la commune, les articles 1 ou 2 du règlement limitent la possibilité de pollutions atmosphériques induites par l'implantation de nouvelles activités.

Ces impacts sont donc essentiellement indirects et restent plutôt faibles.

3.6 – Sur le climat

3.6.1 – Incidence sur le climat local

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des Îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques…), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un *albedo*[117] inférieur. MÉRY-SUR-MARNE constitue d'ores et déjà un ICU[118], et sa densification urbaine n'aura pas d'effet notable sur la température locale.

De plus, en veillant à la préservation du cadre boisé de la commune par une démarche de classement en EBC, le présent PLU contribue également à limiter l'élévation locale des températures. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet, par échange de chaleur entre l'eau et l'air, de rafraîchir l'air.

[115] La phase de construction des nouveaux logements est également source d'émissions polluantes.
[116] D'ailleurs, les articles 14 du règlement vont dans ce sens.
[117] L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.
[118] Tout relatif compte tenu de sa configuration.

3.6.2 – Incidence sur le climat global

La construction de nouveaux bâtiments permise par le présent PLU génère des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont estimées entre 120 et 230 kg équCO_2/m² SHON réalisés[119]. Comparativement, le fonctionnement d'un élevage moyen d'une cinquantaine de vaches laitières émet 340 t équCO_2/an, soit l'équivalent de 15-30 logements T4.

De même, par la pollution atmosphérique qu'elle induit (cf. 1.5 ci-dessus), l'augmentation de population tend également à augmenter la production de GES. Cette augmentation est cependant quasi-impossible à quantifier, les nouveaux foyers mérycards pouvant correspondre à un simple transfert depuis d'autres communes. Dans ce cas, l'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau, ainsi que du différentiel visant les trajets quotidiens et assimilés (domicile-travail, domicile-commerces…)…

Si l'impact du PLU de MÉRY-SUR-MARNE sur le climat global n'est pas nul, à lui seul, il ne saurait être considéré comme notable.

[119] Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.

4] Impacts sur les milieux naturels (hors Natura 2000)

4.1 – Sur les espèces protégées et/ou patrimoniales

Bien que non localisée précisément, **la seule espèce végétale protégée signalée par le CBNBP ne saurait être impactée par le présent PLU**. En effet, le Bident radié (*Bidens radiata*) fréquente les bords des étangs et les vases exondées – ce que ne comptent pas les secteurs ouverts à l'urbanisation. Pour rappel, le présent PLU ne définit aucune zone AU et vise uniquement à urbaniser les « dents creuses » du bourg principal. Tous ces secteurs constituent des habitats communs de parcs, jardins et pelouses urbaines entretenues.

Du point de vue de l'avifaune, le projet d'urbanisation, à court ou moyen termes, d'une partie des dents creuses, va réduire les surfaces de jardins et autres espaces verts aux dépens des oiseaux qui peuvent y nicher ou s'y alimenter. Plus généralement d'ailleurs, cette réduction des espaces verts se fera aux dépens de toutes les espèces familières susceptibles d'être observées dans un village : petits mammifères, tels le hérisson et l'écureuil roux, lézard des murailles pour les reptiles, alyte accoucheur, crapaud commun ou encore triton palmé pour les amphibiens, papillons et autres insectes[120]. Il ne s'agit ici que de quelques exemples parmi d'autres.

Toutefois, sauf exception, ce sont en premier lieu des espèces assez communes à très communes, et ne présentant pas un statut de conservation défavorable, qui seraient ici touchées. De plus, il convient de retenir que l'urbanisation ne concernera pas ici toutes les dents creuses : des milieux favorables à la faune villageoise existeront toujours et, par ailleurs, les futures constructions se verront logiquement accompagnées de jardins.

Pour ce qui est des espèces patrimoniales, celles signalées par les bases de données INPN et Visionature sont presque exclusivement fréquentant la ZPS des Boucles de la Marne (Natura 2000) – secteur à l'abri de l'urbanisation.

Concernant **l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)**, espèce signalée par l'INPN, le présent PLU devrait être sans incidence notable pour cette espèce. En effet, celle-ci fréquente en premier lieu les forêts – milieu protégé notamment par leur classement en EBC. En revanche, les habitats secondaires que représentent parcs et jardins sont directement menacés par la recherche de densification. Rappelons cependant que, bien que protégé au niveau national, l'Écureuil roux ne constitue pas une espèce patrimoniale dont la pérennité est menacée en Île-de-France : l'espèce reste relativement commune.

Également protégé, **le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)** connaît lui une situation plus délicate, puisque sa population a chuté de 70% ces vingt dernières années.

[120] Ce qui constitue une atteinte indirecte aux oiseaux qui s'en nourrissent…

Pour cette espèce, la densification de l'urbanisation au détriment des jardins, parcs et vergers, constitue une perte de son habitat. Cependant, à l'échelle de MÉRY-SUR-MARNE, et compte tenu de la trame de ce type de milieux maintenue par ailleurs autour du village, cette incidence devrait rester marginale. Par ailleurs, outre l'urbanisation, les principales causes de mortalité du Hérisson d'Europe sont la circulation routière (entre 700 000 et 1 000 000 d'individus écrasés chaque année en France) et l'usage de pesticides dans les jardins – ce qui relève de la responsabilité individuelle de chacun, et ne saurait être imputable à un quelconque effet du document d'urbanisme.

Tous les **Amphibiens** identifiées à MÉRY-SUR-MARNE par l'INPN sont protégés. Si, dans le détail, chacune des espèces signalées a des mœurs relativement différentes, toutes présentent une phase aquatique (*a minima*, reproduction, ponte et vie larvaire) et une phase terrestre (hibernation notamment). Selon les espèces, la phase aquatique implique les mares, étangs, lacs, ornières forestières, fossés inondés, flaques d'eau temporaires, source, ruisseaux, bras morts de rivière, voire même bassin de rétention d'orage, abreuvoirs, ou encore fontaines. La phase terrestre peut privilégier les milieux forestiers, mais également les milieux plus ouverts comme les jardins ou les vergers, au niveau de haies ou de fourrés par exemple : ces animaux peuvent ainsi être observés dans des micro-habitats (sous des pierres, dans des trous ou fissures de murs, tas de bois, creux d'arbres pourris…).
En s'attachant à préserver les zones humides et les mares remarquables, et en l'absence d'impact quantitatif comme qualitatif notable sur l'eau (voir précédemment), le présent PLU ne saurait affecter la phase aquatique des amphibiens présents sur la commune. De même, en restreignant les terres urbanisables au bourg principal et en classant une grande partie de ses bois en EBC, ce document d'urbanisme se montre plutôt favorable au développement terrestre de ces espèces protégées.
Pour autant, en privilégiant la densification (comme préconisé par le SDRIF), le présent PLU de MÉRY-SUR-MARNE permet l'urbanisation de secteurs de jardins et vergers pouvant être fréquentés ponctuellement par certains de ces amphibiens (notamment en phase d'hibernation). Cet impact reste difficilement estimable, d'autant que l'urbanisation de ces parcelles dépendra également de la volonté de leurs propriétaires.
Cette approche – pour les milieux terrestres – est également applicable au **Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)**.

Enfin, conformément au SRCE, **la continuité écologique** que constitue la Marne est respectée par le présent PLU (voir p149-150).

4.2 – Sur les Réserves Naturelles

Aucune Réserve Naturelle, qu'elle soit nationale ou régionale, n'est présente à MÉRY-SUR-MARNE ni dans ses environs. **Le présent PLU n'est donc pas de nature à avoir une quelconque incidence sur ce type d'aire protégée.**

4.3 – Sur les Arrêtés de Protection de Biotopes

Aucun Arrêté de Protection de Biotopes ne vise le ban communal de MÉRY-SUR-MARNE. **Situés une trentaine de kilomètres à l'Ouest, le *Plan d'eau des Olivettes* ou les *Marais de Lesches*** –secteurs protégés par Arrêté de Protection de Biotope les plus proches, intégrant par ailleurs la *ZPS des Boucles de la Marne* (Natura 2000)[121]– **ne sauraient être impactés par le présent PLU.**

4.4 – Sur les zones humides (aspect écologiques)

Les incidences hydrauliques du PLU sur les zones humides ont déjà été traitées en p.267. Pas plus qu'il n'impacte le fonctionnement hydraulique des zones humides, le PLU de MÉRY-SUR-MARNE n'y porte atteinte dans leur aspect écologique :

- aucune zone humide n'est comprise en secteur urbanisable ;
- les secteurs humides avérés ou reconnus comme très probablement humides font l'objet d'une réglementation spécifique, visant à préserver leur intégrité, en zones A ou N du présent PLU ;
- aucun impact quantitatif ou qualitatif notable sur la nappe qui alimente ces zones humides (nappe alluviale de la Marne et aquifère multicouche du Tertiaire parisien) n'est à relever ;
- classement de la quasi-intégralité des boisements communaux (alluviaux et de coteaux) en EBC (comme préconisé par le SDAGE notamment), exceptions faites des mares remarquables et de leurs abords, ce qui laisse possible leur entretien.

Dès lors, le PLU préserve les habitats de zones humides et les espèces qui les fréquentent de toute incidence liée à la mise en œuvre de ce document d'urbanisme. Le cas échéant, il ne s'oppose pas non plus à leur entretien voire à leur restauration.

4.5 – Sur les Espaces Naturels Sensibles du département

4.5.1 – Incidence directes

Le territoire communal de MÉRY-SUR-MARNE n'est concerné par aucun ENS et n'est donc pas sujet à incidence directe.

4.5.2 – Incidence indirectes

Le plus proche, « les côteaux de la Marne à Charly-sur-Marne, se situe 2 km en amont de la commune et ne saurait être impacté par la mise en œuvre de son PLU.

Seule l'augmentation, modeste, de population permise par le PLU pourrait accroître la pression de fréquentation sur cet ENS, mais il convient de garder à l'esprit que ces espaces ont notamment vocation à accueillir le public[122]…

[121] Ce point fait l'objet d'un traitement plus important p.274.
[122] De manière encadrée.

4.6 – Sur les ZNIEFF

La seule ZNIEFF réellement concernée par le PLU de MÉRY-SUR-MARNE est celle du **« Plan d'eau de Méry-sur-Marne » (ZNIEFF de type 1)** qui s'étend sur 98,74 ha, au Sud de la commune. De façon marginale, on peut également citer celle du **« Plan d'eau de Messy »**. La définition de ces ZNIEFF repose sur la mosaïque d'habitats aquatiques ou humides, plus ou moins végétalisés, développés suite à l'exploitation de carrières alluvionnaires. Toutes deux sont constitutives du site Natura 2000 des Boucles de la Marne (voir 5] p274).

Sur le ban communal de MÉRY-SUR-MARNE, le présent PLU les a inscrites en zones N et A, où parfois se superposent les contraintes réglementaires liées au caractère humide du secteur et/ou à son inondabilité (PSS). Il en découle :

- L'impossibilité d'exploiter de nouvelles carrières dans les secteurs humides (la ressource ayant par ailleurs été déjà largement exploitée) ;
- Une forte restriction des constructions et installations[123], voire une stricte interdiction dans les secteurs humides.

Le risque d'incidence directe du PLU sur ces ZNIEFF reste donc particulièrement limité.

En termes d'incidence indirecte, le présent PLU n'est pas de nature à affecter notablement la Marne, que ce soit d'un point de vue quantitatif ou qualitatif (voir p266 et suivantes). La ZNIEFF du « Plan d'eau de Messy » se situe du reste presqu'intégralement sur l'autre rive de la Marne.

Située à proximité directe, mais en amont de la commune, les **ZNIEFF 1 du « Bois de Fosse Piedbot »** et du **« Bois de Villiers »** ne saurait être affectée directement ou indirectement par la mise en œuvre du présent PLU. Il en va de même pour les **ZNIEFF 1 des « Carrières souterraines de la Briqueterie »** et de la **« Forêt de ravin du ru de Belle-mère à Sainte-Aulde »** et pour les **ZNIEFF 2 du « Bois de Cadine »** et du **« Ru des Effaneaux et boisements associés »**, situés en aval de MÉRY-SUR-MARNE, mais dans des sous-bassins versants isolés.

Toutefois, comme pour les autres enjeux environnementaux, l'augmentation (relative) de population induite par ce nouveau PLU est de nature à augmenter la fréquentation de ces sites et donc la pression anthropique (dérangement, destruction, dépôts d'ordures…). Cet impact relève cependant plus de la responsabilité individuelle que des documents de planifications…

[123] Plus ou moins importante selon que les terrains sont exposés aux inondations ou non.

5] Sur les enjeux spécifiques Natura 2000

Après analyse (voir p140 et suivantes), en termes d'habitats, qu'ils soient inscrits ou non à l'annexe I de la directive « Habitats », comme en termes d'espèces, qu'elles soient inscrites à l'article 4 de la directive « Oiseaux » ou à l'annexe II de la directive « Habitats », seules la ZPS des Boucles de la Marne *(FR1112003) et la ZSC des Bois des* Bois des Réserves, des Usages et de Montgé*, mais sous le seul angle des Chiroptères concernant cette dernière, sont à prendre en considération.*

5.1 – Incidences directe sur les habitats de la ZPS des Boucles de la Marne

Tel que présenté par le Formulaire Standard de Données, la principale menace pesant sur les *Boucles de la Marne* relève de la pression urbanistique, ainsi que du développement d'infrastructures de transport à proximité. Ce sont également la remise en culture de certaines zones d'intérêt ornithologique et la diminution des surfaces inondables. Par ailleurs, les bases de loisirs qui y sont implantées ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux ornithologiques.

En restreignant l'urbanisation de la commune à une densification du bourg principal, le présent PLU **ne saurait accentuer la pression urbanistique existant sur cette ZPS, pas plus qu'il n'est à l'origine de nouvelles infrastructures de transport**. Il est par ailleurs à noter qu'un PLU n'est pas de nature à encadrer les pratiques agricoles.

À MÉRY-SUR-MARNE, l'intégralité des emprises Natura 2000 s'inscrit en zone N ou A, où parfois se superposent les contraintes réglementaires liées à leur caractère partiellement humide et/ou inondable (PSS). Il en découle une forte restriction des constructions et installations[124], voire une stricte interdiction dans les secteurs humides.
À cela s'ajoute l'inscription du boisement bordant le chemin de Russelet, à l'Est, en EBC, ce qui en interdit le déboisement.
Le PLU maintient donc le potentiel d'accueil des espèces fréquentant le site Natura 2000, en période de crue de la Marne notamment.

À noter que *la boucle de Méry-sur-Marne* a déjà fait l'objet d'une exploitation de ses ressources alluvionnaires et n'apparaît pas menacée par l'hypothétique ouverture d'une nouvelle carrière. Concernant spécifiquement l'entité du *Plan d'eau de Messy*, son emprise communale ne vise que le cours de la Marne au droit de Courcelles-sous-Méry. De fait, aucun aménagement, ni aucune construction n'y est donc permis.

[124] Plus ou moins importante selon que les terrains sont exposés aux inondations ou non.

5.2 – Incidences indirecte sur la ZPS des Boucles de la Marne

5.2.1 – de type hydraulique

Comme déjà présenté, en imposant des mesures d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou, à défaut, de leur collecte dans le réseau collectif (séparatif), ainsi que le raccordement au réseau d'assainissement collectif ou à un assainissement individuel, le présent PLU n'aura **pas d'incidence hydraulique notable (sauf dysfonctionnement des infrastructures de traitement des eaux usées), que ce soit d'un point de vue quantitatif ou d'un point de vue qualitatif**.

5.2.2 – sur la production de déchets

L'augmentation de population entrainera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants. La seule augmentation possible est celle qui échappe à ces circuits (abandon sauvage des déchets) : elle est difficilement anticipable, mais devrait être très faible. **Les incidences indirectes du PLU sur les zones Natura 2000 en liaison avec les déchets seront donc, dans le pire des cas, très faibles.**

5.2.3 – liées au bruit

Le plus souvent, le développement de l'urbanisation n'induit pas nécessairement une augmentation du niveau sonore, mais il en modifie la répartition en en étendant la source. Dans le cas présent, le PLU permet seulement une concentration de l'urbanisation – cela uniquement au droit du bourg principal.

Dès lors, il est envisageable que cela corresponde également à une « densification » du bruit. Toutefois :

- Compte tenu du règlement développé en zones UA et UB, qui leur confère un caractère principalement résidentiel (avec possibilité d'activités de commerce ou d'artisanat), et des normes d'isolation phonique, cette augmentation du bruit devrait être relative – liée notamment à la circulation automobile aux heures de pointes ou à d'autres événements ponctuels (cours de récréation par exemple).
- Cette augmentation relative du bruit devrait être principalement constatée à l'intérieur de l'agglomération, le bâti générant un effet de mur anti-bruit, et le long des voies de circulation principales aux « heures de pointe ».

À titre indicatif, tandis que le niveau sonore constaté en rase campagne calme avoisine les 40 dB (de jour), celui observé dans un secteur résidentiel calme peut être estimé à environ 50 dB Dans ces conditions, en supposant de plus l'absence totale de barrière phonique (reliefs, boisements, bâti), l'impact sonore serait nul à partir d'un rayon de 15 mètres autour de la zone de bruit.

Ainsi, la mise en œuvre du PLU de MÉRY-SUR-MARNE n'est pas de nature à générer un bruit suffisant pour affecter la ZPS des Boucles de la Marne.

5.2.4 – liées à la qualité de l'air

Les effets du PLU sur la qualité de l'air sont faibles (cf. 3.5 p.268). Dès lors celle-ci ne sera pas un vecteur de perturbation notable en direction des zones Natura 2000.

5.2.5 – liées à la lumière

L'augmentation de population et du tissu bâti de la commune sont susceptibles d'augmenter la lumière artificielle émise la nuit (éclairage public, surveillance, enseignes…). Toutefois cette augmentation sera modeste puisque limitée aux seuls secteurs déjà bâti du bourg principal, qui se trouve par ailleurs partiellement masqué par les boisements qui l'entourent.

De plus l'atténuation de cet effet avec la distance assure que **ces incidences, si elles surviennent, ne perturberont pas les espèces dont la protection est visée par le classement en zone Natura 2000.**

5.2.6 – liées à la fréquentation

Difficile à quantifier en raison de leur caractère ponctuel (voire illégal), les activités de loisir (balades, baignades et activités nautiques, pêche, feu de camp, moto-cross…) restent le plus souvent à l'origine de dérangement mineurs. Toutefois, elles peuvent être particulièrement impactantes pour les espèces sensibles fréquentant les sites Natura 2000. L'augmentation de population permise par le PLU est susceptible d'augmenter cette pression de fréquentation et de loisir. Toutefois :

- L'augmentation de population et donc de pression de fréquentation potentielle reste modérée (projection de 114 habitants supplémentaires), d'autant qu'elle pourra correspondre pour partie à un simple déplacement de population, au sein du bassin de vie de La Ferté-sous-Jouarre, ce qui implique donc des personnes susceptibles de déjà fréquenter la ZPS des Boucles de la Marne…
- Des paramètres autres que le PLU ont une influence bien plus grande : information, accessibilité des sites, intérêt touristique… En particulier, le programme d'action du DOCOB prévoit la *prise en charge de certains surcoûts visant à limiter l'impact de la fréquentation dans les zones sensibles*. Il s'agit notamment de mettre en place des dispositifs destinés à empêcher l'accès à la chaussée ou détourner les éventuels flux de promeneurs et/ou de véhicules en développant un cheminement alternatif.

En outre, la *boucle de Méry-sur-Marne* n'est pas spécialement ouverte à la fréquentation. D'ailleurs, dans sa « synthèse des enjeux de conservation et activités socio-économique », le DOCOB de la ZPS des Boucles de la Marne qualifie la pression liée aux loisirs et à l'accueil du public de « faible » (voir extrait ci-après).

7.3. Enjeux de conservation et activités socio-économiques : synthèse par entité de la ZPS

Liste des entités de la ZPS	Enjeux ornitho [10]	Vocation(s) du site [11]	Fon-cier	MOS [12]	Agriculture	Extraction de granulats	Loisirs et accueil du public	Biodiversité	Remarques
Boucle de Méry-sur-Marne (160 ha)	Faible	Agriculture Loisirs	Privé	A = 77 C = 41 E = 37 F = 5	Entité très agricole. 1 seul plan d'eau.	Terminée depuis 2002	Pression faible, modélisme, chasse et équitation, pas d'ouverture au public	Aucune démarche, ZNIEFF 1, peu de dérangements	Peu de changements prévus, un projet de camping (roulottes) ?
Boucle de Luzancy (279 ha)	Moyen	Granulats Agriculture	Privé	A = 74 C = 43 E = 122 F = 13	Agriculture en régression au profit des plans d'eau	En cours, le gisement touche à sa fin, révision du plan de réaménagement	Chasse, pêche, pas d'ouverture au public	Aucune démarche, ZNIEFF 1 dérangements rares	Un réaménagement écologique serait intéressant

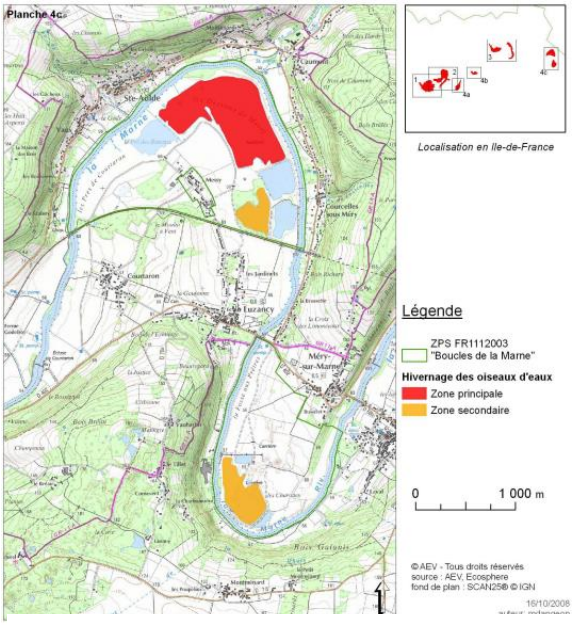
[10] Evaluer en fonction du nombre d'espèces d'intérêt patrimoniale présente
[11] Dans l'ordre d'importance
[12] MOS = Mode d'occupation du sol, A= Agriculture, C= carrières, anciennes carrières, friches, zones humides, milieux pionniers…, E= surface en eau, F= Bois et forêts, peupleraies, ripisylves, EV= parc et jardins, espaces verts
[13] Centre d'enfouissement technique

5.3 – Incidences sur les espèces ayant justifié la désignation Natura 2000

Bien que la boucle de MÉRY-SUR-MARNE ne soient pas concernées par la totalité de celles-ci, l'ensemble des 46 espèces visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE (directive « Oiseaux ») ayant justifié la ZPS sont repris ci-après. Afin d'éviter les répétitions, elles ont été groupées en fonction des milieux qu'elles fréquentent.

❖ *Balbuzard pêcheur, Blongios nain, Butor étoilé, Canard chipeau, Canard siffleur, Canard souchet, Chevalier aboyeur, Chevalier culblanc, Chevalier gambette, Chevalier guignette, Cygne tuberculé, Foulque macroule, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Fuligule nyroca, Gorgebleue à miroir, Garrot à œil d'or, Goéland argenté, Goéland brun, Goéland cendré, Goéland leucophée, Guifette noire, Grand Cormoran, Grèbe huppé, Harle piette, Héron cendré, Martin-pêcheur d'Europe, Mouette mélanocéphale, Mouette pygmée, Mouette rieuse, Petit Gravelot, Râle d'eau, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Sterne pierregarin*

Toutes ces espèces sont inféodées aux milieux aquatiques et donc, à MÉRY-SUR-MARNE, à l'emprise du site Natura 2000 *stricto sensu*. Concernant les sites d'hivernage des Oiseaux d'eau, il est à noter que le DOCOB ne désigne le plan d'eau de Méry « que » comme une zone secondaire d'accueil (voir ci-contre).

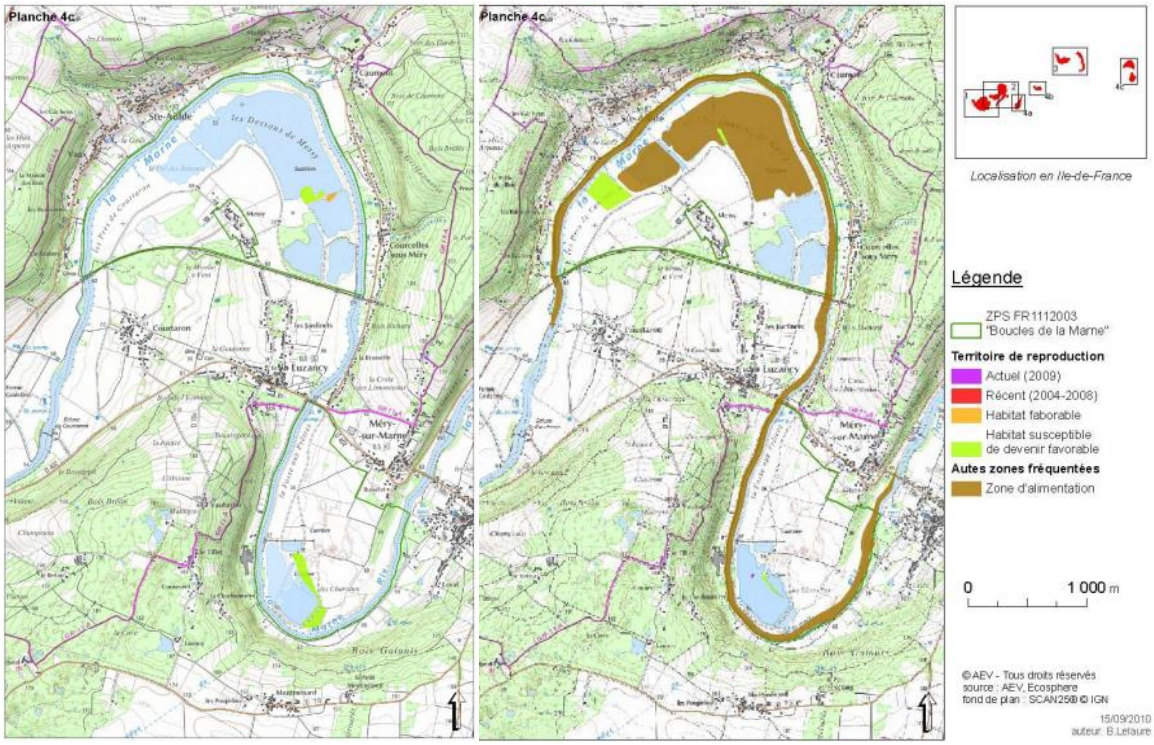


Zone d'hivernage des oiseaux d'eau
DOCOB 2008

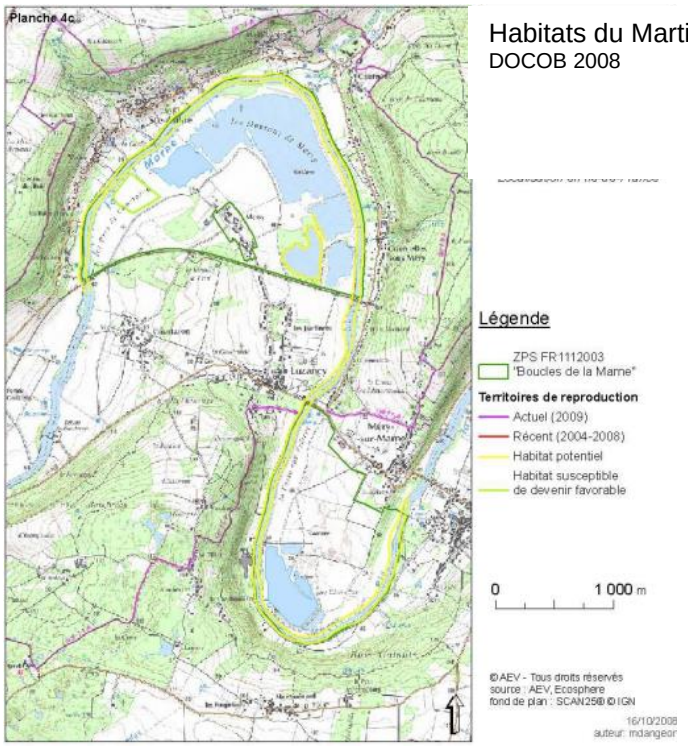
Concernant spécifiquement le Blongios nain, le Butor étoilé et la Mouette mélanocéphale, le DOCOB ne fait état d'aucun habitat réel, favorable, potentiel ou susceptible de le devenir au sein de l'entité de MÉRY-SUR-MARNE.

Pour les autres espèces, le DOCOB présente :

- les rives nord-est du plan d'eau comme habitat susceptible de devenir favorable au Gorgebleue à miroir ;
- le linéaire formé par la Marne comme zone d'alimentation de la Sterne pierregarin et un habitat potentiel du Martin-pêcheur.



Habitats de la Gorgebleue à miroir (à gauche) et de la Sterne pierregarin (à droite) – DOCOB 2008



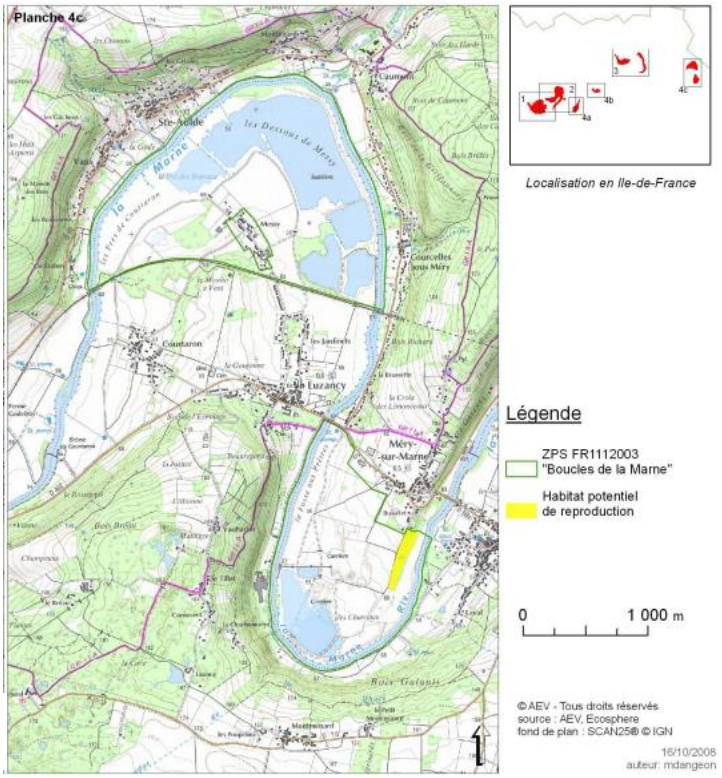
Habitats du Martin-pêcheur
DOCOB 2008

❖*Bécassine des marais, Combattant varié, Vanneau huppé*

Il s'agit de trois espèces des milieux humides (de préférence à proximité de l'eau pour le Combattant varié), fréquentant indifféremment des marais ou des prairies et cultures humides (voire inondées).

❖*Bondrée apivore et Pic noir*

Si le DOCOB ne signale qu'un habitat potentiel de reproduction pour la Bondrée apivore, situé dans le boisement de Russelet (parcelles n°45 et 46, section ZI – voir carte ci-contre), à l'extérieur du secteur Natura 2000, la présence de ces deux espèces essentiellement forestières est également envisageable dans les boisements qui surplombent la commune.



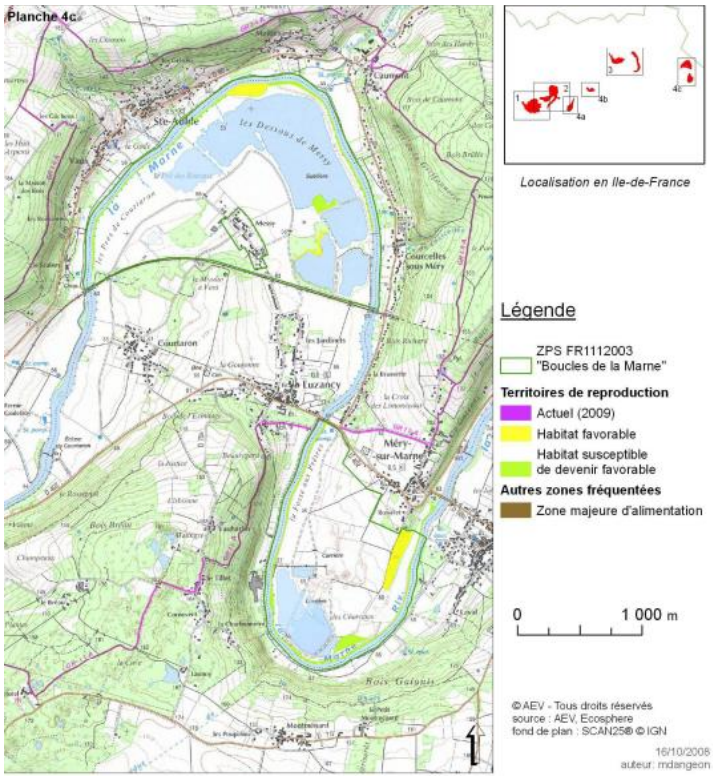
Habitats de la Bondrée apivore
DOCOB 2008

❖*Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, et Hibou des marais*

Ces espèces à large rayon d'action requièrent de vastes zones de chasse intégrant des parcelles agricoles et prairies. Ainsi, ces espèces pourraient trouver une aire de chasse ou, concernant les busards, d'hivernage qui leur soient favorables à MÉRY-SUR-MARNE.

❖*Milan noir*

Espèce opportuniste, le Milan noir apprécie particulièrement les zones humides présentant des boisements limitrophes. Il préférera donc les grands arbres à proximité de cours d'eau ou de plans d'eau – son alimentation se composant notamment de poissons morts ou moribonds. À MÉRY-SUR-MARNE, sa présence le long de la vallée de la Marne est donc envisageable. D'ailleurs, le DOCOB identifie boisement de Russelet comme étant un habitat favorable, et celui à la pointe sud-est de la commune comme étant susceptible de le devenir (voir carte ci-après).



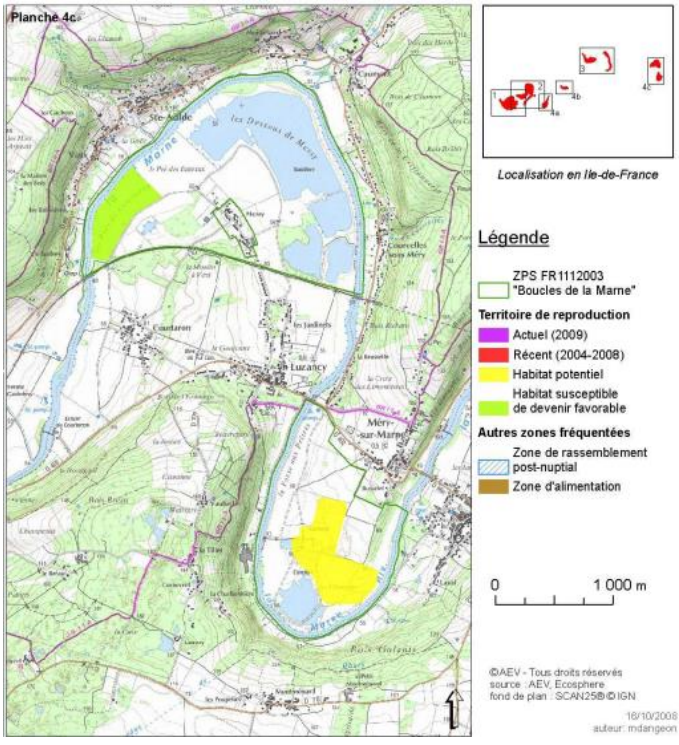
Habitats du Milan noir
DOCOB 2008

❖ *Pie-grièche écorcheur*

L'espèce recherche les milieux ouverts à végétation buissonneuse, voire bocagère, ce dont ne dispose pas le territoire de MÉRY-SUR-MARNE. LE DOCOB n'y identifie d'ailleurs aucun habitat favorable à l'espèce ou susceptible de le devenir.

❖ *Œdicnème criard*

L'Œdicnème criard apprécie les terrains caillouteux, ensoleillés, et notamment les prairies sèches, les cultures basses ou les friches, où il trouve les invertébrés dont il se nourrit. Les abords nord du plan d'eau de MÉRY-SUR-MARNE répondent ces caractéristiques et sont présentées comme un habitat potentiel pour l'espèce.



Habitats de l'Œdicnème criard
DOCOB 2008

Ainsi, à MÉRY-SUR-MARNE, il apparaît que les secteurs à enjeux du point de vue des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 des Boucles de la Marne se situent essentiellement dans le périmètre *stricto sensu* de la ZPS.
Or, celui-ci est inscrit en zones N et A au présent PLU et, doublé du règlement applicable aux zones humides et aux secteurs inondables, est globalement inconstructible. En outre, le boisement de Russelet, compris dans l'emprise Natura 2000, est inscrit en Espace Boisé Classé (EBC) ce qui le préserve de la déforestation.

En dehors du périmètre Natura 2000, il faut relever l'intérêt relatif des secteurs agricoles ouverts et, surtout, des boisements qui dominent la commune.
Cependant, d'une part, lors de l'élaboration du présent PLU, précaution a été prise d'impacter le moins possibles les terres agricoles en ne misant que sur la densification du bourg principal. D'autre part, la quasi-intégralité des boisements de la commune figurent en EBC.

Ainsi, la mise en œuvre du présent PLU n'est à l'origine d'aucune incidence notable sur l'avifaune ayant justifié le classement des Boucles de la Marne en Natura 2000.

À noter que le PLU n'a pas vocation à règlementer les pratiques agricoles et sylvicoles qui pourraient porter préjudices à ces espèces.

Comme présenté plus haut, du point de vue de la ZSC des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé, les seules espèces susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du présent PLU sont les chauves-souris.

❖*Grand Murin*

La présence du Grand Murin (*Myotis myotis*) dépend de l'abondance et de l'accessibilité des insectes dits « rampants » (scarabées, perce-oreilles, mille-pattes…), dont l'espèce se nourrit principalement. Ainsi, sous nos latitudes, le Grand Murin fréquente surtout les futaies (de feuillus ou mixtes) dont le sous-bois est peu développé, mais également les secteurs de végétation rase (pelouses, prairies fraichement fauchées, voire parcs et jardins).

Les gîtes du Grand Murin ne sont en revanche pas nécessairement forestiers : l'hiver, il hiberne dans des cavités souterraines (naturelles ou non)[125] ; l'été, il peut occuper le même genre d'abris, mais on le retrouve surtout sous les toitures, dans les greniers ou dans les combles des églises.

[125] L'espèce est d'ailleurs présente dans la ZNIEFF voisine des « Carrières souterraines de la Briqueterie » (n°110020174), à Luzancy.

Le PLU de MÉRY-SUR-MARNE n'a pas vocation à réglementer les pratiques sylvicoles ou agricoles. Cependant, en maintenant l'intégralité des boisements en zone N, ou plus rarement A, et en en ayant inscrit la quasi-totalité en EBC, il participe à la préservation de l'aire de chasse du Grand Murin. De même, les prairies permanentes ou temporaires, qui représentent sont toutes inscrites en zone A voire en zone N, ce qui les constitue le meilleur gage de pérennité permis par un PLU (relative inconstructibilité) et participe donc au maintien d'aires de chasse secondaires. **De ce point de vue, le PLU est donc sans impact sur le Grand Murin, voire plutôt positif.**

❖*Grand Rhinolophe*

Le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) recherche les milieux semi-ouverts présentant une grande diversité d'habitats : boisements de feuillus, herbages de lisières ou bocager, de préférence pâturés (cf. régime alimentaire), ripisylves, landes, friches, vergers, jardins… Là, il se nourrit d'insectes, essentiellement volants et/ou souvent coprophages[126] à un stade ou un autre de leur développement.

Les gîtes de reproduction sont relativement variés : le Grand Rhinolophe occupe fréquemment les charpentes des bâtiments anciens (église, châteaux, bâtiments agricoles, moulins…), mais aussi des galeries de mines et des caves suffisamment chaudes. L'hiver, l'espèce hiberne dans des cavités souterraines, naturelles ou non, où l'obscurité est totale et la ventilation légère.

MÉRY-SUR-MARNE offre une mosaïque de milieux favorables au Grand Rhinolophe, et tout particulièrement en matière de lisières forestières. **En privilégiant la densification du bourg principal plutôt que le développement de l'urbanisation, le tout en respectant les prescriptions du SDRIF concernant les lisières[127], le présent PLU présente un impact neutre voire positif sur cette chauve-souris.**

❖*Remarques concernant les chauves-souris*

Si elles présentent des écologies assez différentes entre elles, le seul impact réel envisageable sur les 2 espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE, lié au PLU de MÉRY-SUR-MARNE, aurait été de remettre en cause la pérennité des boisements et prairies – ce que la municipalité s'est appliquée à ne pas faire.

[126] C'est-à-dire se nourrissant de matière fécale.

[127] En dehors des sites urbains déjà constituées, le présent PLU respecte le recul d'au moins 50 mètres des zones urbaines par rapport aux lisières.

Toutefois, comme déjà abordé, les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à encadrer l'activité sylvicole, pas plus qu'une autre activité.

Or, selon l'espèce, les bois seront sans intérêt selon qu'ils seront traités en futaie ou en taillis sous futaie par exemple ; et le développement de plantations monospécifiques est défavorable aux insectes consommés. De même, la sylviculture peut recourir à des épandages d'insecticides, ceux-ci induisant à la fois une réduction du nombre de proies, mais également une intoxication des chauves-souris au bout de la chaîne alimentaire…

De la même manière, le classement en zone A permet indifféremment l'exploitation des parcelles concernées en pâtures ou prairies de fauches, plutôt favorables aux chiroptères (surtout si elles sont bocagères), qu'en cultures monospécifiques, défavorables – le tout sans avoir de prise sur la possibilité de réaliser ou non des traitements phytosanitaires.

Enfin, les zones U avec leur lot de greniers, combles et caves, offrent autant de possibilités de gîtes de reproduction. Pour autant, les travaux de réfection ou d'isolation (de toitures notamment) peuvent induire le dérangement voire l'intoxication de ces espèces. De plus, le développement de l'éclairage public, qui va de paire avec le développement de l'urbanisation, constitue également un élément perturbateur (notamment en modifiant la répartition des insectes nocturnes, ou en gênant la sortie des colonies de mise bas pour les espèces lucifuges). À l'extrême, l'augmentation de la circulation automobile accroît le risque de destruction directe d'individus et impacte la ressource alimentaire des chauves-souris[128].

Plus encore que pour d'autres groupes faunistiques, les menaces qui pèsent sur les chiroptères sont multiples, rendant l'impact du PLU sur ces espèces difficile à appréhender précisément. Cela est d'autant plus vrai que **ces impacts relèvent principalement de la responsabilité individuelle – les dispositions du PLU n'étant pas en elles-mêmes des facteurs déterminants dans la conservation des espèces**.

5.4 – Caractère significatif des incidences sur le réseau Natura 2000

Au vu des arguments développés tout au long de ce chapitre, il est possible d'affirmer que le PLU objet du présent dossier n'a pas d'incidence significative sur la ZPS des Boucles de la Marne, ni sur aucun site Natura 2000.

[128] En France, la circulation routière induit la destruction de plusieurs milliers de tonnes d'insectes par an.

6] Autres impacts

6.1. Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciellement plus important au sein des zones déjà urbanisées de la commune de MÉRY-SUR-MARNE, proportionnellement aux possibilités d'accueil.

Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées dans le bourg et dans la continuité de la zone bâtie, à proximité des voies de desserte ;
- Des prescriptions ont été fixées dans le règlement du PLU au sein des zones urbaines, en cas de réalisation de voies nouvelles (article 3 du règlement) ;
- Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été recommandés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement).
- Les chemins inscrits au PDIPR seront conservés, ces chemins facilitent les déplacements piétons ;
- Des emplacements réservés ont été fixés pour améliorer le stationnement, notamment sur les hameaux de Courcelles et de la Brussette.

6.2. Les zones à risque du territoire communal

Les secteurs à risque connu ont été identifiés sur le territoire communal :

- Risque d'inondation par la délimitation d'un Plan des Surfaces Submersibles ;
- Aléa de retrait et de gonflement des argiles ;
- Présence d'anciennes carrières de gypse (aux Plâtrières et au-dessus de Frouet) ;
- Nappe sub-affleurante.

Ces aléas ont été pris en compte dans la délimitation des zones urbaines au Plan Local d'Urbanisme de MÉRY-SUR-MARNE. Le PSS est reporté sur le plan des servitudes pour informer la population des risques identifiés.

6.3. La santé

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- L'augmentation de population peut entrainer une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. En se basant sur l'évolution de la population maximum prévue par le présent PLU, ces émissions pourraient donc connaître une augmentation de l'ordre de 15% à termes[129].

  Cependant, en dépit de cette hausse, la concentration de ces émissions demeurera modeste, à l'échelle d'un village de moins de 1 000 habitants. En outre, cette estimation ne tient pas compte des évolutions technologiques permettant de réduire les différentes émissions : celles-ci ont donc peu de chance de connaître une augmentation directement proportionnelle à l'augmentation de population.

L'hypothétique accueil d'activités nouvelles pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire dépendant de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre…), et de son respect des normes. On notera à cet égard que les possibilités d'accueil d'activités offertes par le PLU sont identiques à ce qu'elles étaient dans le précédent POS[130] : il n'a donc comparativement aucune incidence négative en la matière.

La commune de MÉRY-SUR-MARNE tout en optant pour une politique de développement souhaite ainsi préserver son identité et son cadre de vie à travers le Plan Local d'Urbanisme.

[129] En se basant sur la projection de 51 nouveaux logements d'ici à 2030.

[130] Étaient admises selon le règlement du POS : « Les constructions à usage d'artisanat à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent », tandis que « les constructions à usages industriel et agricole » étaient interdites (articles 1 et 2).
Règlement du présent PLU : En zones UA et UB, « Les constructions à usage d'artisanat à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent » sont autorisées (articles 2). En revanche, sont interdites « les constructions à usage industriel et agricole » en UB et même les entrepôts en zone UA(articles 1).

5ème Partie :

Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement



Par cette action, l'objectif de l'évaluation environnementale est de prévenir l'implantation de projet dans des secteurs où les enjeux environnementaux sont forts. Les mesures d'évitement et de réduction sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul – ces mesures étant recherchées le plus en amont possible lors de la réalisation du PLU. En dépit de ces précautions, si des incidences notables persistent, des mesures de compensation sont alors prises.

1] Mesures d'évitement

L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion d'élaboration du PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement ont été évités (Cf. 4ème partie du présent document).

Identifiées, à plus d'un titre, comme l'un des principaux secteurs où l'enjeu environnemental est élevé à MÉRY-SUR-MARNE, **la vallée de la Marne a été exclues de tout projet d'urbanisation nouvelle**[131]. En effet, identifiées par le SRCE comme des corridors écologiques « *à préserver ou restaurer* », elle est également occupée, au moins pour partie, par des zones humides et est exposée aux risques d'inondation. Enfin, suite à l'exploitation de ses matériaux alluvionnaires, la boucle qu'elle forme au Sud de la commune constitue un site de haut intérêt avifaunistique, appartenant au réseau Natura 2000 (ZPS des Boucles de la Marne).

- À l'exception du bourg principal et de l'emprise SNCF, la commune est intégralement identifiée en zone A ou N : sauf cas particulier (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière par exemple), toute construction y est interdite.
- Les secteurs avérés humides ou identifiés comme probablement humides (DRIEE) ont été reportés sur le plan de zonage et font l'objet d'un règlement plus restrictif : l'inconstructibilité y est encore plus stricte et tout drainage, remblaiement, imperméabilisation etc y est interdit.
- Les boisements alluviaux sont inscrits en Espaces Boisés Classés (EBC), ce qui les protège du défrichement (comme préconisé par le SDAGE).

Indépendamment du caractère alluvial ou non des boisements, c'est la quasi-intégralité du massif forestier de MÉRY-SUR-MARNE qui a été inscrit en EBC. Ce classement n'a toutefois pas été appliqué aux « mares à enjeux », situées au Nord-Est de la commune – cela afin de ne pas s'opposer à d'éventuelles opérations d'entretien. Celles-ci figurent en tant qu'éléments remarquables naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et ne peuvent être détruites. Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.

[131] L'extension du tissu urbain a d'ailleurs été projetée en dehors de tout milieu naturel ou agricole, privilégiant les « dents creuses » au sein du bâti existant du bourg principal.

En termes d'évitement, on relèvera également que, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tout immeuble doit être raccordé à un réseau d'assainissement collectif ou être doté d'un système d'assainissement autonome. Cette obligation se traduit par les articles 4.2 du règlement du présent PLU. Ainsi, à moins d'un dysfonctionnement dont le présent document d'urbanisme ne saurait être rendu responsable, **toute atteinte aux milieux aquatiques conséquente à la mise en œuvre du PLU est écartée**.

2] Mesures de réduction

L'objectif d'augmentation de population, traduit au PLU par la possibilité de développement du bâti, induit des effets inévitables : la réduction de biodiversité, l'augmentation de la consommation en eau potable (et donc du prélèvement sur la nappe), l'imperméabilisation partiel des sols, et la hausse, au moins locale, des émissions gazeuses polluantes et/ou participant au dérèglement climatique mondial.

À l'échelle de MÉRY-SUR-MARNE et compte tenu de l'augmentation raisonnable projetée, ces incidences ne sauraient être considérées comme élevées. Pour autant, des mesures de réduction visent à la diminuer encore plus.

Elles sont en premier lieu développées aux articles 14 du règlement du PLU, dont les points sont applicables intégralement ou pour partie. Cet article vise un moindre impact des bâtiments sur l'environnement, que cela relève de la construction ou de l'énergie (« bâtiments à énergie positive »). Il s'agit de :

- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques ;
- Favoriser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,… et des énergies recyclées ;
- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables (seulement en A) ;

Du point de vue de la biodiversité (et de l'infiltration des eaux de pluie), les articles 13 du règlement du PLU impose de laisser un minimum de 20 à 30% de la surface parcellaire en pleine terre (selon qu'on se situe en zone UA ou UB.

Ces mesures sont de nature à limiter la consommation d'énergie, en particulier d'énergies fossiles ou non renouvelables, liées aux immeubles, réduire la pollution atmosphérique locale, atténuer le phénomène d'Îlots de Chaleur Urbains (ICU – décrit p268), préserver la ressource en eau ainsi que les potentialités écologiques de la commune.

Concernant plus spécifiquement l'incidence sur les eaux souterraines, les articles 4.2 du règlement impose que les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction fassent l'objet d'une infiltration ou soient rejetées dans le réseau collectif en cas d'impossibilité ou d'insuffisance technique.

ꕥ

En plus de ces mesures de réduction envisageables pour tout PLU permettant une augmentation de la population communale, **la situation de MÉRY-SUR-MARNE sur le tracé de corridors écologiques impose également de s'assurer que le document d'urbanisme puisse garantir au mieux cette fonction**.

Au-delà des classements de la non urbanisation globale induite par le caractère humide de ce corridor, cela se traduit par la préconisation de l'article en OAP d'établir des haies vives simples en guise de clôtures.

3] Mesures de compensation

Le présent PLU n'étant à l'origine d'aucune incidence résiduelle notable, aucune mesure de compensation n'est à envisager.

4] Préconisations

Les secteurs ouverts à l'urbanisation définis par le présent PLU ne font pas l'objet d'enjeux environnementaux majeurs. Plusieurs éléments notables ont toutefois été identifiés et il s'agira :

- de réduire au mieux les incidences liées aux travaux de terrassement ;
- d'accroître les intérêts naturalistes de tout espace vert privatif ou appartenant à la collectivité.

De façon générale, **afin de limiter en particulier les risques de destructions d'espèces avifaunistiques protégées**, il est préconisé de procéder aux défrichements avant travaux en dehors de la période de nidification. Il est donc vivement recommandé de réaliser ces travaux entre septembre et février inclus.

Selon le degré d'attractivité des parcelles pour la faune, des recommandations particulières pourront être formulées, en particulier pour les parcelles les plus importantes et/ou les plus boisés : afin de préciser ces recommandations, le passage préalable d'un écologue est recommandé.

En outre, les habitants de MÉRY-SUR-MARNE sont encouragés à :

- recourir à des essences locales (noisetier, cornouiller sanguin, troène, aubépine, prunellier, érable champêtre, érable sycomore…), notamment en termes de plantation de haies.
- en conserver une partie sous forme de « jardin sauvage », c'est-à dire un secteur où on laisse libre cours au développement de la végétation et qui pourra, de fait, offrir à la faune (insectes, reptiles, oiseaux, petits mammifères) abris et/ou nourriture. Il peut aussi bien s'agir d'une zone herbacée, où serait pratiquée une fauche tardive, que d'un secteur boisé, d'une zone humide, développée autour d'un plan d'eau ou non, que d'une sèche (rocaille, muret…).
- aménager un « hôtel à insectes » qui, le cas échéant, compléterait efficacement le secteur de « jardin sauvage ». Il s'agit d'un abri fait de matériaux hétéroclites (paille, tiges de bambou, rondins de bois percé ou non, fagots de tiges à moelle, pots de fleur, briques à trous…), où pourront se loger les insectes auxiliaires du jardin (pollinisation et lutte contre les parasites et en particulier les pucerons). Cette pratique contribue à une plus grande biodiversité, mais également à un moindre recours aux produits phytosanitaires[132] et donc à une moindre pollution du sol et des eaux souterraines.
- recourir au compostage domestique, afin de valoriser au mieux les déchets produits, réduire le volume de déchets à enlever (et donc les émissions polluantes inhérentes : transport, incinération).

[132] En France, les jardiniers amateurs représentent plus de 6% de la consommation de pesticides (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 2009).

6ème Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du plan



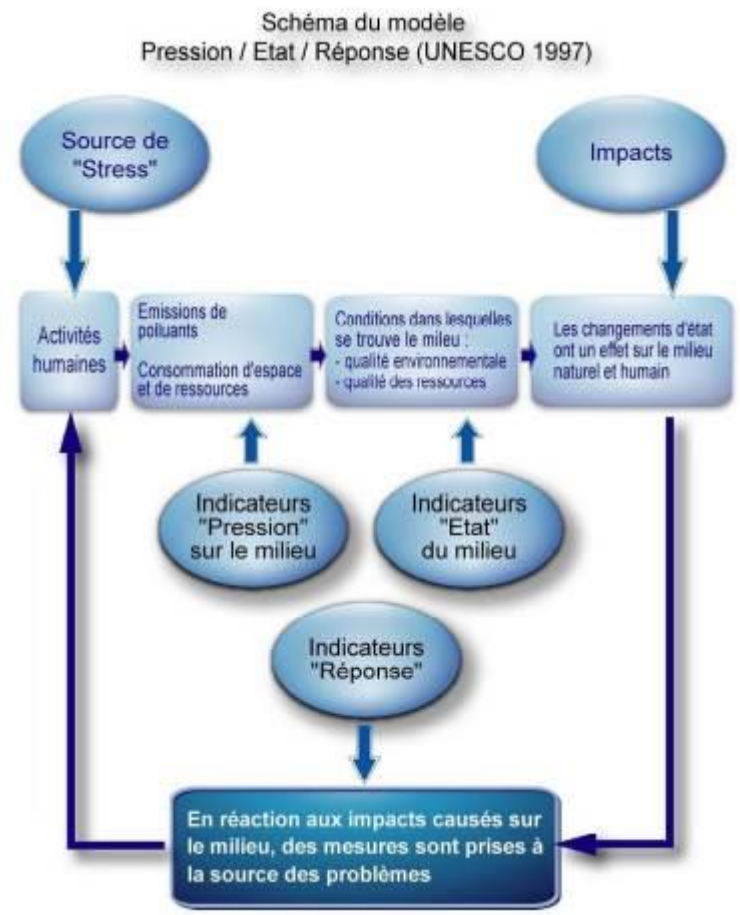
Conformément à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan.

Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

Thèmes	Indicateurs de suivi proposés :	Source
Démographie	- Taux d'évolution de la population - Evolution de la taille des ménages	INSEE
Habitat	- Nombre de demandes de permis de construire déposées/ accordées - Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations préalables déposées / accordées - Evolution des logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments	Sitadel INSEE Inventaire mairie Communauté de Communes (service instructeur)
Foncier	- Densité des logements à l'hectare - Nombre d'activités créées / surface (m^2) - Bilan de la consommation des espaces (naturels / agricoles)	INSEE Communauté de Communes (service instructeur)
Logements	- Part d'habitat individuel / collectif / mixte dans le parc existant.	INSEE
Transport	- Développement du transport en commun : fréquence / fréquentation - Usage de la voiture	Organisme en charge des transports en commun Agence routière Territoriale (ART)
Equipement	- Liste des équipements réalisés - Liste des équipements à réaliser - Acquisition/réalisation des réserves prévues au PLU. - Réalisation des équipements d'infrastructure de la ZAE des Effaneaux.	Inventaire Mairie

Périodicité : comptage annuel

La mise en place d'indicateurs environnementaux s'appuie sur le modèle « Pression – État – Réponse » (PER) de l'UNESCO, tel qu'illustré ci-contre.



Ainsi, trois catégories d'indicateurs permettent le suivi des éventuelles incidences qu'occasionne la mise en œuvre du PLU :

- les indicateurs de pressions (espace consommé, évolution de l'espace boisé…)
- les indicateurs d'état (niveau de la nappe, qualité de l'eau, de l'air…)
- les indicateurs « réponses » (volume d'eau potable produit, volume de déchets traités…).

À MÉRY-SUR-MARNE, il est proposé de recourir aux indicateurs présentés ci-après. Leur consultation sera la plus fréquente possible (idéalement annuelle). Toutefois, afin de ne pas occasionner de dépense supplémentaire à la commune, il s'agit, pour la plupart, d'indicateurs libres de droits, produits par des organismes tiers – seuls à pouvoir décider de la fréquence de ces publications.

Suivi des effets sur le milieu physique

	Indicateur	Source
Eau	✓ Qualité des eaux souterraines prélevées (de préférence au niveau de la station de MÉRY-SUR-MARNE) ✓ Volume d'eau potable distribué à MÉRY-SUR-MARNE	Concessionnaire du réseau d'eau (SAUR)
	✓ Données quantitatives et qualitatives relatives à la Marne	AESN *Station H5321010 de La Ferté-sous-Jouarre*
	✓ Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace	Commune
Air et Climat	✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques[133]	AirParif
	✓ Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	Commune, ADEME

Suivi des effets sur le paysage

Indicateur	Source
✓ Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover
✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN…
✓ Évolution de la surface boisée	IGN-IFN
✓ Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique
✓ Mise en place d'un « observatoire des paysages » : suivi photographique, idéalement « quatre saisons », depuis les cônes de vue identifiés sur le plan de zonage.	Commune

[133] NOx, SO_2, COVNM, PM10, PM25, GES…

Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source
✓ Évolution du patrimoine écologique local : à une échelle plus ou moins précise, nombre d'espèces signalées[134], et, surtout, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBP, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Visionature, CETTIA)
✓ Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF	DRIEE (service milieux Naturels), INPN
✓ Indicateurs retenus pour les ENS	Conseil Général
✓ Indicateurs retenus pour la ZPS des Boucles de la Marne (Natura 2000)	DRIEE (service milieux Naturels), Opérateurs et animateurs des sites[135]

[134] Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, la Martre des pins (*Martes martes*), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est vraisemblablement présente dans la commune.

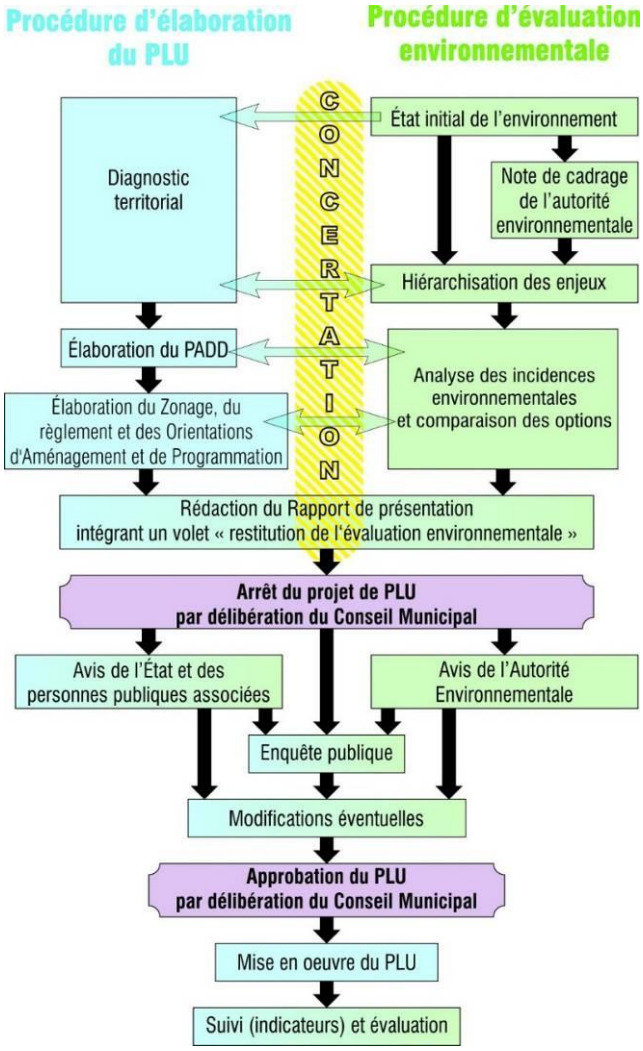
[135] Ici, l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France

7ème Partie :

Résumé Non Technique de l'évaluation environnementale et Description de la manière dont elle a été menée



1] Introduction



L'évaluation environnementale est une **procédure** menée **en même temps que l'élaboration du PLU** proprement dit, **les 2 démarches interagissant constamment l'une avec l'autre**. Intégrant pour partie le site Natura 2000 des Boucles de la Marne (ZPS), la commune de MÉRY-SUR-MARNE est soumise à la procédure d'évaluation environnementale renforcée (dite aussi « évaluation environnementale stratégique » ou simplement « évaluation environnementale » au sens strict).

L'évaluation environnementale du PLU de MÉRY-SUR-MARNE prend en compte et assure la compatibilité du PLU avec les plans et programmes à suivants :

- **SDRIF** (Schéma Directeur de la Région Île-de-France) ;
- **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 du bassin « Seine et cours d'eau côtiers normands », porté par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : aucun ne concerne la commune ;
- **PSS** (Plan de Surface Submersible)[136] de la Vallée de la Marne ;
- **PGRI** (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) 2016-2021 du bassin Seine Normandie, qui fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie ;
- **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Écologique) ;
- **SRCAE** (Schéma Régional Climat Air Énergie) de Picardie qui définit des orientations permettant l'adaptation au changement climatique et une atténuation de ses effets ainsi que les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie.

Le territoire de MÉRY-SUR-MARNE n'est concerné par aucun Projet d'Intérêt Général, ni, en l'état actuel des choses, par aucun Parc Naturel Régional.

[136] Valant Plan de Prévention contre les Risques prévisibles d'inondation (PPRi).

2] État initial, impacts et mesures d'évitement, réduction, compensation

2.1 - Milieu physique

a) Relief, géologie et ressources souterraines

MÉRY-SUR-MARNE est située dans le bassin sédimentaire de Paris, à l'intérieur d'une boucle de la Marne qui a creusé là les plateaux du Tertiaire, laissant apparaître à la façon d'un mille-feuille, calcaires, marnes, et sables.

Les matériaux alluvionnaires déposés par la Marne constituent une ressource minérale déjà largement exploitée.

Le PLU n'est pas de nature à impacter le relief ou la géologie communale.

b) Eaux souterraines et de surface

- MÉRY-SUR-MARNE repose en partie sur l'**aquifère multicouche du Tertiaire,** qui s'appuie sur l'alternance de formations géologiques perméables ou imperméables (nappe de Champigny, nappe des calcaires de Saint-Ouen, nappe des sables de Beauchamp).

- Surtout, la commune dispose également de la **nappe alluviale de la Marne.** C'est d'ailleurs celle-ci qu'exploitent les captages d'alimentation en eau potable de Chamigny et de Méry-sur-Marne – ce dernier alimentant la commune.

Actuellement exploité 6 heures par jour pour un volume moyen de 151 m^3, le captage de Méry-sur-Marne, qui n'alimente que la commune de LUZANCY, ne sera pas notablement affecté par l'augmentation de population induite par le présent PLU (83 habitants à terme, soit 10 m^3 supplémentaire par jour). En outre, cette estimation ne tient pas compte de l'évolution des dispositifs sanitaires et des équipements électroménagers de plus en plus économes en eau.

- MÉRY-SUR-MARNE s'inscrit dans le bassin versant immédiat de la Marne, dont le cours marque les limites communales, et donc au grand bassin versant de la Seine.

Plus longue rivière de France avec ses 514 km, la Marne présente un tracé sinueux en Seine-et-Marne. Avec un débit moyen est de 70 m^3/s (pouvant aller jusqu'à 500 m^3/s), il s'agit d'un cours d'eau navigable (et canalisé sur 183 km depuis Épernay jusqu'à son confluent). Hormis pour les nitrates, la rivière présente une bonne qualité physico-chimique. Elle est classée en seconde catégorie piscicole.

- **Les eaux de surfaces et souterraines sont plus ou moins liées. Elles sont donc exposées sensiblement aux mêmes risques.**

↳ D'un point de vue quantitatif, les impacts peuvent être liés à l'augmentation des surfaces imperméabilisées induites par le PLU, ainsi qu'à l'augmentation de la consommation en eau inhérente à l'augmentation de population que permet ce document d'urbanisme. Concernant le premier point, la surface dédiée à l'extension est très faible : moins de 0,4 ha en zones UA et UB, soit 0,06% du ban communal) et n'affecte pas les abords directs de la Marne (qui, sauf secteurs déjà urbanisés, se situent uniquement en zones N et A).

Surtout, sur l'ensemble de la commune, le règlement impose le maintien de surfaces en pleine terre représentant un minimum compris entre 20 et 30% de la parcelle aménagée (articles 13), ainsi qu'une gestion des eaux pluviales et de ruissellement prioritairement par infiltration à la parcelle (articles 4.2).

Mentionnée plus haut, l'augmentation de la consommation en eau liée à l'augmentation de population induite par le PLU sera progressive et restera modeste et soutenable (10 m^3 supplémentaire par jour).

Les impacts envisageables de ce point de vue restent donc faibles : le présent PLU ne saurait être tenu pour responsable d'éventuelles crues, et son impact sur le niveau de la nappe est négligeable.

↳ D'un point de vue qualitatif, les principaux risques de pollution imputables au PLU sont liés à la production d'eaux usées supplémentaires, en raison de l'augmentation de population que celui-ci induit. Or, les articles 4.2 du règlement imposent le raccordement au réseau d'assainissement collectif ou, en cas d'impossibilité technique, à un dispositif individuel d'assainissement. Les eaux usées communales sont traitées au niveau de la station d'épuration de Saâcy-sur-Marne, dont la capacité est de 6 500 équivalents/habitants (EH) – capacité largement suffisante à absorber l'augmentation de population induite par le présent PLU (+83 habitants), puisqu'elle traite pour l'heure les eaux usées d'à peine plus de 3 000 habitants.

S'agissant de nappes libres, l'aquifère multicouche du Tertiaire comme la nappe alluviale de la Marne sont exposés aux diverses pollutions (nitrates et phytosanitaires liés à l'activité agricole, mais également aux particuliers), tout comme la Marne. Cependant, ***le PLU ne réglemente pas l'activité agricole, pas plus que les traitements employés par les particuliers ou leur consommation en eau****.*

c) Climat et Qualité de l'air

- Les données climatiques proviennent de la station météorologique de Roissy-en-France, à environ 50 km à l'Ouest de MÉRY-SUR-MARNE. Le secteur est soumis à un climat océanique dégradé à influence continentale : les températures y sont plutôt « douces » en hiver et fraiches en été, et les précipitations sont réparties de façon assez homogène.

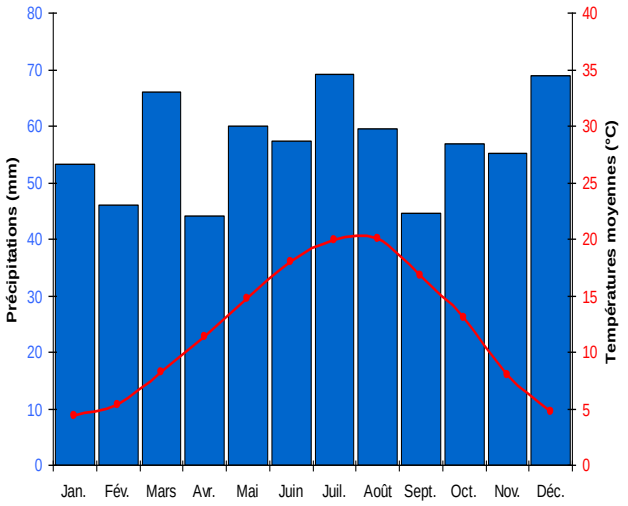


Diagramme ombrothermique de Roissy-en-France 1995-2014

- À MÉRY-SUR-MARNE, la qualité de l'air ne fait l'objet d'aucun suivi continu. Elle est toutefois estimée par AIRPARIF grâce à un outil de modélisation : il apparaît ainsi que le territoire communal n'est pas spécialement exposé aux pollutions atmosphériques, au contraire.

- **Les incidences du PLU sur le la qualité de l'air et sur le climat sont indirectes : elles dépendent de l'augmentation de population, ainsi que de la possibilité d'implantations d'activités qu'il permet.** En effet, ces deux facteurs sont sources d'émissions gazeuses supplémentaires, affectant la qualité de l'air mais également le climat (cas des gaz à effet de serre).

↳ Population : le PLU permettra à terme une augmentation de 83 habitants, soit 55 nouveaux logements. Bien que modeste, cette augmentation se traduit par une augmentation des émissions liées à l'habitat (construction, équipement, chauffage) et au transport (développement du parc automobile)[137]. Toutefois, les évolutions actuelles tendent vers des équipements moins consommateurs et plus propres. En outre, les articles 14 du règlement obligent à « *prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable* » : le recours aux énergies renouvelables ou recyclées et/ou le développement d'un habitat moins consommateur en font partie.

↳ Activités : leur implantation étant conditionnée au fait que les « *nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement de la zone* », cela uniquement en zones UA et UB, il est peu probable qu'une pollution puisse être induite par ce biais. Le cas échéant, l'implantation de ces activités fera l'objet d'une étude d'impact préalable à toute acceptation de projet.

[137] Pour autant, cet impact reste difficilement quantifiable. Par exemple, si le développement du parc automobile à MÉRY-SUR-MARNE apparaît comme une source de pollution supplémentaire, il peut également correspondre à un raccourcissement de la distance domicile-travail et donc induire une diminution des émissions gazeuses à l'échelle globale…

Ainsi, même s'il est impossible de le quantifier, le présent PLU est indirectement source de nouvelles pollutions atmosphériques, tout du moins au niveau local, susceptibles de participer au dérèglement climatique global. Cependant, la dimension modeste des zones d'extension et les évolutions du règlement vont dans le sens d'un impact moindre.

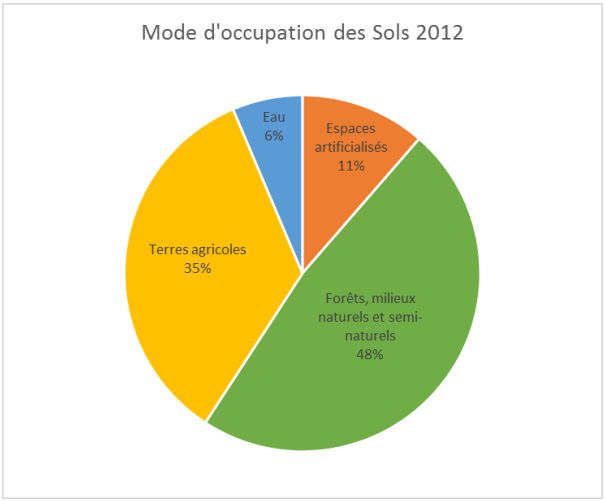
Concernant une hypothétique évolution du climat local liée au changement d'affectation du sol (albédo et évapotranspiration), l'emprise des terrains nouvellement urbanisables apparaît trop faible pour être notablement impactante. De plus, le présent PLU veille à la préservation de son cadre boisé[138], limitant ainsi le phénomène d'Îlot de Chaleur Urbaine (ICU).

2.2 - Environnement naturel

a) Paysage

MÉRY-SUR-MARNE s'inscrit avant tout dans l'unité paysagère que forme la vallée de la Marne, avec sa mosaïque de grandes cultures, ponctuées de villages et de gravières qui caractérisent sa section amont en Seine-et-Marne. La commune est en outre surplombée par les boisements qui marquent les rebords de la Brie des étangs.





Ainsi, le territoire de MÉRY-SUR-MARNE se compose principalement d'espaces naturels (coteaux boisés, boisements alluviaux et plans d'eau) et agricoles.

[138] Ceux-ci étant presque intégralement identifiés comme Espaces Boisés Classés (EBC).

MÉRY-SUR-MARNE ne compte **aucun site inscrit, ni aucun site classé**, au titre de la loi du 2 mai 1930[139] ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Le plus proche se situe à une dizaine de kilomètres du ban communal et ne présente aucune covisibilité avec celui-ci.

En limitant l'extension à quelques espaces en continuité du bourg, le présent PLU limite les possibilités d'incidence sur le paysage de la commune.

Ailleurs, le classement des terres agricoles et naturelles en zone A ou N les protège globalement de l'urbanisation et le cadre boisé, notamment les versants dominant la vallée, est presque intégralement protégé par son inscription en Espaces Boisés Classés (EBC).

Les éléments remarquables ont été identifiés en tant que « secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique » au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Le cas échéant, leurs abords ont été exclus de tout EBC afin d'en permettre l'entretien.

Enfin, d'un point de vue architectural, le règlement du PLU encadre l'implantation des bâtiments, leur hauteur, leur aspect extérieur (articles 6 à 11) et, par ailleurs, des recommandations de nature à générer un paysage urbain de qualité sont annexées au règlement du PLU concernant les plantations.

b) Habitat naturel, flore, faune et corridors écologiques

Inscrit au sein d'une boucle de la Marne, MÉRY-SUR-MARNE constitue une maille forte de la trame verte et bleue – la rivière étant d'ailleurs identifiée comme une corridor écologique multitrame par le SRCE[140]. En outre, près de la moitié sud de la commune appartient au site Natura 2000 des Boucles de la Marne.

Pour autant, bien que 6 espèces protégées aient été signalées parmi la flore et de nombreuses parmi la faune[141], le territoire communal se compose de milieux qui restent relativement communs. À la fois rattachables, selon leur degré d'entretien, aux Jardins ornementaux, aux Prairies des plaines médio-européennes à fourrage, voire aux Pâturages continus[142], les dents creuses ne font pas exception à la règle et ne constituent donc pas une incidence majeure sur l'environnement. Pour autant, elles ne sauraient être considérées comme sans incidence, en particulier du point de vue de l'avifaune.

C'est la raison pour laquelle il est notamment préconisé de procéder aux défrichements avant travaux dans la période allant de septembre à février inclus, afin d'éviter toute destruction de ces espèces – le reste des travaux pouvant être réalisé au retour des beaux jours.

139 Codifiée au Titre IV du Livre III du Code de l'Environnement, et à ne pas confondre avec l'inscription ou le classement au titre des Monuments Historiques.
140 Schéma Régional de Cohérence Écologique.
141 Principalement des oiseaux, plus ou moins patrimoniaux, ainsi que 5 amphibiens et 2 mammifères.
142 Pro parte des « gazons » soumis à une fauche mécanique fréquente.

c) Milieux naturels d'intérêt

Le territoire communal de MÉRY-SUR-MARNE recoupe 2 ZNIEFF de type 1 :

- ZNIEFF du « Plan d'eau de Messy », au Nord-Ouest ;
- ZNIEFF des « Plan d'eau de Méry-sur-Marne », au Sud.

Aucune zone urbanisée ou urbanisable n'a été désignée au sein de ces zonages. Situées en zones humides (N ou A) et en zone inondable du PSS (voir par ailleurs), elles s'en trouvent même strictement inconstructibles.

Les seuls impacts envisageables sont donc indirects et relèvent de l'augmentation de population induite par le présent PLU (+83 habitants au maximum), accompagnée d'une possible augmentation de la fréquentation des sites concernés – celle-ci est difficile à estimer et son impact dépend des comportements individuels et non du document d'urbanisme.

Comme présenté plus haut, les autres incidences indirectes envisageables (eau, air, climat) seront négligeables, insuffisantes à induire un impact quelconque sur ces ZNIEFF.

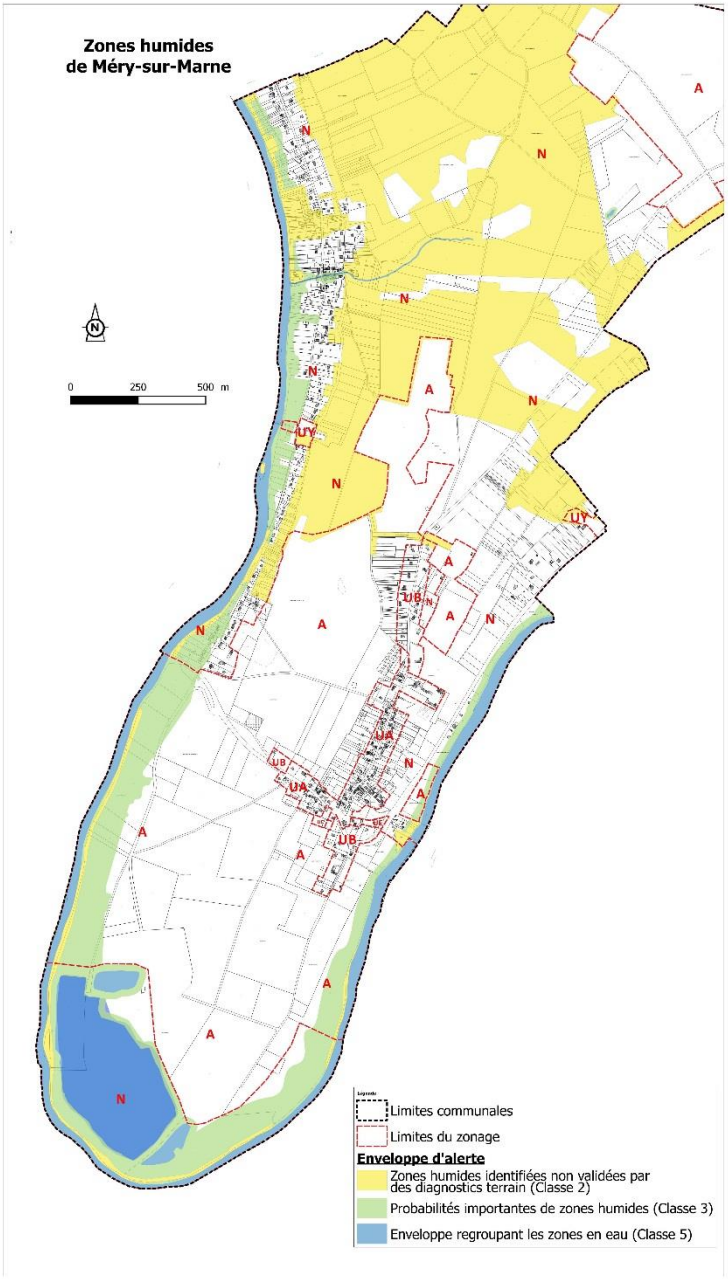
À noter que, hors Natura 2000, les autres sites naturels remarquables (Espaces Naturels Sensibles, Réserves Naturelles et Arrêtés de Protection de Biotope) apparaissent trop éloignés ou trop isolés pour que le PLU de MÉRY-SUR-MARNE ait une quelconque incidence sur ceux-ci.

d) Zones humides

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations…) ou pour préserver la biodiversité. Par exemple, le SDAGE[143] du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, auquel doit se conformer le PLU de MÉRY-SUR-MARNE, impose dans son orientation 22 de « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

[143] Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

En termes de zones humides, MÉRY-SUR-MARNE fait l'objet d'inventaires et de prélocalisations réalisés par la DRIEE, dont la carte ci-dessous fait la synthèse :

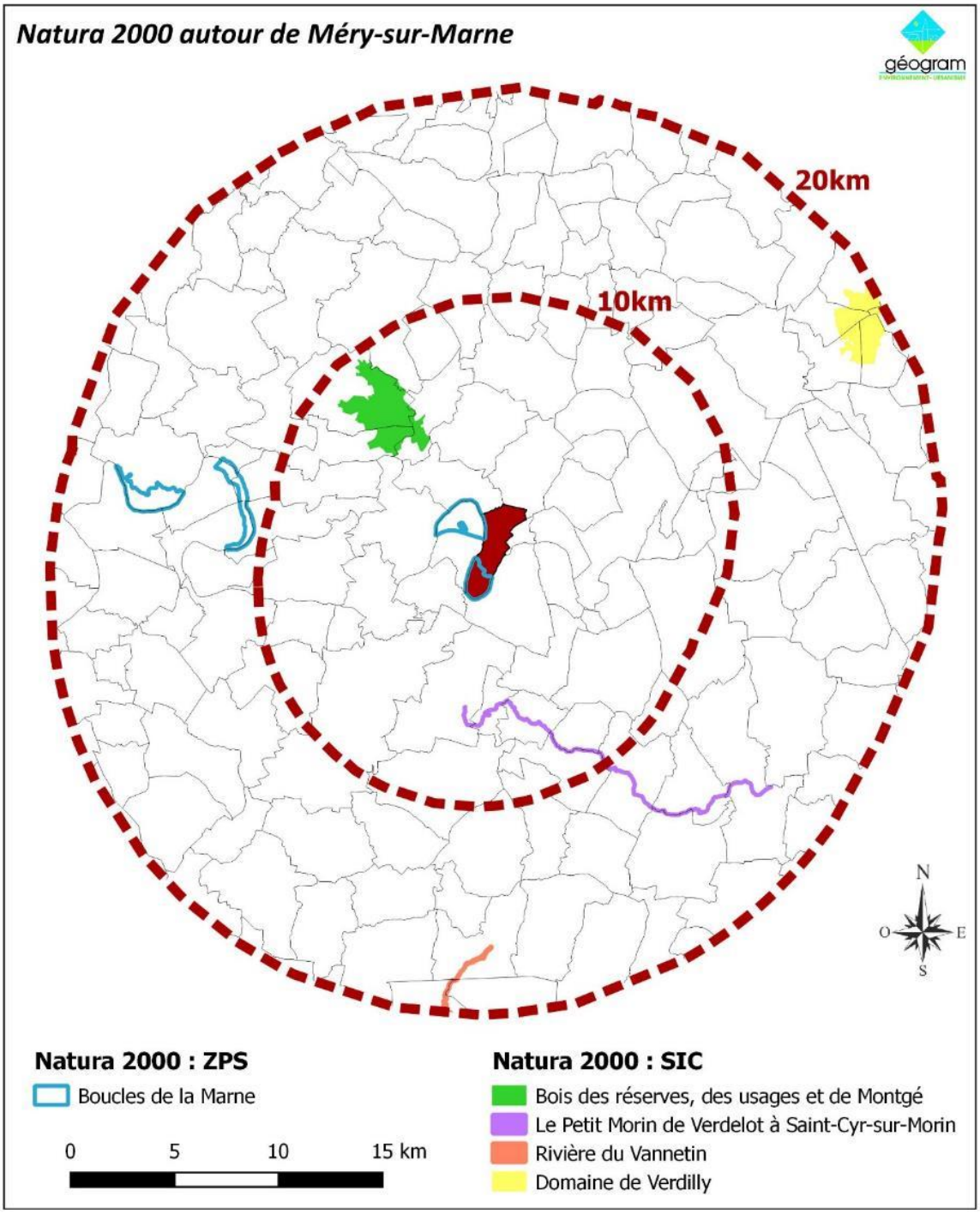


Enveloppes d'alerte Zones Humides à MÉRY-SUR-MARNE (DRIEE)

À l'exception des secteurs déjà urbanisés (hameaux à l'Ouest), aucun des secteurs identifiés ou pressentis comme humides n'a été ouvert à l'urbanisation : tous sont inscrits en zones N ou en zone A, totalement inconstructibles, et aucune destruction directe liée au PLU n'est donc envisageable.

En termes d'incidence indirecte, comme présenté plus haut, le présent PLU n'est pas de nature à affecter notablement le niveau des aquifères.

e) Natura 2000



Sites Natura 2000 dans un rayon de 30 km autour de MÉRY-SUR-MARNE

**Compte tenu des enjeux écologiques (en termes d'habitats comme d'espèces), de la distance et du degré de connexion au territoire communal, seule ont été prises en considération la ZPS des* Boucles de la Marne *(FR1112003) et la ZSC des* Bois des Réserves, des Usages et de Montgé *(FR1102006), mais uniquement du point de vue des chauves-souris concernant cette dernière.*

En privilégiant la densification du bourg principal, le présent PLU ne saurait accentuer la pression urbanistique existante sur les habitats de cette ZPS. Au contraire, en faisant figurer près de 97% de l'entité communale en zone N ou A, doublé d'un EBC concernant les bois, le PLU de MÉRY-SUR-MARNE contribue à préserver ce site (inconstructibilité, impossibilité de déboisement).

Même de manière indirecte, le présent PLU n'est pas de nature à affecter les habitats de ce site Natura 2000. Notamment, l'impact hydraulique, le principal risque, est inenvisageable de par le règlement qui impose la prise en charge des eaux pluviales (articles 4.2 – infiltration ou récupération à la parcelle) et des eaux usées (articles 4.2 - raccordement à un système d'assainissement collectif ou individuel). Étant entendu qu'un hypothétique dysfonctionnement de la station d'épuration ne saurait être imputable au PLU de MÉRY-SUR-MARNE et reste hautement improbable compte tenu de l'âge et de la capacité de la station d'épuration de Saâcy-sur-Marne (à laquelle MÉRY-SUR-MARNE est reliée).

Concernant les effets du PLU qui pourraient se faire ressentir sur les espèces ayant justifié la désignation de ce site (article 4 de la directive « Oiseaux »), il apparaît que les habitats avérés ou potentiels s'inscrivent tous au sein du zonage Natura 2000 et sont donc protégés par le présent PLU comme exposé plus haut. Concernant plus spécifiquement le Pic noir et la Bondrée apivore -espèces inféodées aux milieux forestiers- leur présence dans les boisements qui dominent MÉRY-SUR-MARNE n'est pas exclue. Or, ce secteur fait l'objet d'un classement en zone N, dont tous les boisements ont été inscrits en EBC : ils sont donc à la fois protégés de l'urbanisation et de la déforestation.

Par ailleurs, les différentes espèces présentes ne sont pas susceptibles d'être dérangées par la relative hausse du bruit, occasionnée par l'augmentation de population car la densification, quoique permise, restera limitée. Il est en outre à noter que, dans le contexte de MÉRY-SUR-MARNE, l'impact sonore est nul à partir d'un rayon de 15 mètres autour de la zone de bruit.

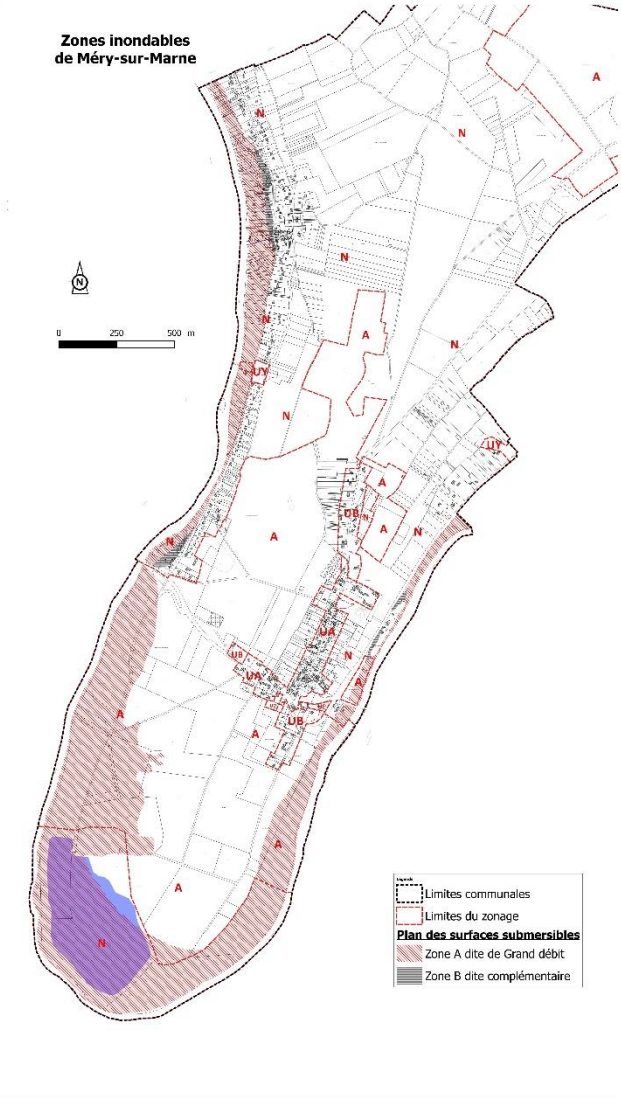
Du point de vue des chauves-souris de la ZSC des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé, susceptibles de fréquenter le territoire communal de MÉRY-SUR-MARNE, la restriction de l'urbanisation aux dents creuses du bourg principal contribue également à un moindre dérangement. Il n'est en effet porté aucune atteinte aux terrains de chasse des deux espèces mentionnées (Grand Murin et Grand Rhinolophe). Concernant le Grand Murin, qui fréquente les boisements clairs, le classement en EBC de la quasi-intégralité des boisements communaux contribue d'autant plus au maintien de l'aire de chasse de l'espèce.

Ainsi, la mise en œuvre du présent PLU n'est à l'origine d'aucune incidence notable sur l'avifaune ayant justifié le classement des Boucles de la Marne en Natura 2000, ni sur les chauves-souris fréquentant la ZSC des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé. *À noter que le PLU n'a pas vocation à règlementer les pratiques agricoles et sylvicoles, qui pourraient porter préjudices à ces espèces, pas plus qu'il n'encadre les comportements individuels de chacun (risque d'augmentation de la fréquentation irrespectueuses des sites Natura 2000 locaux).*

2.3 - Sécurité et santé humaine

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine, mais certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine. En outre, le PLU doit veiller à ne pas exposer la population aux différents risques identifiés (naturels ou non).

a) Inondations et coulées de boue



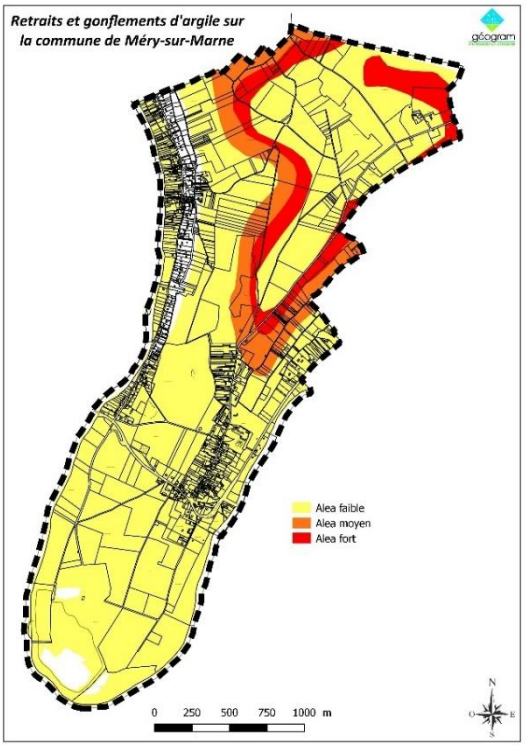
La commune de MÉRY-SUR-MARNE est couverte par le **Plan de Surface Submersible (PSS) de la Vallée de la Marne**. D'ailleurs, 6 arrêtés de catastrophe naturelle pour « inondations et coulées de boues » ont été pris entre décembre 1982 et décembre 1999.

À l'exception des zones déjà urbanisées, le présent PLU n'a établi aucune zone urbanisable dans les secteurs signalés par le PSS : il n'est donc pas de nature à exposer une population plus importante aux risques d'inondation.

En outre, en fixant prioritairement des mesures d'infiltration à la parcelle, quel que soit le zonage, ainsi que le raccordement à un système d'assainissement (collectif ou individuel), et alors qu'il n'implique qu'une faible augmentation des terres urbanisables (de moins de 4 hectares), le PLU de MÉRY-SUR-MARNE n'est pas de nature à affecter le régime d'écoulement des eaux.

b) Retrait-gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches – ce qui affecte essentiellement les constructions d'habitations individuelles.



La commune s'inscrit globalement en zone d'aléa faible, du périmètre du coteau boisé, situé en aléa élevé.

Aucune zone urbanisable n'a été définie en secteur d'aléa élevé. Au contraire, ces zones à risque élevé sont classées en zone N ou A.

c) Cavités souterraines et mouvements de terrains

À MÉRY-SUR-MARNE, il n'est fait état que des anciennes carrières de gypse, situées au Sud-Est de la commune (Les Plâtrières et Frouet). Elles sont inscrites en zone N, non urbanisable.

Du point de vue des mouvements de terrains, aucun n'a été recensé sur le ban communal.

Le PLU de MÉRY-SUR-MARNE n'est pas de nature à exposer la population à ces différents risques.

d) Risque sismique

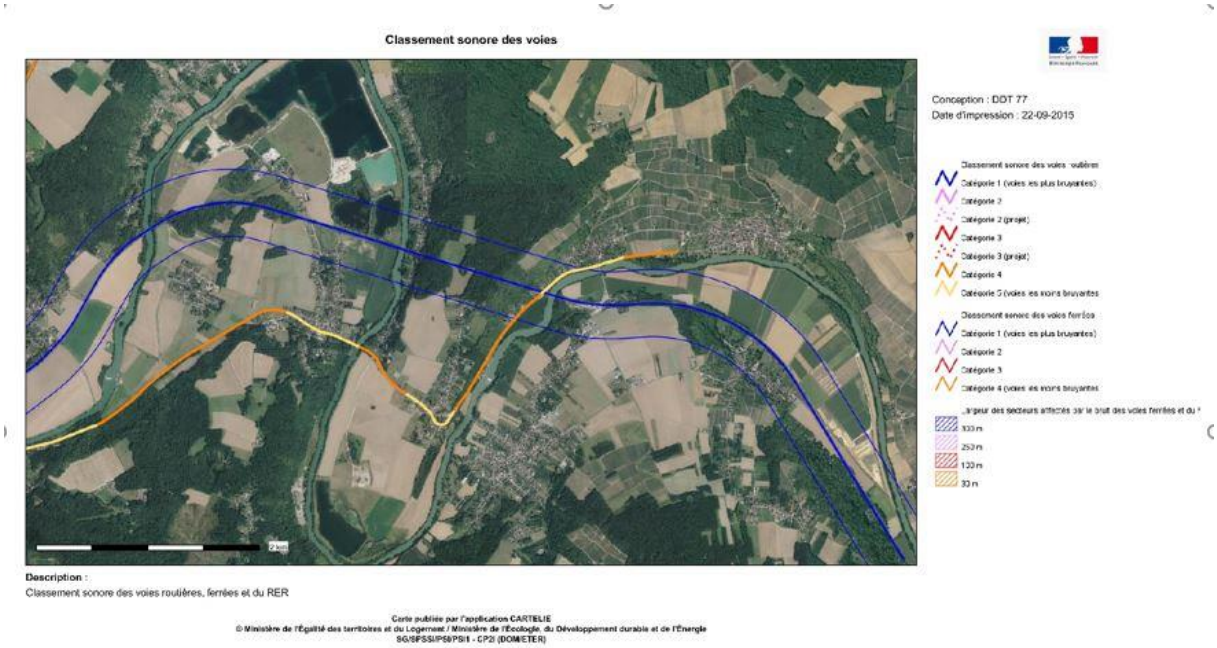
MÉRY-SUR-MARNE est située dans la zone de sismicité la plus faible définie en France (niveau 1 : très faible).

e) Bruit

MÉRY-SUR-MARNE n'est visée par aucun Plan d'Exposition au Bruit (PEB). En revanche, elle dépend de l'arrêté préfectoral n°99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 **relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation implantés dans les secteurs affectés par le bruit**[144] du fait de :

- la voie ferrée de Noisy-le-Sec à Strasbourg (catégorie 1),
- la RD 402 (catégorie 4 ou 5 selon la section concernée).

[144] Voir arrêté en annexe du document.



Conformément à la loi, les secteurs affectés par cet arrêté sont reportés sur le document d'urbanisme. Dans cette emprise, les bâtiments à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

f) Pollutions

En permettant l'augmentation de la population communale, le PLU induit également une hausse de la pollution atmosphérique (transport, chauffage…), et donc des risques de maladies respiratoires. En supposant une augmentation de la pollution proportionnelle à celle de la population, cela représenterait à terme une hausse de 13%. Toutefois :

- compte tenu des évolutions technologiques, cette proportionnalité est improbable,
- à l'échelle d'un village de moins de 2 000 habitants, la concentration de ces émissions restera modeste.

Les potentiels risques sanitaires induits par le développement d'activités, potentiellement polluantes, n'est pas quantifiable puisqu'il dépendra de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre…) et de son respect des normes. Toutefois :

- le règlement n'autorise les activités qu'à condition « *que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eut égard à l'environnement de la zone* » (articles 2) ;
- au besoin, les projets amenés à se développer seront préalablement soumis à étude d'impact spécifique, celle-ci visant également l'impact sur la santé.

3] Comparaison des scénarii

Compte tenu du contexte local, seuls 2 scénarii ont été envisagés : l'un, dit « au fil de l'eau », consistant en un maintien du POS de 1985 (mis à jour en 1999), l'autre étant le présent PLU pour lequel, une fois les différentes contraintes locales listées, la marge de manœuvre s'avérait limitée.

- Dans le premier cas, en vertu de la loi ALUR, le POS de MÉRY-SUR-MARNE est devenu caduc au 1er janvier 2016 et c'est le **Règlement National d'Urbanisme (RNU)**, avec en particulier la règle dite de « *constructibilité limitée* » définie par l'article L. 111-1-2 du Code de l'Urbanisme, qui s'appliquerait. Cette caducité n'aurait pas pour autant correspondu à une évolution favorable pour l'environnement. En effet, elle aurait également frappé les Espaces Boisés Classés définis jusqu'à présent, exposant au défrichement les boisements qui caractérisent la commune, et aurait permis les constructions agricoles sur l'ensemble du territoire communal (hormis les obligations résultant d'autres législations : PSS, protection de captage, etc.). Aussi, afin de permettre le développement de la commune, tout en veillant à la bonne conservation de son cadre environnemental et paysager, l'élaboration d'un PLU a été décidée.
- Indépendamment du PLU, **l'urbanisme est encadré en particulier par le SDRIF[145] et le PSS[146], ainsi que, dans une moindre mesure, par le SRCE[147].** Notamment, le SDRIF fixe à la fois des objectifs minimaux d'augmentation de densité de population (10%) et d'augmentation maximale des surfaces urbanisées (5%), mais il proscrit également le mitage de l'espace agricole. De ce fait, ce document ne permet qu'une augmentation restreinte des secteurs urbanisables - cela uniquement dans le prolongement du bâti existant et préférentiellement au droit du bourg principal. Aussi, le PSS (qui coïncide également avec une partie des enjeux écologiques identifiés par le SRCE) excluant le lit majeur de la Marne, et étant donnée la contrainte paysagère et environnementale que représentent les côteaux boisés au Sud, le présent PLU ne peut que privilégier le remplissage des dents creuses de Méry-sur-Marne.

Ainsi, le contexte communal n'offre que peu d'alternatives et il apparaît difficile d'envisager d'autres scénarii. Le choix retenu apparaît donc comme le plus raisonnable.

[145] Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France.
[146] Plan de Surface Submersible, qui vaut Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi).
[147] Schéma Régional de Cohérence Écologique.

D'un point de vue strictement environnemental,

- les espaces naturels, remarquables à MÉRY-SUR-MARNE (Natura 2000, ZNIEFF, corridors écologiques), ont fait l'objet d'un classement en zone N ou en zone A, mettant ainsi ces secteurs globalement à l'abri de l'urbanisation ;
- la quasi-intégralité des boisements que compte la commune ont été identifiés comme Espaces Boisés Classés (EBC) et, à moins d'une révision du PLU, leur disparition est exclue ;
- les mares sont protégées par leur identification comme éléments « *à protéger pour des motifs d'ordre écologique* » au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, leur entretien est permis par le non-classement en EBC de leurs environs.

De plus, le règlement :

- impose la bonne prise en charge des eaux usées et des eaux de ruissellement (articles 4.2) ;
- fixe, pour chaque nouveau programme, un minimum de surfaces en pleine terre de 20 à 30% selon le zonage concerné (articles 13), ainsi qu'une emprise au sol maximum des constructions ;
- impose la prise en compte de « *tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant* » (articles 14) :
    - Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables
    - Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie
    - Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie
    - Utiliser des énergies renouvelables (solaires, géothermie, etc) et des énergies recyclées
    - Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques

4] Manière dont l'évaluation environnementale a été menée

L'évaluation environnementale a été menée parallèlement à l'élaboration du PLU.

M. DHAUSSY, chargé d'études en environnement au bureau d'étude GÉOGRAM a assuré la collecte et la synthèse de données bibliographiques, ainsi que des visites de terrain permettant de déterminer et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

En collaboration avec Mmes DEVORSINE (responsable) et FORGET (puis M. JEANGEORGES), urbanistes au bureau d'étude GÉOGRAM et chargés d'assister la commune dans l'élaboration du PLU, il a confronté et complété ces éléments auprès des élus de la commission de travail du PLU et des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU.

Sur cette base, des échanges constants ont eu lieu entre M. DHAUSSY, Mmes DEVORSINE et FORGET (puis M. JEANGEORGES), et la commission de travail du PLU afin de construire un projet de PLU intégrant les éléments issus du diagnostic environnemental de façon à les traiter comme des atouts et non comme des contraintes.

Une réunion de bilan a permis de présenter aux personnes publiques associées la façon dont les différents enjeux environnementaux identifiés ont été intégrés à la réflexion, contribuant à dessiner le projet de PLU tel qu'il apparaît aujourd'hui. Les éléments recueillis ont permis de finaliser la restitution de l'évaluation environnementale que constitue ce document.

Annexes



Annexe 1 : Qualité de l'eau distribuée en 2014 à Méry-sur-Marne



ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

n°290

Qualité de l'eau distribuée à MERY SUR MARNE

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eau souterraine provenant d'un puits situé à Sainte-Aulde captant la nappe des alluvions. L'eau subit un traitement de déferrisation avant distribution. La gestion est assurée par la SAUR, agence de La Ferté Sous Jouarre.

Contrôles sanitaires réglementaires

La Délégation Territoriale de Seine et Marne est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 3 échantillons prélevés en production et des 9 échantillons prélevés en distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.
Si la saveur ou la couleur change par ailleurs, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE

Tous les prélèvements sont conformes.

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, NE CONTENANT PAS OU CONTENANT TRES PEU DE NITRATES

Aucune valeur n'a été supérieure à 3 mg/L

Moyenne inférieure au seuil de détection

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.

EAU TRES CALCAIRE

Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 37,6 °F Maximum : 38 °F

FLUOR

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligrammes par litre.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, MOYENNEMENT FLUOREE

Moyenne : 0,5 mg/l

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : C, NC0, NC1 ou NC2.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE

(Classe C = La teneur n'a jamais dépassé 0,1 micro gramme par litre)

Classe C
Valeur maximale inférieure au seuil de détection
1 prélèvement effectué

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale de Seine et Marne
49-51 Avenue Thiers 77011 MELUN Cedex - Tel : 01 64 87 63 11 – Télécopie : 01 64 87 62 57

Annexe 2 : Bilan de fonctionnement de la station d'épuration de Saâcy-sur-Marne (2013)

SEINE & MARNE 77 LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT - S.A.T.E.S.E.

BILAN DE FONCTIONNEMENT 2013 DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Saacy-sur-Marne / BOURG

Caractéristiques administratives

Code Sandre	: 037739701000	Ingénieur SATESE	: Michèle MARC-PATRAS
Date de mise en service	: 01/01/1989	Technicien SATESE	:
Date de la dernière réhabilitation	:		
Maître d'ouvrage	: CC DU PAYS FERTOIS		
Exploitant	: SAUR - CENTRE DE LA FERTE SOUS JOUARRE		
Constructeur	: STEREAU		
Police de l'eau	: DRIEE IDF - Service Police de l'eau - PARIS		
Arrêté préfectoral eaux	: (R214-55) déclaration d'existence	Arrêté préfectoral boues	: D04/040/DDAF

Réseau hydrographique récepteur ou infiltration

Masse d'eau	: La Marne du confluent de la Semoigne (exclu) au confluent de l'Ourcq (exclu)(R137)
Ru (ou autre)	:
Rivière 1	:
Rivière 2	:
Fleuve	: MARNE

Caractéristiques techniques

Capacité pollution	: 6500	E.H	Système de collecte EU		
	: 390	kgDBO$_5$/j	Longueur des réseaux	:	28,38 km
Capacité hydraulique TS	: 1200	m^3/j (sec)	Séparatif eaux usées	:	100%
Capacité hydraulique TP	: 1200	m^3/j (pluie)	Unitaire	:	0%

File eau	: BOUES ACTIVÉES - AÉRATION PROLONGÉE
File boues	: SILO NON COUVERT
Destination des boues	: VALORISATION AGRICOLE REGROUPÉE (100%)

Autosurveillance

Fréquence des mesures réalisées : 12/an — Scénario SANDRE : Validé

Commentaires

LE FONCTIONNEMENT DES RESEAUX : Le réseau séparatif à 100% présente des anomalies de collecte. Par temps de pluie, l'augmentation substantielle des débits traduit en effet l'existence de branchements non conformes, avec la collecte d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées. Toutefois, la capacité hydraulique de la station d'épuration, encore sous-chargée, n'a pas été dépassée, ce qui permet de considérer que cette situation reste pour le moment, sans conséquence sur le fonctionnement du traitement des eaux. En revanche, des campagnes de mise en conformité des branchements seraient à organiser au fur et à mesure de l'augmentation des abonnés desservis par l'assainissement (Extension des réseaux sur les hameaux de Rougeville et de Montménard). Le raccordement de la commune de Crouttes-sur-Marne sur le réseau intercommunal conduit à l'apport d'effluents viticoles, ce qui explique que les charges polluantes mesurées par l'autosurveillance à l'entrée de la station d'épuration sont supérieures à celles attendues au regard de la population raccordable.

LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION : Bien que la qualité des eaux puisse atteindre des niveaux très satisfaisants, les résultats d'autosurveillance ont rendu compte cette année, d'une non-conformité en lien avec des pertes de matières en suspension. La cause analysée par l'exploitant dans le bilan annuel, est un manque de souplesse de la gestion des boues du fait des pannes fréquentes du camion de vidange du silo vers le site de Sept-Sorts. Cette situation a occasionné le maintien de réglages non optimisés sur certaines périodes (taux de boue élevé), qui explique d'ailleurs la nette augmentation d'environ 25% de la consommation électrique. Elle a par ailleurs, vraisemblablement favorisé aussi des pertes de boues avec les eaux épurées. Le déficit observé dans la production annuelle des boues, à partir du ratio boue produite ramenée à l'équivalent-habitant, et l'irrégularité des vidanges du silo (Cf. graphique au verso), confirment cette analyse.
De plus, l'élimination de l'azote global n'a pas atteint les rendements habituels. L'optimisation des réglages de l'aération, rendue plus difficile du fait du manque de souplesse dans la gestion des boues, aurait permis une meilleure élimination des nitrates.

L'AUTOSURVEILLANCE : L'expertise technique du système d'autosurveillance menée par l'Agence de l'Eau en 2011 a déclaré non conforme la mesure de débit au point amont. Afin que cet écart n'impacte pas le montant de la prime pour épuration, il conviendrait que le maître d'ouvrage propose une solution dès 2014. Le scénario SANDRE maintenant validé, permet le dépôt des données sur la base de données DEQUADO de l'Agence de l'Eau.
Le renouvellement : Dans le cadre du contrat de délégation de service public, la SAUR a remplacé en octobre, les deux ponts-brosses d'aération.

1

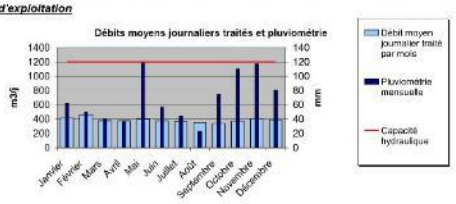
Caractéristiques de fonctionnement

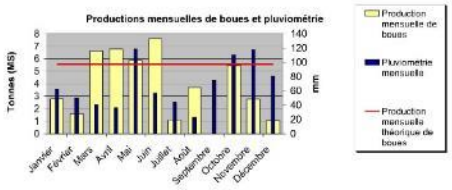
Communes raccordées :	Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Saacy-sur-Marne, Crouttes												
Nombre de raccordables :	3243	habitants	2432	E.H.	Débits traités sur l'année	bassin d'orage :	Non	régulation de débit :	Non				
Consommation eau assainie :	383	m^3/j	réf. :	2012	mini temps sec :	330	m^3/j	moyen :	385,4	m^3/j			
Coefficients de charge	Origine mesure :	Autosurveillance	Charge DBO5 :	2683 E.H.	maxi temps sec :	370	m^3/j	maxi temps de pluie :	740	m^3/j			
réf. DBO$_5$: 0,41	date :	12/2013	réf. AESN :	0,33	date :	12/2013	Production annuelle de boues :	45,2	tMS	46	gMS/E.H./j		
Consommation énergétique :	770	kwh/j	287,0	wh/E.H./j	Qualité du recyclage agricole (GEVAL) :	15,4 /20	Traitement P :	Physico-chimique					

Synthèse annuelle des données collectées par le SATESE

Type de mesure	Point de mesure	Date	Débit en m^3/j	MES	DBO$_5$ ef	DCO ef	MO	DBO$_5$ eb	DCO eb	NK (N)	NH$_4^+$ (N)	NO$_3^-$ + NO$_2^-$ (N)	NGL (N)	Ptot
Flux amont retenus en kg/j				172			136	161	370	32				4
Flux amont retenus en E.H.				1911				2683	2467	2147				2353
Rejet moyen annuel en mg/l				17				3	29	5,7	4,3	15,1	20,6	0,8
Rendements moyens annuels				96,1				99,2	96,8	92,9			75,6	92,6
Normes de rejet journalières en mg/l				30				30	90	10				
Normes de rejet annuelles en mg/l				30				30	90	10				
Normes de rejet annuelles en rendement														

Graphiques d'exploitation





2

Annexe 3 :
Présentation de l'Unité hydrographique Marne Vignobles

4



VM4 unité hydrographique MARNE VIGNOBLES

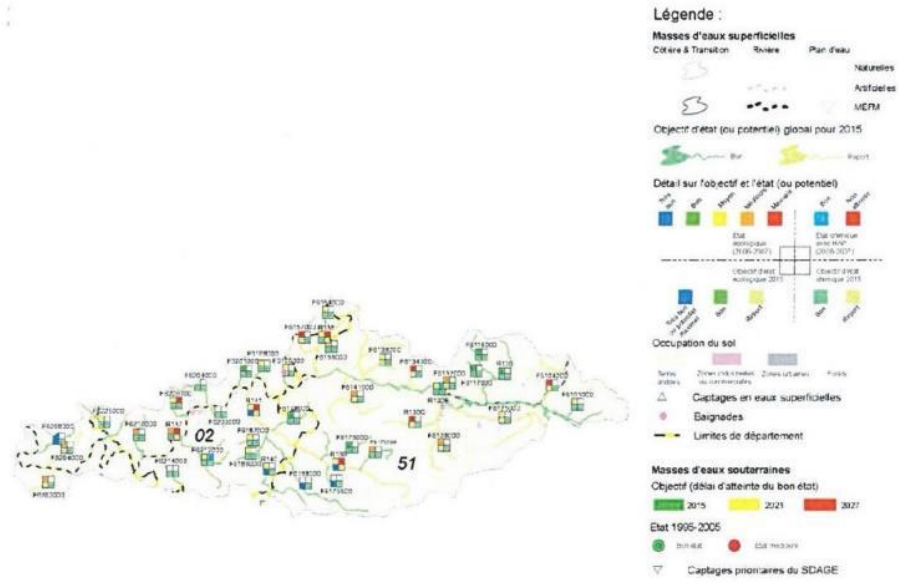
1919 km² | 155 500 habitants | 1327 km de cours d'eau

Dans cette unité hydrographique, des cours d'eau diversifiés, la présence de bois et forêts ainsi que de zones humides alluviales concourent à la présence de milieux aquatiques remarquables.

Les principales pressions sur ce territoire sont liées à la culture de la vigne, à la vinification et à une forte densité de population. Ces pressions sont accentuées par la topographie du milieu (fortes pentes) et la présence d'ouvrages hydrauliques sur certaines rivières.

La masse d'eau superficielle du Cubry (R130C) fait l'objet d'un report de délai à 2021 pour l'atteinte du bon état. Sur la Livre (R136), la Marne (R130B et 137) et la Semoigne (R138), des efforts restent à faire pour améliorer la qualité des milieux en termes de physico-chimie et /ou d'hydromorphologie.

On notera également la présence de la prise d'eau de l'Aqueduc de la Dhuis et le caractère navigable de la Marne en aval de Cumières.





Masses d'eaux superficielles

Masses d'eaux souterraines

178 PROGRAMME DE MESURES 2010-2015 DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS

MARNE VIGNOBLES VM4

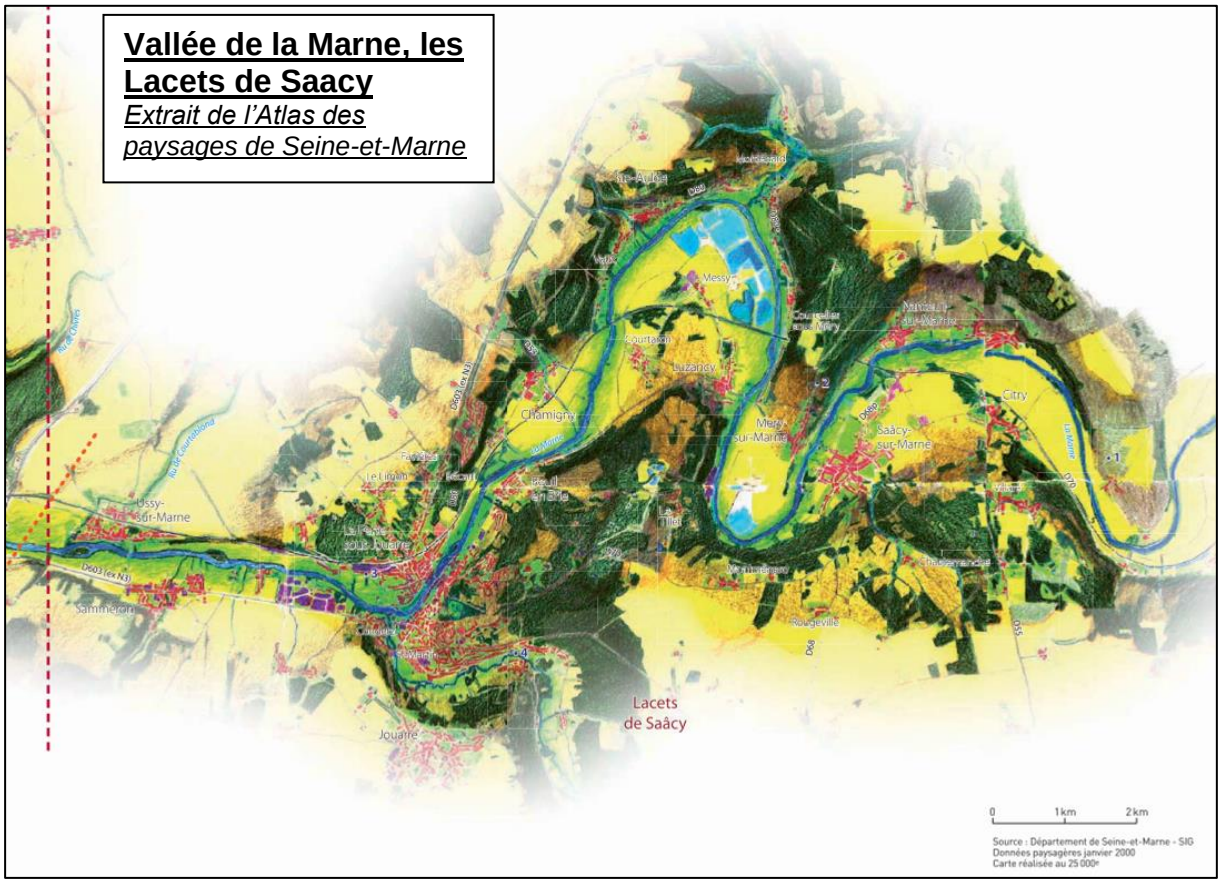
Principales actions à mettre en œuvre :

Familles de mesures	MG	Mesures clefs	Localisation		MO	SD
Réduction des pollutions ponctuelles						
Eaux usées des collectivités *24 M€**	2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP • *3 ouvrages > 2000 eh (11 000 eh) ; 17 ouvrages < 2000 eh (13 000 eh impactant le milieu naturel) ; sources du Cubry, Surmelin, Semoigne et Livre*	R130B R130C; R136 à 139		C	
	4	Animation, contrôle ou gestion/planification de l'assainissement des EU • *maintenir le bon fonctionnement de 50 ouvrages*	UH		C	
	5	Amélioration des réseaux d'assainissement d'eau usées • *agglomérations >2000 eh (8 agglos ; 14000eqh supplémentaires à traiter)*	R130B, R137		C	
	6	Amélioration de l'assainissement non collectif • *réhabilitation ou création pour 15 collectivités (3000eh)*	R137 à 140, R130B		C	
Eaux pluviale des collectivités *9 M€**	8	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers	UH	■	C,P	●
Industries et artisanats *3 M€**	9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et artisanat • *300 sites viticoles soit 15 % de la pollution matières organiques produite sur ce secteur*	UH		I	
	10	Maintien et fiabilisation du niveau d'épuration des rejets polluants industriels • *activité viticole:1000 pressoirs dans la Marne et l'Aisne*			I	
	11	Maîtrise des raccordements aux réseaux urbains • *25% de la pollution viticole traitée en station urbaine (dont Epernay, Ay, Charly)*	R130B, R137		I, C	
Réduction des pollutions diffuses agricoles						
Apports de fertilisants et pesticides *37 M€**	16	Réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques agricoles • *grandes cultures et cultures industrielles : mise en place de plans d'actions en partenariat avec l'ensemble des filières* • *promouvoir la viticulture durable : suppression du désherbage en plein (rang et interrang) en 2015 sur 50% de chaque exploitation (en priorité AAC) et pas de pesticides sur 50% des surfaces en AOC des AAC ; dates d'interdiction d'application d'herbicides et enherbement des tournières (arrêté interdépartemental et plan eau)*	R136, 130C, 138	▲	A,E	●
	17	Diminution des pertes de pesticides lors des manipulations • *sécuriser les équipements (aire de remplissage, cuve de rinçage, local de stockage)*	UH	■	A	●
	19	Suppression ou réduction forte des pesticides et/ou fertilisants : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière,... • *plans d'action dans les AAC prioritaires : maintien voire développement des surfaces sans intrant, maîtrise de l'usage des sols par les collectivités + cf n°15*		▲	A,C E	●
	20	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles • *plans d'action dans les AAC prioritaires : pilotage adapté, observatoire des pratiques et des assolements ; Suivre les pratiques et former les opérateurs*		▲	A E	●
Transferts *58 M€**	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN) • *systématiser dans les AAC, couvrir 80 à 90 % pour le reste de la SAU (30 000 ha/an)*	UH	▲	A	
	22	Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières • *extension à tous les cours d'eau, au-delà de la conditionnalité (zone vulnérable)*			A	
	23	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellement, érosion ou drainage • *dans les vignobles recueillir et traiter de manière appropriée (dimensionnement des bassins de décantation et aménagements parcellaires) les eaux de ruissellement des secteurs impactant le milieu naturel ou les ressources en eau potable*	R136, 130C, 138		A	
Protection et restauration des milieux						
Rivières et plans d'eau *19 M€**	25	Travaux de renaturation/restauration/entretien de cours d'eau • *replanter des haies et des ripisylves dans les cours d'eau du vignoble pour maîtriser les apports en MES venant du vignoble* • *réduire les surfaces plantées de peupleraies en bord de cours d'eau*	R130B, 137 139,140		C P	
	27	Actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces • *recréer des annexes hydrauliques, éloigner les peupleraies des bordures de cours d'eau, règles de gestion plus écologique de l'aqueduc de la Dhuis*				
	28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau	R138, 139,141		C P	
Zones humides *2 M€**	31	Entretien et /ou restauration des zones humides • *opérations pilotes de gestion des fuseaux de mobilité de la Marne*	R130B		C P	
Connaissance						
Connaissance	39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction	R138, 139,141		tous	●
Gouvernance						
Gouvernance	40	Actions territoriales • *promouvoir une gouvernance locale adaptée (contrats, SAGE) avec enjeux spécifiques locaux liés à l'activité vini-viticole, petits cours d'eau*	UH		E,C P	

Autres 0,1 M€ ; **Total UH = 153 M€**

Signale des actions contribuant à protéger
▲ les captages,
■ les nappes,
■ le littoral ;
● menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses
Maîtres d'ouvrages :
E = Etat et ses établissements publics,
C = Collectivités et leurs établissement, publics,
I = Industriels & artisans,
A = Agriculteurs,
P = Propriétaires
* ce coût représente le total des coûts de toutes les mesures de chaque famille let pas seulement ceux des mesures clefs affichées!

Annexe 4 : Atlas des paysages



Annexe 5 : Itinéraire 91, proposé au SDIC

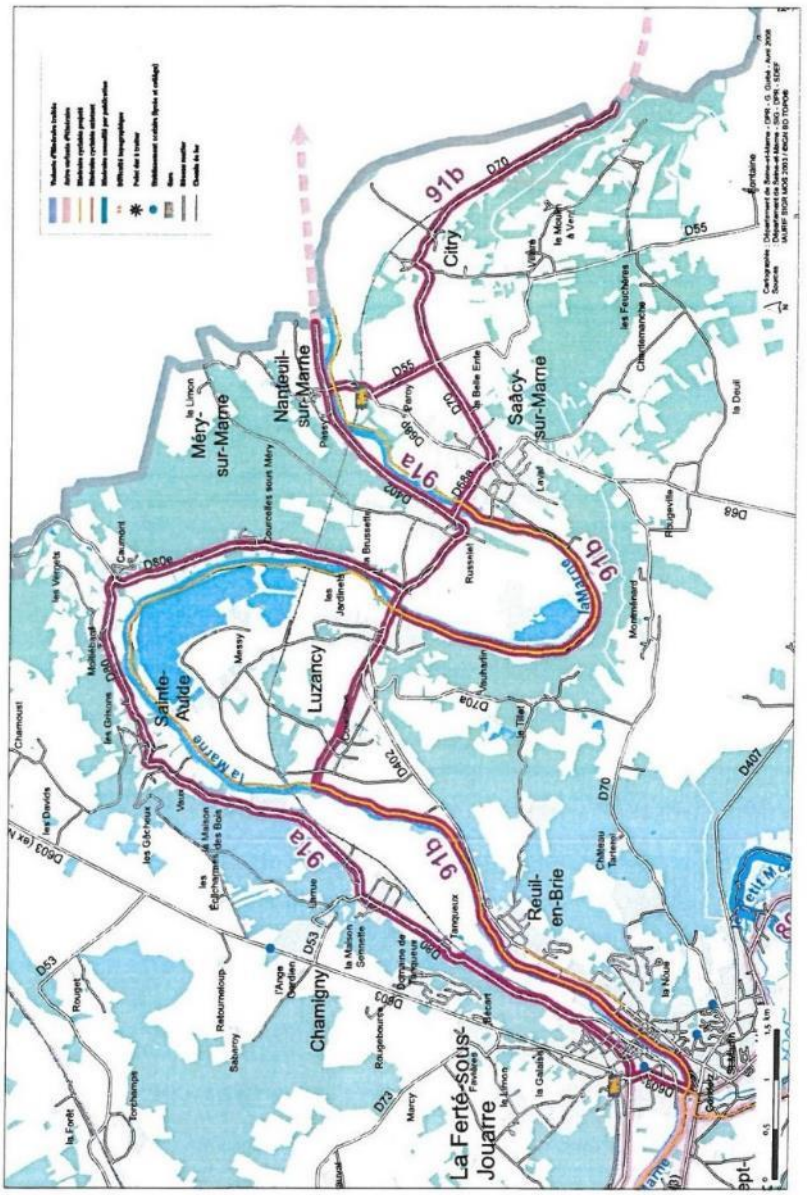


Tableau comparatif des variantes de l'itinéraire

Variante	Nombre de ponts intermédiaires avec dessertes	Tronc commun avec un autre itinéraire	Aménagement existant	Projet Labellisé	Correspondance avec les problèmes recensés	Qualité des maillages avec les autres réseaux			Prise en compte du contexte des milieux d'agglomération	Diffuseur touristique	Total
					Itinéraire fréquenté	Itinéraire valorisé	Réseau VTT	Réseau cyclable départemental ou Vélo	Grand Itinéraire régional ou national		
91A	13	0	0	0	0	0	0	1	1	0	15
91B	16	0	0	1	0	0	0	1	1	0	19

Conseil général de Seine-et-Marne - Schéma départemental des itinéraires cyclables - 2007



ITINÉRAIRE 91
DE LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE À CHÂTEAU-THIERRY (AISNE)

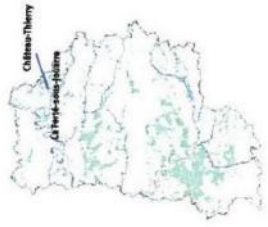
Descriptif des variantes

Variante	Km	Voie	Etat	Aménag. précédent
91 A	15,6	D 603	Bon	RA
		D 80	Bon	RA
		D 80e	Bon	RA
		D 402	Bon	SU
		VC	Bon	RA
91 B	18,6	GR 11A	Inadapté	SP
		Halage	Inadapté	SP
		D 402	Bon	SU
		Chemin	Inadapté à mauvais	SP
		D 68a	Bon	RA
		D 70	Bon	RA

Cette liaison correspond à un itinéraire inscrit dans les schémas régionaux des véloroutes et voies vertes d'Ile-de-France et de Picardie. Elle présente un intérêt essentiellement récréatif.

L'hypothèse 91a s'inscrit exclusivement sur des routes départementales en rive droite de la Marne. Les conditions de circulation y sont globalement bonnes.

L'hypothèse 91b suit, en partie, les berges de la Marne en rive gauche. L'exploitation des sablières à Luzancy rend improbable la création d'un cheminement continu le long de la Marne, c'est pourquoi le tracé proposé s'écarte des berges pour s'inscrire sur des voies communales et départementales.



Annexe 5 : Liste des espèces végétales recensées à Méry-sur-Marne (CBNBP)

Les espèces indicatrices de zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, figurent surlignées en bleu.

Les indices de rareté mentionnés sont ceux attribués par la « *Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines* » (6e édition, 2012 ; Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique). Ils correspondent au district phytogéographique[148] dit « Tertiaire parisien », dans le quel se situe MÉRY-SUR-MARNE.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Île-de-France	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Île-de-France	Dernière observation
Acer campestre	Erable champêtre	C				LC	2007
Acer platanoides	Erable plane	AR-R				-	2007
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	C-AR				-	2008
Achillea millefolium	Achillée millefeuille	C				LC	2001
Acinos arvensis	Calament acinos	AC				LC	2001
Agrimonia eupatoria	Aigremoine eupatoire	C-AC				LC	2001
Alisma plantago-aquatica	Plantain-d'eau commun	AC-AR				LC	2001
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	C-AC				LC	2006
Alopecurus aequalis	Vulpin roux	RR				LC	2001
Anagallis arvensis (subsp. *arvensis*)	Mouron rouge	C-AC				LC	2001
Arctium lappa	Grande Bardane	C-AC				LC	2001
Arrhenatherum elatius	Fromental	CC				LC	2001
Artemisia vulgaris	Armoise commune	C-AC				LC	2006
Avena sterilis	Avoine sauvage	R-RR				-	2001
Betula pendula	Bouleau verruqueux	CC-C				LC	2006
Bidens radiata	Bident radié	RR		article 1er		VU	2006
Brachypodium pinnatum	Brachypode penné	AC				LC	2001
Brachypodium sylvaticum	Brachypode des bois	AC				LC	2007
Brassica nigra	Moutarde noire	R-RR				LC	2001
Bromus sterilis	Brome stérile	C-AC				LC	2001
Buddleja davidii	Arbre aux papillons	AC-R				-	2006
Bupleurum rotundifolium	Buplèvre à feuilles rondes	-				RE	1934
Calamagrostis epigejos	Calamagrostis commune	AC-AR				LC	2006
Callitriche hamulata	Callitriche à crochets	-				DD	2007
Callitriche platycarpa	Callitriche à fruits plats	AC-AR				LC	2007
Callitriche stagnalis	Callitriche des eaux stagnantes	AC-AR				LC	2007
Calystegia sepium	Liseron des haies	C-AC				LC	2006
Carduus crispus	Chardon crépu	C-AC				LC	2001
Carex flacca	Laîche glauque	C-AC				LC	2007
Carex hirta	Laîche hérissée	AC				LC	2006
Carex pendula	Laîche pendante	AC-AR				LC	2006
Carex pseudocyperus	Laîche faux-souchet	AR				LC	2001
Carpinus betulus	Charme	CC				LC	2007

[148] L'ensemble de la Picardie couvre 6 districts phytogéographiques – découpages environnementaux, et non administratifs.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Île-de-France	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Île-de-France	Dernière observation
Centaurium erythraea	Erythrée petite-centaurée	AC				LC	2001
Centaurium pulchellum	Erythrée élégante	AR				LC	2001
Cerastium fontanum	Céraiste commun	C-AC				LC	2001
Chaenorrhinum minus	Petite Linaire	AC-AR				LC	2001
Cirsium arvense	Cirse des champs	C-AC				LC	2006
Cirsium eriophorum	Cirse laineux	AC				LC	2001
Cirsium vulgare	Cirse commun	C-AC				LC	2006
Clematis vitalba	Clématite des haies	C-AC				LC	2008
Convolvulus arvensis	Liseron des champs	C				LC	2001
Conyza canadensis	Vergerette du Canada	C-AC				-	2001
Cornus mas	Cornouiller mâle	AC				LC	2008
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	C-AC				LC	2007
Corylus avellana	Noisetier	C-AC				LC	2007
Crataegus laevigata (subsp. *laevigata*	Aubépine à deux styles	AC				LC	2008
Crataegus monogyna	Aubépine à un style	C-AC				LC	2008
Crepis biennis	Crépis des prés	C-AC				DD	2001
Crepis capillaris	Crépis à tige capillaire	C-AC				LC	2001
Cyperus fuscus	Souchet brun	R				LC	2006
Dactylis glomerata	Dactyle commun	CC-C				LC	2006
Daphne laureola	Laurier des bois	AR-R				LC	2007
Daucus carota	Carotte sauvage	C-AC				LC	2001
Deschampsia cespitosa	Canche cespiteuse	C-AC				LC	2001
Dipsacus fullonum	Cardère sauvage	C-AC				LC	2006
Dipsacus pilosus	Cardère velue	AC-AR				LC	1934
Dryopteris affinis	Dryoptéris écailleux	R				LC	1988
Echium vulgare	Vipérine	C-AC				LC	2006
Eleocharis palustris	Scirpe des marais	AC-AR				LC	2001
Elodea canadensis	Élodée du Canada	AC-AR				-	2006
Elymus repens	Chiendent commun	C				LC	2001
Epilobium angustifolium	Epilobe en épi	AC				LC	2001
Epilobium hirsutum	Epilobe hérissé	C-AC				LC	2001
Epilobium parviflorum	Epilobe à petites fleurs	C-AC				LC	2006
Equisetum arvense	Prêle des champs	C-AC				LC	2006
Equisetum palustre	Prêle des marais	AC-AR				LC	2001
Erigeron annuus	Erigéron annuel	AC-AR				-	2006
Eryngium campestre	Panicaut champêtre	C				LC	2001
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	AC				LC	2008
Eupatorium cannabinum	Eupatoire chanvrine	C-AC				LC	2001
Fagus sylvatica	Hêtre	CC				LC	2007
Festuca arundinacea	Fétuque roseau	C-AC				LC	2001
Festuca pratensis	Fétuque des prés	C-AC				LC	2001
Fraxinus excelsior	Frêne commun	C-AC				LC	2008
Fumaria officinalis	Fumeterre officinale	C-AC				LC	2001
Geranium columbinum	Géranium colombin	C				LC	2006
Geranium dissectum	Géranium découpé	AC-AR				LC	2001
Geranium pyrenaicum	Géranium des Pyrénées	AC				LC	2001
Geranium rotundifolium	Géranium à feuilles rondes	AR-R				LC	2001

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Île-de-France	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Île-de-France	Dernière observation
Geum urbanum	Benoîte commune	C				LC	2001
Glebionis segetum	Chrysanthème des moissons	-				CR	1934
Glechoma hederacea	Lierre terrestre	C				LC	2006
Gypsophila muralis	Gypsophile des moissons	RR				EN	1934
Hedera helix	Lierre	C-AC				LC	2008
Heracleum sphondylium	Berce commune	CC-C				LC	2001
Herniaria glabra	Herniaire glabre	AC				LC	2001
Holcus lanatus	Houlque velue	CC-C				LC	2001
Humulus lupulus	Houblon	AC				LC	2008
Hypericum perforatum	Millepertuis perforé	C				LC	2006
Ilex aquifolium	Houx	AR-R				LC	2007
Iris foetidissima	Iris fétide	RR				LC	2007
Juglans regia	Noyer royal	P				-	2008
Juncus articulatus	Jonc à fruits luisants	C-AC				LC	2001
Juncus bufonius	Jonc des crapauds	C-AC				LC	2001
Juncus effusus	Jonc épars	C-AC				LC	2001
Juncus inflexus	Jonc glauque	AC				LC	2006
Knautia arvensis	Knautie des champs	C				LC	2001
Laburnum anagyroides	Cytise faux-ébénier	AR				-	2007
Lactuca serriola	Laitue scariole	C-AC				LC	2001
Lapsana communis	Lampsane commune	C-AC				LC	2001
Leucanthemum vulgare	Grande Marguerite	C-AC				LC	2001
Ligustrum vulgare	Troène commun	AC				LC	2007
Lolium perenne	Ivraie vivace	CC				LC	2001
Lonicera xylosteum	Camérisier	AC				LC	2007
Lotus corniculatus	Lotier corniculé	C				LC	2001
Lycopus europaeus	Lycope	AC				LC	2006
Lythrum hyssopifolia	Salicaire à feuilles d'hyssope	RR				LC	1934
Lythrum salicaria	Salicaire commune	C-AC				LC	2006
Mahonia aquifolium	Mahonia	AR-R				-	2007
Matricaria discoidea	Matricaire discoïde	C-AC				-	2006
Matricaria maritima (subsp. *inodora*)	Matricaire inodore	C-AC				-	2001
Medicago lupulina	Luzerne lupuline	C				LC	2001
Medicago sativa	Luzerne commune	AC-AR				LC	2001
Melilotus albus	Mélilot blanc	AC				LC	2001
Mentha aquatica	Menthe aquatique	C-AC				LC	2006
Mentha suaveolens	Menthe à feuilles rondes	AR-RR				LC	2001
Mercurialis annua	Mercuriale annuelle	CC				LC	2001
Mercurialis perennis	Mercuriale vivace	AC-AR				LC	2007
Myosotis arvensis	Myosotis des champs	C-AC				LC	2001
Myriophyllum spicatum	Myriophylle en épi	AR-R				LC	2006
Myriophyllum verticillatum	Myriophylle verticillé	R				VU	2001
Nasturtium officinale	Cresson de fontaine	AC				LC	2001
Oenothera biennis	Onagre bisannuelle	R-RR				-	2001
Origanum vulgare	Origan commun	AC				LC	2006
Papaver rhoeas	Grand Coquelicot	C-AC				LC	2001
Pastinaca sativa	Panais commun	C				LC	2001

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Île-de-France	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Île-de-France	Dernière observation
Persicaria maculosa	Renouée persicaire	C				LC	2001
Phleum nodosum	Fléole noueuse	AC-AR				-	2001
Phleum pratense	Fléole des prés	CC-C				LC	2001
Phragmites australis	Roseau	AC				LC	2006
Picris echioides	Picris fausse-vipérine	R				LC	2001
Picris hieracioides	Picris fausse-épervière	C-AC				LC	2006
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	CC				LC	2001
Plantago media	Plantain moyen	RR				LC	2001
Poa annua	Pâturin annuel	CC				LC	2001
Poa trivialis	Pâturin commun	C				LC	2001
Polygonum aviculare	Renouée des oiseaux	C				LC	2001
Polystichum setiferum	Polystic à soie	AR-R				LC	1988
Populus x.canadensis	= *P. deltoides* x *P. nigra*					-	2001
Potamogeton natans	Potamot nageant	C-AR				LC	2006
Potamogeton trichoides	Potamot capillaire	R-RR				EN	2001
Potentilla anserina	Potentille des oies	C-AC				LC	2001
Potentilla reptans	Potentille rampante	C-AC				LC	2001
Primula veris	Primevère officinale	C-AC				LC	2001
Prunella laciniata	Brunelle découpée	AR				NT	1934
Prunella vulgaris	Brunelle commune	C-AC				LC	2001
Prunus avium	Merisier	AC-AR				LC	2008
Prunus spinosa	Prunellier	C-AC				LC	2007
Quercus petraea	Chêne sessile	CC-AC				LC	2007
Quercus robur	Chêne pédonculé	CC-C				LC	2007
Ranunculus acris	Renoncule âcre	C				LC	2001
Ranunculus sceleratus	Renoncule scélérate	AR-R				LC	2006
Reseda lutea	Réséda jaune	AC				LC	2006
Reseda luteola	Gaude	C-AC				LC	2001
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	~P				-	2001
Rubus caesius	Ronce bleue	C-AC				LC	2006
Rubus fruticosus	Ronce commune	AR-RR				LC	2006
Rumex acetosa	Oseille sauvage	C-AC				LC	2006
Rumex acetosella	Petite Oseille	AC				LC	2001
Rumex conglomeratus	Patience agglomérée	AC				LC	2001
Rumex crispus	Patience crépue	C				LC	2001
Salix alba	Saule blanc	AC-AR				LC	2006
Salix caprea	Saule marsault	C-AC				LC	2001
Salix purpurea	Saule pourpre	AC				LC	2001
Salix viminalis	Saule des vanniers	AC				LC	2006
Sambucus ebulus	Yèble	AC				LC	2008
Sambucus nigra	Sureau noir	C				LC	2008
Sanicula europaea	Sanicle	AR				LC	2007
Saponaria officinalis	Saponaire officinale	C-AC				-	2001
Scrophularia nodosa	Scrofulaire noueuse	C-AC				LC	2001
Securigera varia	Coronille bigarrée	AC				LC	2001
Senecio jacobaea	Séneçon jacobée	C-AC				LC	2001
Senecio vulgaris	Séneçon vulgaire	C				LC	2001

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Île-de-France	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Île-de-France	Dernière observation
Silene latifolia (subsp. *alba*)	Compagnon blanc	AC-AR				LC	2006
Silene vulgaris (subsp. *vulgaris*)	Silène enflé	C-AC				LC	2001
Solanum dulcamara	Morelle douce-amère	C-AC				LC	2001
Solidago canadensis	Solidage du Canada	AR-R				-	2001
Sonchus asper	Laiteron épineux	C				LC	2001
Sonchus oleraceus	Laiteron maraîcher	C				LC	2001
Stachys germanica	Epiaire d'Allemagne	RR				CR	1934
Symphytum officinale	Consoude officinale	C				LC	2006
Tamus communis	Tamier	AC				LC	2007
Tanacetum vulgare	Tanaisie vulgaire	C-AC				LC	2006
Taraxacum species	Pissenlit	-				-	2001
Thesium humifusum	Thésion couché	AR-R				LC	1934
Thymelaea passerina	Passerine	RR				CR	1934
Torilis japonica	Torilis anthrisque	C-AC				LC	2001
Tragopogon pratensis	Salsifis des prés	C-AR				LC	2001
Trifolium arvense	Pied-de-lièvre	AC				LC	2001
Trifolium campestre	Trèfle des champs	C-AC				LC	2001
Trifolium pratense	Trèfle des pés	C				LC	2001
Trifolium repens	Trèfle rampant	CC				LC	2001
Tussilago farfara	Tussilage	C-AC				LC	2006
Typha latifolia	Massette à larges feuilles	AC-AR				LC	2001
Ulmus minor	Orme champêtre	AC-AR				LC	2007
Urtica dioica	Ortie	C				LC	2008
Valerianella locusta	Mâche	C-AC				LC	2001
Verbascum densiflorum	Bouillon blanc à grandes fleurs	AR				LC	2001
Verbena officinalis	Verveine sauvage	AC				LC	2001
Veronica anagallis-aquatica	Véronique mouron d'eau	AR-R				LC	2006
Viburnum lantana	Viorne mancienne	C				LC	2007
Vicia cracca	Vesce à épis	C				LC	2001
Vicia sativa	Vesce cultivée	C-AC				LC	2001
Vulpia myuros	Vulpie queue-de-rat	AC-AR				LC	2001

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / E = Exceptionnel

Ce relevé est non-exhaustif. Par exemple, l'Orchis lâche (*Anacamptis laxiflora*), pourtant signalée dans la ZNIEFF du « Plan d'eau de Méry-sur-Marne », en est absente

Annexe 6 : Liste des espèces animales référencées à Méry-sur-Marne (INPN et Visionature)

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

- NE : non évalué,
- NA : non applicable,
- DD : données insuffisantes,
- LC : préoccupation mineure,
- NT : quasi-menacé,
- VU : vulnérable,
- EN : en danger,
- CR : en danger critique,
- CR ? : en danger critique, probablement éteint,
- RE : disparu au niveau régional,
- EW : éteint à l'état sauvage,
- EX : éteint.

Ce sont ces statuts qui figurent dans les tableaux ci-après.

Insectes :

Groupe	*Nom scientifique*	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale[149]	Liste rouge régionale[150]	Protection [151]	Dernière observation
Coléoptères	*Coraebus fasciatus*	Bupreste du chêne	-	-	-	2011

Source : http://inpn.mnhn.fr *et* http://www.faune-iledefrance.org

Poissons :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale[152]	Protection[153]	Dernière observation
Alburnus alburnus	Ablette	LC	-	1989
Barbus barbus	Barbeau fluviatile	LC	-	1989
Chondrostoma nasus	Hotu	LC	-	1989
Gobio gobio	Goujon	DD	-	1989
Perca fluviatilis	Perche	LC	-	1989
Rutilus rutilus	Gardon	LC	-	1989
Squalius cephalus	Chevaine	LC	-	1989

Source : http://inpn.mnhn.fr *et* http://www.faune-iledefrance.org

[149] Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine » - 2012.
Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Libellules de France métropolitaine » - 2016.
[150] Selon la « Liste Rouge régionale des Rhopalocères et Zygènes d'Île-de-France » - 2016.
Selon la « Liste Rouge régionale des libellules d'Île-de-France » - 2014.
[151] Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
[152] Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Poissons d'eau douce de France métropolitaine » - 2010.
[153] Arrêté du 8/12/1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national.

Amphibiens et Reptiles :

Groupe	*Nom scientifique*	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale[154]	Protection [155]	Dernière observation
Amphibiens	*Alytes obstetricans*	Alyte accoucheur	LC	Article 2	1998
Amphibiens	*Bufo bufo*	Crapaud commun	LC	Article 3	2013
Amphibiens	*Epidalea calamita*	Crapaud calamite	LC	Article 2	1998
Amphibiens	*Ichthyosaura alpestris*	Triton alpestre	LC	Article 3	2014
Amphibiens	*Lissotriton helveticus*	Triton palmé	LC	Article 3	2014
Amphibiens	*Pelodytes punctatus*	Pélodyte ponctué	LC	Article 3	2000
Amphibiens	*Pelophylax* kl. *esculentus*	Grenouille verte	NT	Article 5	1998
Reptiles	*Podarcis muralis*	Lézard des murailles	LC	Article 2	2013
Reptiles	*Trachemys scripta*	Tortue de Floride	NA	-	2005

Source : http://inpn.mnhn.fr *et* http://www.faune-iledefrance.org

Oiseaux :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale[156]	Liste Rouge régionale[157]	Protection nationale [158]	Dernière observation
Accipiter nisus	Épervier d'Europe	LC	LC	Article 3	2013
Acrocephalus scirpaceus	Rousserole effarvate	LC	LC	Article 3	2012
Actitis hypoleucos	Chevalier guignette	NT	DD	Article 3	2013
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	LC	LC	Article 3	2013
Alauda arvensis	Alouette des champs	NT	LC		2014
Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe	VU	LC	Article 3	2013
Anas acuta	Canard pilet	NA	-		2013
Anas crecca	Sarcelle d'hiver	VU	CR		2013
Anas platyrhynchos	Canard colvert	LC	LC		2015
Anser anser	Oie cendrée	VU	-		2013
Anthus pratensis	Pipit farlouse	VU	VU	Article 3	2014
Anthus spinoletta	Pipit spioncelle	LC	-	Article 3	2012
Apus apus	Martinet noir	NT	LC	Article 3	1998
Ardea alba	Grande Aigrette	NT	-	Article 3	2013
Ardea cinerea	Héron cendré	LC	LC	Article 3	2015
Aythya ferina	Fuligule milouin	VU	EN		2015
Aythya fuligula	Fuligule morillon	LC	NT		2015
Aythya marila	Fuligule milouinan	-	-		2012
Aythya ferina x *nyroca*	Fuligule hybride	-	-		2013
Branta canadensis	Bernache du Canada	NA	NA		2014
Bubulcus ibis	Héron garde-boeuf	LC	-	Article 3	2008
Butea buteo	Buse variable	LC	LC	Article 3	2016
Carduelis cannabina	Linotte mélodieuse	VU	NT	Article 3	2014
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	VU	LC	Article 3	2015
Carduelis chloris	Verdier d'Europe	VU	LC	Article 3	2013
Carduelis flammea	Sizerin flammé	VU	-	Article 3	2012
Carduelis spinus	Tarin des aulnes	LC	NA	Article 3	2014
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	LC	LC	Article 3	2015
Charadrius dubius	Petit Gravelot	LC	VU	Article 3	2014
Chlidonias hybrida	Guifette moustac	VU	RE	Article 3	2007
Chroicocephalus ridibundus	Mouette rieuse	NT	LC	Article 3	2015
Circus cyaneus	Busard Saint-Martin	LC	VU	Article 3	2013
Coccothraustes coccothraustes	Grosbec casse-noyaux	LC	LC	Article 3	2015
Columba livia	Pigeon biset domestique	DD	-		2014

[154] Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine » - 2015.
[155] Arrêté du 19/11/2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
[156] Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine » - 2016. Ces statuts visent les oiseaux nicheurs. Ceux ici listés ne le sont pas nécessairement.
[157] Selon « la Liste Rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-France » - 2012.
[158] Arrêté du 29/10/2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale[156]	Liste Rouge régionale[157]	Protection nationale [158]	Dernière observation
Columba oenas	Pigeon colombin	LC	LC		2014
Columba palumbus	Pigeon ramier	LC	LC		2015
Corvus corone	Corneille noire	LC	LC		2015
Corvus frugilegus	Corbeau freux	LC	LC		2014
Corvus monedula	Choucas des tours	LC	LC	Article 3	2014
Coturnix coturnix	Caille des blés	LC	NT		1998
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	LC	LC	Article 3	2015
Cygnus olor	Cygne tuberculé	LC	LC	Article 3	2015
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	NT	LC	Article 3	2013
Dendrocopos major	Pic épeiche	LC	LC	Article 3	2015
Dryocopus martius	Pic noir	LC	LC	Article 3	2015
Emberiza calandra	Bruant proyer	LC	LC	Article 3	2014
Emberiza citrinella	Bruant jaune	VU	NT	Article 3	2014
Emberiza schoeniclus	Bruant des roseaux	EN	LC	Article 3	2013
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	LC	LC	Article 3	2015
Falco peregrinus	Faucon pélerin	LC	VU	Article 3	2012
Falco subbuteo	Faucon hobereau	LC	NT	Article 3	2012
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	NT	LC	Article 3	2013
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	LC	LC	Article 3	2015
Fringilla montifringilla	Pinson du Nord	-	-	Article 3	2014
Fulica atra	Foulque macroule	LC	LC		2015
Gallinago gallinago	Bécassine des marais	CR	RE		2013
Galinula chloropus	Gallinule poule-d'eau	LC	LC		2013
Garrulus glandarius	Geai des chênes	LC	LC		2015
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte	LC	LC	Article 3	2014
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	NT	LC	Article 3	2013
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	NT	NT	Article 3	2013
Lanius excubitor	Pie-grièche grise	EN	CR	Article 3	2013
Larus argentatus	Goéland argenté	NT	NT	Article 3	2012
Larus canus	Goéland cendré	EN	CR	Article 3	2013
Larus michahellis	Goéland leucophée	LC	NA	Article 3	2012
Lophophanes cristatus	Mésange huppée	LC	LC	Article 3	2012
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	LC	LC	Article 3	2014
Mareca penelope	Canard siffleur	NA	-		2013
Mareca strepera	Canard chipeau	LC	NA		2015
Milvus migrans	Milan noir	LC	VU	Article 3	2011
Milvus milvus	Milan royal	VU	-	Article 3	2012
Motacilla alba	Bergeronnette grise	LC	LC	Article 3	2013
Motacilla alba yarellii	Bergeronnette de Yarrel	-	-		2012
Motacilla cinerea	Bergeronnette des ruisseaux	LC	LC	Article 3	2012
Motacilla flava	Bergeronnette printanière	LC	LC	Article 3	2014
Netta ruffina	Nette rousse	LC	VU		2012
Oenanthe oenanthe	Traquet motteux	NT	NA	Article 3	2011
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe	LC	LC	Article 3	1998
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	VU	NA	Article 3	2012
Parus major	Mésange charbonnière	LC	LC	Article 3	2013
Passer domesticus	Moineau domestique	LC	LC	Article 3	2013
Perdix perdix	Perdrix grise	LC	LC		2014
Pernis apivorus	Bondrée apivore	LC	VU	Article 3	2012
Phalacrocorax carbo	Grand Cormoran	LC	LC	Article 3	2015
Phasianus colchicus	Faisan de Colchide	LC	LC		2014
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	LC	LC	Article 3	2013
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	LC	LC	Article 3	2013
Phylloscopus trochilus	Pouillot fitis	NT	NT	Article 3	2012
Pica pica	Pie bavarde	LC	LC		2013
Picus viridis	Pic vert	LC	LC	Article 3	2015
Pluvialis apricaria	Pluvier doré	-	-		2014
Podiceps cristatus	Grèbe huppé	LC	LC	Article 3	2015
Poecile palustris	Mésange nonnette	LC	LC	Article 3	2015
Prunella modularis	Accenteur mouchet	LC	LC	Article 3	2014
Pyrrhula pyrrhula	Bouvreuil pivoine	VU	NT	Article 3	2015
Regulus ignicapilla	Roitelet à triple bandeau	LC	LC	Article 3	2015
Regulus regulus	Roitelet huppé	NT	LC	Article 3	2013
Riparia riparia	Hirondelle de rivage	LC	NT	Article 3	2013

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale[156]	Liste Rouge régionale[157]	Protection nationale [158]	Dernière observation
Saxicola rubetra	Tarier des prés	VU	RE	Article 3	2014
Saxicola rubicola	Tarier pâtre	NT	LC	Article 3	2014
Serinus serinus	Serin cini	VU	LC		2012
Sitta europaea	Sittelle torchepot	LC	LC	Article 3	2015
Spatula clypeata	Canard souchet	LC	CR		2012
Spatula querquedula	Sarcelle d'été	VU	CR		2012
Sterna hirundo	Sterne pierregarin	LC	VU	Article 3	2012
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	LC	LC		2013
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	VU	NT		2012
Strix aluco	Chouette hulotte	LC	LC	Article 3	2013
Sturnus vulgaris	Étourneau sansonnet	LC	LC		2016
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	LC	LC	Article 3	2013
Sylvia borin	Fauvette des jardins	NT	LC	Article 3	2013
Sylvia communis	Fauvette grisette	LC	LC	Article 3	2014
Tachybaptus ruficollis	Grèbe castagneux	LC	NT	Article 3	2012
Tadorna tadorna	Tadorne de Belon	LC	VU	Article 3	2011
Tringa glareola	Chevalier sylvain	-	-	Article 3	2011
Tringa nebularia	Chevalier aboyeur	-	-		2013
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	LC	LC	Article 3	2015
Turdus iliacus	Grive mauvis	-	-		2015
Turdus merula	Merle noir	LC	LC		2015
Turdus philomelos	Grive musicienne	LC	LC		2015
Turdus pilaris	Grive litorne	LC	NA		2015
Turdus viscivorus	Grive draine	LC	LC		2015
Tyto alba	Effraie des clochers	LC	LC	Article	2011
Vanellus vanellus	Vanneau huppé	NT	VU		2015

Source : http://inpn.mnhn.fr *et* http://www.faune-iledefrance.org

Mammifères :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale[159]	Protection	Dernière observation
Capreolus capreolus	Chevreuil européen	LC		2015
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	LC	nationale[160]	2013
Meles meles	Blaireau européen	LC		2015
Mustela putorius	Furet	LC		2013
Myocastor coypus	Ragondin	NA		2014
Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	NT		2014
Sciurus vulgaris	Écureuil roux	LC	nationale	2016
Sus scrofa	Sanglier	LC		2015
Vulpes vulpes	Renard roux	LC		2012

Source : http://inpn.mnhn.fr *et* http://www.faune-iledefrance.org

Les relevés fournis ne sont pas exhaustifs.

[159] Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Mammifères de France métropolitaine » - 2009.
[160] Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Annexe 7 : Fiche Natura 2000

Muséum national d'Histoire naturelle

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003

NATURA 2000

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR1112003 - Boucles de la Marne

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 4
4. DESCRIPTION DU SITE 10
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 12
6. GESTION DU SITE 12

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

A (ZPS)

1.2 Code du site

FR1112003

1.3 Appellation du site

Boucles de la Marne

1.4 Date de compilation

31/01/2006

1.5 Date d'actualisation

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Ile-de-France	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 12/04/2006

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000455823

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 2,72556°

Latitude : 48,91083°

2.2 Superficie totale

2641 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
11	Ile-de-France

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
77	Seine-et-Marne	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
77005	ANNET-SUR-MARNE
77008	ARMENTIERES-EN-BRIE
77062	CARNETIN
77075	CHALIFERT
77078	CHAMIGNY
77094	CHARMENTRAY
77125	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE
77126	CONGIS-SUR-THEROUANNE
77155	DAMPMART
77203	GERMIGNY-L'EVEQUE
77231	ISLES-LES-MELDEUSES
77232	ISLES-LES-VILLENOY
77234	JABLINES
77235	JAIGNES
77248	LESCHES
77265	LUZANCY
77276	MAREUIL-LES-MEAUX

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003

77280	MARY-SUR-MARNE
77284	MEAUX
77290	MERY-SUR-MARNE
77376	PRECY-SUR-MARNE
77397	SAACY-SUR-MARNE
77401	SAINTE-AULDE
77460	TANCROU
77464	THORIGNY-SUR-MARNE
77474	TRILBARDOU
77498	VIGNELY

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A338	*Lanius collurio*	r	8	12	p	P					
B	A604	*Larus michahellis*	w	0	2	p	P					
B	A604	*Larus michahellis*	r	0	2	p	P					
B	A604	*Larus michahellis*	c	1000	10000	i	P					
B	A005	*Podiceps cristatus*	w	30	40	p	P					
B	A005	*Podiceps cristatus*	r	30	40	p	P					
B	A017	*Phalacrocorax carbo*	w	40	40	p	P					
B	A017	*Phalacrocorax carbo*	r	40	40	p	P					
B	A021	*Botaurus stellaris*	w	2	5	i	P					

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003

B	A022	*Ixobrychus minutus*	p			i	P					
B	A028	*Ardea cinerea*	w	25	30	p	P					
B	A028	*Ardea cinerea*	r	25	30	p	P					
B	A036	*Cygnus olor*	w	12	15	p	P					
B	A036	*Cygnus olor*	r	12	15	p	P					
B	A050	*Anas penelope*	c	25	40	i	P					
B	A051	*Anas strepera*	c	30	50	i	P					
B	A052	*Anas crecca*	w	15	30	p	P					
B	A052	*Anas crecca*	r	15	30	p	P					
B	A055	*Anas querquedula*	c	20	60	i	P					
B	A056	*Anas clypeata*	c	40	70	i	P					
B	A059	*Aythya ferina*	w	0	1	p	P					
B	A059	*Aythya ferina*	r	0	1	p	P					
B	A060	*Aythya nyroca*	w	0	2	i	P					
B	A061	*Aythya fuligula*	w	0	1	p	P					
B	A061	*Aythya fuligula*	r	0	1	p	P					
B	A067	*Bucephala clangula*	p			i	P					
B	A068	*Mergus albellus*	w	5	20	i	P					
B	A072	*Pernis apivorus*	r	3	4	p	P					
B	A073	*Milvus migrans*	r	3	4	p	P					
B	A081	*Circus aeruginosus*	r	0	1	p	P					
B	A081	*Circus aeruginosus*	c	5	10	i	P					
B	A082	*Circus cyaneus*	w	4	6	i	P					

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003

B	A082	Circus cyaneus	c	2	3	i	P					
B	A094	Pandion haliaetus	c	2	4	i	P					
B	A118	Rallus aquaticus	w	4	7	p	P					
B	A118	Rallus aquaticus	r	4	7	p	P					
B	A125	Fulica atra	w	50	70	p	P					
B	A125	Fulica atra	r	50	70	p	P					
B	A133	Burhinus oedicnemus	w			i	P					
B	A133	Burhinus oedicnemus	r	10	14	p	P					
B	A136	Charadrius dubius	w	18	22	p	P					
B	A136	Charadrius dubius	r	18	22	p	P					
B	A142	Vanellus vanellus	p			i	P					
B	A151	Philomachus pugnax	c	20	40	i	P					
B	A153	Gallinago gallinago	p			i	P					
B	A162	Tringa totanus	c	40	80	i	P					
B	A164	Tringa nebularia	c	25	50	i	P					
B	A165	Tringa ochropus	c	40	60	i	P					
B	A168	Actitis hypoleucos	c	80	120	i	P					
B	A176	Larus melanocephalus	r	18	20	p	P					
B	A177	Larus minutus	c	5	15	i	P					
B	A179	Larus ridibundus	p			i	P					
B	A182	Larus canus	w	0	2	p	P					
B	A182	Larus canus	r	0	2	p	P					
B	A183	Larus fuscus	p			i	P					

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003

B	A184	Larus argentatus	p			i	P					
B	A193	Sterna hirundo	p			i	P					
B	A197	Chlidonias niger	c	60	80	i	P					
B	A222	Asio flammeus	w	0	2	i	P					
B	A229	Alcedo atthis	r	10	12	p	P					
B	A236	Dryocopus martius	r	3	4	p	P					
B	A272	Luscinia svecica	r	2	4	p	P					

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** :G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D
A		Pelodytes punctatus			i	P			X		X	
A		Bufo bufo			i	P			X		X	
A		Bufo calamita			i	P	X		X		X	
A		Rana ridibunda			i	P		X				X
B		Buteo buteo	3	5	p	P						
B		Falco tinnunculus	4	7	p	P						

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003

B		Falco subbuteo	1	2	p	P						
B		Accipiter nisus	3	5	p	P						
B		Streptopelia turtur	40	60	p	P			X		X	
B		Asio otus	4	6	p	P			X			
B		Upupa epops	0	1	p	P			X		X	
B		Picus viridis	15	25	p	P			X		X	
B		Riparia riparia	200	350	p	P						
B		Cettia cetti	3	4	p	P			X		X	
B		Acrocephalus palustris	15	25	p	P			X		X	
B		Acrocephalus arundinaceus	0	2	p	P						
B		Saxicola torquatus	25	35	p	P			X			
I		Carcharodus alceae			i	P			X			
I		Melanargia galathea			i	P			X			
I		Limenitis populi			i	P			X			
I		Apatura ilia			i	P			X			
I		Calopteryx virgo			i	P						X
I		Cercion lindenii			i	P						X
I		Libellula quadrimaculata			i	P						X
I		Metrioptera roeselii			i	P						X
I		Oedipoda caerulescens			i	P						X
I		Satyrium w-album			i	P			X			
M		Meles meles			i	P			X		X	
M		Mustela erminea			i	P			X		X	

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003

M		Mustela putorius			i	P		X	X		X	
M		Sciurus vulgaris			i	P			X		X	
M		Eliomys quercinus			i	P			X		X	

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	35 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	4 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	4 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %
N14 : Prairies ameliorées	2 %
N15 : Autres terres arables	20 %
N16 : Forêts caducifoliées	15 %
N17 : Forêts de résineux	3 %
N19 : Forêts mixtes	5 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	2 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %

Autres caractéristiques du site

Vulnérabilité : Plusieurs menaces pèsent sur la pérennité des milieux de la zone proposée en ZPS et sur la qualité de ses paysages :
·Une pression urbanistique croissante, en lisière des secteurs boisés notamment.
·Le développement de vastes infrastructures de transport à proximité.
·Une remise en culture sur des zones reconnues d'intérêt ornithologique.
·Une diminution des surfaces inondables.
-Une gestion de certains secteurs (base de loisirs) prenant insuffisamment en compte les enjeux ornithologiques.

4.2 Qualité et importance

Cette ZPS dite des " Boucles de la Marne " accueille au long de l'année tout un cortège d'espèces d'oiseaux, 252 à ce jour, qui y trouvent une diversité de milieux répondants à leurs exigences propres,. Le réseau de zones humides notamment, offre de nombreux sites favorables, interdépendants du point de vue de leur utilisation par l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice.
C'est pourquoi la ZPS fonctionne comme un ensemble homogène et considéré comme tel lors des comptages "Wetlands International".
Dix espèces nicheuses inscrites à l'Annexe I de la Directive européenne Oiseaux sont inventoriées : Blongios nain (Ixobrychus minutus), Bondrée apivore (Pernis apivorus), Milan noir (Milvus migrans), Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus), Mouette mélanocéphale (Larus melanocephalus), Sterne pierregarin (Sterna hirundo), Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis), Pic noir (Dryocopus martius), Gorgebleue à miroir (Luscinia svecica) et Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio). La majorité d'entre elles se caractérise par un statut de conservation défavorable au sein de leur aire de répartition.

Le site des Boucles de la Marne constitue ainsi un lieu refuge pour une population d' Oedicnèmes criards d'importance régionale qui subsiste malgré la détérioration des milieux. Les secteurs forestiers possèdent encore les caractéristiques nécessaires à la présence d'espèces sensibles comme le Milan noir, la Bondrée apivore ou le Faucon hobereau. Les zones humides, bien qu'anthropisées, attirent le Blongios nain, le Martin-pêcheur d'Europe, la Mouette mélanocéphale ou le Râle d'eau. Une gestion adaptée augmenterait d'autant le potentiel d'accueil qui s'avère très fort.
L'intérêt de la zone d'étude réside également dans son attractivité hivernale. En effet, les zones humides qui composent une grande part de l'espace, permettent à plusieurs espèces d'Anatidés et de Laridés notamment, d'hiverner d'octobre à mars.

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003

Ainsi, le périmètre proposé en ZPS est une zone d'hivernage d'importance national et répond à plusieurs critères issus de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale dite de "Ramsar".
Ces " Boucles de la Marne " ne font l'objet à l'heure actuelle d'aucune mesure de protection globale susceptible d'amener une politique de mise en valeur du patrimoine écologique et paysager. Il apparaît indispensable et urgent de mettre en place avec les différents partenaires concernés, un périmètre cohérent géré de manière durable dans le respect des équilibres écologiques.
Un classement en Zone de Protection Spéciale permettrait une telle orientation.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	E01.01	Urbanisation continue		O
H	E01.02	Urbanisation discontinue		O
H	E02	Zones industrielles ou commerciales		O
L	D01.04	Voie ferrée, TGV		O
L	G05.01	Piétinement, surfréquentation		I
L	H04	Pollution de l'air et polluants atmosphériques		O
L	H06.01	Nuisance et pollution sonores		O
L	K03.06	Antagonisme avec des animaux domestiques		I
M	D01.02	Routes, autoroutes		O
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
L	J02.06	Captages des eaux de surface		I
M	B	Sylviculture et opérations forestières		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	70 %
Domaine départemental	10 %
Domaine régional	20 %

4.5 Documentation

Centre Ornithologique Ile-de-France (1968-2004) - LE PASSER. Collection complète.

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003

Centre Ornithologique Ile-de-France (CORIF). (1999) - Les sablières d'Isles-les-Villenoy (Seine-et-Marne). Demande de protection par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope. Rapport dactylographié. 53 p.

Centre Ornithologique Ile-de-France (CORIF). (2003). Suivi ornithologique des propriétés régionales de l'Agence des Espaces Verts. Programme 2002. 127 p

Centre Ornithologique Ile-de-France (CORIF). Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France (AEV). (2005). Domaine régional du Grand-Voyeux. Inventaire ornithologique et propositions d'aménagements. 52 p.

Centre Ornithologique Ile-de-France (CORIF). Direction Régionale de l'Environement d'Ile-de-France (DIREN Ile-de-France) (2005). Boucle de Jablines. Etude ornithologique. Propositions d'aménagements et de gestion. 79 p.

LE MARECHAL, P. & LESAFFRE, G. (2000). Les Oiseaux d'Ile-de-France. L'avifaune de Paris et de sa région. Delachaux et Niestlé. Paris. 343 p.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	6 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
38	Charmentray - Trilbardou	+	6%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003



[ ] Oui

[ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.

[X] Non

6.3 Mesures de conservation

Un document d'objectifs sera réalisé pour ce site. Les orientations porteront notamment sur :
- la préservation et la gestion des milieux ouverts favorables aux espèces telles que l'Oedicnème criard,
- la préservation et la gestion des zones humides naturelles et artificielles favorables à l'avifaune, notamment aux laridés et anatidés hivernants.

Annexe 8 : Fiche ZNIEFF

Muséum national d'Histoire naturelle

Date d'édition : 25/11/2016
http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020182

znieff ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Plan d'eau de Méry-sur-Marne (Identifiant national : 110020182)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 77190001)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : ROGER Olivier, 2015.- 110020182, Plan d'eau de Méry-sur-Marne. - INPN, SPN-MNHN Paris, 7P. *http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020182.pdf*

Région en charge de la zone : Ile-de-France
Rédacteur(s) : ROGER Olivier
Centroïde calculé : 662690°-2440455°

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION 4
6. HABITATS 4
7. ESPECES 5
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 7
9. SOURCES 7

Date d'édition : 25/11/2016
http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020182

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Méry-sur-Marne (INSEE : 77290)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 56
Maximum (m) : 76

1.3 Superficie

98,74 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

L'intérêt de la zone concerne tant la flore que la faune. Une friche arrosée par une fuite d'eau a permis la croissance d'un pied d'Orchis à fleurs lâches. Cette espèce n'avait pas été revue en Ile-de-France depuis de nombreuses années. Les milieux aquatiques (bassins, mares temporaires, fossés) sont favorables à de nombreuses végétales dont le Potamot capillaire, le Myriophylle verticillé et de nombreuses espèces d'amphibiens (Crapaud calamite, Crapaud accoucheur, Pélodyte ponctué) et à quelques espèces d'Odonates.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Méandre, courbe
- Vallée

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Navigation
- Exploitations minières, carrières

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Concessions privatives du domaine public

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

Date d'édition : 25/11/2016
http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020182

1.6.4 Mesures de protection

- Aucune protection

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Insectes
Amphibiens
Oiseaux

Commentaire sur les intèrêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La zone inclut des milieux tels que des sablières en eau et des friches.
Le périmètre est calé au sud sur la rive gauche de la Marne.
Au nord et à l'est, les limites sont calées sur les chemins les plus proches des milieux intéressants.
Les milieux trop anthropisés sont exclus de la zone (habitat, culture).

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Pontentiel / Réel
Extraction de matériaux	pontentiel
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	pontentiel
Modification du fonctionnement hydraulique	pontentiel
Fermeture du milieu	pontentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

Date d'édition : 25/11/2016
http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020182

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Mammifères	- Oiseaux		
- Reptiles	- Amphibiens		
- Poissons	- Insectes		
- Autres Invertébrés	- Phanérogames		
- Ptéridophytes			
- Bryophytes			
- Algues			
- Champignons			
- Lichens			
- Habitats			

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.42 Végétations enracinées immergées			
87.1 Terrains en friche			
89.2 Lagunes industrielles et canaux d'eau douce			

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
24.1 Lits des rivières			
82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés			
89.22 Fossés et petits canaux			

6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
41 Forêts caducifoliées			
82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés			
86.2 Villages			

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

Date d'édition : 25/11/2016
http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020182

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	252	*Pelodytes punctatus (Daudin, 1803)*			Informateur : BIOTOPE		1		2002
	267	*Bufo calamita (Laurenti, 1768)*			Informateur : BIOTOPE				2002
Insectes	65290	*Orthetrum brunneum (Fonscolombe, 1837)*			Informateur : BIOTOPE				2002
Angiospermes	109151	*Myriophyllum verticillatum L., 1753*			Informateur : BERNARD Y.				2001
	138384	*Anacamptis palustris (Jacq.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997*			Informateur : BIOTOPE				2002

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	155	*Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)*			Informateur : DUGUET				2002
	179	*Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)*			Informateur : DUGUET				2002
	197	*Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)*			Informateur : DUGUET				2002
	259	*Bufo bufo (Linnaeus, 1758)*			Informateur : DUGUET				2002
	310	*Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838*			Informateur : DUGUET				2002

Date d'édition : 25/11/2016
http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020182

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	318	*Pelophylax kl. esculentus (Linnaeus, 1758)*			Informateur : DUGUET				2002
	342	*Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)*			Informateur : DUGUET				2002
Insectes	65477	*Anax parthenope (Selys, 1839)*			Informateur : BIOTOPE				2002
Oiseaux	3136	*Charadrius dubius Scopoli, 1786*			Informateur : BIOTOPE		1		2002
	3343	*Sterna hirundo Linnaeus, 1758*			Informateur : SPANNEUT L.				2002
Angiospermes	79991	*Clinopodium acinos (L.) Kuntze, 1891*			Informateur : BIOTOPE				2002
	86400	*Brassica nigra (L.) W.D.J.Koch, 1833*			Informateur : BIOTOPE				2002
	89619	*Centaurea jacea L., 1753*			Informateur : BIOTOPE				2002
	91327	*Cirsium eriophorum (L.) Scop., 1772*			Informateur : BIOTOPE				2002
	115027	*Polypogon monspeliensis (L.) Desf., 1798*			Informateur : BIOTOPE				2002
	115326	*Potamogeton trichoides Cham. & Schltdl., 1827*			Informateur : BIOTOPE				2002
	120189	*Salix purpurea L., 1753*			Informateur : BIOTOPE				2002

Date d'édition : 25/11/2016
http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020182

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Amphibiens	197	*Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	252	*Pelodytes punctatus (Daudin, 1803)*	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	259	*Bufo bufo (Linnaeus, 1758)*	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	310	*Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
Oiseaux	3136	*Charadrius dubius Scopoli, 1786*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3343	*Sterna hirundo Linnaeus, 1758*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- SPANNEUT L.() "".
- BIOTOPE() "".
- DUGUET() "".
- BIOTOPE(2002) "Bilan écologique et plan de réhabilitation de la carrière de Méry-sur-Marne. Motillon-Corvol.".
- BERNARD Y.() "".